



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

38 COM

WHC-14/38.COM/7B

Paris, 30 avril 2014

Original: anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-huitième session

Doha, Qatar
15-25 juin 2014

**Point 7B de l'Ordre du jour provisoire: Etat de conservation de biens
inscrits sur la Liste du patrimoine mondial**

RESUME

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante :
<http://whc.unesco.org/fr/sessions/38COM/documents>

Tous les rapports sur l'état de conservation précédents sont disponibles via le Système d'information sur l'état de conservation du patrimoine mondial à l'adresse Internet suivante :

<http://whc.unesco.org/fr/soc>

Décision requise: Le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

Table des matières

I. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	4
BIENS CULTURELS	4
ETATS ARABES.....	4
1. Ouadi Qadisha ou Vallée sainte et forêt des cèdres de Dieu (Horsh Arz el-Rab) (Liban) (C 850)	4
2. Site archéologique de Cyrène (Libye) (C 190).....	4
3. Ksar Ait-ben-Haddou (Maroc) (C 444)	4
4. Fort de Bahla (Oman) (C 433)	4
5. Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne (Soudan) (C 1073)	6
6. Site archéologique de Carthage (Tunisie) (C 37).....	9
7. Vieille Ville de Sana'a (Yémen) (C 385).....	11
ASIE ET PACIFIQUE.....	15
8. Angkor (Cambodge) (C 668).....	15
9. Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang (Chine) (C 705).....	17
10. Ensemble historique du Palais du Potala, Lhasa (Chine) (C 707ter)	17
11. Temple et cimetière de Confucius et résidence de la famille Kong à Qufu (Chine) (C 704).....	20
12. Ensemble du temple de la Mahabodhi à Bodhgaya (Inde) (C 1056rev)	20
13. Site des premiers hommes de Sangiran (C 593) (Indonésie)	22
14. Paysage culturel de la province de Bali : le système des <i>subak</i> en tant que manifestation de la philosophie du <i>Tri Hita Karana</i> (C 1194rev) (Indonésie)	24
15. Masjed-e Jāme' d'Ispahan (Iran, République islamique d') (C 1397).....	27
16. Mausolée de Khoja Ahmad Yasawi (Kazakhstan) (C 1103)	29
17. Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481)	29
18. Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (C 666rev) (Népal).....	29
19. Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171).....	32
20. Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) (C 722).....	34
21. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451).....	36
22. Temple d'Or de Dambulla (Sri Lanka) (C 561).....	36
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	37
23. Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan) (C 958).....	37
24. Le centre historique de Bruges (Belgique) (C 996).....	37
25. Ville de Dubrovnik (Croatie) (C 95bis).....	39
26. Mont-Saint-Michel et sa baie (France) (C 80bis)	39
27. Venise et sa lagune (Italie) (C 394).....	42
28. Isthme de Courlande (Fédération de Russie / Lituanie) (C 994).....	42
29. Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) (C 125)	42
30. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544).....	44
31. Centre historique de la ville de Yaroslavl (Fédération de Russie) (C 1170)	48
32. Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632)	50

33.	Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et laure de Kievo-Petchersk (Ukraine) (C 527 bis).....	53
34.	Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1215).....	56
35.	Tour de Londres (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 488).....	59
36.	Palais de Westminster, l'abbaye de Westminster et l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 426bis).....	61
37.	New Lanark (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 429rev).....	61
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES.....		62
38.	Ville de Potosi (C 420) (Bolivie, Etat plurinational de).....	62
39.	Tiwanaku : centre spirituel et politique de la culture tiwanaku (Bolivie, Etat plurinational de) (C 567rev).....	65
40.	Églises de Chiloé (Chili) (C 971).....	67
41.	Quartier historique de la ville portuaire de Valparaíso (Chili) (C 959rev).....	70
42.	Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) (C 526).....	73
43.	Ville de Quito (Équateur) (C 2).....	76
44.	Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti) (C 180).....	76
45.	Centre historique de Puebla (Mexique) (C 416).....	79
46.	Centre historique de la Ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016).....	81
47.	Centre ville historique de Paramaribo (C 940rev) (Suriname).....	84
AFRIQUE.....		86
48.	Basse vallée de l'Omo (Ethiopie) (C 17).....	86
49.	Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055).....	86
50.	Villes anciennes de Djenné (Mali) (C 116 rev).....	86
51.	Ile du Mozambique (Mozambique) (C 599).....	86
52.	Centre historique d'Agadez (C 1268) (Niger).....	89
53.	Forêt sacrée d'Osun-Oshogbo (Nigéria) (C 1118).....	91
54.	Île de Saint-Louis (Sénégal) (C 956 bis).....	92
55.	La ville de pierre de Zanzibar (Tanzanie, République Unie de) (C 173rev).....	92
BIENS MIXTES.....		93
ETATS ARABES.....		93
56.	Zone protégée du Wadi Rum (Jordanie) (C/N 1377).....	93
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD.....		94
57.	Pyrénées - Mont Perdu (France, Espagne) (C/N 773bis).....	94
58.	Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (Ex-République Yougoslave de Macédoine) (C/N 99ter).....	96
AFRIQUE.....		97
59.	Ecosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda (Gabon) (C/N 1147rev).....	97
60.	Falaises de Bandiagara (Pays dogon) (Mali) (C/N 516).....	100
61.	Zone de conservation de Ngorongoro (C/N 39bis) (Tanzanie, République-Unie de).....	100
BIENS NATURELS.....		104
ETATS ARABES.....		104
62.	Parc national du Banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506).....	104
ASIE ET PACIFIQUE.....		105
63.	La Grande Barrière (Australie) (N 154).....	105

64.	Les Sundarbans (Bangladesh) (N 798).....	109
65.	Sanctuaire de faune de Manas (N 338) (Inde).....	110
66.	Parc national de Keoladeo (N 340) (Inde).....	113
67.	Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)	116
68.	Parc national de Sagarmatha (Népal) (N 120).....	116
69.	Parc national de Chitwan (Népal) (N 284)	116
70.	Parc national de la rivière souterraine de Puerto Princesa (Philippines) (N 652rev).....	116
71.	Complexe forestier de Dong Phayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590rev).....	116
72.	Baie d'Ha Long (Viet Nam) (N 672bis).....	116
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD		119
73.	Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225)	119
74.	Parc national du Gros-Morne (Canada) (N 419).....	121
75.	Forêts primaires de hêtres des Carpates et forêts anciennes de hêtres d'Allemagne (Slovaquie / Allemagne / Ukraine) (N 1133bis).....	123
76.	Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754).....	125
77.	Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)	126
78.	Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) (N 719).....	129
79.	Parc national de Doñana (Espagne) (N 685bis)	131
80.	Chaussée des géants et sa côte (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (N 369)	134
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES.....		137
81.	Parc national de l'Iguazu (Argentine) (N 303)	137
82.	Parc national d'Iguaçu (Brésil) (N 355)	139
83.	Iles Galápagos (Equateur) (N 1bis).....	142
84.	Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 1138 rev)	145
85.	Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie) (N 1161).....	148
AFRIQUE.....		149
86.	Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)	149
87.	Trinational de la Sangha (Cameroun / Congo / République centrafricaine) (N 1380rev)	149
88.	Lacs d'Ounianga (Tchad) (N 1400)	151
89.	Parc national de Taï (Côte d'Ivoire) (N 195).....	152
90.	Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)	154
91.	Réseau des lacs du Kenya dans la vallée du Grand Rift (Kenya) (N 1060rev).....	154
92.	Parc national du Lac Malawi (Malawi) (N 289).....	154
93.	Monts Rwenzori (Ouganda) (N 684)	155
94.	Parc national de Serengeti (Tanzanie, République-Unie de) (N 156)	158
95.	Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) (N 199bis)	161
96.	Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie,Zimbabwe) (N 509)	161
97.	Parc national de Mana Pools, aires de safari Sapi et Chewore (N 302) (Zimbabwe)	164
II.	OMNIBUS.....	168

I. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

BIENS CULTURELS

ETATS ARABES

1. Ouadi Qadisha ou Vallée sainte et forêt des cèdres de Dieu (Horsh Arz el-Rab) (Liban) (C 850)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

2. Site archéologique de Cyrène (Libye) (C 190)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

3. Ksar Ait-ben-Haddou (Maroc) (C 444)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

4. Fort de Bahla (Oman) (C 433)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1988 -2004

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/433/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1988-1995)

Montant total approuvé : 66.772 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/433/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 25.000 dollars EU (financement privé)

Missions de suivi antérieures

2000, 2001, 2002 et 2003 : missions d'experts du Centre du patrimoine mondial ; décembre 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Détérioration des structures en terre du fort ;
- Utilisation de techniques de conservation inadéquates ;
- Pression urbaine ;
- Absence de plan de gestion et de législation adéquate.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/433/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis, le 31 janvier 2014, un rapport qui fournit des informations sur la réhabilitation du souk ainsi que sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de gestion et des mesures de conservation, y compris un « plan de gestion du patrimoine pour l'établissement d'al-Aqar », à l'intérieur du bien du patrimoine mondial. Un résumé de ce rapport est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/433/documents>. Le plan de gestion finalisé n'a pas été soumis au Centre du patrimoine mondial, une modification mineure des limites visant à agrandir la zone tampon ne lui a pas non plus été soumise.

Le rapport de l'État partie fournit des détails sur la stratégie et la méthodologie adoptées pour réhabiliter le souk, et notamment sur le lancement d'un projet intitulé « Réhabiliter et rénover le vieux souk de Bahla : Depuis l'étude jusqu'à la restauration ». Le rapport présente également les résultats des fouilles dans le souk, comme demandé par l'ICOMOS. Il donne en outre des informations sur le mécanisme mis en place pour suivre les caractéristiques du vieillissement de différents types de briques, et sur les activités de formation visant à développer la maçonnerie locale et la production de briques.

L'État partie indique qu'il a entrepris une analyse morphologique de l'état de conservation des zones entourant le fort de Bahla et une étude des structures et des espaces publics, en tenant compte du cadre plus large du bien. Cette analyse a conduit à l'adoption d'une série d'actions visant à améliorer la gestion du bien et de son environnement, et à la création d'infrastructures pour l'aménagement du bien et de son territoire environnant ; ces actions favorisent l'inclusion des communautés locales à tous les niveaux de développement. Le rapport indique que le ministère de la Culture a collaboré avec le ministère du Logement pour clarifier les délimitations du bien. En ce qui concerne le plan de gestion, le rapport précise également que l'État partie a adopté une approche par étapes pour la préparation de ce plan, avec la définition de certaines priorités pour garantir la gestion durable du bien, impliquant les communautés locales et basée sur un système de partenariat public-privé. Par ailleurs, il est suggéré qu'une action prioritaire soit prévue dans le plan de gestion pour définir une législation globale relative à la protection du patrimoine.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a accompli des progrès dans la gestion et la conservation du bien, notamment en ce qui concerne les travaux de fouilles et de conservation dans le vieux souk, le lancement du projet intitulé « Réhabiliter et rénover le vieux souk de Bahla : Depuis l'étude jusqu'à la restauration », le « plan de gestion du patrimoine pour l'établissement d'al-Aqar » à l'intérieur du bien du patrimoine mondial et le suivi des caractéristiques du vieillissement des différents types de briques.

Toutefois, deux demandes importantes du Comité du patrimoine mondial n'ont pas encore été traitées : la soumission d'une demande de modification mineure des limites visant à agrandir la zone tampon ; et la soumission d'une version finalisée du plan de gestion pour l'ensemble du bien. Le cadre juridique qui soutiendra la mise en œuvre de ce plan de gestion est en cours d'élaboration : ceci devrait être une priorité.

Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie de répondre à ces deux demandes importantes concernant la modification des limites et le plan de gestion avec son cadre juridique, de même que des informations actualisées sur le système mis en place pour assurer le suivi des caractéristiques de vieillissement des différents types de briques.

Projet de décision: 38 COM 7B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.57**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Félicite l'État partie pour les efforts visant à assurer la gestion et la conservation du bien à long terme et pour le lancement du projet intitulé « Réhabiliter et rénover le vieux souk de Bahla : depuis l'étude jusqu'à la restauration », et du suivi des caractéristiques de vieillissement des différents types de briques ;
4. Regrette que ni la version finalisée du plan de gestion ni la demande de modification mineure des limites pour agrandir la zone tampon n'aient été soumises ;
5. Demande à l'État partie de soumettre la version finalisée du plan de gestion, y compris le cadre juridique qui soutiendra sa mise en œuvre, au Centre du patrimoine mondial dès que possible ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre, d'ici le **1er février 2015**, une demande de modification mineure des limites en vue d'agrandir la zone tampon, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et les résultats du suivi des caractéristiques du vieillissement des différents types de briques, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

5. Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne (Soudan) (C 1073)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2003

Critères (i)(ii)(iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1073/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2004-2005)

Montant total approuvé : 68.900 dollars des EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1073/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2004, 2006, 2007 : missions du Centre du patrimoine mondial ; 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Détérioration en conséquence d'une exposition à de difficiles conditions environnementales telles que vent chargé de sable et inondations ;
- Empiètement urbain ;
- Absence de plan de gestion avec engagement gouvernemental.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1073/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un document contenant un bref rapport sur l'état de conservation du bien et un document concis, intitulé « plan de gestion », le 31 Janvier 2014. Le rapport est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1073/documents/>. Quatre « cartes cartographiant les limites », une pour chacun des sites Gebel Barkal, El Kurru, Nuri et Zuma étaient jointes à ce rapport. Aucune carte n'était fournie pour Sanam.

L'État partie a confirmé que les principaux facteurs affectant le bien sont les extensions urbaines et agricoles, la désertification de certaines zones et la forte humidité relative du microclimat à l'intérieur des tombes et autres milieux clos, et le manque de coordination avec les autorités locales et les parties prenantes pour définir les limites du bien, délimiter les zones tampons et protéger le bien vis-à-vis d'impacts négatifs potentiels sur les qualités visuelles, dus à des édifices modernes, des pylônes de lignes à haute tension, des autoroutes etc.

Pour traiter ces problèmes et afin de répondre à la demande du Comité du patrimoine mondial, la Corporation nationale des antiquités et des musées (National Corporation of Antiquities and Museums – NCAM) lança en 2010 l'opération de cartographie des cinq sites qui forment le bien. Un accord avait été signé en 2009 entre le Soudan et le Qatar pour protéger et aménager les antiquités dans le Soudan septentrional et les États du Nil. Le projet comprend la recherche archéologique, la protection des sites, la conservation et la restauration de monuments en grès et briques de terre, la présentation des sites et l'aménagement des installations touristiques, la publication de guides et d'ouvrages.

Des précisions sur les actions mises en œuvre et proposées pour les différents composants du bien sont données dans le « plan de gestion ». Elles portent sur des interventions de conservation, l'entretien, des actions de protection et l'amélioration des installations destinées au public entre autres. Des budgets sont présentés pour la mise en œuvre, mais on ne voit pas clairement s'ils ont été assurés.

Enfin, le rapport note les problèmes soulevés par la construction d'un hôtel à Gebel Barkal et le processus engagé pour atténuer son impact.

Analyse et conclusion du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le rapport sur l'état de conservation ne fournit pas d'informations indiquant si des mesures concrètes ont été entreprises pour traiter les problèmes de conservation et de gestion soulevés par la mission de suivi réactif de 2011 et reconnus par l'État partie. La cartographie de quatre des cinq composants du bien (aucune carte n'a été fournie pour Sanam) est une réalisation importante, mais les cartes fournies ne répondent pas aux exigences fixées dans les *Orientations*, dans la mesure où elles ne sont pas topographiques et n'indiquent pas clairement les limites du bien et de sa zone tampon. La signature d'un accord entre le Soudan et le Qatar offre sans aucun doute à l'État partie l'opportunité de mettre en œuvre les recommandations du Comité du patrimoine mondial. Toutefois, rien n'indique qu'il existe concrètement une allocation de fonds ou un plan d'action, avec des activités détaillées, pour aborder les problèmes de conservation des sites qui forment le bien.

De même, le rapport de l'État partie, qui énumère une série d'actions utiles à la conservation du bien, ne fait pas apparaître si ces actions sont mises en œuvre dans le cadre d'une stratégie de gestion générale. Il ne donne pas non plus d'informations sur les activités en cours concernant le suivi ou le renforcement des capacités à l'intention du personnel du site et autres parties prenantes, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial.

Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie de :

- réviser les cartes fournies en vue de les rendre conformes aux normes exigées (données topographiques, indication claire des limites du bien) et fournir une telle carte également pour Sanam ;

- fournir des informations détaillées sur l'état de conservation du bien, y compris un rapport pour chacun des cinq sites qui forment le bien, pour élaborer complètement le plan de gestion, afin que des dispositions adéquates et opérationnelles soient prises, et pour mettre au point un système de suivi global en vue de mieux comprendre les besoins du bien en matière de conservation à long terme ;
- dans le cadre du projet archéologique Soudan-Qatar (QSAP), organiser dès que possible un atelier en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et l'ICCROM sur l'élaboration d'un plan de gestion et l'établissement d'un système de suivi global.

Projet de décision: 38 COM 7B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.56**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Reconnaît les efforts déployés par l'État partie pour améliorer la gestion du bien ;
4. Regrette que le plan de gestion n'ait pas été suffisamment élaboré et qu'il manque encore des composants principaux ;
5. Regrette également qu'aucune information détaillée n'ait été fournie pour traiter les problèmes de conservation et de gestion soulevés par la mission de suivi réactif de 2011, et réitère la nécessité d'élaborer des mesures concrètes appropriées dès que possible telles qu'identifiées aux paragraphes 4, 5 et 6 de la décision **35 COM 7B.57** adoptée à sa 35^e session (UNESCO, 2011);
6. Prend note des cartes de quatre composants du site sur cinq, fournies par l'État partie, mais demande qu'elles soient révisées conformément aux normes identifiées à l'annexe 11 des Orientations (données topographiques, indication claire des limites du bien) et qu'une telle carte soit également fournie pour Sanam ;
7. Demande également à l'État partie de fournir des informations détaillées sur l'état de conservation du bien, y compris un rapport pour chacun des cinq composants, d'élaborer complètement le plan de gestion afin qu'il soit opérationnel et de mettre au point un système de suivi global en vue de mieux comprendre les besoins du bien en matière de conservation à long terme ;
8. Recommande à l'État partie d'organiser dès que possible, dans le cadre du projet archéologique Soudan-Qatar (QSAP), un atelier pour aborder la gestion et le système de suivi du bien, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et l'ICCROM ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

6. Site archéologique de Carthage (Tunisie) (C 37)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (ii)(iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/37/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 7 (1980-2001)

Montant total approuvé : 213.315 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/37/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : Campagne internationale de sauvegarde de 1973 à 1989

Missions de suivi antérieures

Janvier 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Développement foncier et d'infrastructures au sein du bien

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/37/>

Problèmes de conservation actuels

Suite aux recommandations de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2012, l'État partie a soumis un rapport daté du 25 décembre 2013 faisant état de l'historique des procédures de protection du bien, des décrets le concernant, et de son évolution urbaine et, d'autre part, le 6 février 2014, un Règlement de protection et de mise en valeur (PPMV). L'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du Comité du patrimoine mondial est comme suit:

- *Révision et application du PPMV* : sa mise en œuvre a commencé et devrait assurer une meilleure gestion du développement foncier et d'infrastructures au sein du bien.
- *Elaboration d'un plan de présentation et d'un plan de gestion touristique* : aucune information à ce sujet n'a été transmise au Centre du patrimoine mondial.
- *Mise en place d'une stratégie archéologique et de conservation* : la stratégie archéologique et de conservation reste à établir. La mission avait recommandé de procéder à des aménagements prioritaires sur les zones du cirque, du Borj Boukhris, du parc des villas romaines et des citernes de la Maalga. Or, les maisons occupant la partie est du cirque sont déclarées «non autorisées mais tolérées » par le PPMV et aucun aménagement prioritaire n'a été prévu dans les zones du Borj Boukhris, du parc des villas romaines et des citernes de la Maalga.
- *Coordination des outils et des acteurs de la gestion et de la préservation du bien* : aucune information sur la coordination des outils et des acteurs de la préservation et de la gestion du bien n'a été fournie par l'Etat partie.
- *Modification du périmètre du bien inscrit et établissement d'une zone tampon* : la recommandation de la mission de réviser le périmètre du bien inscrit et d'établir une zone tampon reste toujours d'actualité, car aucune proposition révisée de modification des limites n'a été transmise au Centre du patrimoine mondial depuis la décision du Comité en 2012, qui avait demandé à l'Etat partie de fournir de plus amples informations sur les critères utilisés pour définir cette zone tampon, sur les réglementations et mesures existantes qui la régissent et qui permettront d'assurer la protection du bien et sur les dispositions prises pour sa gestion.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'Etat partie a mis en œuvre de nombreux efforts afin de répondre aux recommandations du Comité du patrimoine mondial. Il convient que l'Etat partie persévère dans sa politique de maîtrise foncière privilégiant le patrimoine face aux intérêts privés, afin de préserver l'intégrité du bien.

L'adoption du PPMV doit se concrétiser par une mise en œuvre effective, basée sur l'implication de tous les acteurs concernés et des communautés locales, ainsi que par l'application du plan de zones et des dispositions réglementaires proposées pour maintenir l'intégrité du bien. Compte tenu de la complexité du cadre institutionnel du bien, de la multiplicité des instruments de gestion et de la variété des acteurs impliqués dans sa conservation et sa gestion, l'établissement de mécanismes de coordination et la définition claire des rôles et responsabilités revêtent un caractère important.

Une stratégie archéologique et de conservation doit être conçue et mise en œuvre afin d'assurer le maintien de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) pour laquelle le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, et l'élaboration d'un plan de présentation et d'un plan de gestion touristique est nécessaire pour la mise en valeur du bien et pour sa gestion durable.

La modification des limites du bien inscrit et l'établissement d'une zone tampon ne pourront que contribuer significativement au renforcement de la VUE du bien ainsi qu'au maintien de son intégrité. En outre, l'alignement des limites du bien du patrimoine mondial aux limites nationales facilitera la compréhension du périmètre protégé aux habitants de la ville et aux opérateurs du secteur privé et pourra contribuer à améliorer la protection et la gestion du bien.

Projet de décision : 38 COM 7B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.59** et **36 COM 8B.47**, adoptées lors de sa 36^e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Félicite l'Etat partie pour l'adoption du Plan de protection et de mise en valeur (PPMV) du bien présenté ;
4. Encourage l'Etat partie à poursuivre sa politique de maîtrise foncière des terrains dans la zone archéologique afin d'éviter les atteintes à l'intégrité du bien ;
5. Réitère son invitation à l'Etat partie de fournir de plus amples informations sur les critères utilisés pour définir la zone tampon soumise à l'examen du Comité du patrimoine mondial lors de sa 36^e session (Saint-Pétersbourg, 2012), sur les réglementations et mesures existantes qui la régissent et qui permettront d'assurer la protection et l'intégrité du bien, et sur les dispositions prises pour sa gestion ;
6. Invite l'Etat partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial une proposition de modification de limites selon la procédure indiquée aux paragraphes 163-165 des Orientations et recommande que ladite proposition concerne l'établissement d'une zone tampon, ainsi qu'une modification des limites du bien inscrit visant à les aligner aux limites nationales, comme demandé par la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2012 ;
7. Réitère sa demande à l'Etat partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de 2012, notamment :
 - a) la mise en œuvre du PPMV du bien,
 - b) l'élaboration d'un plan de présentation et d'un plan de gestion touristique,

- c) *la conception et mise en œuvre d'une stratégie archéologique et de conservation,*
- d) *la coordination des outils de gestion et de préservation du bien et la coordination des rôles des différents acteurs concernés ;*
8. ***Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2015, un rapport d'avancement sur l'application des recommandations ci-dessus et, d'ici le 1er février 2016, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien (les deux rapports incluant un résumé exécutif d'une page), pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.***

7. Vieille Ville de Sana'a (Yémen) (C 385)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1986

Critères (iv)(v)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/385/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 5 (de 1990-2003)

Montant total approuvé : 72 167 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/385/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé en 1988 : projet UNDP/UNESCO d'un montant de 374.800 dollars EU en faveur des activités de formation du personnel local et de la collecte de fonds. En 2004-2006 : 60.000 dollars EU en faveur de l'inventaire de la ville historique (fonds-en dépôt italien).

Missions de suivi antérieures

1998, 1999, 2003 : missions de suivi du Centre du patrimoine mondial ; de 2003 à 2005 et 2010 : missions du Centre du patrimoine mondial et d'experts.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- ajouts incontrôlés de constructions verticales et horizontales ;
- utilisation de matériaux et techniques de construction inappropriés ;
- densification du tissu historique par l'occupation des zones vertes ;
- délabrement fonctionnel des zones résidentielles adjacentes.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/385/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport le 19 janvier 2014, qui est disponible à la page <http://whc.unesco.org/fr/list/385/documents>. En 2013, en raison de soulèvements qui se sont produits dans le pays, le rapport a été soumis en retard et présenté oralement au Comité.

Les deux rapports soulignent les graves crises sociales et économiques qui affligent le pays depuis janvier 2011 mais suggèrent aussi quelques progrès, en particulier depuis la fin de 2012. En raison de la situation instable au Yémen, il n'a pas encore été possible d'organiser la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS prévue.

En réponse aux demandes spécifiques du Comité du patrimoine mondial, l'État partie a indiqué dans ces deux rapports ce qui suit :

- *Soutien de la communauté internationale* : Des fonds sont requis de toute urgence pour mettre en œuvre des mesures de conservation et restructurer la gestion du bien. Bien qu'un projet GIZ (agence allemande pour la coopération internationale) ait été créé pour soutenir l'Organisation générale pour la préservation des villes historiques du Yémen (GOPHCY), il n'y a pas eu d'autre soutien de l'extérieur. L'État partie exprime le souhait que le Comité puisse réitérer son appel à la communauté internationale à offrir son soutien.
- *Projet de réseau d'eau et d'assainissement* : Un grand projet de réhabilitation du réseau d'eau et d'assainissement pour Sana'a a été lancé par le Secrétariat de Sana'a sans l'engagement de GOPHCY qui exprime son inquiétude quant à de possibles effets sur le bien. Le 9 février 2014, GOPHCY a écrit au Centre du patrimoine mondial exprimant ses inquiétudes et soulignant que ce projet a déjà fait l'objet d'un appel d'offre. Dans sa réponse, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de fournir les plans et documents pertinents, conformément aux dispositions du paragraphe 172 des *Orientations*, afin d'aider GOPHCY dans sa recherche de solutions appropriées afin de garantir que la valeur universelle exceptionnelle du bien est pleinement préservée, et a appelé l'Agence nationale pour l'eau et l'assainissement à collaborer avec GOPHCY afin d'inclure dans le projet d'infrastructure des mesures d'atténuation appropriées.
- *Loi sur la protection des sites, monuments et villes historiques et leur patrimoine urbain et culturel* : Une loi sur la protection des sites, monuments et villes historiques et leur patrimoine urbain et culturel a été officiellement adoptée en août 2013. Des règlements sont en préparation, et des normes, mesures et orientations pour l'entretien, la restauration et la réhabilitation des villes, des sites et des bâtiments historiques sont également en cours de rédaction.

L'État partie rapporte également ce qui suit :

- Un Décret du Premier ministre a été émis en 2013 approuvant le plan d'action d'urgence pour Sana'a ;
- Une rapide évaluation de 70% du stock de bâtiments historiques a été effectuée par GOPHCY pour servir de base à de futures interventions d'urgence ;
- Un moratoire d'un an sur les constructions neuves à l'intérieur du bien et sur l'établissement de nouveaux contrats a été décidé ;
- Un manuel sur la loi de préservation est en cours de rédaction avec le soutien du GIZ;
- Un soutien a été demandé auprès du bureau de l'UNESCO à Doha pour la révision de la stratégie du patrimoine culturel de GOPHCY.

L'État partie a soumis une demande d'aide internationale en mars 2014 pour entreprendre les études de terrain et la cartographie nécessaires à l'élaboration d'un plan de conservation du bien. Par ailleurs, l'ICCROM rapporte qu'il travaille avec l'État partie au renforcement à long terme des capacités des professionnels de la conservation au moyen de programmes universitaires.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Malgré les conditions extrêmes qui ont prévalu durant ces trois dernières années, quelques mesures positives ont été initiées et des résultats notables ont été obtenus, tels que l'approbation d'une nouvelle loi sur le patrimoine et un Décret du Premier ministre pour l'approbation d'un plan d'action d'urgence pour Sana'a et le moratoire sur les nouvelles constructions à l'intérieur du bien et sur l'établissement de tout nouveau contrat.

Le soutien du GIZ a contribué à renforcer la capacité de GOPHCY, mais le besoin urgent d'une aide supplémentaire de l'étranger pour la conservation et la restructuration de la gestion du bien dans le but d'encourager un travail proactif demeure. Le projet actuel de réhabilitation du réseau d'eau et d'assainissement de la ville est clairement indispensable pour améliorer les conditions de vie des habitants. Néanmoins, il est noté que ce projet semble avoir été mis en œuvre par l'Agence nationale pour l'eau et l'assainissement sans engagement de GOPHCY et sans les mesures d'atténuation appropriées ni les approches plus adaptées à la conservation et avoir déjà fait l'objet d'un appel d'offre. Cela signifie qu'il manque un conseil technique sur les impacts potentiels du projet sur les structures des bâtiments individuels ou sur des vestiges archéologiques enfouis présents autour des bâtiments et qu'un conseil sur la manière dont pourraient être réduits les impacts négatifs sur le

patrimoine culturel et les attributs généraux de la valeur universelle exceptionnelle n'est pas fourni. La gestion du projet a un besoin urgent d'être restructuré afin de permettre à des professionnels du patrimoine d'apporter un conseil technique adéquat. Aucuns plans détaillés n'ayant été fournis jusqu'à présent, ceux-ci devraient être soumis dans les plus brefs délais et une évaluation d'impact sur le patrimoine culturel devrait être entreprise avant toute définition détaillée, conclusion de contrat ou début de travaux.

Projet de décision : 38 COM 7B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **37 COM 7B.58**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Reconnaît la vulnérabilité du bien en raison des conditions extrêmes qui prévalent depuis quatre ans à Sana'a ;
4. Accueille néanmoins favorablement les progrès qui ont été accomplis, en particulier l'adoption d'une nouvelle loi en août 2013 sur la protection des sites, monuments et villes historiques et leur patrimoine urbain et culturel ; le Décret du Premier ministre pour l'approbation du plan d'action d'urgence pour Sana'a ; le moratoire d'un an sur les constructions neuves à l'intérieur du bien et sur l'établissement de tout nouveau contrat ; et note une demande d'aide internationale pour l'élaboration d'un plan de conservation du bien ;
5. Accueille en outre favorablement le soutien de l'Agence allemande pour la coopération internationale (GIZ) en faveur du renforcement de la capacité de l'Organisation générale pour la préservation des villes historiques du Yémen (GOPHCY) ; mais reconnaît le besoin urgent d'autres ressources pour mettre en œuvre des mesures de conservation et restructurer la gestion du bien ;
6. Réitère son appel à la communauté internationale pour soutenir l'État partie, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives, quelle que soit la forme, pour des actions de conservation prioritaires, des mesures de gestion et des programmes de renforcement des capacités ;
7. Exprime son inquiétude concernant le manque apparent d'engagement de GOPHCY dans le grand projet de réhabilitation du réseau d'eau et d'assainissement mis au point par le Secrétariat de Sana'a et les impacts structurels potentiels négatifs que ce projet pourrait avoir sur les bâtiments individuels et sur les zones archéologiques ;
8. Demande à l'État partie, de fournir de toute urgence une description détaillée du projet, y compris l'évaluation de l'impact sur le patrimoine et des mesures appropriées de limitation des risques, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant le début des travaux ; et recommande que GOPHCY soit pleinement intégrée à la structure de ce projet ;
9. Réitère sa demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien et identifier des mesures nécessaires pour renverser la tendance au délabrement et garantir la conservation et la protection du bien, dès que la situation en matière de sécurité le permettra ;

10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisée, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

ASIE ET PACIFIQUE

8. Angkor (Cambodge) (C 668)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1992

Critères (i)(ii)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1992 -2004

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/668/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1992-1998)

Montant total approuvé : 113.595 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/668/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : environ 52 millions de dollars EU

Missions de suivi antérieures

Septembre 2005 : mission de conseil technique concernant la protection des zones 1 et 2 du site d'Angkor. Par ailleurs, les experts ad hoc du Comité international de coordination (CIC-Angkor) exercent deux fois par an le suivi du bien et des projets en cours sur le site d'Angkor, à l'occasion des sessions plénières et techniques du CIC.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Expansion urbaine incontrôlée;
- Manque d'une structure de gestion appropriée ;
- Absence de clarté concernant des droits patrimoniaux, des codes de la propriété et du bâtiment;
- Mauvaise application des lois ;
- Manque de capacité de l'agence de gestion

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/668/>

Problèmes de conservation actuels

En janvier 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, rapport disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/668/documents>. Les progrès accomplis pour résoudre un certain nombre de problèmes abordés par le Comité du patrimoine mondial lors de ses précédentes sessions sont présentés dans ce présent rapport, notamment en ce qui concerne le contrôle des activités illégales dans le périmètre du bien et le développement d'un cadre de gestion du patrimoine d'Angkor.

Concernant les activités illégales, le rapport de l'État partie conclut que la situation générale des zones protégées 1 et 2 est satisfaisante, tout en précisant que «la lutte est continue», car, de nombreuses violations ont été enregistrées durant la période 2011-2013. D'une manière générale, selon l'État partie, le nombre de cas d'occupation illégale des sols a fortement diminué en raison de la prise de conscience des habitants et la vigilance de l'administration, et il y a eu une baisse du taux de déforestation pratiquée pour créer des terres arables. Des exemples sont fournis sur des structures illégales qui ont été démontées.

S'agissant du projet de cadre de gestion du patrimoine d'Angkor, l'État partie indique que des consultants Australiens, l'Autorité pour la Protection du Site et l'Aménagement de la Région d'Angkor (APSARA), autorité nationale, et des experts internationaux, dont les travaux sont coordonnés par le Bureau de l'UNESCO à Phnom Penh, ont conçu un cadre méthodologique général pour la gestion d'Angkor. Les principaux outils développés pour gérer le bien sont :

- Un plan de gestion du tourisme (mars 2013) ;
- Une carte des risques (décembre 2013), qui présente des recommandations pour l'entretien des monuments et de leurs environs ainsi que pour la conservation préventive ;
- Un document sur le cadre de gestion du patrimoine (octobre 2013) visant à rationaliser et améliorer la gestion générale du bien ;
- Quatre projets pilotes destinés à tester et illustrer les concepts élaborés par le cadre de gestion du patrimoine (octobre 2013).

Pendant la dernière année du projet de cadre de gestion du patrimoine (qui se termine le 31 décembre 2014), l'autorité nationale APSARA assurera la mise en œuvre du plan de gestion du tourisme d'Angkor, la saisie et la mise à jour des données pour la carte de risques, ainsi que l'appropriation et l'application du document sur le cadre de gestion du bien.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

D'importants progrès ont été accomplis en matière de gestion et de conservation d'Angkor, notamment le développement d'un cadre de gestion du bien. Des progrès ont également été réalisés par le contrôle des activités illégales dans l'emprise de ce site vaste et complexe. Un plan de gestion du tourisme et une carte des risques, qui ont été élaborés dans le contexte du projet pluriannuel de cadre de gestion du patrimoine, qui se terminera le 31 décembre 2014, représentent des outils importants pour la gestion du bien du patrimoine mondial (de même que le manuel pratique pour une gestion du site intégrée, préparé en août 2013). Par ailleurs, un nouveau cours sur la conservation de la pierre a été mis au point pour former des techniciens locaux sur les techniques de cette spécialité, accroissant ainsi la capacité locale de prendre soin de cet important patrimoine.

Il est recommandé que le Comité félicite l'État partie pour les progrès significatifs accomplis en matière de gestion et de conservation du bien, tels que résumés ci-dessus, et demandent que les principaux outils développés pour gérer le bien soient soumis au Centre du patrimoine mondial, une fois qu'ils auront été finalisés.

Il convient de noter qu'en décembre 2013, l'ICC-Angkor a célébré son 20^e anniversaire. Cet organisme international exemplaire, responsable de la conservation du bien, présidé par la France et le Japon, réunit des donateurs et des experts du monde entier, est déterminé à continuer d'encourager la restauration et la recherche archéologique sur le bien, de former des professionnels locaux de la conservation, de garantir le développement durable dans la stratégie adoptée pour la décennie à venir. Le succès d'Angkor apporte un témoignage de l'énorme potentiel qui est offert par la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* de 1972 et la solidarité internationale.

Projet de décision: 38 COM 7B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné* le document WHC-14/38.COM7B,
2. *Rappelant* la décision **34 COM 7B.65**, adoptée à sa 34^e session (Brasília, 2010),
3. *Félicite* l'État partie et la communauté internationale, y compris l'ICC-Angkor, pour les progrès significatifs accomplis en matière de conservation et de gestion du bien, notamment en développant un cadre de gestion du bien ;
4. *Félicite également* l'État partie pour l'élaboration d'un plan de gestion du tourisme et d'une carte des risques, qui sont des outils importants pour la gestion du site du patrimoine mondial ;
5. *Note* les progrès accomplis par l'État partie pour contrôler les activités illégales dans l'emprise du bien, et *prie instamment* l'État partie de poursuivre ses efforts dans ce domaine ;

6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial le plan de gestion du tourisme, la carte des risques et le cadre de gestion du patrimoine, ainsi que le manuel pratique pour la gestion du site intégrée et les rapports sur les projets pilotes, une fois qu'ils auront été finalisés ;
7. Demande également à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial au courant des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus.

9. Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang (Chine) (C 705)

Voir Document WHC-14/38.COM/7B.Add (mission tardive)

10. Ensemble historique du Palais du Potala, Lhasa (Chine) (C 707ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1994

Critères (i)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/707/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/707/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2001, mission de suivi réactif ICOMOS; avril 2003, mission d'expertise UNESCO/ICOMOS ; mai 2005, mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Développement urbain incontrôlé et expansion d'installations liées au tourisme à l'intérieur et à l'extérieur des limites du bien ;
- Impact négatif des projets de réhabilitation sur la protection du tissu urbain traditionnel du centre historique.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/707/>

Problèmes de conservation actuels

Le 26 janvier 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, dont un résumé exécutif est disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/707/documents>. Il répond aux inquiétudes exprimées dans les correspondances du 28 mai et du 21 octobre 2013 du Centre du patrimoine mondial à l'État partie, suite à des rapports sur des projets de modernisation inadaptée et de démolition à grande échelle de bâtiments historiques de la vieille ville. Le rapport précise que :

- En réponse aux inquiétudes exprimées, des experts d'institutions culturelles et d'institutions en charge de la planification urbaine ont conduit une évaluation du bien et des secteurs avoisinants.
- Les trois éléments du bien – le palais du Potala, Norbulingka et le temple de Jokhang – bénéficient du plus haut niveau de protection. Le gouvernement protège également les zones tampons et un nombre considérable de bâtiments historiques isolés. La somme de 470 millions de RMB (77,69 millions de dollars EU) a récemment été investie dans divers projets de conservation, de gestion et d'infrastructures sur le territoire du bien.
- En juillet 2013, la ville de Lhasa a adopté la réglementation sur la sauvegarde de la vieille ville de Lhasa (annexe 2 du rapport) et a lancé le projet de protection de la vieille ville destiné à traiter les problèmes d'infrastructures, de développement excessif de l'activité commerciale avec la prolifération incontrôlée des vendeurs ambulants, des constructions inadéquates postérieures à 1950 et des équipements inappropriés destinés aux touristes. Le projet révisé les plans de conservation du secteur de Barkhor et du temple de Jokhang.
- La ville de Lhasa a engagé un dialogue avec les parties prenantes au moyen de questionnaires, de réunions et de projets participatifs.
- Afin de fournir des lieux alternatifs où les 3031 vendeurs ambulants et de proposer de meilleures installations en lien avec l'activité touristique, le centre commercial de Barkhor est en cours de construction et celui de Shenli, est en projet. Ils sont situés à l'extérieur du secteur historique de Barkhor et à la limite de la zone tampon du temple de Jokhang. Les deux centres commerciaux ont, respectivement, des hauteurs de 16 et 14 mètres, excédant ainsi la hauteur maximum fixée à 12 mètres dans la zone tampon du temple de Jokhang. Le projet de centre commercial de Shenli est de style moderne alors que le centre commercial de Barkhor a un style architectural traditionnel tibétain. Le rapport fait état d'une évaluation qui conclut que les nouvelles structures ont bien, dans une certaine mesure, un impact sur le secteur historique environnant mais que cet impact sur le paysage général du temple de Jokhang et sur le corridor visuel entre le Palais du Potala, Norbulingka et le temple de Jokhang est faible. Les deux projets sont jugés comme n'ayant pas d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, sur son authenticité et sur son intégrité.
- L'État partie tente de renforcer la protection en achevant et en mettant en œuvre le plan directeur de conservation, et en révisant les plans de conservation existant pour le secteur de Barkhor à Lhasa et le temple de Jokhang.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Aucun élément précis et détaillé relatif à la construction des deux grands centres commerciaux ne semble avoir été soumis aux commentaires du Centre du patrimoine mondial avant que les travaux de construction ne commencent, ce qui contrevient au paragraphe 172 des *Orientations*. Le rapport sur l'état de conservation n'est annexé d'aucun plan, d'aucune photo ou d'aucun détail sur l'échelle des deux centres commerciaux, outre la mention de leur hauteur, 16 et 14 mètres ce qui va à l'encontre de la réglementation même de l'État partie. En l'absence de toute information complémentaire, il est impossible d'évaluer l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Le rapport ne fait pas état du parking souterrain sous le centre commercial qui, selon un courrier adressé au Centre du patrimoine mondial (cf. le document en anglais <http://highpeakspureearth.com/2013/ourlhasaisonthevergeofdestructionpleasesavelhasabywoeser/>) a nécessité le recours à un système de drainage qui pourrait avoir des conséquences sur la structure et le système d'alimentation en eau du bien, à ce sujet, l'assèchement apparent de la rivière Kyichu est une source de préoccupation. Il n'est pas non plus fait mention dans le rapport de la démolition de bâtiments historiques évoquée par le courrier précité, la seule démolition décrite est celle d'immeubles de bureaux modernes et au style inadéquat. Les projets d'aménagement du réseau routier, apparemment entrepris sans étude archéologique préalable (projets également évoqués dans le courrier cité en référence) ne sont pas non plus mentionnés dans le rapport.

L'échelle et la nature supposées des nouveaux aménagements, y compris les installations en lien avec l'activité touristique ainsi que la nouvelle infrastructure commerciale, sont une réelle source d'inquiétude mais ne peuvent être vérifiées sans une mission de suivi réactif. En conséquence, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif sur le territoire du bien afin de permettre une évaluation officielle des nouveaux aménagements et de leur impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle. La mission pourrait également examiner le système de gestion du bien, les progrès accomplis dans la révision du plan directeur de conservation

et des plans de conservation pour les trois composantes du bien, ainsi que les façons de les harmoniser avec le plan d'urbanisme de Lhasa, conformément à la décision **35 COM 7B.65**.

Projet de décision : 38 COM 7B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant les décisions **35 COM 7B.65** et **37 COM 7B.103** adoptées respectivement à ses 35e (UNESCO, 2011) et 37e (Phnom Penh, 2013) sessions,
2. Prend note avec inquiétude des informations données par l'État partie au sujet d'aménagements ;
3. Regrette que l'État partie n'ait pas fait parvenir au Centre du patrimoine mondial des éléments précis et détaillés au sujet des deux nouveaux centres commerciaux, du parking en sous-sol de l'un des centres commerciaux, du drainage et des travaux routiers avant la mise en chantier de ces projets comme demandé par la décision **37 COM 7B.103** et conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
4. Prend note de l'évaluation de l'État partie sur l'impact des aménagements réalisée suite aux demandes d'informations du Centre du patrimoine mondial et regrette également que cette évaluation ait été réalisée à posteriori sans preuve que des études d'impact patrimonial ont été entreprises ;
5. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif, Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM, sur le site afin d'examiner les nouveaux aménagements, la démolition de structures, le nouveau réseau routier et les travaux de drainage, afin d'évaluer leur impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et d'examiner également le système de gestion du bien, les progrès accomplis dans la révision du plan directeur de conservation et des plans de conservation des trois composantes du bien et les manières d'harmoniser ceux-ci avec le plan d'urbanisme de Lhasa, conformément à la décision **35 COM 7B.65** ;
6. Prend note avec satisfaction de la remise d'un exemplaire de la réglementation sur la sauvegarde de la vieille ville de Lhasa par l'État partie (annexe 2 du rapport sur l'état de conservation) mais demande également que des exemplaires de la version révisée du plan directeur de conservation et des plans de conservation des trois composantes du bien, avec des synthèses en anglais, soient soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant leur finalisation, comme demandé par la décision **35 COM 7B.65** ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

11. Temple et cimetière de Confucius et résidence de la famille Kong à Qufu (Chine) (C 704)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (réception tardive d'information supplémentaire)

12. Ensemble du temple de la Mahabodhi à Bodhgaya (Inde) (C 1056rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2002

Critères (i)(ii)(iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1056/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1056/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mission conjointe ICOMOS-Centre du patrimoine mondial en avril 2005 ; mission conjointe ICOMOS-ICCROM-Centre du patrimoine mondial en février 2011.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de système de gestion coordonné et intégré ;
- Perte de caractère du paysage culturel directement associé au bien et à sa valeur universelle exceptionnelle ;
- Absence de protection sous la législation nationale.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1056/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 29 janvier 2014, dont un résumé est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1056/documents>. Les progrès accomplis pour résoudre un certain nombre de problèmes de conservation abordés par le Comité lors de ses sessions précédentes sont présentés dans ces rapports, comme suit :

- *Plan de gestion* : Des progrès substantiels ont été réalisés avec le plan de gestion global, élaboré depuis juin 2013. Il inclut une documentation complète, une analyse de l'état de conservation, une vision élaborée du site assurant la protection de l'environnement vulnérable et du paysage plus large, la gestion des visiteurs et le développement communautaire. Il a été élaboré avec l'implication de toutes les parties prenantes concernées. Le plan de gestion final adopté devrait être soumis au Centre du patrimoine mondial en 2014.
- *Zone tampon* : La zone tampon a été définie et en est au stade final de sa légalisation, après quoi elle sera officiellement soumise.
- *Extension en série* : L'extension du bien pour inclure d'autres éléments liés à la vie du Bouddha est envisagée dans l'approche générale de l'État partie à l'inscription au patrimoine mondial, pour laquelle une révision de la liste indicative a été entamée.
- *Stratégie globale de gestion des visiteurs/pèlerins* : une étude complète sur les visiteurs/pèlerins a été réalisée et une stratégie globale pour la gestion des *visiteurs/pèlerins* sera élaborée dans le

plan de gestion. La stratégie de gestion des pèlerins est un des principaux aspects du bien étant donné qu'environ 90% des visiteurs sont des pèlerins et que le nombre d'arrivées quotidiennes varie de 5 000 à 10 000.

- *Renforcement des capacités* : Selon le rapport de l'État partie, le processus de planification de la gestion a été l'occasion de renforcer les capacités des différentes parties concernées.
- *Autres problèmes* : L'État partie a également indiqué qu'un attentat à la bombe s'était produit dans les locaux du temple de Mahabodhi le 7 juillet 2013. En réponse à ce malheureux incident, des mesures globales ont été prises pour protéger les visiteurs et sauvegarder le bien. Elles comprennent la réorganisation des aspects sécuritaires, la nomination d'un officier de police de haut rang et l'installation de caméras de vidéosurveillance sur le bien.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il est recommandé que le Comité félicite l'État partie pour les dispositions et mesures globales prises par les autorités en vue d'assurer la sécurité des visiteurs et la protection du bien.

L'État partie a pris des mesures pour élaborer un plan de gestion global, y compris une stratégie globale de gestion des visiteurs, comme recommandé par la mission de suivi réactif de février 2011. Les problèmes soulevés par le Comité et la mission de suivi réactif ont été abordés par le biais de la gestion du processus de planification.

Alors que la zone tampon a été délimitée, aucune information n'a été fournie sur les mesures réglementaires qui doivent nécessairement être adoptées pour protéger le cadre élargi. Bien qu'un certain nombre de problèmes aient été traités, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'accélérer l'achèvement du plan de gestion, l'adoption officielle de la zone tampon ainsi que des mesures réglementaires et la soumission d'une modification mineure des limites du bien en vue de formaliser sa zone tampon.

Projet de décision: 38 COM 7B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.61**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Regrette le malheureux incident de l'attentat à la bombe, qui se produisit sur le bien en juillet 2013 et félicite l'État partie pour les mesures prises afin d'assurer la sécurité des visiteurs et la protection du bien ;
4. Note les progrès accomplis concernant les décisions précédentes du Comité, y compris les recommandations de la mission conjointe de suivi réactif de février 2011, Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ;
5. Demande à l'État partie d'accélérer l'achèvement du plan de gestion, l'adoption officielle de la zone tampon et de ses mesures réglementaires et de soumettre officiellement la modification mineure des limites du bien ;
6. Demande également à l'État partie de fournir une version électronique et trois exemplaires imprimés du plan de gestion au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Demande en outre à l'État partie de tenir informé le Centre du patrimoine mondial sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus mentionnées.

13. Site des premiers hommes de Sangiran (C 593) (Indonésie)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1996

Critères (iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/593/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1998-2005)

Montant total approuvé : 40.000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/593/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Septembre 2006 : mission d'expertise de l'UNESCO; janvier-février 2008 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Etablissement d'un nouveau Bureau de gestion ;
- Finalisation de plan d'occupation des sols approprié face à la pression du développement ;
- Implication des résidents en tant qu'acteurs dans la gestion du bien ;
- Contrôle de l'extraction du sable.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/593/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 10 février 2014, disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/593/documents/>:

a) *Protection juridique, contrôle du développement et gestion*

Le rapport indique que la protection du bien a été améliorée par :

- La loi nationale (No 26/2007) et la règle gouvernementale (26/2008) sur l'aménagement du territoire, en vertu desquelles les sites du patrimoine mondial sont protégés en tant que zones nationales stratégiques.
- La règle de Sragen (11/2011), qui exige maintenant que des évaluations d'impact sur l'environnement soient soumises préalablement à tout aménagement dans la régence de Sragen.
- La désignation du bien en tant qu'Objet national vital en 2008.

Le Bureau de conservation du site des premiers hommes de Sangiran (BPSMP), établi en 2007, est désormais financé d'une manière appropriée au sein du ministère de l'Éducation et de la Culture et gère le site efficacement.

La nouvelle loi nationale sur le patrimoine culturel (11/2010) crée des Bureaux de gestion intégrée afin de faciliter la gestion coordonnée. La nécessité d'une amélioration est reconnue, surtout concernant la conservation et les problèmes touristiques, et l'ouverture d'un Bureau pour Sangiran est en cours de préparation.

b) *Implication des résidents en tant que parties prenantes*

Le rapport reconnaît que cette implication doit être renforcée et des programmes nouveaux intègrent l'engagement des communautés locales dans la conservation, des programmes d'éducation pour la

formation d'artisans locaux, des mécanismes de compensation pour la découverte de fossiles et la fourniture d'emplois locaux. Cependant il n'y a aucune mention de l'implication des communautés dans le processus décisionnel, le programme d'achat de terres, ou l'assistance aux agriculteurs locaux, tous ces points ayant fait l'objet d'une recommandation dans le rapport de mission 2008.

c) Extraction illégale du sable

Ce problème est désormais très atténué. Un nouveau guide technique (2013) a été mis en œuvre par le Bureau de conservation, qui assure des programmes de sensibilisation pour les communautés, le suivi du bien deux fois par mois et la coordination avec le gouvernement local pour réprimer des entrées illicites avec des moyens juridiques. Cependant, l'identification de sites alternatifs pour l'exploitation minière en dehors du bien n'est pas mentionnée, alors que la création d'une nouvelle zone industrielle à l'extérieur du bien était décrite dans le rapport 2009.

d) Aménagements récents à l'intérieur du bien/interprétation du site

Les seuls aménagements récents, des édifices muséaux, ont tous été précédés d'une évaluation archéologique, contrôlée par les archéologues du BPSMP. Aucun plan de ces édifices n'a été donné. Les préoccupations du rapport de mission 2008, quant à l'interprétation inappropriée du site, peuvent être dissipées grâce à ces nouveaux musées.

e) Cartographie

Une lettre accompagnant le rapport se réfère à une nouvelle carte du bien, ainsi répondant à la question de la cartographie inappropriée, qui était l'un des points soulevés dans le rapport de mission 2008.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a obtenu des résultats en renforçant le contrôle sur l'aménagement et la législation afin de régler le problème de la prise de décision non-coordonnée en matière de développement, de tourisme et de conservation. Toutefois, dans les premières étapes de son installation, le Bureau de Sragen proposé devrait être bientôt établi à un niveau approprié pour garantir une prise de décision intégrée et l'adhésion à ces décisions prises. Des plans de conservation et de tourisme, recommandés dans le rapport de mission 2008, devraient être soumis ou entérinés par le Bureau de Sragen pour qu'il dirige des actions coordonnées dans ces domaines.

L'État partie a déployé des efforts considérables pour traiter l'aménagement du territoire, qui fait désormais l'objet d'une réglementation sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans les Régences de Sragen et de Karanganyar. Cependant, aucune référence spécifique à cette réglementation n'est faite à Karanganyar.

En ce qui concerne la participation communautaire dans la conservation et la gestion du bien, des stratégies d'augmentation du bénéfice économique par le biais de la production, de l'emploi et de l'éducation en sont encore à un stade précoce de la planification et devraient être mises en œuvre dès que possible. L'État partie devrait améliorer l'implication des communautés dans la prise de décision comme recommandé dans le rapport de mission 2008.

Toutefois, il convient de saluer les mesures prises pour limiter l'extraction illégale du sable et le trafic de fossiles et pour assurer le suivi continu du bien par du personnel qualifié, même si l'identification à plus long terme d'autres sources de sable ne semble pas encore avoir été abordée.

L'aménagement de bâtiments muséaux dans le périmètre du bien pour améliorer l'interprétation suscite cependant quelques inquiétudes quant au caractère approprié de la conception de ces bâtiments. Le système intégré de gestion, supervisé par le nouveau Bureau, devrait améliorer la prise de décision consensuelle et les règles exigeant des évaluations de l'impact sur l'environnement et sur le patrimoine devraient aider à prendre des décisions sur la conception des bâtiments. Il est présumé que les nouveaux musées vont améliorer d'une manière remarquable l'interprétation du site.

Projet de décision: 38 COM 7B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,

2. Rappelant la décision **35 COM 7B.70**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011);
3. Note les progrès accomplis par État partie en renforçant la protection législative et les mesures de contrôle de l'aménagement relatives au bien par le biais des règles d'évaluation de l'impact sur l'environnement, qui sont désormais en place pour la Régence de Sragen, et souhaite avoir l'assurance que ces mesures ont été adoptées dans l'ensemble du bien ;
4. Prie instamment l'État partie de mettre en place le Bureau de gestion intégrée du bien afin d'améliorer la gestion coordonnée et d'élaborer des plans globaux de conservation et de gestion du tourisme pour le bien ;
5. Note également les stratégies visant à impliquer des résidents en tant que parties prenantes dans le périmètre du bien et prie aussi instamment l'État partie de mettre en œuvre les autres recommandations du rapport de mission 2008 dès que possible ;
6. Note en outre les politiques et actions adoptées pour empêcher l'extraction illégale du sable sur le bien, et les mesures prises pour améliorer sa cartographie et son interprétation ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

14. Paysage culturel de la province de Bali : le système des *subak* en tant que manifestation de la philosophie du *Tri Hita Karana* (C 1194rev) (Indonésie)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2012

Critères (ii)(iii)(v)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1194/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1194/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Les facteurs suivant ont été identifiés au moment de l'inscription du bien en 2012 :

- Vulnérabilité du système *subak* ;
- Manque de soutien pour les systèmes agricoles traditionnels et des avantages qui permettraient aux agriculteurs de rester sur la terre ;

- Protection du cadre du paysage afin de protéger la source d'eau qui sous-tend le système *subak* ;
- Pressions du développement ;
- Manque de gouvernance opérationnelle pour réaliser le plan de gestion.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1194/>

Problèmes de conservation actuels

En réponse aux lettres du Centre du patrimoine mondial des 14 août 2013 et 29 janvier 2014 sur les menaces pesant sur le système intégré de gestion de l'eau des *subak* qui a contribué à l'existence des rizières en terrasse de Bali pendant plus d'un millénaire, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 21 février 2014, disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/1194/documents>.

Lors de l'inscription en 2012, le gouvernement provincial a adopté un plan de gestion qui visait à soutenir les pratiques agricoles traditionnelles *subak* et contrer tout projet de développement inadapté. Il a présenté une structure de gouvernance rassemblant les individus, les organisations, les agences et les institutions au sein d'une Assemblée directrice démocratique qui fut approuvée en 2010 par la réglementation n° 17 du gouvernement de Bali. Ce décret définit la constitution de l'Assemblée directrice, laquelle comprend des représentants de différents départements gouvernementaux et habilite les membres des communautés *subak* à assumer conjointement un rôle majeur dans la gestion des sites.

Au début de l'année 2014, ce système de gestion concerté n'avait toujours pas été mis en place de façon à permettre l'instauration du plan de gestion. Ce manque de structure et de progrès dans la mise en œuvre du plan aurait conduit les principaux agriculteurs *subak* à vendre leurs terres à des fins de projets de développement, ce qui pourrait conduire à l'effondrement de l'intégralité du système *subak*.

L'État partie indique que l'Assemblée directrice s'est réunie périodiquement et que des représentants de diverses institutions sont membres de son conseil. Il mentionne également la mise en œuvre de plans de travaux annuels, mais sans plus de détails. Aucune précision n'a été donnée concernant la composition et les responsabilités de l'Assemblée directrice, et il semble que les membres de la communauté *subak* ne soient pas formellement impliqués dans la gestion des sites ou dans la mise en œuvre du plan de gestion.

L'État partie indique en outre que le gouvernement provincial prépare actuellement un Plan de régulation provincial pour la sauvegarde du patrimoine culturel de Bali qui constituera le fondement de la mise en œuvre de la conservation et de la gestion du bien. Il décrit en outre diverses activités de coordination entre les ministères au niveau national et d'autres activités comme un atelier, une cartographie sociale, des brochures bilingues et un guide à paraître, tout ceci devant constituer le fondement d'une large participation des communautés à la gestion du patrimoine culturel.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Lors de l'inscription, il fut reconnu que le système *subak* était extrêmement vulnérable et qu'il avait atteint un stade critique au-delà duquel il serait difficile d'inverser la tendance. Dans son évaluation, l'ICOMOS félicitait l'État partie d'avoir élaboré un système de gestion général prenant en compte la «priorité critique» nécessaire pour développer plus de connaissances, de compétences et d'expertise afin de gérer le bien comme un paysage culturel complexe et évolutif. Le plan de gestion visait à utiliser les outils sociaux et économiques pour renforcer les systèmes traditionnels et fournir un cadre de référence reliant les pratiques traditionnelles aux priorités nationales. Le plan de gestion avait été élaboré de manière inclusive et encourageait les communautés *subak* à soutenir la proposition d'inscription comme moyen permettant de pérenniser leurs pratiques traditionnelles - ce qui sous-tendait la candidature.

Le plan de gestion devrait être mis en œuvre par l'Assemblée directrice dans laquelle une représentation des communautés était envisagée. Si tel n'est pas encore le cas, alors il serait manifeste qu'aucun mécanisme ne permette aux communautés *subak* d'avoir une voix dans la gestion générale du bien.

L'absence de mise en œuvre de ce plan de gestion sera perçue comme une déception majeure par les communautés participantes et pourrait constituer un problème sérieux pour la gestion actuelle du bien visant à sauvegarder sa Valeur universelle exceptionnelle (VUE).

Bien que l'État partie ait réitéré son soutien au bien en des termes généraux, peu de détails ont été fournis pour montrer que les plans d'action décrits dans le plan de gestion ont été menés à bien. Par exemple, il a été indiqué lors de l'inscription que la première phase du plan d'action serait mise en œuvre en 2012 et traiterait des actions dépendant des priorités stratégiques suivantes : protection des moyens de subsistance et renforcement des institutions *subak* et de leurs membres, conservation et promotion des services écosystémiques pour assurer une utilisation durable des ressources naturelles, conservation de la culture matérielle, développement raisonné du tourisme, des infrastructures et des aménagements. En particulier, l'État partie a aussi confirmé lors de l'inscription que l'Assemblée directrice fournirait une assistance technique et une aide financière aux agriculteurs *subak* en vertu de propositions censées être soumises à l'Assemblée directrice.

Le paysage culturel est extrêmement vulnérable aux changements rapides et irréversibles qui pourraient être amenés si les agriculteurs quittent leurs terres ou les vendent à des promoteurs. L'engagement d'offrir des mesures incitatives et des subventions pour les appuyer de moyens de subsistance ruraux prospères et d'institutions *subak* fortes, couplées avec le pouvoir législatif et la mise en application de la réglementation foncière afin d'interdire les projets de développement inappropriés dans les composantes du bien, semblent, jusqu'à présent, ne pas avoir été respectés. Il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à inviter une mission consultative afin d'étudier les meilleures façons d'activer le système de gestion participatif auquel l'État partie s'est lui-même engagé lors de l'inscription.

Projet de décision : 38 COM 7B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 8B.26** adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),*
3. *Prend note des informations fournies par l'État partie sur les mesures prises, depuis juin 2012, pour la gestion du bien ;*
4. *Note avec préoccupation que la vulnérabilité du paysage culturel, reconnue lors de l'inscription, et la nécessité de soutenir les pratiques traditionnelles des communautés *subak* par leur implication dans la gestion du bien n'ont pas été clairement prises en compte ;*
5. *Regrette que le développement louable de structures directrices et d'un plan de gestion liés à la candidature n'aient pas été concrétisés et mis en œuvre, et que les mesures incitatives et les subventions pour des moyens de subsistance ruraux prospères et des institutions *subak* fortes ainsi qu'une plus stricte application de la réglementation de l'usage foncier afin d'interdire les projets de développement inappropriés au sein du bien n'aient pas produit les effets envisagés ;*
6. *Prie instamment l'État partie de rendre opérationnelle dès que possible l'Assemblée directrice qui intègre les pratiques traditionnelles fondant le bien, comme prévu dans le décret de 2010, et d'élargir sa composition aux représentants des communautés *subak* ;*
7. *Prie aussi instamment l'État partie d'autoriser l'Assemblée directrice à mettre en œuvre le plan de gestion approuvé tel que présenté lors de l'inscription, de manière à ce que les divers plans d'action multidisciplinaires fondés sur des priorités stratégiques convenues soient réalisés ;*

8. Demande à l'État partie d'étudier la manière dont les divers engagements pour la protection et de la gestion pris lors de l'inscription et approuvés par le Comité dans la déclaration de Valeur universelle exceptionnelle pourraient être mis en œuvre dès que possible ;
9. À la lumière de la vulnérabilité potentielle importante du paysage subak, encourage l'État partie à inviter une mission consultative ICOMOS/ICCROM sur le bien, financée par l'État partie, afin d'étudier les avancées possibles visant à asseoir la gestion du bien sur des fondements solides garantissant un avenir durable aux communautés subak ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

15. Masjed-e Jāme' d'Ispahan (Iran, République islamique d') (C 1397)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2012

Critères (ii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1397/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1397/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Projets de développement en cours ;
- Systèmes de gestion/plan de gestion

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1397/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 30 janvier 2014 ; Il fait état des progrès accomplis concernant ce qui suit :

- *Révision du projet de Meydan-e Atiq* : à la demande du comité, des plans révisés ont été élaborés pour garantir qu'il n'existe aucune liaison structurelle entre les nouvelles galeries et les murs historiques de la mosquée. Le passage piétons s'effectuera par les ouvertures en forme d'arc dans la galerie et par la porte d'entrée d'une nouvelle conception, prévue au milieu du côté nord-ouest de la cour. Le concept révisé est basé sur des études approfondies des informations et de la documentation historiques et sur recommandation respectant la tradition de la conception urbaine locale.

- *Renforcement de la protection de la zone tampon et de l'environnement général du bien* : une réglementation spéciale a été adoptée dans le cadre du plan directeur pour Ispahan, afin de protéger les zones historiques de la cité et d'inclure des règles et stratégies de conservation aussi bien pour le site que pour sa zone tampon.
- *Élaboration et adoption d'un plan intégré de conservation et de gestion* : aucune autre précision n'a été fournie sur ce problème.
- *Plan général d'aménagement urbain* : un plan de revitalisation de l'axe historique a été lancé par le ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme conformément à la législation adoptée pour la conservation du tissu historique, à savoir le Meydan-e Atiq et la section sud de Meydan-e Naghsh-e Jahan, sous la supervision des organisations du patrimoine culturel responsables.

L'État partie a exprimé sa volonté d'inviter et d'accueillir une mission consultative de l'ICOMOS, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial. La mission consultative n'avait pas eu lieu au moment de la préparation du présent rapport.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a consacré des efforts à la révision du projet de Meydan-e Atiq, en tenant compte des problèmes de structure, de sécurité et de conception soulevés par le Comité. Selon la proposition actuelle, il n'est prévu aucune liaison structurelle entre les nouvelles galeries et les murs historiques de la mosquée. Un large passage piétons grâce à la nouvelle conception de la porte d'entrée et les ouvertures en forme d'arc fournira un accès à la cour, lors des grandes manifestations.

Par ailleurs, les informations fournies par l'État partie indiquent que la conception du projet est conforme à la tradition de conception urbaine locale et à l'environnement de la mosquée. Il est recommandé que le Comité accueille favorablement les progrès accomplis dans la révision du projet avec la prise en compte des recommandations formulées à sa dernière session.

En ce qui concerne la recommandation sur le renforcement de la protection de la zone tampon, cette zone tampon a été intégrée dans le plan directeur d'Ispahan. Compte tenu des informations fournies sur le plan de développement urbain et le plan de revitalisation de l'axe historique, le développement, l'adoption et la mise en œuvre d'un plan intégré de conservation et de gestion sont des mesures impératives, de même que le sont les mécanismes de suivi du développement urbain. Par conséquent, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de développer, d'adopter et de mettre en œuvre, de toute urgence, un plan intégré de conservation et de gestion, d'élaborer des mécanismes de suivi du développement urbain, et de fournir ces informations au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen.

Projet de décision: 38 COM 7B.15

The Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **37 COM 7B.63**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),*
3. *Note les progrès accomplis dans la révision du projet de Meydan-e Atiq en réponse à la demande du Comité ;*
4. *Demande à l'État partie de développer, d'adopter et de mettre en œuvre un plan intégré de conservation et de gestion, et d'élaborer des mécanismes de suivi du développement urbain ;*
5. *Réitère sa recommandation à l'État partie d'entreprendre des évaluations d'impact patrimonial pour tout projet d'aménagement de la zone tampon, tels que les autres projets de réhabilitation de l'environnement du bazar historique, et ce, afin de garantir qu'aucun projet d'aménagement n'ait d'impact négatif sur le bien et son cadre général ;*

6. Accueille favorablement l'invitation de l'État partie d'accueillir la mission consultative de l'ICOMOS, pour examiner la manière dont les demandes du Comité ont été abordées au moment de l'inscription ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus mentionnées, incluant un résumé sommaire d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

16. Mausolée de Khoja Ahmad Yasawi (Kazakhstan) (C 1103)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de mission)

17. Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add

18. Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (C 666rev) (Népal)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1997

Critères (iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/666/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 2000-2007)

Montant total approuvé : 70 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/666/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 1 677 936 dollars EU du Fonds-en-dépôt japonais pour 2009 – 2017 ; 5 000 euro et 70 000 dollars EU de l'Alliance de protection du patrimoine culturel asiatique de 2008 - 2011 ; et 7 200 dollars EU du fonds en dépôt italien en 2006.

Missions de suivi antérieures

Mai 2004 et novembre 2005 : missions de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril et septembre 2008 : missions consultatives de l'UNESCO ; des missions d'experts de l'UNESCO ont été envoyées tous les ans depuis 2009 dans le cadre de la mise en œuvre de projets spécifiques.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de politique de conservation et mauvaise gestion du bien ;

- Impact de la nouvelle structure du Temple de Maya Devi (construite en 2002) sur les vestiges archéologiques ainsi que sur l'intégrité visuelle du bien ;
- Développement commercial, d'infrastructures pour l'interprétation et la visite, et de zones industrielles ;
- Pollution atmosphérique.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/666/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 31 janvier 2014, répondant aux demandes du Comité du patrimoine mondial, disponible à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/666/documents>, qui aborde les difficultés suivantes :

- *Plan/processus de gestion intégré (PGI) et problèmes de conservation* : le cadre de gestion intégré (CGI) définissant la mise en œuvre du processus de gestion intégré (cf. annexe) a été finalisé mais requiert la ratification du gouvernement népalais. L'UNESCO a aidé le Népal à organiser des réunions des parties prenantes pour accélérer sa finalisation. Les zones du bien revêtant une importance archéologique potentielle sont surveillées et aucun projet de développement notable n'a été entrepris. Des études archéologiques sont en cours pour définir plus précisément la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, accompagnées d'initiatives en faveur de la conservation et du renforcement des capacités.
- *Projets de développement prévus* : le rapport mentionne de nouveaux développements qui n'ont pas été portés à l'attention du Centre du patrimoine mondial et qui ne sont pas prévus dans le schéma directeur de Kenzo Tange. Ces développements concernent des passerelles et des plateformes de méditation au sein du bien et de sa zone tampon ; une statue de Bouddha enfant aux abords immédiats de la zone tampon ; et un deuxième centre pour visiteurs en construction aux abords immédiats du jardin sacré. Une annexe du rapport reprend la brève introduction au schéma directeur de *Lumbini, cité de la paix dans le monde*, soutenu par la KOICA (Agence coréenne de coopération internationale). Le plan doit être finalisé et adopté par le gouvernement népalais, mais une évaluation de l'impact sur le patrimoine (EIP) sera lancée avant la finalisation. Aucune information précise n'a été transmise sur sa situation prévue, son ampleur ou son impact potentiel.
- *Dégradation environnementale et activité industrielle* : les nouvelles activités industrielles ont été limitées dans un rayon de 15 km autour du bien et de la région du projet de Lumbini. L'UNESCO a reçu des informations supplémentaires selon lesquelles l'État partie prévoit en outre de limiter la pollution. Une évaluation d'impact environnemental (EIE), partiellement jointe en annexe, a été préparée par l'UICN Népal et l'UNESCO Katmandou ; d'autres études ont été réalisées par d'autres agences. L'évaluation n'a pas été formellement soumise au Centre du patrimoine mondial. L'UNESCO reçoit toujours des informations provenant de tiers exprimant leur préoccupation pour le bien au regard de la qualité environnementale et du développement industriel de Lumbini. Le 14 janvier 2014, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de livrer ses commentaires. Aucune réponse n'a été reçue au moment de la rédaction de ce rapport.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le travail de finalisation du PGI en cours est bien pris en compte, en particulier le dialogue constant avec les parties prenantes nationales et les partenaires internationaux, et le Comité pourrait souhaiter féliciter l'État partie pour les avancées effectuées en matière de recherche archéologique sur le bouddhisme et les premiers peuplements, et de conservation et de renforcement des capacités au sein et aux alentours du bien. L'État partie a effectué des avancées importantes s'agissant de la sensibilisation au bien, ayant collaboré en 2013 avec l'UNESCO et l'Alliance de protection du patrimoine culturel asiatique à deux publications consacrées à Lumbini, ainsi qu'avec le PNUD et l'UNESCO pour éditer une brochure d'appel à financement promouvant l'achèvement du schéma directeur de Kenzo Tange. Néanmoins, il est préoccupant que le CGI soit toujours en attente d'approbation gouvernementale ; Il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie d'adopter le CGI et poursuivre la finalisation du PGI, et n'approuve aucun développement au sein du bien ou dans les zones adjacentes reconnues comme ayant une importance archéologique potentielle avant l'achèvement du PGI et les EIP, conformément au *Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées au patrimoine mondial*.

Les développements actuellement menés au sein du bien et de sa zone tampon ainsi que dans la région du Grand Lumbini sont également préoccupants, notamment le projet de développement *Lumbini, cité de la paix dans le monde*. Considérant la relation étroite du bien avec les sites de la Liste indicative que sont Tilaurakot et Ramagrama et qui font actuellement l'objet de recherches, le développement dans ces deux zones est particulièrement sensible. Par conséquent, Il est recommandé au Comité de prier instamment l'État partie d'entreprendre des EIP complètes avant tout développement ou construction pour en évaluer l'impact potentiel sur la VUE du bien et de soumettre les plans détaillés de *Lumbini, cité de la paix dans le monde*, et de toute restauration majeure proposée ou de tout nouveau projet de développement, au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen. Toute activité entreprise devrait être conforme au CGI et au modèle établi pour protéger la VUE du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont reçu des informations supplémentaires selon lesquelles l'État partie prévoit de porter un coup d'arrêt à la pollution, ce qu'ils accueillent favorablement, tout comme les recherches entreprises visant à étudier les données environnementales de la région de Lumbini. En dépit des efforts du gouvernement népalais pour diminuer la dégradation environnementale à Lumbini, l'EIE ainsi que d'autres informations de tiers reçues par l'UNESCO indiquent que les niveaux de pollution actuels et le développement industriel actuellement proposé aux alentours du bien pourraient être dommageables pour les vestiges archéologiques et le cadre du bien, ainsi que pour les communautés locales et les pèlerins. À la lumière des impacts potentiels générés par le développement et les dégradations environnementales, Il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à développer une stratégie de protection de la région du Grand Lumbini et de son cadre, incluant, sans que cela soit limitatif, Tilaurakot et Ramagrama, et de réduire en outre les activités industrielles dans le voisinage du bien.

Projet de décision : 38 COM 7B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la **Decision 36 COM 7B.64**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Note les avancées effectuées s'agissant de l'élaboration du document du cadre de gestion intégré et de son plan de gestion, de l'évaluation d'impact environnemental (EIE), ainsi que les mesures de conservation prises en faveur du bien ;
4. Note également les efforts de sensibilisation entrepris par l'État partie, notamment par la publication de deux ouvrages sur Lumbini, et l'élaboration de la brochure PNUD/UNESCO pour lever des fonds permettant l'achèvement du schéma directeur de Kenzo Tange ;
5. Prie instamment l'État partie d'adopter le document du cadre de gestion intégré et de continuer son travail de finalisation du Plan/processus de gestion intégré (PGI), et prie aussi instamment l'État partie de n'approuver aucun projet de développement au sein du bien ou dans les zones adjacentes reconnues comme ayant une importance archéologique potentielle avant l'achèvement du PGI et avant de mener des évaluations de l'impact sur le patrimoine (EIP) conformes au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées au patrimoine mondial ;
6. Note avec préoccupation le projet de développement de *Lumbini, cité mondiale de la paix dans la région du Grand Lumbini*, et demande à l'État partie de soumettre des informations détaillées sur ce projet, ainsi que de transmettre toute information concernant toute autre restauration majeure proposée ou nouvelle construction dans le voisinage du bien, au Centre du patrimoine mondial pour examen par le Centre du

patrimoine mondial et les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;

7. Encourage l'État partie à développer une stratégie de protection de la région élargie du Grand Lumbini et de son cadre, incluant, sans que cela soit limitatif, Tilaurakot et Ramagrama, et à réduire en outre les activités industrielles dans le voisinage du bien ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

19. Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1981

Critères (i)(ii)(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2000 -2012

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/171/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 5 (de 1981-2000)

Montant total approuvé : 121 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/171/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 975 000 dollars EU des fonds-en-dépôt norvégien et japonais, de la Fondation Getty et de l'Ambassade des États-Unis au Pakistan

Missions de suivi antérieures

Octobre 2000 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril 2001 et juin 2003 : missions consultatives d'experts UNESCO ; novembre 2005 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; février 2009 : mission de suivi réactif Bureau de l'UNESCO à Téhéran/ICOMOS ; avril/mai 2012 : mission de suivi réactif, Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Démolition de deux des réservoirs des ouvrages hydrauliques des jardins de Shalimar et démolition partielle d'un troisième réservoir ;
- Empiètement et pression urbaine ;
- Mécanismes de gestion insuffisants (notamment législation incomplète et manque de ressources financières)
- Absence de définition des limites du Fort de Lahore et jardins de Shalimar.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/171/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 19 février 2014. Le rapport note les progrès suivants :

- *Mécanismes de gestion* : le gouvernement du Pendjab a mis en place en 2011 le département de la Jeunesse, des Sports, de l'Archéologie et du Développement touristique, qui a bien fonctionné s'agissant de la coordination des actions archéologiques et touristiques. De plus, un programme

annuel de développement comprenant 25 dispositifs pour la préservation, la protection et le développement des sites archéologiques a été financé — ce programme inclut le bien.

- *Actions de conservation* : la mise en œuvre du programme quinquennal en faveur du bien s'est poursuivie avec le lancement d'actions majeures de conservation et de développement. Les interventions étaient centrées sur la stabilisation et la restauration des zones comprenant le hammam royal, Dewan-e-Aam, la partie des douves, les surfaces décorées de la façade nord du fort et plusieurs interventions dans les jardins de Shalimar. L'État partie indique également que les équipements d'accueil du public situés à l'extérieur des jardins dans une zone acquise le long de la partie sud-est seront terminés d'ici la mi-2014.

En dépit de la demande faite par le Comité du patrimoine mondial dans la décision **36 COM 7A.28**, une nouvelle proposition de zone tampon du bien pouvant être considérée comme une modification mineure de la limite n'a pas été soumise au Centre du patrimoine mondial avant le 1er février 2013.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les efforts continus de l'État partie pour prendre des mesures à l'égard de l'état de conservation de la structure du site sont notés et on peut considérer que la mise en œuvre soutenue de ces actions a amélioré la condition du patrimoine bâti. Les mécanismes de gestion qui furent définis en 2011 ont été efficaces pour favoriser des collaborations dynamiques et une sécurisation des financements. L'importance d'un financement durable et soutenu doit être soulignée, permettant de ne pas freiner la mise en œuvre des activités prévues. Enfin, il est important de revoir et d'actualiser le plan de conservation, en particulier à la lumière des progrès effectués dans la mise en œuvre du programme quinquennal. Il est essentiel qu'une marche à suivre claire soit définie pour l'avenir du bien, outre l'état d'urgence qui a permis l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Aucune information n'a été communiquée sur la reconstitution de l'institut de formation alors qu'il est essentiel que cette demande soit mise en œuvre dans la mesure où cela assurera des capacités suffisantes pour mener des actions durables de conservation et d'entretien.

Bien qu'il s'agisse d'une évolution positive, aucune information actualisée n'a été communiquée sur les progrès effectués pour s'attaquer aux problèmes précédemment indiqués lors des étapes de planification ou en attente d'examen. En particulier, il n'y a pas d'informations sur l'établissement formel de la zone tampon ou sur l'adoption de mesures réglementaires, tous deux cruciaux pour que les problèmes d'empiètement et de développement urbain soient gérés efficacement. La demande faite par le Comité du patrimoine mondial consistant à soumettre une modification mineure de la limite du bien pour établir une nouvelle zone tampon n'a pas été reçue. Finalement, aucune information n'a été reçue quant à savoir si le processus de délocalisation des infrastructures existantes a été mené à bien ni comment les mesures réglementaires seront renforcées pour assurer la protection du bien.

Projet de décision : 38 COM 7B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7A.28** adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Accueille favorablement les efforts de l'État partie pour prendre des mesures à l'égard de l'état de conservation du bien et l'encourage à continuer de soutenir les mécanismes de gestion existants et de garantir un financement adéquat pour une conservation durable et des mesures d'entretien ;
4. Demande à l'État partie de continuer d'actualiser le plan de conservation et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;

5. Encourage également l'État partie à poursuivre ses efforts de reconstitution de l'institut de formation pour assurer des capacités pérennes permettant la conservation et l'entretien du bien ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre formellement au Centre du patrimoine mondial une proposition de modification mineure de la limite du bien qui comprendra une nouvelle zone tampon, ainsi que les mesures réglementaires adoptées, conformément aux paragraphes 163 à 165 des Orientations, d'ici le **1er février 2015** ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

20. Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) (C 722)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1995

Critères (iii)(iv)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2001-2012

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/722/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1994-2001)

Montant total approuvé : 153 200 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/722/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 20 000 dollars EU provenant du Fonds-en-dépôt italien pour un voyage d'étude, 47 000 dollars EU du programme de participation de l'UNESCO au titre de l'aide d'urgence suite au typhon Emong en mai 2009, 40 000 dollars EU provenant du Fonds-en-dépôt néerlandais pour la stabilisation urgente et la restauration des rizières en terrasses suite au typhon Juaning en juillet 2011.

Missions de suivi antérieures

Septembre 2001 : mission de suivi réactif ICOMOS/UICN ; juin 2005 : mission d'experts de l'UNESCO ; avril 2006 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN ; mars 2011 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence d'un financement durable pour les agences de gestion efficaces ;
- Mise en œuvre du plan de conservation et de gestion par des dispositions opérationnelles ;
- Mise en œuvre des plans de zonage et d'occupation des sols ;
- Nécessité d'un plan de gestion du tourisme intégré pour contrôler les projets d'infrastructures liés au tourisme ;
- Vulnérabilité aux catastrophes naturelles.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/722/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a transmis des rapports sur l'état de conservation le 1er janvier 2013 et le 5 mars 2014, disponibles à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/722/documents>, qui note les avancées suivantes :

- *Interventions sur les terrasses* : le financement de la réfection des rizières en terrasses et des systèmes d'irrigation communaux endommagés par le typhon a été assuré. Les interventions ont répondu aux facteurs de dégradation et ont assuré des mesures de stabilisation — construction de murs de protection par exemple — elles ont aussi bénéficié aux riziculteurs en leur garantissant des revenus. Un projet est à l'étude pour développer un « modèle de paysage culturel vivant » comprenant le tourisme durable, le patrimoine, l'agriculture et les industries culturelles.
- *Sauvegarde de l'identité culturelle et du patrimoine des Ifugao* : deux ordonnances ont été approuvées au niveau provincial, l'une sur le code du tourisme, et l'autre sur le code culturel Ifugao. L'ordonnance portant sur le code culturel souligne les principes et orientations pour la sauvegarde du patrimoine matériel et immatériel des Ifugao. Le code du tourisme cherche à guider les activités en rapport avec l'industrie touristique dans la province. Six projets de sauvegarde de la culture immatérielle ont été mis en œuvre et le renforcement des capacités s'est poursuivi en relation avec les traditions vivantes.
- *Dispositifs de gestion* : le conseil législatif provincial est en train de débattre des orientations pour le bien et ses zones tampons, et du plan de réorganisation du gouvernement provincial. Les orientations comprennent une cartographie servant de base à la planification et à la prise de décision. La rédaction du schéma directeur 2014-2023 des rizières en terrasses Ifugao a commencé avec la consultation des communautés. Le gouvernement provincial a adopté le concept du système Muyung en tant qu'outil de gestion des projets forestiers. S'agissant de l'obligation d'évaluation des impacts environnementaux (EIE) des projets de développement, elle fait maintenant partie de l'ordonnance provinciale « Code environnemental de la province d'Ifugao ». La possibilité de l'adoption d'une législation nationale visant à déclarer le bien « zone critique de l'environnement » est à l'étude.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a effectivement soutenu ses efforts, qui se sont traduits par une amélioration des conditions de conservation et de gestion du bien. L'approche locale de la protection du bien prend davantage de temps avant de devenir pleinement fonctionnelle, en raison des consultations et de l'implication d'un éventail varié de communautés et de parties prenantes. Cette approche est toutefois critique pour sécuriser la pérennité des dispositifs de gestion car elle garantit le fait que les personnes vivant au sein du bien et/ou dont les sources de revenus sont liées au bien accepteront le système de gestion et contribueront à la réussite de sa mise en œuvre.

Il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à continuer de financer et de soutenir énergiquement la mise en œuvre des mesures correctives précédemment identifiées et qui ne se rapportent pas seulement à la conservation physique de la structure, mais aussi aux pratiques et au patrimoine immatériel associés. Des efforts doivent également être faits pour finaliser l'actualisation du schéma directeur et s'assurer de la cohérence entre l'outil principal de planification et les différentes dispositions en cours d'adoption *via* des procédures législatives aux niveaux national et provincial, tels que les projets de loi et les ordonnances. Il est également important que l'usage foncier et le cadastre communautaires soient intégrés dans des outils de planification formels pour assurer leur validation et leur application. L'État partie devrait poursuivre une diffusion large et la procédure de consultation s'agissant du développement de la planification et des outils réglementaires.

Projet de décision : 38 COM 7B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,

2. Rappelant la décision **36 COM 7B.29** adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Reconnaissant les progrès continus réalisés, accueille favorablement l'engagement de l'État partie à soutenir ses efforts de conservation et de gestion concernant ce bien vulnérable ;
4. Encourage l'État partie à poursuivre ses actions fondées sur les mesures correctives établies pour le bien, avec une attention particulière pour ce qui suit :
 - a) *Intégrer l'usage foncier et le cadastre communautaires au schéma directeur pour informer localement des prises de décision,*
 - b) *Finaliser la procédure de planification pour l'actualisation du schéma directeur par une démarche de consultation élargie, intégrer les dispositions des ordonnances adoptées et des textes de loi, et soumettre une version électronique et trois exemplaires imprimés du schéma directeur révisé pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,*
 - c) *Assurer une diffusion large des résultats du schéma directeur et des dispositions et réglementations applicables pour la protection et la sauvegarde du patrimoine matériel et immatériel ;*
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

21. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

22. Temple d'Or de Dambulla (Sri Lanka) (C 561)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (information supplémentaire tardive)

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

23. Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan) (C 958)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add

24. Le centre historique de Bruges (Belgique) (C 996)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2000

Critères (ii)(iv)(vi)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/996/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/996/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2010 : mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Impacts potentiels de nouveaux projets de construction
- Erosion progressive des attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle et, par conséquent, menace l'intégrité du bien en termes de cohérence globale et d'originalité

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/996/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 31 janvier 2014, disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/996/documents>. Il traite les recommandations du Comité à ses sessions de 2010 et 2012 concernant l'érosion des attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) en raison d'une part de projets de développement comprenant des démolitions et d'autre part du manque de structures de gouvernance adéquates.

- *Panel consultatif* : L'État partie a formé un panel consultatif intitulé Commission d'experts en janvier 2012. Cette Commission s'intéressera principalement aux plus grands projets ayant une plus forte probabilité d'impact sur la VUE du bien et sur le développement d'instruments stratégiques.
- *Plan d'évaluation du patrimoine, plan de gestion, plan de structure et plans de conservation* : Un plan de gestion pour le bien a été préparé et adopté en 2012, et un résumé en a été soumis avec le rapport de l'État partie. Ce plan de gestion est basé sur une évaluation détaillée de la conservation du bien et sur les attributs de la VUE, bien que ces derniers manquent de clarté (voir ci-après). La mise en œuvre du plan de gestion est partagée entre la ville de Bruges et le

gouvernement flamand. Durant la même période, le plan de structure de 1972 a été mis à jour pour la ville et sa périphérie. De même, pour renforcer les documents de planification régionale, des plans d'évaluation du patrimoine sont en cours d'élaboration pour évaluer le caractère de chaque bâtiment et la structure urbaine globale. Par ailleurs, des plans de conservation sont en cours d'élaboration pour quatre zones de conservation et d'autres seront mis au point ultérieurement. Afin d'identifier d'importantes perspectives depuis et vers le bien et de les incorporer aux documents de planification urbaine et de protection, les règlements d'urbanisme de la commune ont été renforcés en 2011. Ceux-ci requièrent dorénavant une étude en trois dimensions des projets susceptibles d'avoir un impact sur la VUE.

- *Outils de planification et outils juridiques* : Suite à ces initiatives, et au vu de la stratégie sur le paysage urbain historique, de nouveaux outils de planification et des instruments juridiques sont introduits, tels que des plans thématiques de mise en œuvre spatiale et des plans d'aménagement détaillés de certains quartiers afin de définir la typologie urbaine et les conditions d'intégration de futurs développements possibles (ces deux types de plans étant basés sur les Plans d'évaluation du patrimoine), des plans de préservation des paysages inscrits et une notice informative pour les constructions de grande hauteur.
- *Déclaration rétrospective de VUE* : Le rapport de l'État partie souligne qu'un accord sur le texte de la Déclaration rétrospective de VUE, soumis en 2011, n'a pas pu être trouvé en raison de différents quant aux attributs de la VUE.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il convient de noter la grande variété des initiatives positives entreprises depuis la mission de 2010 pour renforcer la gestion proactive du bien et permettre sa protection efficace, en réponse aux recommandations du Comité.

La structure intégrée qui se fait jour est considérée comme une évolution positive visant à intégrer la gestion du bien dans le développement de sa périphérie urbanisée tout en respectant la stratégie du paysage urbain historique, l'ensemble étant fondé sur les attributs de la VUE. Toutefois, ces attributs n'ont pas encore obtenus l'accord final du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS dans le cadre de l'adoption de la Déclaration rétrospective de la VUE. Cela constitue une faiblesse potentiellement fondamentale de toute la structure de gouvernance, à laquelle il convient de remédier aussi vite que possible, peut-être au travers d'un dialogue plus spécifique sur place.

Le rapport de l'État partie ne fournit aucun détail sur les projets de développement en cours, tels que le nouveau Centre national des archives le long de Predikherenrei, mais fournit en revanche des détails sur le nouvel aménagement autour de la cathédrale Sint-Salvator / Saint-Sauveur. Ces projets, ainsi que d'autres projets dans l'enceinte du bien ou à proximité, ont été examinés lors d'une réunion informelle avec des représentants du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS à Paris en 2012.

Des informations doivent être fournies sur la manière dont ces projets ont évolué dans le cadre de la nouvelle structure de gouvernance, en particulier concernant la manière dont leur évaluation est liée aux Évaluations d'impact sur le patrimoine.

Projet de décision : 38 COM 7B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **34 COM 7B.79** et **36 COM 7B.72**, adoptées respectivement à sa 34^e session (Brasilia, 2010) et sa 36^e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Félicite l'État partie pour la grande variété des initiatives positives qu'il a mises au point pour renforcer le système de gouvernance du bien et l'intégrer dans une stratégie englobant l'environnement urbanisé du bien tout en respectant l'approche centrée sur le paysage urbain historique ;

4. Note en particulier qu'un plan de gestion, basé sur le projet de définition des attributs portant la valeur universelle exceptionnelle (VUE), a été mis au point et approuvé ;
5. Prie instamment l'État partie de finaliser la déclaration rétrospective de VUE, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, avec l'aide éventuelle d'une mission consultative ;
6. Note également qu'aucune information n'a été fournie sur l'évolution des projets en cours tels que le nouveau centre national des archives le long du Predikherenrei, et prie instamment l'État partie de communiquer dès que possible au Centre du patrimoine mondial les informations nécessaires, en particulier les Évaluations d'impact sur le patrimoine, pour examen par les Organisations consultatives en vue de la mise en œuvre de la nouvelle structure de gouvernance.

25. Ville de Dubrovnik (Croatie) (C 95bis)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (information supplémentaire tardive)

26. Mont-Saint-Michel et sa baie (France) (C 80bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (i)(iii)(vi)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/80/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/80/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pression due au développement
- Contraintes liées à l'environnement
- Catastrophes naturelles (séismes, tempêtes de vents (1987 et 1999), glissements de terrain)
- Pression due aux visiteurs/au tourisme (y compris l'intensification des industries de pêche /coquillage et du pâturage dans la baie)
- Problèmes liés à la mise en valeur du bien : aire de stationnement au pied du Mont, signalisation
- Impact potentiel des éoliennes sur le cadre paysager du bien (problème résolu)

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/80/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis, le 30 janvier 2014, un rapport d'état de conservation détaillé, disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/80/documents>. Ce rapport traite les recommandations de la mission de suivi réactif de 2011 et des problèmes de conservation actuels.

- *Zone d'exclusion des éoliennes* : Cette zone a été reconnue par le Comité à sa dernière session. Des procédures de modélisation du terrain pour évaluer l'impact visuel ont été adoptées en Bretagne et en Basse Normandie. Deux mesures supplémentaires ont été lancées afin d'améliorer la protection :
 - Le Périmètre de Protection Modifié (PPM), fondé sur le principe de la co-visibilité, définit la zone à partir de laquelle le Mont est visible et qui est visible depuis le Mont.
 - Des consultations ont commencé pour la révision de la définition et de la délimitation de la zone de protection.
- *Construction du gué* : Il a été confirmé que la hauteur de 7,30 m, préconisée par l'État partie en 2001, assurerait la sécurité optimale des personnes et des biens, et qu'il ne serait pas possible de la réduire à 6,80 m comme le suggérait en 2011 la mission de suivi réactif afin d'en diminuer l'impact visuel. La structure principale du pont-passerelle est actuellement achevée et sa liaison avec la digue-route historique est en cours.
- *Plan de gestion intégré* : Un concept pour le plan de gestion a été soumis à l'ICOMOS pour examen en février 2013 et des commentaires ont été fournis. Un coordinateur de gestion a été nommé pour mettre en œuvre le plan approuvé.
- *Autres recommandations de la mission de suivi réactif de 2011* :
 - *Réévaluer les distances piétonnes entre l'aire de stationnement et le point d'accès aux navettes* : Ce point a été révisé.
 - *Préparer un plan d'urbanisme pour le lieu-dit « La Caserne »* : L'élaboration d'un plan d'aménagement spatial sera poursuivi, soumis à un accord sur de nouvelles cotes de submersion marine.
 - *Développer un projet de plantation pour le cloître qui évoque un jardin médiéval* : Étant donné le manque d'archives sur le jardin médiéval, il a été décidé de restaurer le jardin « néo-médiéval » dessiné par Yves-Marie Froidevaux en 1965.
 - *Sensibiliser à la valeur universelle exceptionnelle (VUE)* : une conférence s'est tenue en avril 2013 et une exposition de photographies a été commandée. Un poste de préfet coordonnateur de 3 ans a été créé.

Autres problèmes de conservation

- *Affaiblissement des remparts* : Les remparts sont l'objet d'un plan de préservation à long terme qui sera bientôt achevé. Depuis 2011, l'érosion causée par la mer a augmenté au pied des murs, risquant d'affecter la stabilité du monument. Une évaluation d'impact est en cours. Des travaux de stabilisation impliqueraient la protection de la base des murs en les entourant d'un cordon rocheux recouvert de tange.
- *Cheminement de sécurité sur le flanc du rocher* : Le rapport de l'État partie répond également à des demandes d'informations du Centre du patrimoine mondial concernant le creusement d'un passage de 18 m de long sur 1,4 m de large dans le rocher, qui fait partie d'un cheminement de sécurité supplémentaire. Le rapport de l'État partie indique que des mesures d'atténuation de l'impact visuel du passage sont prévues.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Grâce à une approche pluridisciplinaire impliquant des mesures de protection supplémentaires et de nouveaux outils, les recommandations de la mission quant à la protection visuelle de l'environnement immédiat et plus lointain du bien ont été traitées, à l'exception de la hauteur du gué, fixée à 7,30 m

pour des raisons de sécurité, à l'encontre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2011. Toutes les autres recommandations de la mission, relatives au pont-passerelle, au parc de stationnement, au développement d'un plan pour le lieu-dit « La Caserne » et au projet de plantation dans le cloître, ont été traitées, bien qu'il ait été impossible de recréer un jardin médiéval.

On notera également que les méthodes de modélisation du terrain utilisées pour l'évaluation de l'impact visuel des éoliennes ont été adoptées en Bretagne et en Basse-Normandie et pourraient servir d'exemple de bonne pratique pour les biens du patrimoine mondial rencontrant ce type de problème.

En termes d'amélioration de la gestion et de sensibilisation à la VUE du bien, un plan de gestion a été développé et des ressources humaines supplémentaires ont été allouées à la mise en œuvre du plan et au renforcement du dialogue avec les préfets.

Il est recommandé que le Comité pourrait demander de plus amples informations à l'État partie sur les projets en cours, en particulier la construction du passage de sécurité, et qu'il demande à l'État partie d'éviter de procéder à d'autres modifications susceptibles d'avoir un impact sur le bien.

Enfin, l'augmentation de l'érosion causée par la mer depuis 2011 est source d'inquiétude, mais on notera qu'une réponse immédiate a été apportée sous la forme d'études et du développement d'un projet visant à renforcer les fondations des remparts.

Projet de décision : 38 COM 7B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **35 COM 7B.91** et **36 COM 7B.74**, adoptées respectivement à sa 35^e session (Paris, 2011) et 36^e session (Saint-Pétersbourg, 2012),*
3. *Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans la définition et le renforcement de la protection du cadre immédiat et élargi du bien et, en particulier, le développement d'outils de modélisation visuelle spécifiques pour traiter l'impact des éoliennes, qui pourraient servir d'exemple de bonne pratique pour les biens du patrimoine mondial rencontrant ce type de problème ;*
4. *Note avec satisfaction que la plupart des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2011 relatives au pont-passerelle, au plan d'urbanisme pour le lieu-dit « La Caserne » et au projet de plantation pour le cloître ont prises en compte, et que des modifications ont été apportées aux plans et projets lorsque cela était possible ;*
5. *Regrette toutefois la décision de maintenir la hauteur du gué à 7,30 m au lieu des 6,80 m préconisés par la mission de suivi réactif de 2011 ;*
6. *Note aussi que le plan de gestion du bien est en cours d'élaboration et tient compte des recommandations de l'ICOMOS, qu'un coordinateur a été nommé pour sa mise en œuvre qui inclura l'établissement d'un Comité de coordination ; et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial le plan de gestion achevé, pour examen par les Organisations consultatives ;*
7. *Prie instamment l'État partie d'envisager dans quelle mesure le passage de sécurité récemment creusé dans le rocher a pu avoir un impact sur l'intégrité du bien et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation nécessaires.*

27. Venise et sa lagune (Italie) (C 394)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (information supplémentaire tardive)

28. Isthme de Courlande (Fédération de Russie / Lituanie) (C 994)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (information supplémentaire tardive)

29. Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) (C 125)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (i)(ii)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1979 -2003

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/125/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1979-1982)

Montant total approuvé : 70 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/125/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2003 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; janvier 2006 : cours de planification de gestion ; février 2008 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; mars 2013 : mission de conseil de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Dégâts provoqués par un tremblement de terre
- Absence de plan/système de gestion
- Cadre législatif inadéquat
- Accélération du développement urbain et des pressions qui y sont liées
- Projet de pont de Verige
- Absence de zone tampon – demandée depuis 2003

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/125/>

Problèmes de conservation actuels

En mars 2013, l'État partie a invité une mission de conseil de l'ICOMOS afin d'aider les autorités nationales et locales à trouver des solutions pour améliorer le système de transports dans la zone du bien. Le rapport de mission peut être consulté à l'adresse suivante <http://whc.unesco.org/fr/list/125/documents/>. Le 31 janvier 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/125/documents/>. L'État partie détaille les progrès accomplis dans l'adoption, au cours de l'année 2013, d'instruments juridiques, notamment une loi spécifique sur la protection du patrimoine historique naturel et culturel de la région de Kotor. Cette dernière réglemente

la protection et la gestion de la zone du bien et met officiellement en place le Conseil de gestion de la région de Kotor.

L'État partie a indiqué que la Direction en charge de la conservation du patrimoine culturel, qui vient d'être créée, et le Centre pour la conservation de l'archéologie du Monténégro seront en charge de la mise en vigueur des mesures législatives et réglementaires.

L'État partie a confirmé que le plan de gestion, adopté en 2011, est actuellement en cours de mise en œuvre. Dans le cadre du plan d'urbanisme et d'aménagement du territoire de la Municipalité de Kotor, des études complémentaires sont en cours de réalisation pour protéger les biens culturels. L'une de ces études concerne tout particulièrement les transports, elle doit s'achever en juin 2014. L'État partie précise que des évaluations d'impact patrimonial (EIP) seront nécessaires afin de documenter la prise de décision et qu'une assistance sera demandée à cette fin. L'État partie précise que d'autres outils de planification sont en cours de révision afin d'assurer la cohérence dans les dispositions et garantir la protection du bien.

L'État partie précise qu'en ce qui concerne les alternatives au pont de Verige, notamment un projet de tunnel, elles sont actuellement examinées sur la base des conclusions de l'étude d'impact visuel. Il précise en outre qu'au vu des résultats des études de faisabilité et des évaluations d'impact patrimonial, un projet alternatif final sera identifié. Aucun calendrier relatif à cette décision n'est donné.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a fait des efforts considérables pour traiter les problèmes actuels de conservation du bien et de mettre en place un système de gestion efficace soutenu par des dispositions juridiques et réglementaires bien adaptées. L'harmonisation de tous les outils de planification est un élément essentiel afin de garantir l'absence de contradiction entre différents futurs projets d'aménagement. Il faut concilier la pression exercée par le développement et l'aménagement urbain avec la sauvegarde des attributs qui ont garanti l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Cela suppose une politique patrimoniale forte étroitement intégrée dans tous les outils de planification du bien et de sa zone tampon. Il faudra également envisager d'identifier différentes zones susceptibles d'accueillir de nouveaux aménagements ainsi que des secteurs de stricte protection. Ce zonage devra être intégré dans le plan de gestion du territoire des trois municipalités concernées.

La révision des outils de planification devra conduire à la mise en application d'un ensemble de mesures et de dispositions précises qui protégeront les caractéristiques du paysage culturel et définiront les cadres précis des futurs aménagements. À ce sujet, la finalisation de la stratégie de transports, élaborée sur la base d'EIP, sera une étape essentielle. Une fois la phase d'élaboration des différents outils de planification achevée, des mécanismes devront être envisagés afin de garantir le caractère contraignant des décisions prises par le conseil en charge de la gestion du bien.

Le rapport de la mission consultative fait toutefois état d'un certain nombre de projets de construction et d'infrastructures en cours. La mission recommande que ces projets soient interrompus jusqu'à la finalisation et la mise en place des outils de planification et de gestion requis.

Enfin, dans le cadre de la stratégie de transports, la connexion des deux rives du Verige est jugée essentielle. L'État partie s'est efforcé d'envisager des solutions alternatives au pont initialement proposé. Toutes les options pour cette voie de transport doivent faire l'objet d'une EIP spécifique en lien avec la valeur universelle exceptionnelle afin de garantir que l'option retenue n'a pas d'impact négatif sur le bien du patrimoine mondial.

Projet de décision : 38 COM 7B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.79**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),

3. Accueille avec satisfaction les actions mises en œuvre par l'État partie afin d'améliorer les dispositions en matière de gestion et de législation du bien et mettre en œuvre les recommandations de la mission consultative de 2013 ;
4. Encourage l'État partie à poursuivre les efforts entrepris, en particulier dans les domaines suivants :
 - a) Garantir la mise en œuvre et les ressources durables du système de gestion, en particulier du Conseil de gestion de la région de Kotor, en tant qu'entité en charge de la coordination entre les différents niveaux de gestion,
 - b) Poursuivre l'harmonisation des outils de gestion afin de mettre en place un cadre politique précis de prise de décision en matière de patrimoine, afin de garantir une planification appropriée de l'urbanisation et du développement,
 - c) Envisager l'élaboration et la mise en place d'un système légal de zones de protection disposant de régimes de réglementation appropriés qui prévoient des dispositions précises sur les limites et rythmes d'évolution acceptables, en particulier, des paramètres spécifiques pour le développement urbain qui prennent en compte la valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - d) Finaliser le plan d'urbanisme et d'aménagement du territoire, y compris la stratégie régionale de transports, et intégrer ses dispositions dans les outils de planification des trois municipalités voisines,
 - e) Interrompre tout projet de construction ou d'aménagement d'infrastructures sur le territoire du bien pendant le temps nécessaire à la finalisation et à la mise en place des outils de planification et de gestion ;
5. Demande que des évaluations d'impact patrimonial (EIP) soient entreprises pour toutes les options envisagées pour la connexion des rives du Verige et que les projets en cours soient soumis, avec l'EIP correspondante, au Centre du patrimoine mondial pour examen avant toute décision de mise en œuvre ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

30. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1990

Critères (i)(iv)(v)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/544/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1992-2001)

Montant total approuvé : 38 540 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/544/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1992, 1993, 1994, 2011 : missions de l'ICOMOS ; 2002: mission conjointe UNESCO / ICOMOS / ICCROM et atelier sur site ; 2007, 2010 et 2013 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Intégrité de la structure de l'Église de la Transfiguration;
- Absence de plan de gestion intégrée en mesure de traiter la gestion globale du bien du patrimoine mondial;
- Pressions liées au développement touristique.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/544/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/544/documents>. Il est fait état de progrès accomplis dans les domaines suivants :

- *Plan de gestion* : le plan a fait l'objet d'une révision en 2013. Il détaille les projets de protection envisagés, la conservation du bien et de son environnement ainsi que les dispositions en matière de développement durable et il présente un schéma de gestion et un suivi.
- *Nouvel aménagement dans la zone tampon et dans le cadre du bien* : le projet de création d'un centre administratif et d'accueil des visiteurs a été suspendu. Des évaluations d'impact environnemental et d'impact sur le patrimoine seront menées et soumises pour évaluation. Le plan de gestion prévoit la réalisation d'évaluations d'impact sur le patrimoine avant d'accorder toute autorisation à un projet.
- *Protection contre les incendies et mesures de sécurité* : les plans généraux ont été modifiés et un système de sécurité est opérationnel sur le site. Les mesures d'urgence identifiées dans le document « Révision du système de lutte contre les incendies en extérieur de Kizhi Pogost » font actuellement l'objet d'un examen afin d'améliorer la préparation aux risques.
- *Projets de restauration* : Les principes directeurs qui guident les interventions sont présentés dans le plan de gestion. Un financement a été accordé afin que se poursuivent, sans interruption, les interventions dans l'Église de la Transfiguration.
- *Protection juridique* : une nouvelle législation est en vigueur. Elle accroît les sanctions administratives en cas de violation des exigences en matière de conservation, utilisation et protection du patrimoine culturel ou en cas de non observation des restrictions prévues dans la zone tampon.
- *Protection et zone tampon* : une demande de modification mineure des limites du bien a été soumise en novembre 2013 et sera examinée par le Comité au titre du point approprié de l'ordre du jour. Le rapport précise qu'il doit être accordé à des terres agricoles et des forêts le statut de « territoire de protection spéciale » afin de lutter contre des incohérences en matière d'usage envisagé de ces terrains. Un suivi est également entrepris afin d'identifier les constructions illégales sur le territoire de la zone tampon. Des informations sur les réglementations dans la zone tampon sont également fournies aux résidents et aux visiteurs. Les conditions requises en matière de protection du bien ont également été incluses dans le plan directeur du village de Velikaya Guba. Un système d'information géographique a été créé afin d'orienter les actions de sauvegarde du paysage et d'évaluer les impacts sur les qualités visuelles du cadre.

D'autres actions ont été mises en œuvre, notamment la poursuite de travaux de recherche et un programme de promotion. Les infrastructures électriques seront améliorées par la pose d'un système de câbles souterrains.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'engagement de l'État partie à renforcer les actions visant à améliorer les conditions de conservation et de gestion du bien est reconnu. La législation récemment adoptée facilitera un contrôle efficace des constructions non planifiées et/ou illégales. L'information des résidents et des visiteurs sur les mesures réglementaires constitue également une mesure importante. La proposition de modification

mineure des limites destinée à accroître la surface de la zone tampon fera l'objet d'un examen par le Comité du patrimoine mondial au point 8 de l'ordre du jour.

Le plan de gestion a été examiné par l'ICOMOS. Dans l'ensemble, l'ICOMOS estime que le document soumis tient compte des recommandations faites suite au projet de 2012. Il prend note avec satisfaction de la nouvelle obligation d'effectuer des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) afin que la prise de décision se fasse sur la base d'une meilleure information et recommande de se référer au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine, afin d'identifier les critères de leur réalisation. L'ICOMOS estime cependant que le plan d'action n'aborde pas le sujet de la stratégie touristique (notamment une réglementation stricte du tourisme fluvial) qui devrait être mise en place avant que ne soit étudiée la compatibilité de tout projet d'infrastructure et d'équipement touristiques avec la spécificité du bien et avec sa valeur universelle exceptionnelle.

En ce qui concerne les orientations en matière de conservation, l'ICOMOS remarque que bien que des principes généraux soient définis, ceux-ci doivent faire référence de manière plus spécifique à l'application des principes directeurs de la conservation pour les structures du bien et son cadre. Des précisions complémentaires sont également requises en matière de protection et de gestion du paysage, en particulier au vu des mesures législatives adoptées. Un examen technique plus détaillé fera l'objet d'un échange avec l'État partie afin de permettre une évaluation complémentaire.

En ce qui concerne la restauration, des ressources ont été accordées dans les meilleurs délais permettant ainsi la poursuite ininterrompue des interventions. Des informations complémentaires sur les progrès accomplis seront disponibles après la mission consultative prévue en 2014.

L'occupation des sols, le contrôle de l'aménagement et la régulation fluviale constitueront toujours des problèmes importants pour le maintien de l'intégrité du paysage unique du bien face aux pressions exercées par le tourisme. Cela implique un engagement fort de l'État partie et des efforts soutenus dans la mise en application des différents outils juridiques et de planification élaborés et adoptés à ce jour. Il est recommandé que le Comité réitère sa préoccupation quant aux projets de futurs aménagements et infrastructures touristiques qui seraient susceptibles de modifier les caractéristiques historiques et visuelles du bien et de son cadre, et demande aux autorités concernées de conserver l'équilibre actuel entre environnements naturel et bâti en réglementant le développement touristique et en limitant toute extension d'aménagement existant dans les zones protégées du musée-réserve de Kizhi et sur l'île de Kizhi.

Il est recommandé que le Comité réitère également ses demandes afin que toutes les mesures correctives identifiées en 2010 soient mises en œuvre et que soient soumis à son examen le schéma directeur révisé et adopté de l'île de Kizhi, y compris des réglementations strictes sur l'occupation des sols pour toutes les zones protégées, un plan de gestion intégrée disposant d'une stratégie touristique appropriée et d'orientations pour la réutilisation des nombreux bâtiments et monuments historiques compris dans le musée à ciel ouvert et destinés à accueillir les visiteurs et des expositions, ainsi qu'un plan directeur de conservation pour toutes les composantes du bien du patrimoine mondial et son cadre.

Projet de décision : 38 COM 7B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **37 COM 7B.80** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),*
3. *Félicite l'État partie pour ses actions soutenues dans la mise en œuvre des recommandations faites par le Comité du patrimoine mondial et les missions de suivi qui se sont rendues sur le territoire du bien ;*
4. *Prend note de la soumission d'une demande de modification mineure des limites pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session au titre du point 8 de l'ordre du jour ;*

5. Exprime à nouveau sa préoccupation quant à l'introduction de nouveaux aménagements ou de nouvelles infrastructures touristiques qui modifieront les caractéristiques historiques et visuelles du bien et de son cadre, et souligne que l'équilibre actuel entre environnements naturel et bâti sur l'île de Kizhi doit être conservé ;
6. Prie instamment l'État partie de réguler la pression exercée par le tourisme (notamment le tourisme fluvial) et d'interdire l'extension d'aménagements dans les zones protégées du musée-réserve de Kizhi et de l'île de Kizhi ;
7. Prie aussi instamment l'État partie de poursuivre les efforts entrepris, en particulier dans la finalisation de la procédure d'examen du plan de gestion en prenant en considération les recommandations faites dans le cadre de l'examen technique de l'ICOMOS, et de préciser davantage les dispositions en matière de gestion du paysage ;
8. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il mette en œuvre toutes les mesures correctives identifiées en 2010 et soumette le plan directeur révisé et adopté de l'île de Kizhi, y compris des réglementations strictes en matière d'occupation des sols pour toutes les zones protégées, un plan de gestion intégrée disposant d'une stratégie touristique adaptée et d'orientations pour la réutilisation des nombreux bâtiments et monuments historiques présents dans le musée à ciel ouvert et destinés à accueillir les visiteurs et des expositions ; ainsi qu'un plan directeur de conservation pour toutes les composantes du bien du patrimoine mondial et son cadre ;
9. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il interrompe tout nouvel aménagement dans la zone tampon et le cadre du bien, y compris les équipements administratifs et ceux destinés aux visiteurs, jusqu'à leur examen, et demande à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des Orientations, de soumettre, dès leur achèvement, le projet, les spécifications techniques, les évaluations d'impact environnemental et patrimonial du bureau et du centre d'accueil des visiteurs du musée de Kizhi et de tout autre projet d'aménagement en lien avec la réutilisation des bâtiments et monuments historiques existants, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant tout engagement de mise en œuvre ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

31. Centre historique de la ville de Yaroslavl (Fédération de Russie) (C 1170)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (ii)(iv)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1170/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (2002)

Montant total approuvé : 9 348 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1170/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mai 2009, 2012 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Changements progressifs du tissu urbain : projets de construction et de restauration ;
- Développement urbain inapproprié ;
- Modifications majeures apportées à la ligne d'horizon urbaine du bien par la construction de la nouvelle cathédrale de l'Assomption ;
- Projets de constructions de grande hauteur ;
- Absence d'un système de gestion approprié.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1170/>

Problèmes de conservation actuels

Le 20 janvier 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation. Un résumé de ce rapport est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1170/documents>. Il apporte des réponses aux préoccupations exprimées dans les décisions **36 COM 7B.84** et **37 COM 7B.81** et dans le rapport de la mission de suivi réactif de 2012.

L'État partie présente des informations mises à jour sur la protection juridique et la réglementation du bien et de sa zone tampon tant au niveau national que régional, telles que l'adoption de l'ordonnance du Gouvernement fédéral de 2012 qui désigne le bien comme « site remarquable » d'importance fédérale, la préparation d'une nouvelle législation qui restreindra l'occupation des sols et les aménagements sur le territoire du bien, l'adoption des limites du bien et de la zone tampon et l'élaboration de la réglementation sur la zone de protection du bien du patrimoine mondial de la ville de Yaroslavl.

L'État partie souligne que les mécanismes de planification et de gestion du bien, répartis entre trois différents ministères, tant régionaux que fédéraux, doivent être améliorés. Il reconnaît que les faiblesses observées dans le contrôle de projets de développement de grande envergure résultent de cette situation et qu'un plan de gestion et une stratégie de conservation ainsi qu'une structure de gestion doivent être mis en place. C'est dans cette optique que l'État partie a organisé des séminaires sur les mécanismes de gestion du patrimoine mondial et a demandé l'aide du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives pour élaborer le plan de gestion.

L'État partie signale que le clocher prévu pour la cathédrale de l'Assomption, qui vient d'être reconstruite, n'a pas encore été édifié et que des vestiges archéologiques ont été conservés. L'État partie confirme que le projet hôtelier sur la berge de la Volga, qui a été jugé inapproprié en hauteur et en style, fait actuellement l'objet d'un appel.

L'État partie a remis des informations selon lesquelles, outre les deux nouveaux ponts construits en 2010 sur la Volga et la Kotorosl, l'aménagement d'autres infrastructures est prévu d'ici 2026 comme il

est précisé dans le plan directeur urbain. Ces infrastructures sont, entre autres, une rocade, deux ponts et un échangeur.

L'État partie confirme que toutes les informations pertinentes concernant tout nouveau projet de construction sur le territoire du bien et de sa zone tampon seront transmises au Centre du patrimoine mondial pour examen.

L'État partie présente également l'état d'avancement de projets de conservation récemment entrepris sur le territoire du bien et de sa zone tampon.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a accompli des progrès dans le renforcement du contrôle législatif du bien et dans la préparation d'une nouvelle législation. Cependant, le contrôle, tant en matière de législation que de gestion, doit encore être amélioré de toute urgence. Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial prie instamment l'État partie d'adopter, de manière urgente, un document juridique qui reconnaisse la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit pour son importance en matière d'architecture, de planification urbaine et de relations spatiales entre les bâtiments, son cadre particulier ainsi que ses principales vues et axes d'intervisibilité. Ce texte doit limiter l'occupation des sols et les aménagements sur le territoire du bien et mettre tout particulièrement l'accent sur la définition de zones non constructibles et sur la mise en place de strictes limites aux droits d'aménagement. Cet instrument législatif doit être opérationnel, y compris pour des projets qui ont déjà été adoptés dans le cadre de l'actuel plan directeur urbain et sans consultation du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives.

Alors que les projets de construction de nouvelles infrastructures dans le paysage du bien sont susceptibles de représenter une menace potentielle pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, les projets présentés dans le rapport comme étant en attente de mise en chantier n'ont pas été soumis au Centre du patrimoine mondial, ni leurs évaluations d'impact sur le patrimoine.

Il est recommandé que le Comité réitère fermement sa demande auprès de l'État partie de soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les détails de tout projet d'aménagement, y compris les projets présentés dans le rapport et pas encore mis en chantier, susceptible d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, assortis d'évaluations d'impact sur le patrimoine.

Les projets de conservation continuent à être entrepris en dehors du cadre d'une stratégie de conservation du bien appropriée. La mise en place d'une telle stratégie est prévue lors de l'élaboration du plan de gestion du bien.

Il est recommandé que le Comité réitère également sa demande auprès de l'État partie d'améliorer la structure en charge de la gestion du bien et de sa zone tampon et d'élaborer un plan de gestion.

Projet de décision : 38 COM 7B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.84** et **37 COM 7B.81** adoptées respectivement à ses 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 37^e (Phnom Penh, 2013) sessions,
3. Prend note des progrès accomplis par l'État partie dans le renforcement du contrôle législatif et réglementaire visant à améliorer la protection du bien ;
4. Réitère ses préoccupations quant à la construction et/ou l'aménagement inappropriés d'infrastructures d'échelle, de hauteur et de volume inadaptés, ou l'ajout de matériaux non traditionnels qui constituent une menace pour la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit pour l'importance de son architecture, de son plan urbain et de ses relations entre les bâtiments et prie instamment l'État partie de :

- a) *finaliser et adopter un instrument juridique qui prenne en considération la valeur universelle exceptionnelle du bien afin de restreindre l'occupation des sols et les aménagements sur le territoire du bien, en s'attachant tout particulièrement à définir des zones non constructibles et à mettre en place des limites strictes aux droits d'aménagement,*
 - b) *s'assurer de la mise en application de cet instrument juridique, y compris pour les projets déjà adoptés dans le cadre de l'actuel plan directeur urbain,*
 - c) *s'assurer que les évaluations d'impact sur le patrimoine deviennent obligatoires avant tout projet d'aménagement ;*
5. *Prie aussi instamment l'État partie d'améliorer la structure en charge de la gestion du bien et de soumettre au Centre du patrimoine mondial un plan de gestion ainsi qu'une stratégie de conservation du bien, pour examen par les Organisations consultatives ;*
 6. *Réitère fermement sa demande auprès de l'État partie de soumettre, conformément au paragraphe 172 des Orientations, les détails de tout projet d'aménagement, y compris les projets présentés dans le rapport et dans l'attente d'une mise en chantier tels que la nouvelle rocade, les ponts et l'échangeur aux alentours du bien, projets susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, assortis d'évaluations d'impact sur le patrimoine ;*
 7. *Prend également note que les vestiges mis au jour du clocher d'origine de la cathédrale de l'Assomption font actuellement l'objet d'une conservation et demande à l'État partie de confirmer que le projet de reconstruction du clocher a été annulé ;*
 8. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.*

32. Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1992

Critères (iv)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/632/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/632/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de système conjoint de gestion réunissant les autorités nationales, locales et religieuses (problème résolu) ;
- Absence de mécanismes de suivi ;
- Absence de mesures légales appropriées et des règles de conservation, de restauration, de gestion et d'utilisation des biens du patrimoine mondial d'intérêt religieux.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/632/>

Problèmes de conservation actuels

En août 2013, une mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM s'est rendue sur le territoire du bien. La mission a formulé une série de recommandations à l'État partie, disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/632/documents/>. Le 31 janvier 2014, l'État partie a soumis un rapport détaillé sur l'état de conservation. Un résumé de ce rapport est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/632/documents/>.

- *Protection du bien* : l'État partie a noté qu'à ce jour le statut de protection de tout l'archipel ainsi que les limites des zones terrestres et maritimes protégées ne sont pas définis. Conformément aux recommandations de la mission, l'État partie a organisé une réunion de travail sur les zones protégées.
- *État de la conservation* : le rapport donne également des précisions quant aux travaux entrepris pour mettre en œuvre la recommandation de la mission au sujet de l'analyse hydrologique du sol et du plan d'action destiné à empêcher la dégradation du système de gestion des eaux de Solovetsky, il est également précisé que des travaux urgents de réparation et de restauration sont prévus pour 2015-2016. Alors que l'État partie ne fait état que de travaux de restauration, et non de reconstruction, menés en coordination avec les agences autorisées en charge de la protection et en conformité avec toutes les normes et lois en vigueur, la mission a exprimé sa préoccupation quant aux nouveaux travaux de construction en cours présentés comme une « régénération » du paysage historique.
- *Conformément à la décision du Comité*, l'État partie a organisé et accueilli le Séminaire international des représentants religieux participant à la gestion et à l'utilisation des biens du patrimoine mondial (Moscou, 2013, <http://whc.unesco.org/fr/evenements/1056/>). Les autorités russes ont présenté un projet de loi qui précise les procédures de mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*. Les participants au séminaire ont recommandé qu'un programme de renforcement de capacités soit mis en place afin d'améliorer les qualifications des gestionnaires et utilisateurs des sites du patrimoine mondial (<http://whc.unesco.org/document/124117>).

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les efforts entrepris par l'État partie pour mettre en place toute une série de mécanismes destinés à sauvegarder et à développer le bien sont reconnus. La mission a estimé que l'état général de conservation des principales composantes du bien demeure satisfaisant et a pris acte de l'amélioration du système de gestion en place et des progrès accomplis dans les relations entre les autorités nationales, locales et religieuses. Il convient cependant de prendre note des conclusions de la mission selon lesquelles le bien, un patrimoine vivant ayant toujours eu et ayant encore une fonction religieuse, est dans un état de réelle vulnérabilité.

Il faut également préciser que le rapport de mission a souligné que l'absence de statut de protection juridique et de mesures réglementaires, y compris de zones et de régimes spéciaux de protection ainsi qu'une absence de définition des limites du bien et de ses zones tampons, encouragent l'activité économique de différentes entités, ce qui a conduit à un usage inapproprié du territoire. Cela pourrait constituer une menace potentielle pour la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Il convient par ailleurs de prendre note de nouveaux travaux de construction en cours et d'autres possibles interventions de grande envergure sur le paysage du bien. Par ailleurs, le Comité a demandé à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial les détails techniques de tous les projets, y compris des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), conformément au guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial.

Au vu des recommandations de la mission, les outils et projets de planification, y compris la stratégie de développement des Îles Solovetsky, le plan directeur, le projet de nouveau bâtiment administratif et d'exposition du Musée et de la réserve Solovetsky, les projets de nouvelles infrastructures et l'agrandissement de l'actuel aéroport, doivent être révisés en coordination avec toutes les parties prenantes afin d'améliorer la protection du bien et de conserver sa valeur universelle exceptionnelle. La documentation révisée sur les projets, y compris le plan de gestion intégrée incluant un plan directeur de conservation, une stratégie de gestion touristique, une stratégie de préparation aux risques ainsi qu'une gestion des risques environnementaux et socio-culturels, doivent être soumis à examen.

Il est recommandé qu'une attention toute particulière soit accordée au patrimoine religieux vivant en mettant en place des instruments efficaces de protection et de gestion et en adoptant une politique de conservation. Au vu des résultats du séminaire international, le Comité pourrait encourager l'État partie à partager son expérience avec d'autres États parties en mettant en place un programme de renforcement de capacités pour les représentants des communautés religieuses participant à la gestion et à l'utilisation des biens du patrimoine mondial.

Projet de décision : 38 COM 7B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions 35 COM 7B.107, 36 COM 7B.86 et 37 COM 7B.82 adoptées respectivement à ses 35e (UNESCO, 2011), 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 37e (Phnom Penh, 2013) sessions,*
3. *Prend note des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM qui s'est rendue sur le territoire du bien en août 2013 et demande à l'État partie d'accorder une priorité élevée à la mise en œuvre de ses recommandations ;*
4. *Encourage l'État partie à réviser la stratégie de développement de l'archipel Solovetsky et son plan directeur, y compris tous les projets envisagés, afin d'améliorer la protection du bien et de conserver sa valeur universelle exceptionnelle ;*
5. *Prie instamment l'État partie d'accorder une attention particulière au patrimoine religieux vivant en le faisant bénéficier d'un statut de protection juridique et en mettant en place des instruments efficaces de réglementation et de gestion, et demande également à l'État partie de réviser et/ou d'élaborer des outils de planification, y compris un plan et des régimes de protection par zones pour toutes les composantes du bien, un plan de gestion intégrée, un plan directeur de conservation, une stratégie de gestion touristique, une stratégie de préparation aux risques ainsi qu'une gestion des risques environnementaux et socio-culturels, et de soumettre la documentation révisée au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;*
6. *Réitère sa préoccupation quant à la possible reconstruction des bâtiments du monastère et toute autre intervention de grande envergure sur le paysage du bien au vu de l'impact potentiel sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) et réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, les détails techniques, y compris les évaluations d'impact sur le patrimoine, de tout projet susceptible de menacer la VUE du bien ;*

7. Prend note des mesures prises par l'État partie pour mettre en place des mesures juridiques de protection des biens culturels du patrimoine mondial et réitère également sa demande à l'État partie d'adopter et mettre en place des mesures et réglementations juridiques appropriées pour la conservation, la restauration et la gestion et l'utilisation des biens du patrimoine mondial d'intérêt religieux, et encourage également l'État partie à adopter de toute urgence un cadre juridique destiné à soutenir la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ;
8. Accueille avec satisfaction les conclusions du Séminaire international des représentants religieux participant à la gestion et à l'utilisation des biens du patrimoine mondial (Moscou, 2013) et encourage en outre l'État partie à partager son expérience avec d'autres États parties en mettant en place un programme de renforcement de capacités, qui serait un élément essentiel de la stratégie de gestion, afin d'améliorer les qualifications des gestionnaires de sites du patrimoine mondial et des utilisateurs des biens du patrimoine mondial d'intérêt religieux ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport d'avancement sur l'état de conservation du bien, et d'ici le **1er février 2016** un rapport sur l'état de conservation, sur la mise en œuvre des éléments précités, les deux rapports devant inclure un résumé d'une page, pour examen par le Centre du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

33. Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et laure de Kievo-Petchersk (Ukraine) (C 527 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1990

Critères (i)(ii)(iii)(iv)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/527/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1998-2009)

Montant total approuvé : 44 720 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/527/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mai 1999 : mission d'expertise de l'ICOMOS ; avril 2006 : mission d'expertise (Fonds-en-dépôt italien) ; novembre 2007 : réunion d'information du Centre du patrimoine mondial pour les gestionnaires de sites ; mars 2009 et novembre 2010 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril 2013 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pression liée au développement urbain ;
- Hauts immeubles qui pourraient compromettre le panorama du paysage monastique historique du Dniepr ;
- Absence de protection juridique et de mécanismes de planification ;

- Absence de système de gestion et de mécanismes de coordination entre toutes les parties prenantes, y compris la municipalité

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/527/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 janvier 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/527/documents/>. L'État partie a soumis à l'examen de l'ICOMOS un projet de plan de gestion.

L'État partie reconnaît que des projets d'aménagement inadaptés, de grande hauteur, ont eu impact négatif sur le cadre du bien et fait état de la présentation d'un projet de législation imposant un moratoire sur les projets d'aménagement de grande hauteur sur le territoire du bien et de la zone tampon. L'État partie précise également qu'une expertise indépendante du paysage des rives du Dniepr a été récemment achevée ; celle-ci a été utilisée afin d'élaborer le plan de gestion et des réglementations en matière de zonage sur le territoire du bien. L'État partie a par ailleurs confirmé que le schéma directeur d'urbanisme était achevé. L'État partie a remis un rapport de synthèse sur un projet de recherche sur les principales vues et perspectives, les panoramas et les caractéristiques visuelles des bâtiments qui comprend une évaluation de l'impact négatif de certains projets d'aménagement de grande hauteur et des recommandations en matière de contrôle de l'aménagement afin de protéger les vues et perspectives sur et depuis le territoire du bien, y compris des propositions de restriction de hauteur pour de nouveaux bâtiments dans différents secteurs du bien. Un projet d'éclairage créatif destiné à réduire l'impact des bâtiments de grande hauteur dans la descente Klovsky est actuellement à l'étude.

L'État partie signale également qu'au cours de l'année 2013, le plan pour la lauréole de Kievo-Petchersk a été achevé et qu'il met l'accent sur la préparation aux risques de glissement de terrain. Le rapport établit la liste des projets de conservation récemment entrepris avec un inventaire des bâtiments du bien, détaillant pour chacun d'entre eux leur état de conservation. Il comprend également un rapport d'avancement sur la conservation des grottes varègues. En 2012, le plan pour l'ensemble de Sainte Sophie a été achevé, il dresse un inventaire des biens et inclut des zones de protection des monuments et des propositions d'orientations de conservation. L'État partie précise par ailleurs que des projets sont en cours d'élaboration afin de protéger la zone tampon en créant un zonage qui n'autorise que des aménagements appropriés dans des zones spécifiques.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les progrès accomplis par les autorités, en particulier en matière de projets de conservation sont reconnus. Cependant, tous les documents, réglementations et mesures nécessitent encore d'être adoptés et mis en œuvre de manière urgente, afin d'empêcher tout aménagement inapproprié.

L'ICOMOS remettra, à part, un examen technique du projet de plan de gestion pour l'État partie. Les modalités envisagées pour la mise en œuvre du plan de gestion et pour la participation des parties prenantes et des spécialistes ne sont pas précisées.

L'importance de l'amélioration effective de la protection et de la gestion du bien, de sa zone tampon et de son cadre ainsi que du renforcement de leur suivi régulier devrait être soulignée.

Il est recommandé que le Comité réitère ses regrets quant à l'achèvement de la construction du bâtiment dans la descente Klovsky, malgré les demandes faites au cours des précédentes sessions, et sa préoccupation quant au choix actuellement envisagé d'atténuer son impact au moyen d'effets lumineux en lieu et place d'une modification de sa hauteur. Il est également recommandé que le Comité réitère aussi sa demande auprès de l'État partie afin qu'il réduise l'impact négatif du bâtiment en démolissant les étages construits et en ramenant le bâtiment à une échelle adaptée.

Enfin, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de mettre en œuvre toutes les mesures prévues dans les recommandations de la précédente mission et dans les décisions du Comité afin d'empêcher toute menace potentielle sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Projet de décision : 38COM 7B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **35 COM 7B.112**, **36 COM 7B.90** et **37 COM 7B.88**, adoptées respectivement à ses 35e (UNESCO, 2011), 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 37e (Phnom Penh, 2013) sessions,
3. Prend acte des informations détaillées remises par l'État partie sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ses précédentes décisions,
4. Réitère ses regrets quant à l'achèvement de la construction du bâtiment dans la descente Klovsky, malgré les demandes faites lors de ses précédentes sessions, et au choix envisagé d'atténuer son impact au moyen d'effets lumineux en lieu et place d'une modification de sa hauteur, et réitère sa demande à l'État partie de réduire l'impact négatif du bâtiment en démolissant les étages construits afin qu'il ait une échelle mieux adaptée ;
5. Prie instamment l'État partie de finaliser et d'adopter les documents, réglementations et mesures détaillées dans ses précédentes décisions afin d'empêcher tout aménagement inapproprié et toute menace potentielle sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Prie également instamment l'État partie d'achever l'élaboration et la ratification de la nouvelle législation en matière de patrimoine culturel et des projets de protection de la zone tampon, d'achever et de publier le schéma directeur d'urbanisme, y compris les réglementations en matière de zonage en s'attachant particulièrement à définir des zones non constructibles et des limites strictes aux droits à construire qui devront prendre en considération la valeur universelle exceptionnelle du bien, son cadre paysager spécifique ainsi que ses vues et perspectives et lignes d'intervisibilité, et de mettre en place le moratoire sur les constructions de grande hauteur et inadaptées ;
7. Encourage l'État partie à poursuivre les efforts entrepris pour finaliser le plan de gestion en prenant en considération les recommandations faites par l'ICOMOS dans son examen technique du plan, et à préciser les modalités de sa mise en œuvre, et demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de conseiller l'État partie dans l'achèvement du plan de gestion ;
8. Demande également à l'État partie d'assurer la mise en œuvre du plan de gestion par une équipe de gestionnaires qualifiés et que son travail s'appuie sur une consultation efficace des parties prenantes locales, des spécialistes et des experts en matière de conservation ;
9. Encourage également à l'État partie de poursuivre les travaux de suivi, de conservation et de réparation sur le territoire du bien et, en particulier, les travaux de stabilisation des grottes varègues ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport d'avancement, comprenant un résumé d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des éléments précités, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

34. Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1215)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2006

Critères (ii)(iii)(iv)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1215/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1215/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Octobre 2013: mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial /ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Reprise des activités minières ;
- Aménagement du port

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1215/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM s'est rendue sur le bien en octobre 2013 (rapport de la mission disponible à <http://whc.unesco.org/fr/soc/1970>). Par la suite, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 31 Janvier 2014, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1215/documents>. Par ailleurs, à la demande de l'État partie, une réunion avec des représentants de l'État partie des niveaux national et local, des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial a eu lieu le 11 avril 2014 pour discuter des problèmes du bien et identifier des approches envisageables. Les principaux sujets de préoccupation comprennent :

- *Activité minière proposée à South Crofty* : La mission a trouvé que le projet pourrait avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) compte tenu de sa conception, de son intensité et de son échelle. Elle reconnaît que des efforts importants ont été faits pour abaisser le bâtiment de traitement et réduire des impacts potentiels sur les caractéristiques visuelles et l'environnement physique qui modèlent cette composante du bien. La mission a en outre souligné que l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) soumise ne prenait pas en compte d'une manière appropriée les relations entre les attributs subsistant dans cette zone et l'aménagement proposé. Une attention insuffisante a été accordée aux vues sur les attributs de la VUE et aux relations entre ces attributs et à leur emplacement ; la zone avec les vues les plus importantes du site de réaménagement est presque totalement située à l'intérieur du bien. L'État partie a réitéré que le projet proposé avait été négocié avec le propriétaire de la mine et English Heritage pendant une période assez longue et que l'autorisation d'aménagement avait été accordée. Il a aussi indiqué que les recommandations de la mission ne seront prises en considération que lorsque qu'elles n'entrent pas en conflit avec l'autorisation d'aménagement existante. Le rapport note que le propriétaire de la mine est actuellement placé sous administration judiciaire et qu'il est peu probable que le projet avance dans l'immédiat.
- *Projet d'aménagement du port de Hayle proposé* : La mission a rappelé l'importance du port de Hayle pour la VUE du bien dans son ensemble, en ce qui concerne son rôle dans l'importation de ressources énergétiques et dans l'exportation de minerais produits par la mine. Elle a conclu qu'un aménagement de lotissement mixte, axé sur le patrimoine, sur les quais de Hayle constituerait un danger potentiel pour la VUE du bien, en raison de l'aspect monolithique de son échelle, de son

concept et de ses matériaux, qui sont incohérents avec le caractère historique du quai. Des conseillers en patrimoine locaux et nationaux, et le Comité du patrimoine mondial dans ses décisions de 2012 et 2013, ont donné des avis similaires. L'État partie indique que la proposition a reçu l'accord du gouvernement local et que toute modification entraînerait une compensation financière importante étant donné que le promoteur est peu disposé à réexaminer le concept. Des travaux ont déjà commencé sur l'infrastructure de l'écluse et pour la construction du bâtiment du supermarché. Il indique également que le Conseil local de Cornouailles et le Conseil de partenariat du bien du patrimoine mondial de Cornouailles et l'ouest du Devon estiment que l'impact est minimal. Bien que l'État partie reconnaisse l'impact négatif sur la VUE, il considère que celui-ci n'affecte qu'une très petite partie de l'ensemble du bien et que des impacts négatifs doivent être considérés au regard des aspects positifs comme l'amélioration de la défense contre les inondations et la réparation de l'infrastructure portuaire.

- *Proposition d'amélioration de la route de Callington, à Tavistock*: Le projet concerne un nouvel aménagement de logements sur un terrain adjacent au canal de Tavistock, faisant partie du bien du patrimoine mondial, même si l'aménagement réel serait situé en dehors des limites du bien. La mission, reprenant les avis des conseillers en patrimoine locaux et nationaux, a exprimé ses inquiétudes concernant plusieurs éléments de la conception et leur impact sur le cadre. Elle a recommandé que les négociations soient poursuivies pour mettre le projet en conformité avec la VUE du bien et assurer la conservation future du canal. L'État partie indique que des recommandations sont utiles pour continuer le dialogue avec le promoteur et qu'il est seulement envisagé actuellement de donner un accord général pour l'aménagement.
- *Mécanismes de contrôle des aménagements*: La mission a recommandé que le processus de révision et d'approbation des projets d'aménagement à grande échelle dans le bien soient révisés pour garantir que des projets n'ont pas d'impact négatif sur la VUE du bien. L'État partie observe que les autorités locales et nationales pensent que les systèmes de révision en place sont suffisants et ont conduit à un bien correctement géré.
- *Autres problèmes*: L'État partie signale que les intempéries et des inondations récentes ont affecté des parties du bien, bien que les dommages soient limités, et que des actions nécessaires sont en cours de mise en œuvre.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il est important de noter les conclusions de la mission qui souligne aussi le niveau élevé de professionnalisme et d'engagement du Bureau de gestion du site du patrimoine mondial (Cornish Mining World Heritage Site Management Office) pour coordonner des actions destinées au bien. Toutefois, d'importants défis sont à relever en ce qui concerne le contrôle des propositions d'aménagement à grande échelle, comme illustré par les propositions pour South Crofty, Hayle Harbour, et Tavistock. Bien qu'il s'agisse de seulement trois projets parmi beaucoup d'autres qui sont proposés chaque année, leur mise en œuvre peut avoir une incidence négative sur la VUE du bien. Des craintes sont suscitées par le fait que deux projets ont déjà été approuvés alors que des questions au sujet de l'impact sur la VUE restent en suspens et qu'un de ces projets a commencé les travaux de construction. Cela pourrait montrer qu'il est nécessaire pour l'État partie de réexaminer le processus d'évaluation et d'approbation des projets d'aménagement à grande-échelle dans le bien.

S'agissant des activités minières proposées à South Crofty, il est considéré que la conception de l'ensemble des bâtiments, en particulier l'échelle et l'effet de masse de plusieurs services de soutien, est susceptible d'avoir un impact négatif sur les bâtiments historiques des machines, qui sont des attributs du bien. Le fait que des vues depuis différents points du bien puissent être potentiellement perturbées par la conception actuellement proposée donne lieu à des préoccupations. Alors que l'EIE a été menée à bien, il n'a pas été tenu compte suffisamment de l'impact sur la VUE du bien. Il est par conséquent recommandé de procéder à une Évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) prenant en compte des attributs de la VUE, avec une attention particulière aux vues sur ces attributs et à leurs relations entre eux, pour servir de base aux modifications du concept nécessaires.

En ce qui concerne la proposition de supermarché au port de Hayle, il est considéré que ce port est une composante transmettant la VUE du bien dans son ensemble et que tout aménagement sur le quai sud devrait être compatible avec celle-ci. Il est noté qu'une autorisation d'aménagement a été accordée malgré l'opinion des conseillers en patrimoine locaux et nationaux de l'État partie, et malgré les décisions du Comité du patrimoine mondial de 2012 et 2013, qui demandaient qu'une restauration à plus petite échelle, axée sur le patrimoine, soit envisagée. Il est considéré que l'aménagement, tel

que prévu actuellement, correspond à une échelle, un effet de masse et une conception qui sont inappropriées au caractère et à l'esprit du lieu et à la compréhension du quai comme élément constitutif du bien. Alors que l'aménagement d'un supermarché est possible sur le quai, cela exigerait que des architectes travaillent sur un concept innovant, comprenant des structures plus petites et plus articulées, plutôt que sur un bâtiment typique du style « grande surface ». Il est également noté que l'État partie lui-même reconnaît l'impact négatif sur la VUE du bien, même s'il ne le considère pas suffisamment important pour justifier une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il est considéré que le concept, tel qu'il se présente aujourd'hui, aurait un important impact préjudiciable sur cette composante et, par conséquent, sur la VUE de du bien dans son ensemble. Il est donc particulièrement préoccupant que des travaux de construction soient déjà en cours sur la structure du supermarché. En concordance avec toutes les recommandations et décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial et les résultats de la mission récente, il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial envisage d'inscrire immédiatement le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril et de demander à l'État partie d'arrêter immédiatement le projet déjà lancé sur South Quay, et de travailler avec le promoteur afin de concevoir un concept approprié et d'atténuer des impacts qui pourraient potentiellement avoir été générés par la construction.

En ce qui concerne la proposition d'aménagement de la route de Callington, à Tavistock, il conviendrait de rappeler les conclusions de la mission, en particulier qu'il existe un potentiel pour que ce projet ait une incidence sur le cadre du bien, mais que l'État partie examinera les recommandations faites dans les négociations avec le promoteur.

Projet de décision: 38 COM 7B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B;*
2. *Rappelant les décisions **36 COM 7B.94** et **37 COM 7B.89**, adoptées à sa 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 37e (Phnom Penh, 2013) sessions respectivement,*
3. *Note les informations fournies par l'État partie en janvier 2014;*
4. *Prend note des recommandations de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le site en octobre 2013 et demande à l'État partie d'accorder la priorité la plus élevée à la mise en œuvre de ses recommandations ;*
5. *Exprime ses préoccupations quant aux récentes inondations dans le bien, causées par de fortes intempéries, et note également l'engagement de l'État partie pour réparer les dommages qui en ont résulté ;*
6. *Encourage l'État partie, le Conseil de partenariat pour le bien du patrimoine mondial de Cornouailles et l'ouest du Devon, le Bureau de gestion du bien du patrimoine mondial de Cornouailles et l'ouest du Devon, et les trois Conseils locaux, qui constituent les principales agences du système de gestion du bien en série, d'élaborer l'évaluation nécessaire et les mécanismes de contrôle des propositions d'aménagement à grande échelle ;*
7. *Note en outre que les activités minières à South Crofty ne devraient très probablement pas avancer pendant un certain temps et engage l'État partie à demander une révision de la conception de l'ensemble des bâtiments, sur la base d'une évaluation l'impact sur le patrimoine (EIP), conformément aux orientations de l'ICOMOS sur les EIP appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, et en tenant compte des attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE), avec une attention particulière accordée aux vues sur les attributs et à leurs relations entre eux ;*

8. Regrette vivement que l'État partie ne se soit pas conformé aux demandes formulées dans les décisions **36 COM 7B.94** et **37 COM 7B.89** d'arrêter le projet d'aménagement d'un supermarché dans le port de Hayle, et réitère sa demande urgente à l'État partie d'arrêter immédiatement ce projet et de trouver une option de régénération axée sur le patrimoine qui soit plus appropriée ;
9. Considère que la mise en œuvre du projet de supermarché dans le port de Hayle constitue une menace pour la VUE du bien et que le bien est en péril conformément au chapitre IV.B des Orientations, et décide d'inscrire le Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
10. Demande également à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'élaborer des mesures correctives et un calendrier pour leur mise en œuvre, avec une proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015;
11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

35. Tour de Londres (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 488)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1988

Critères (ii) (iv)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/488/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/488/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant.

Missions de suivi antérieures

Novembre 2006 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ;
décembre 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Projets de construction aux alentours immédiats de la Tour de Londres qui pourraient porter préjudice au cadre, aux perspectives visuelles et à l'intégrité du bien du patrimoine mondial ;
- Absence d'une étude approfondie des impacts visuels concernant les impacts potentiels des projets d'aménagement immobilier et absence de plan de gestion ratifié ;
- Absence de protection des alentours immédiats de la Tour de Londres par une zone tampon appropriée et acceptée par tous.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/488/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/488/documents/>.

En réponse à la demande du Comité, l'État partie a fait savoir qu'un certain nombre de documents d'orientation en matière de planification étaient élaborés ou en cours de préparation. En particulier, il a signalé que le cadre stratégique national de planification (National Planning Policy Framework - NPPF) de 2012 allait être complété par un guide national de pratique de planification (National Planning Practice Guidance) incluant des directives spécifiques se rapportant aux biens du patrimoine mondial. Il a également indiqué que les biens du patrimoine mondial sont considérés comme des zones sensibles selon les réglementations en matière d'impact environnemental, ce qui permettrait de demander des évaluations d'impact environnemental (EIE) pour les projets de grande envergure. L'évaluation des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien fait partie de l'EIE générale.

L'État partie souligne que le cadre immédiat du bien est considéré comme clairement défini par l'étude 2010 sur le cadre local de la Tour de Londres, incorporée dans les plans locaux de trois autorités de planification pertinentes, conjointement avec d'autres orientations de la Collectivité du grand Londres (Greater London Authority). L'État partie a également signalé que le plan de gestion du bien est en cours de révision, sur la base de la déclaration de VUE adoptée et les documents d'orientation existants.

L'État partie a considéré que le cadre étendu du bien est garanti par les documents de planification et d'orientation susmentionnés. Il a réitéré son avis que le développement urbain dans le cadre étendu du bien ne devrait pas être limité par des dispositions plus détaillées. Il a confirmé qu'il garantirait une coopération adéquate de l'ensemble des organismes publics compétents pour trouver des solutions à chaque projet.

En annexe de son rapport, l'État partie a soumis une liste des autres problèmes de conservation et des projets de développement potentiels significatifs. Il a également souligné qu'il cherchait à améliorer la communication pour se conformer au paragraphe 172 des *Orientations*.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il est noté que l'État partie a élaboré un vaste ensemble de documents d'orientation en matière de planification et répondu à la nécessité de coopération des autorités locales pertinentes en matière de planification et de prise de décision relatives au bien. Les réglementations sur l'application des EIE pour des projets en rapport avec le patrimoine mondial semblent avoir été renforcées et l'État partie cherche à améliorer les procédures liées à son obligation découlant du paragraphe 172 des *Orientations*. Cependant, bien que l'État partie considère le cadre immédiat du bien clairement défini par l'étude 2010 sur le cadre local de la Tour de Londres, des commentaires ont été faits précédemment sur la limite de l'étendue de ce cadre immédiat. Il n'y a pas de méthodologie communément agréée pour définir l'étendue du cadre élargi susceptible d'être soumis à évaluation, et il n'y a pas de paramètres visuels pour évaluer l'impact.

À condition d'être mis en œuvre de manière coordonnée, les documents pourraient servir de base pour accroître les mécanismes de protection du bien du patrimoine mondial comme recommandé par la mission de suivi réactif de 2011. Tandis que les documents et cadres réglementaires semblent être renforcés, le développement urbain dynamique de la zone métropolitaine de Londres exige une attention permanente et particulière aux projets de développement susceptibles d'avoir un impact. Par conséquent, il est suggéré que l'État partie continue d'explorer les moyens de définir l'ampleur et la portée du cadre étendu du bien et que cela soit lié à la révision du plan de gestion. Des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) mettant l'accent sur la VUE du bien devraient être réalisées de façon générale pour tous les projets de grande envergure dans le cadre étendu du bien, conformément aux orientations élaborées par l'ICOMOS sur l'EIP.

Projet de décision : 38 COM 7B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **35 COM 7B.114** et **36 COM 7B.91**, adoptées respectivement à ses 35^e (UNESCO, 2011) et 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012) sessions,
3. Rappelant également les résultats de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de décembre 2011,
4. Prend note des efforts de l'État partie à consolider le cadre de planification au moyen de documents d'orientation et d'une coordination renforcée des autorités de planification pertinentes ;
5. Demande à l'État partie de garantir que, conformément au paragraphe 172 des Orientations, tout projet de grande envergure envisagé dans le cadre immédiat et étendu du bien du patrimoine mondial sera soumis au Centre du patrimoine mondial dès que possible, et qu'un délai adéquat sera autorisé pour un examen minutieux de chaque projet par les Organisations consultatives avant qu'une décision ne soit prise ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial le plan de gestion révisé du bien du patrimoine mondial dès qu'il sera disponible;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien, pour examen par les Organisations consultatives.

36. Palais de Westminster, l'abbaye de Westminster et l'église Sainte-Marguerite
(Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 426bis)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (information supplémentaire tardive)

37. New Lanark (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 429rev)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (information supplémentaire tardive)

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

38. Ville de Potosi (C 420) (Bolivie, Etat plurinational de)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (ii)(iv)(vi)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/420/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1988-2010)

Montant total approuvé : 53 785 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/420/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 10 000 dollars EU pour une mission technique du Centre du Patrimoine Mondial/ICOMOS en 2005, financée par le Fonds-en-dépôt espagnol pour le patrimoine mondial.

Missions de suivi antérieures

Novembre 2005 et février 2011: mission technique du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ;
Décembre 2013 et janvier 2014: mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Dégradation potentielle du site historique par des activités minières incessantes et incontrôlées dans la montagne du Cerro Rico;
- Instabilité et risque d'affaissement du Cerro Rico;
- Carences au niveau de la conservation : attention particulière requise pour la restauration et la revalorisation des structures à usage résidentiel et pour le patrimoine archéologique industriel;
- Application inefficace de la législation en matière de protection;
- Impacts environnementaux sur la rivière qui affecte à son tour le tissu historique et la population locale.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/420/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a visité le bien en décembre 2013 et janvier 2014. Par la suite, l'État partie a soumis un rapport d'état de conservation en février 2014. Le rapport est disponible à la page <http://whc.unesco.org/fr/list/420/documents>. Les progrès sont présentés comme suit :

- L'article 6 du Décret suprême 27787 d'octobre 2004 n'a pas été modifié et le moratoire sur toutes les prospections entre 4400 m et 4700 m d'altitude dans la montagne du Cerro Rico n'a pas été appliqué. Les exploitants miniers continuent de travailler avec des licences accordées par la COMIBOL, société minière de Bolivie ;
- Les termes du contrat passé avec la société bolivienne Q&Q prévoyaient de stabiliser les effondrements au sommet du Cerro Rico par des injections de béton armé et de béton léger dans le cratère ; il était prévu que le projet s'achève en novembre 2013. Or, en raison de nouveaux effondrements survenus en février 2013 et des pluies saisonnières, les travaux de stabilisations ont été interrompus en décembre 2013. La COMIBOL rapporte que la poursuite de l'activité minière

en-dessous de ces effondrements et dans toute la zone à risque élevé du sommet du Cerro Rico constitue un risque structurel et pourrait compromettre l'ensemble des investissements réalisés dans ce projet de stabilisation. D'autres techniques de stabilisation du sommet, notamment le remplissage progressif à l'aide de matériaux plus souples tels que des rejets miniers fournis par les sociétés d'extraction, sont à l'étude. Cela aurait le double mérite d'impliquer les coopératives et les sociétés minières et de promouvoir leur responsabilité dans le projet global de stabilisation. L'étude géotechnique s'est achevée en août 2012 et comporte des recommandations concernant la stabilisation du Cerro Rico.

- La route d'accès au sommet est actuellement utilisée uniquement pour le contrôle des activités minières et pour le transport des matériaux. La possibilité de permettre l'accès des touristes au sommet par cette route, après achèvement du projet de stabilisation, est à l'étude.
- La relocalisation des mineurs travaillant au-dessus de 4400 m d'altitude vers d'autres zones minières est prévue. L'inspection des mines en exploitation a été entreprise au début de 2014 et des mesures sont prévues concernant de nouvelles concessions.
- Un projet de loi intitulé *exploitation et préservation du Cerro Rico* a été préparé et doit être examiné en mai 2014, bien qu'aucun calendrier n'ait été adopté.
- Une cellule du patrimoine architectural a été créée par la municipalité, dotée d'un budget et chargée de réaliser la restauration de bâtiments remarquables et de développer un plan directeur de la *Ribera de los Ingenios Mineros*. La mission a noté que la mise en œuvre du plan directeur pour la réhabilitation des zones historiques du Potosi n'a pas trouvé de financement depuis la fin du soutien accordé par l'Espagne en 2009.
- Des informations sur la clarification des limites du bien ont été reçues mais des détails techniques supplémentaires ont été demandés à l'État partie.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il convient de noter le travail effectué par l'État partie pour stabiliser les effondrements qui se produisent au sommet du Cerro Rico. Toutefois, la complexité des problèmes causés par la poursuite de l'exploitation minière au-delà de 4400 m d'altitude et l'absence d'analyse des effets potentiels des interventions mises en œuvre outrepassent les objectifs initiaux du projet. Aucun calendrier n'est prévu pour une date de reprise ou d'achèvement du projet de stabilisation du Cerro Rico et aucun processus formel n'est en place pour relocaliser les mineurs afin d'appliquer effectivement le moratoire. Le Comité interinstitutionnel et le Comité d'urgence ont joué un rôle important dans le traitement de l'urgence actuelle posée par le Cerro Rico, mais leur cadre d'action ne couvre pas tous les éléments constitutifs du bien inscrit et ne peuvent donc pas assurer l'entière protection de sa valeur universelle exceptionnelle.

Aucune information n'a été fournie concernant le système de gestion intégrée du bien, confirmant les conclusions de la mission, à savoir que la gestion et le suivi de chaque élément constitutif du bien se fait à des niveaux de gestion différents, entraînant un manque de cohérence et d'articulation dans les prises de décision. L'arrêt des travaux de stabilisation illustre ces conditions, car les solutions techniques n'avaient pas été analysées de façon approfondies ni mises en balance par rapport à d'autres mesures nécessaires, telles que l'application du moratoire et la relocalisation des mineurs. Il est bien noté que les résultats obtenus peuvent être compromis par le manque de continuité des interventions dans la mesure où les problèmes fondamentaux restent en suspens. Le manque de prise de décision intégrée se reflète également dans l'éventuelle relocalisation des opérations minières qui impliquerait l'exploitation de nouvelles mines dans la zone de Kari Kari gérée par des autorités environnementales et non pas par la COMIBOL. Or c'est une des rares zones qui conserve ses caractéristiques d'origine et un environnement écologique sain ; faute d'une analyse globale, la relocalisation éventuelle des mineurs affecterait l'intégrité de cet élément constitutif et par conséquent la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Le risque actuel d'effondrement du sommet du Cerro Rico est critique et cause de sérieuses inquiétudes concernant la sécurité pour les opérations minières en cours. Le travail des mineurs du Potosi est profondément imprégné d'une cosmogonie ancestrale associée au Cerro Rico et ces valeurs associées doivent être prises en considération lorsque l'on examine les possibilités de relocalisation. La relocalisation dans la zone Kari Kari ne devrait pas être envisagée comme une alternative possible étant donné son importance, et des stratégies de développement doivent être élaborées afin d'éviter de nouvelles installations et constructions urbaines entre son accès et la zone des mines historiques. Il est également recommandé qu'un plan de gestion participative et globale, qui

envisage toutes les caractéristiques du bien, soit formulé en tenant compte des recommandations de la mission du suivi réactif.

Compte tenu des considérations mentionnées ci-dessus, il existe des menaces importantes sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial envisage d'inscrire la Ville de Potosi sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 38 COM 7B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.91**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Reconnaît les efforts faits par l'État partie pour stabiliser le sommet du Cerro Rico et regrette que l'Article 6 du Décret suprême 27787 d'octobre 2004 n'ait pas été modifié et que le moratoire sur toutes les prospections entre les altitudes de 4400 m et 4700 m dans la montagne du Cerro Rico n'ait pas été appliqué ;
4. Note avec inquiétude que les interventions de stabilisation ont été interrompues et prie instamment l'État partie d'évaluer les résultats préliminaires obtenus afin de définir une stratégie révisée et un calendrier pour la réalisation du projet et de soumettre au Centre du patrimoine mondial un calendrier tenant compte de toutes les mesures prises pour une relocalisation effectives des mineurs travaillant au-dessus de 4400 m d'altitude sur la montagne du Cerro Rico ;
5. Note le résultat de la mission de suivi réactif, soutient ses recommandations et encourage l'État partie à les mettre en œuvre ;
6. Encourage également l'État partie à renforcer le Comité interinstitutionnel et le Comité d'urgence afin d'étendre le cadre de leur politique au-delà des problèmes relatifs au Cerro Rico et traiter tous les éléments constitutifs du bien ; demande à l'État partie de finaliser la clarification des limites dans le cadre de l'inventaire rétrospectif afin de parvenir à une proposition finale de zones tampon et l'invite à soumettre, conformément aux paragraphes 163-165 des Orientations, une proposition de modification mineure des limites afin de clarifier les besoins de protection des zones visuellement sensibles autour du bien.
7. Note avec inquiétude que les interventions de conservation n'ont pas été maintenues et qu'aucun système de gestion efficace n'est actuellement en place et prie instamment l'État partie de développer un plan de gestion participatif intégré qui comprenne tous les attributs du bien afin de garantir sa valeur universelle exceptionnelle ; considère que l'État partie ne s'est pas conformé à toutes les demandes exprimées par le Comité dans sa Décision **37 COM 7B.91**, et que par conséquent le bien est en péril, conformément au Chapitre IV.B des Orientations et **Décide d'inscrire la Ville de Potosi (État plurinational de Bolivie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril** ;
8. Demande également à l'État partie, en accord avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives, de préparer une proposition pour l'état souhaité de conservation en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ainsi qu'un ensemble de mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015 ;

9. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2015, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'1 page, sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.*

39. Tiwanaku : centre spirituel et politique de la culture tiwanaku (Bolivie, Etat plurinational de) (C 567rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2000

Critères (iii)(iv)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/567/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1995-1995)

Montant total approuvé : 4 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/567/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 870 000 dollars EU pour le projet « Préservation et conservation de Tiwanaku et de la pyramide d'Akapana » (UNESCO/Fonds-en-dépôt japonais pour la préservation du patrimoine mondial). Moratoire de mars 2010 à mai 2012.

Missions de suivi antérieures

Novembre 2007 : mission préparatoire du Centre du patrimoine mondial ; février-mars 2009 : mission du Centre du patrimoine mondial pour la mise en œuvre du projet du JFIT ; novembre 2009 : mission de suivi Centre du patrimoine mondial/Bureau de l'UNESCO Quito ; novembre 2010 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; août 2012 : mission du Centre du patrimoine mondial.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de plan de gestion ;
- Absence de politique de conservation commune et d'interventions coordonnées entre le Gouvernement national et la Municipalité de Tiwanaku ;
- Nécessité de nomination d'un homologue national pour le projet du JFIT, et d'un gestionnaire de site au niveau local ;
- Absence de gouvernance.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/567/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport d'état de conservation le 31 janvier 2014, qui est disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/567/documents/>. L'État partie rapporte les progrès comme suit :

- *Plan de gestion et de conservation* : un directeur exécutif a été nommé au Centre de recherche archéologique, anthropologique et de gestion de Tiwanaku (CIAAAT), qui a pour mission de procéder au développement de ces plans. Des négociations sont en cours pour allouer des ressources humaines et financières nécessaire au développement des plans de conservation et de gestion, avec l'aide d'un expert international. Un projet préliminaire a été soumis pour examen des critères généraux de préparation des deux plans et l'ICOMOS a proposé son évaluation technique pour soutenir le processus. Le processus d'élaboration du plan devrait être achevé en 2014 avec d'autres outils de planification.

- *Dispositifs de gestion* : le directeur du CIAAAT a été nommé et le conseil d'administration a approuvé la structure de gestion. Aucune information n'est fournie sur la question de savoir si des ressources ont été allouées au CIAAAT et si le personnel approuvé est devenu pleinement opérationnel.
- *Zone tampon* : l'État partie rapporte que le processus de planification de la gestion devrait établir des critères supplémentaires pour la création de la zone tampon, élargissant le polygone de protection actuel d'une centaine de mètres (100 yards) par rapport aux zones protégées. Des dispositions devraient être également prises dans le cadre du plan de gestion urbaine et du plan d'utilisation des sols de la Municipalité en vue de protéger les vestiges archéologique dans la ville moderne et de contrôler l'extension de cette dernière.
- *Projets et interventions prévus* : les propositions de projets seront soumises pour examen après approbation du Conseil d'administration du CIAAAT. Toutefois, les informations incluses dans les Annexes du rapport montrent que le Gouvernement autonome municipal de Tiwanaku a réalisé d'importantes interventions dans le secteur sud de Puma Punku. Celles-ci vont de l'amélioration des systèmes de drainage à l'enlèvement de la végétation, la reconstruction de murs et l'application d'enduits en terre et de revêtements du haut des murets. Un nouveau système de signalisation pour les visiteurs a été mis en place. La Municipalité a également mis en œuvre un projet de conservation de la pyramide d'Akapana en 2013 qui incluait des travaux d'étanchéité, de revêtements de terre du haut des murets et d'application d'enduits sur les murs, ainsi que des interventions sur les systèmes de drainage. Des travaux ont aussi été signalés pour la conservation des gisements de matériels archéologiques.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les mesures mises en œuvre pour améliorer la coordination du travail entre les gouvernements central et local, en particulier la nomination du directeur du CIAAAT, sont notées. Toutefois, compte tenu de la récente approbation de la structure de gestion, les progrès concernant l'établissement d'un système pleinement opérationnel ont été limités. D'importantes interventions ont continué d'être mises en œuvre dans le bien alors qu'il n'y a pas de plan de conservation global. On ne voit pas clairement comment les actions mises en œuvre répondent à des évaluations et des priorités de conservation. Un travail considérable a été accompli pour la reconstruction et l'application de nouveaux enduits, et ces interventions ne répondent pas à la valeur universelle exceptionnelle du bien.

On peut s'inquiéter du fait que, sans un cadre d'action défini et une bonne politique de conservation, la poursuite de ces nombreuses mesures risquerait d'éroder les conditions d'authenticité du bien et pourraient potentiellement menacer sa valeur universelle exceptionnelle. La nécessité d'assurer la stabilité du tissu physique est reconnue, à condition de définir des limites et des stratégies claires de conservation et de restauration dans le cadre d'une politique de conservation orientée vers la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Les prises de décision concernant la conservation doivent être fondées sur les résultats fournis par l'évaluation et le suivi des conditions ainsi que sur la considération de l'évaluation des résultats des interventions antérieures, en particulier les enduits et mortiers, comme le recommandait la réunion des experts.

Enfin, une zone tampon adéquate, répondant aux exigences de protection, doit être établie, et des mesures réglementaires devraient être définies par une démarche participative et inclusive afin d'assurer qu'elles seront adoptées par le gouvernement et les communautés locales. Cette mesure est essentielle pour garantir les conditions d'intégrité du bien.

Projet de décision : 38 COM 7B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **37 COM 7B.92** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Note la nomination d'un directeur exécutif du Centre de recherche archéologique, anthropologique et de gestion de Tiwanaku (CIAAAT) et l'approbation de la structure

de gestion pour le bien, et prie instamment l'État partie de garantir les ressources nécessaires pour la rendre pleinement opérationnelle ;

4. Exprime son inquiétude quant à l'ampleur des interventions de restauration entreprises à la pyramide d'Akapana et dans le secteur de Puma Punku qui risquent d'éroder les conditions d'authenticité du bien, et demande à l'État partie de mettre un arrêt à ces interventions jusqu'à ce que les plans de conservation et de gestion aient été développés ;
5. Demande également à l'État partie de finaliser le processus de planification de la conservation et de la gestion et de fournir trois exemplaires imprimés et un exemplaire électronique du projet du plan de gestion et du plan de conservation révisés d'ici le **1er décembre 2014** pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Réitère sa demande d'établir une zone tampon pour le bien et d'adopter les mesures réglementaires nécessaires pour assurer la protection de sa valeur universelle exceptionnelle et les conditions d'authenticité et d'intégrité ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

40. Églises de Chiloé (Chili) (C 971)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2000

Critères (ii)(iii)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/971/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2002-2002)

Montant total approuvé : 50 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/971/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Décembre 2013 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Démarcation insuffisante des limites
- Construction d'un centre commercial à proximité de l'église de Castro

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/971/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS s'est rendue sur les lieux en décembre 2013. Suite à cette visite, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien en février 2014. Les deux rapports sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/971/documents>. La mise en œuvre des actions est décrite comme suit :

- *Définition de nouvelles zones tampons* : Des 'zones préliminaires de protection' (ZPP) ont été proposées pour chaque composante du bien en série. C'est cette première approche qui fonde la définition des champs de protection élargis prévus dans la mise en œuvre du *Programme de protection intégrale du cadre des églises*. Les espaces à l'intérieur des limites finalement tracées seront classés en *zones typiques*, ce qui représente la catégorie nationale officielle pour la protection des zones tampons et des cadres avec leurs mesures réglementaires. Ce processus devrait s'achever en octobre 2014 ;
- *Création du Comité national du patrimoine mondial* en octobre 2013, avec des représentants des Ministères, du Conseil des monuments nationaux (CMN) et autres institutions, pour mettre au point une stratégie intégrale et une politique publique de conservation, gestion et développement durable des biens du patrimoine mondial au Chili ;
- *Élaboration d'un nouveau projet de loi* en janvier 2014 portant modification de la Loi N° 17.288 des monuments nationaux pour instaurer des conseils régionaux du CMN ;
- *Mise en œuvre de la Politique nationale d'urbanisme*, adoptée en mai 2013, visant à établir des directives nationales et des stratégies sur les questions urbaines, qui comprend un chapitre thématique sur l'identité et le patrimoine ;
- *L'ébauche d'un cadre réglementaire pour les zones typiques* a été approuvée par le CMN en décembre 2013 et attend sa mise en application par un décret du Ministère de l'Éducation ;
- La *FUNDAICH* (Fondation Amis des églises de Chiloé) a entrepris des travaux de restauration et de conservation, ainsi que des programmes de renforcement des capacités. Des informations ont été fournies sur les critères d'intervention actualisés pour les églises.
- L'édification du mall dans le centre de Castro est terminée. Le 5 décembre 2013, le Service des Travaux municipaux de Castro a autorisé la construction en délivrant le permis N° 434. La Cour suprême du Chili a rejeté l'appel sollicitant la démolition de l'ouvrage. La mission de suivi réactif a considéré que le nouveau centre commercial est devenu dorénavant un élément imposant dans la ligne d'horizon de Castro, faisant concurrence à la silhouette des tours de l'église inscrite dans le cadre traditionnel, et qu'il a donc eu une incidence sur les qualités visuelles de cette composante du bien.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les actions entreprises par l'État partie pour la délimitation adéquate des zones tampons sont bien notées. Cependant, il y a des aspects supplémentaires à observer. Le *Plan de protection intégrale des zones typiques* n'indique pas les caractéristiques du champ de protection élargi pour toutes les composantes du bien, puisque seules cinq églises sur seize ont délimité jusqu'à présent leurs zones typiques. Par conséquent, l'État partie pourrait adopter comme limites préliminaires les *zones de protection préliminaires* prévues jusqu'à l'achèvement du processus de réglementation juridique de toutes les zones typiques. Toutefois, l'extension de ces zones doit être examinée ultérieurement pour inclure le cadre élargi comme indiqué dans les recommandations techniques de la mission. La proposition finale doit contenir le tracé des limites précises sur des cartes, les caractéristiques de chaque zone assurant la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, ainsi qu'une réglementation claire permettant de contrôler d'éventuelles menaces sur les qualités visuelles des composantes. Le résultat de ce processus est à soumettre à l'examen du Comité du patrimoine mondial comme une modification mineure des limites.

Des efforts soutenus sont nécessaires pour renforcer les capacités du Conseil des monuments nationaux (CMN) et mieux coordonner l'action avec les autres secteurs et niveaux administratifs.

L'État partie et la FUNDAICH ont fait des efforts importants dans la restauration des églises. Toutefois, il faudra disposer de ressources et d'experts qualifiés pour continuer les interventions, étant donné la grande vulnérabilité des églises de par les matériaux de construction et les conditions

environnementales. Les efforts de conservation devraient aussi être le moyen de promouvoir les valeurs traditionnelles du travail communautaire et d'assurer l'approvisionnement en bois adéquat pour les travaux de restauration.

S'agissant de la construction du centre commercial à Castro, la mission a apprécié l'importance fondamentale de toutes les églises comme éléments dominants du paysage et comme références pour la navigation dans l'archipel. C'est une caractéristique importante du bien qui figurait dans sa proposition d'inscription et qui a été récemment mise en exergue dans la Déclaration rétrospective de VUE adoptée par le Comité du patrimoine mondial en 2013. Suivant les conclusions de la mission, il est considéré que le nouveau centre commercial a un impact sur les qualités visuelles du bien, affecte sa valeur universelle exceptionnelle, a un effet préjudiciable et compromet le cadre élargi de l'église de Castro. Il engendrera aussi un flux de trafic supplémentaire et pourrait déstabiliser la structure de l'église.

Compte tenu de ce qui précède, il est urgent de prendre des mesures d'atténuation pour gérer l'impact du centre commercial de Castro sur le cadre et le caractère visuel de cette composante du bien. Cela entraînera un examen approfondi des mesures architecturales potentielles, voire la création d'espaces verts ou d'écrans de végétation.

Projet de décision : 38 COM 7B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.94**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Reconnaît les efforts importants accomplis par l'État partie et la Fondation Amis des églises de Chiloé (FUNDAICH) pour la conservation des églises de Chiloé ;
4. Note le résultat de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2013 sur le bien et souscrit à ses recommandations ;
5. Encourage l'État partie à renforcer le Conseil des monuments nationaux (CMN) et optimiser son travail conjoint avec les autres secteurs et niveaux administratifs du bien ;
6. Prie instamment l'État partie de finaliser la définition juridique des zones tampons et des espaces visuellement sensibles autour de chaque composante et de prendre les mesures législatives qui s'imposent pour assurer la protection générale du bien ;
7. Invite l'État partie à soumettre d'ici le 1er février 2015, selon les paragraphes 163-165 des Orientations, la proposition finale pour les zones tampons de chaque composante du bien comme une modification mineure des limites pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
8. Demande à l'État partie de :
 - a) revoir tous les plans d'urbanisme existant au vu des caractéristiques définies dans la proposition finale des zones tampons et des nouvelles mesures réglementaires conçues pour la protection du cadre des églises de Chiloé ;
 - b) établir des plans d'urbanisme et des restrictions et des paramètres de construction clairs pour toutes les municipalités qui n'intègrent pas ces outils de planification dans leur cadre de gestion ;

- c) *établir des cadres de gestion rurale incluant les caractéristiques définies dans la proposition finale des zones tampons pour les églises de Chiloé situées en milieu rural de façon à mieux gérer et protéger toutes les composantes du bien ;*
9. *Demande également à l'État partie d'établir un plan de gestion intégrée pour les seize églises inscrites dans le bien en série, en mettant l'accent sur la coopération mutuelle entre les différentes communautés, pour assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*
 10. *Note avec préoccupation que la construction du centre commercial de Castro s'est achevée sans qu'aucune mesure n'ait été envisagée pour atténuer son impact sur l'église de Castro ;*
 11. *Renouvelle sa demande à l'État partie pour qu'il prenne des mesures qui atténuent l'impact du centre commercial de Castro sur les caractéristiques visuelles et le site de l'église de Castro pour mieux l'intégrer dans le cadre existant ;*
 12. *Demande en outre à l'État partie de soumettre une étude d'impact du trafic pour le centre commercial de Castro sur le tissu urbain de la ville de Castro d'ici le **1er février 2015** ;*
 13. *Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015, **afin d'envisager, si l'absence de mise en œuvre des actions précitées est constatée par le Comité à sa 39e session en 2015, l'inscription potentielle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.***

41. Quartier historique de la ville portuaire de Valparaíso (Chili) (C 959rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2003

Critères (iii)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/959/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2010-2010)

Montant total approuvé : 140 688 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/959/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 2013 : mission consultative de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Interventions envisagées dans le quartier du port, comme Puerto Barón et la Jetée Prat, et contre les aménagements touristiques et les projets immobiliers ;

- Fragmentation des compétences et des mandats par secteurs et par différents niveaux de gouvernement, ainsi que par les différents types de protection spécifique et l'utilisation des différentes zones, ne permettant pas de gérer le bien dans le respect de sa valeur universelle exceptionnelle et dans une plus vaste perspective.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/959/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission consultative de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien en novembre 2013 (rapport disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/959/documents/>). Par la suite, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 3 février 2014, qui fait état des progrès accomplis concernant un certain nombre de problèmes de conservation :

- La politique nationale d'aménagement urbain, adoptée en 2013, contribuera à promouvoir une gestion du bien plus intégrée.
- La troisième et dernière phase d'élaboration du plan d'orientation pour la gestion du patrimoine de Valparaíso (DGP) a démarré.
- Une commission du patrimoine mondial a été créée pour améliorer la coordination institutionnelle et la définition des politiques de conservation.
- Un projet de loi sur la réforme de la loi sur les monuments nationaux a été soumis, qui exigera la création d'un Conseil régional national pour les Monuments, habilité à faciliter la gestion.
- La commission urbaine technique urbaine a été créée pour coordonner l'aménagement du territoire et parvenir à une vision du bien globale.
- Une commission technique pour le quartier historique, établie avec la participation de l'entreprise portuaire de Valparaíso, vise à coordonner le DGP avec le plan directeur du port.

En ce qui concerne le projet d'aménagement de Puerto Barón, il est indiqué que :

- un permis de construire a été accordé au projet ;
- l'autorité nationale responsable a autorisé l'intervention sur l'entrepôt Simón Bolívar ;
- seuls des travaux de fouilles ont été réalisés et, en raison de découvertes archéologiques, ils ont été arrêtés jusqu'à l'approbation du plan de gestion archéologique ;
- la cour a prononcé l'interruption temporaire des travaux à la suite de l'injonction soumise par des organisations de citoyens ;
- une décision du Bureau du surintendant de l'environnement est encore en suspens en ce qui concerne l'intégration du projet dans le système d'évaluation de l'impact.

Le rapport mentionne également l'extension du terminal 1 sur le port et note que cette extension doit être réalisée sans modifier les valeurs patrimoniales et environnementales de la ville ni sa valeur universelle exceptionnelle (VUE). Lorsque le projet sera soumis au système d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), des informations générales seront envoyées au Centre du patrimoine mondial.

La mission consultative a analysé les outils de planification existants et l'implication des différentes parties prenantes dans des tentatives de conservation. Elle a cependant souligné qu'une approche plus large était nécessaire pour la gestion du site, en particulier par rapport à la conciliation des besoins d'aménagement de la ville portuaire avec son patrimoine. La structure de gestion du bien a également besoin d'être améliorée pour assurer une prise de décision coordonnée, étant donné qu'il existe des mesures qui sont différentes pour des mandats à exécuter sur le bien. S'agissant du projet d'aménagement de Puerto Barón, la mission a noté que l'avant-projet implique une nouvelle forme urbaine qui créerait une fracture dans le paysage urbain de Valparaíso, mais également souligné un problème plus vaste, lié à l'aménagement futur de la ville patrimoniale et à ses relations avec le port en activité.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il convient de noter que l'État partie et la municipalité de Valparaíso ont déployés des efforts pour traiter l'état de conservation du bien du patrimoine mondial et pour développer des outils de planification et élaborer un cadre réglementaire visant à améliorer la protection et la gestion.

Le plan de gestion est considéré comme présentant une bonne qualité technique dans l'ensemble, mais il est nécessaire d'adopter une approche plus large pour l'interprétation et la gestion des attributs

du bien du patrimoine mondial et, par conséquent, d'apporter les ajustements requis pour prendre en considération les aspects du paysage culturel en intégrant d'autres attributs patrimoniaux liés à la VUE dans la même structure de gestion. L'approche s'appuyant sur le paysage historique urbain (PHU) pourrait être considérée comme source de référence pour entreprendre cet examen. Dans sa phase actuelle, le plan de gestion ne tient pas compte des liens culturels importants existant entre la zone protégée et le reste de la ville, y compris le port, en tant qu'entité formant un tout intégré.

Il est également noté que la gestion présente encore des lacunes pour s'assurer que les mandats qui se recoupent sont intégrés dans des politiques cohérentes de prise de décision concernant le bien et sa zone tampon. Une coordination plus large est d'une importance capitale pour concilier les propositions d'aménagement avec la conservation des attributs du bien. En particulier, la prise de décision devrait être articulée entre les autorités nationales et municipales et l'Entreprise portuaire de Valparaíso, de même qu'avec des représentants d'autres secteurs économiques de la ville et de la société civile. Cette coordination devrait être adoptée juridiquement pour assurer la durabilité des dispositions de gestion.

Les projets d'extension pour le terminal 2 du port et le Mall Plaza Barón pourraient avoir un impact négatif sur la VUE du bien. En conséquence, il est recommandé que les évaluations de l'impact sur l'environnement et sur le patrimoine soient effectuées pour apprécier d'autres solutions pour l'utilisation et l'occupation des sols en bordure de l'océan, documenter une éventuelle révision et identifier des actions d'atténuation. Le processus de révision devrait également tenir compte des options concernant l'accès du public et les visites dans l'enceinte portuaire.

Projet de décision: 38 COM 7B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **37 COM 7B.95**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),*
3. *Apprécie les efforts accomplis par l'État partie pour financer et organiser la mission consultative menée en novembre 2013 et l'encourage à mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport de mission ;*
4. *Prend note du travail entrepris par les autorités nationales et municipales, et des contributions de secteurs de la société civile pour élaborer un plan de gestion et promouvoir la conservation du bien et encourage l'État partie à adopter une approche plus large dans l'élaboration d'outils de planification en ce qui concerne la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en envisageant l'approche basée sur le paysage historique urbain (PHU) pour formuler des politiques intégrées de conservation et d'aménagement ;*
5. *Encourage également l'État partie à réviser le plan de gestion afin d'y incorporer des dispositions relatives à des attributs liés aux aspects du paysage culturel de la ville (comme le littoral, l'amphithéâtre géographique, les ascenseurs, les Bodegas Bolívar; les docks Espigón et Barón, d'importants bâtiments dans la zone de terrains plats et les vestiges de l'ancien système de chemin de fer) ;*
6. *Considérant que les dispositions de gestion sont insuffisantes, prie instamment l'État partie de créer une structure de gestion pour assurer la coordination entre les principales entités dotées de mandats et le bien et d'améliorer la prise de décision concernant le bien ;*
7. *Note avec préoccupation que le projet d'extension du terminal 2 du port et du Mall de Puerto Barón est susceptible d'avoir un impact sur la VUE du bien et demande à l'État*

partie d'interrompre les interventions dans la zone de Puerto Barón et du port maritime jusqu'à ce que les évaluations de l'impact sur l'environnement et sur le patrimoine soient entreprises et soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;

8. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2015, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39^e session en 2015.*

42. Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) (C 526)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1990

Critères (ii)(iv)(vi)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/526/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1990-2000)

Montant total approuvé : 82 207 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/526/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Août 2001 : mission de suivi ICOMOS ; décembre 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; janvier 2014 : mission consultative de l'ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de définition et de réglementation de la zone tampon donnant lieu à une pression urbaine et contrôle insuffisant de l'occupation des sols ;
- Pression due au tourisme ;
- Mesures de gestion et de conservation inadaptées et inefficaces (notamment en matière de législation, mesures réglementaires, compétences en techniques de conservation et infrastructure de services) ;
- Mise en valeur et interprétation insuffisantes du bien ;
- Vulnérabilité naturelle aux séismes et ouragans ;
- Détérioration des structures historiques due à des facteurs naturels et sociaux (notamment pollution environnementale et faible sensibilisation de la population locale) ;
- Projet d'aménagement urbain Sansouci.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/526/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission consultative de l'ICOMOS s'est rendue sur le site en janvier 2014. Ensuite, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 6 février 2014, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/526/documents>.

Il est rendu compte des progrès dans la mise en œuvre des recommandations du Comité du patrimoine mondial comme suit :

- La municipalité de Saint-Domingue Est s'est engagée à approuver et instaurer une réglementation pour la zone tampon dans sa juridiction. L'approbation devrait être délivrée par le biais d'une ordonnance municipale bien qu'aucun calendrier n'ait été envisagé pour son adoption.
- Des réunions interinstitutions ont eu lieu en 2013 en vue de commencer les activités du comité directeur concernant la gestion du bien et de nouveaux ministères ont été intégrés dans la composition de ce comité. Aucun calendrier n'a été fourni quant à son plein fonctionnement.
- Étape finale du processus d'approbation de la nouvelle loi sur la protection, la sauvegarde et l'aménagement du patrimoine culturel, qui sera révisée par les nouvelles autorités du ministère de la Culture. Aucun délai n'a été indiqué pour son adoption officielle. La réglementation sur les recherches archéologiques a été élaborée et est déjà en cours de mise en œuvre.
- De nouvelles études sur les perspectives visuelles ont été réalisées et ont conclu que l'aménagement Sansouci proposé est perçu de façon minime depuis la ville coloniale et que la forteresse de Saint-Domingue est le seul monument qui soit affecté. Le projet avait été soumis à un comité d'experts locaux, mais aucune information n'a été fournie sur sa composition ni sur les recommandations qui en ont découlé.
- D'autres concepts ont été proposés pour l'aménagement Sansouci, réduisant la hauteur des tours et augmentant la densité d'occupation.
- L'avant-projet de ligne de métro est toujours en cours d'élaboration et sera soumis pour examen par des autorités locales.

Même si le rapport de l'État partie ne se réfère pas à l'approbation du plan stratégique pour la revitalisation intégrale de la ville coloniale de Saint-Domingue, il informe de certains progrès réalisés dans sa mise en œuvre :

- l'élaboration de réglementations spéciales relatives à des façades de bâtiments, dans le cadre du projet de réhabilitation intégrale de routes classées prioritaires de la ville coloniale ;
- des progrès concernant le projet de restructuration de la rue Colón Street et de la Plaza Fuerte del Ángulo, et également la réouverture de la Callejón de la Piedra, bientôt soumise à une offre publique ;
- les travaux d'urgence réalisés dans le voisinage de Santa Bárbara pour réparer les dommages causés par l'interruption du projet qui dépendait d'un financement extérieur.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Des efforts de conservation et de gestion ont été déployés par l'État partie, en particulier par la direction nationale du Patrimoine monumental et la municipalité du district national, pour assurer la protection du bien. Quelques associations de voisins et groupes d'entreprises encouragent et prennent des mesures contribuant à l'amélioration des conditions dans la ville coloniale. Il convient de souligner l'importance que revêt la finalisation du processus d'approbation pour la zone tampon de Saint-Domingue Est et de ses mesures réglementaires correspondantes pour assurer la protection du bien et la gestion appropriée de l'aménagement à grande échelle.

Toutefois, il y a quelques inquiétudes au sujet des travaux d'aménagement qui sont soumis à un processus de contrôle et de réorientation, comme le projet Sansouci, celui de la ligne de métro numéro 6 et le programme de promotion du tourisme dans la ville coloniale. Comme la mission l'a souligné, le projet Sansouci a été modifié conformément aux recommandations émises et des concepts révisés ont été élaborés. Toutefois, il faut encore travailler à la définition de paramètres de conception clairs, qui sont à déterminer par un groupe de travail composé d'architectes locaux, d'experts internationaux, de l'ICOMOS et d'architectes de Sansouci. Le concept final qui en résultera devrait être soumis pour examen préalablement à tout engagement sur sa mise en œuvre et il devrait tenir compte des attributs du bien et garantir que les impacts négatifs potentiels sont atténués, de telle sorte que le projet Sansouci ne devienne pas une menace pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Cela comprend le contrôle en termes de grande qualité du concept urbain et architectural, réalisant les meilleures perspectives sur la rivière et offrant à la ville d'importantes activités culturelles/commerciales publiques et attrayantes. De plus, il est recommandé de réduire la densité d'occupation du sol et de supprimer l'hôte-boutique dans l'angle près de Punta Torrecillas, de

façon à dégager plus d'espace public. Les propositions révisées soumises dans les informations complémentaires reçues en mars 2014 ne semblent pas indiquer que la densité d'occupation ait été réduite et il est nécessaire que cette recommandation essentielle soit prise en compte avant toute approbation de l'aménagement. L'ICOMOS voudrait réitérer qu'à ce stade, c'est une approbation générale qui est recherchée pour l'aménagement dans son ensemble et que les projets architecturaux et l'aménagement de chacun des composants de la construction seront suivis de près pour garantir une haute qualité de la conception, qui ne compromette pas les qualités du bien.

En ce qui concerne la ligne de métro numéro 6, même des études de faisabilité ont été entreprises ; la mission consultative a noté que des fouilles et autres travaux dans le sous-sol de la ville coloniale pourraient être risqués, surtout compte tenu de la grande vulnérabilité d'anciennes structures comme la cathédrale. En conséquence, il est fortement recommandé d'effectuer des évaluations de l'impact sur le patrimoine, et d'analyser d'autres solutions, par ex. : la création d'un système de transport léger pour circuler dans le centre historique de la ville. S'agissant du programme pour la promotion du tourisme dans la ville coloniale, financé par la Banque interaméricaine de développement, le travail est en bonne voie et, alors qu'il existe une certaine coordination entre les entités du patrimoine et celles du tourisme, il est important d'assurer que le ministère de la Culture, par l'intermédiaire de la direction nationale du Patrimoine monumental, soit pleinement impliqué dans la mise en œuvre du projet. En outre, de très grands paquebots de croisière sont souvent à l'ancre près du bien, ce qui obstrue des perspectives. Des études sur ces problèmes et d'éventuelles solutions de rechange doivent être entreprises.

Il est estimé que, bien que des mesures aient été mises en œuvre, il existe des lacunes qui doivent être abordées en ce qui concerne les capacités techniques, le financement assuré pour des interventions sur les édifices patrimoniaux, l'adoption de cadres législatifs, le traitement des mandats qui se chevauchent et des doubles emplois dans des institutions concernées par le bien. Enfin, la priorité doit être donnée à l'élaboration de la préparation aux risques et à la gestion et il est nécessaire de prévoir un plan ce sujet.

Projet de décision : 38 COM 7B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.95**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Reconnaît les efforts accomplis par l'État partie pour financer et organiser la mission consultative conduite en janvier 2014 et l'encourage à mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport de mission ;
4. Reconnaît les efforts accomplis par les autorités nationales et municipales dans la mise en œuvre des recommandations pour contrôler les préoccupations relatives au bien, comme la ligne de métro numéro 6, le programme pour la promotion du tourisme dans la ville coloniale, financé par un projet de la Banque interaméricaine de développement, et le projet Sansouci ;
5. Considère que tous les projets ou toutes les actions affectant la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et entrepris par une quelconque entité internationale, gouvernementale, non-gouvernementale ou privée, y compris la Banque interaméricaine de développement, doivent impliquer l'institution responsable de la protection du bien et être approuvées par cette entité ;
6. Demande à l'État partie de mettre en œuvre ce qui suit:
 - a) *Finaliser le processus d'approbation de la zone tampon de Saint-Domingue Est et de ses mesures réglementaires correspondantes,*

- b) *Finaliser le processus d'approbation de la nouvelle loi sur la protection, la sauvegarde et l'aménagement du patrimoine culturel et s'assurer que ses dispositions sont intégrées dans les outils de planification du bien,*
 - c) *Améliorer les capacités de gestion et assurer des ressources appropriées à la mise en œuvre durable de mesures de conservation, de protection et de gestion, spécialement en ce qui concerne le plein fonctionnement du comité directeur et le plan stratégique de revitalisation intégrée de la ville coloniale de Saint-Domingue,*
 - d) *Identifier d'autres solutions pour traiter des problèmes de transport et élaborer des évaluations de l'impact sur l'environnement pour le projet de métro et les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen préalablement à tout engagement relatif à sa mise en œuvre,*
 - e) *Réviser le ratio occupation/espace libre du projet d'aménagement Sansouci et définir des paramètres pour la conception future de projets spécifiques afin de garantir que des impacts négatifs potentiels sur les qualités visuelles de l'environnement du bien sont atténués,*
 - f) *Garantir que les paramètres relatifs à la conception de projets architecturaux tiennent compte des attributs traduisant la VUE et des conditions d'intégrité et d'authenticité du bien et que, conformément au paragraphe 172 des Orientations, le projet d'aménagement révisé et les concepts de bâtiments spécifiques sont soumis pour examen préalablement au démarrage de la mise en œuvre.*
7. *Demander également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.*

43. Ville de Quito (Équateur) (C 2)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (information supplémentaire tardive)

44. Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti) (C 180)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1982

Critères (iv)(vi)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/180/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 7 (de 1982-2010)

Montant total approuvé : 246 110 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/180/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 14 780 dollars EU pour la mission technique de juillet 2010, en partie financée par les Fonds-en-dépôt espagnol pour le patrimoine mondial.

Missions de suivi antérieures

Septembre 2006 : visite technique du Bureau de l'UNESCO de la Havane ; juillet 2010 : mission technique d'experts ; mars 2011 : mission de préparation-Conférence des donateurs; janvier 2012 : mission technique Centre du patrimoine mondial ; mars 2012 : mission technique multidisciplinaire ; mai 2013 : mission ICOMOS ; mai 2013 : mission technique multidisciplinaire ; juillet 2013 : mission d'assistance technique Centre du patrimoine mondial / ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de plan de gestion ;
- Absence de plan de conservation ;
- Dégâts causés par l'eau ;
- Vandalisme;
- Activités sismiques ;
- Projets infrastructurels;
- Absence de plan de prévention des risques ;
- Potentiel développement touristique non contrôlé.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/180/>

Problèmes de conservation actuels

Le 11 février 2014, l'Etat partie a soumis un rapport d'activités 2013 conduites en lien avec le projet "Héritage culturel et tourisme durable" financé par la Banque Mondiale pour les années 2013-2018, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/180/documents/>, précisant les points suivants :

- Répondant aux urgences identifiées, des travaux d'étanchéité et d'étaieement ont été réalisés pour stabiliser les structures les plus menacées, dans l'attente de leur restauration. La sécurisation des parties dangereuses accessibles au public a été réalisée, ainsi que la consolidation de la voie d'accès à la Citadelle.
- Des équipements d'accueil du public ont été construits à la Citadelle et au centre d'accueil de Choiseul et d'importants travaux de ravalement des murs et des voûtes et d'aménagement des salles ouvertes à la visite ont été réalisés. Un plan d'aménagement touristique de la Citadelle est soumis à proposition visant la mise en valeur des monuments
- Une phase préparatoire a été initiée en juin 2013 pour le Plan d'action (non soumis) et ainsi pour le lancement du projet « Préservation du patrimoine et appui au secteur touristique dans le nord d'Haïti ». Le Plan d'action n'a toujours pas été soumis.
- Le bornage du périmètre du Parc a été réalisé et précédé d'un travail de sensibilisation et d'explication à destination des élus locaux et des habitants du Parc. Un arrêté portant procès-verbal de bornage du PNH-CSSR est en attente d'approbation par le Conseil des Ministres depuis janvier 2014.
- Institué par arrêté du 16 août 2012, le Comité de gestion interministériel du Parc a été officiellement installé le 10 janvier 2014. L'ISPAN en assure le secrétariat permanent.
- La mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS effectuée en juillet 2013 analysait les menaces que faisait peser sur le site sa traversée par une route d'intérêt national et préconisait la réalisation d'une déviation de la RN3, contournant le Parc, et une réhabilitation de la « route du Parc » à vocation strictement locale. Elle insistait sur le décalage de calendrier entre la réhabilitation de la route nationale, achevée jusqu'aux portes du Parc fin 2015 et le temps nécessaire aux études et à la réalisation de la déviation, cinq à six ans au minimum. Le document adressé par l'Etat partie n'apporte pas d'éléments sur ce sujet.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il convient de noter que des avancées très positives ont été développées pour assurer la stabilisation des structures de la Citadelle, réhabiliter, sécuriser et mettre en valeur les parties accessibles au public. La réalisation, dans le cadre d'un plan raisonné d'aménagement touristique des structures

d'accueil et de services donnant leur place aux producteurs locaux (échoppes artisanales, points de restauration) contribuent très favorablement à la mise en valeur du bien. La mise en place effective du comité interministériel de gestion est également à mettre au compte de ces avancées.

Ces points positifs ne sauraient toutefois masquer la très grande ampleur des travaux de consolidation des structures qui restent à mettre en œuvre sur les monuments du Parc et au premier chef sur la Citadelle. L'engagement du projet « héritage culturel et tourisme durable », financé par la Banque Mondiale, qui appuie en priorité les travaux de restauration et de confortement structurel des monuments est un gage pour la poursuite de ce chantier, dans le cadre du plan de conservation qui reste à finaliser. Il est très important que ce projet ait également prévu de contribuer au renforcement de l'ISPAN sur le site et à la constitution d'une équipe dédiée à la gestion du parc.

La délimitation physique du Parc par bornage constitue une avancée significative, dans la mesure, aussi, où elle a été l'occasion d'un dialogue avec les autorités locales et les habitants du Parc. Des travaux supplémentaires sont nécessaires pour définir la zone tampon pour le Parc et mettre en place des mesures réglementaires adéquates.

Des efforts ont été entrepris concernant la sensibilisation et l'information des communautés locales. Il est ainsi apparu durant la mission d'assistance technique Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de juillet 2013, l'accroissement d'une prise de conscience par les communautés locales.

En termes de gestion de l'espace dans le périmètre du Parc et ses abords, le travail reste cependant intégralement à faire pour élaborer le plan de gestion participative qui doit constituer une priorité pour le Comité interministériel de gestion compte tenu des menaces que font peser sur l'intégrité du Parc les projets d'infrastructures en cours de réalisation. Même si la réalisation de la déviation routière est alors engagée, l'Etat partie devra faire face à une période très délicate d'augmentation de la pression routière sur la voie traversant le Parc, une situation porteuse de risques importants d'atteinte à la Valeur universelle exceptionnelle du bien. Il est donc essentiel qu'il se soit doté au préalable des outils et des moyens lui permettant de contrôler et maîtriser l'évolution des usages de l'espace durant cette période transitoire. Ceci représente un facteur de risque pour l'intégrité du bien, et rend particulièrement urgent d'entreprendre des études sur la déviation et la définition des mesures de gestion de la route et de ses abords dans cette période transitoire.

Projet de décision: 38 COM 7B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **37 COM 7B.98**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013);*
3. *Prend note des dispositions prises par l'Etat partie pour mettre en œuvre les décisions du Comité du patrimoine mondial et reconnait les efforts déployés par l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National pour assurer la sauvegarde du bien ;*
4. *Note les derniers résultats obtenus par les études relatives à la stabilité des structures de la Citadelle et des travaux d'étalement d'urgence qui y ont été réalisés et demande à l'Etat partie de poursuivre et finaliser les travaux de confortement structurel, en coopération avec les institutions techniques et financières et de soumettre à approbation dans les meilleurs délais le plan de conservation des bâtiments ;*
5. *Prend également note de la demande d'aide en vue d'une expertise concernant les capacités d'accueil des monuments ;*
6. *Réitère sa demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial le plan d'aménagement touristique en y incluant l'analyse des capacités d'accueil des monuments avant de continuer avec les projets de développement du tourisme ;*

7. Prend en outre note de la réalisation du bornage du périmètre du Parc et demande également à l'Etat partie de soumettre des propositions pour définir les limites de la zone tampon du Parc, ainsi que les résultats de l'étude cadastrale ;
8. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial :
 - a) un calendrier et une méthodologie d'élaboration du plan de gestion du Parc et de la zone tampon, d'ici le **1er décembre 2014**, pour examen par les Organisations consultatives,
 - b) les termes de référence de l'étude de la déviation de la route nationale n°3 et le programme du projet de réhabilitation de la « route du Parc », ainsi qu'une évaluation d'impact environnemental et d'impact sur le patrimonial pour ce projet de réhabilitation;
9. Réitère également sa demande à la communauté internationale d'assurer, par tous les moyens possibles, son soutien dans la mise en œuvre des recommandations et pour approuver rapidement les ressources financières et humaines, afin d'aider l'Etat partie à veiller à la conservation d'ensemble du bien, en étant particulièrement attentif à la qualité de vie des habitants ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

45. Centre historique de Puebla (Mexique) (C 416)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (ii)(iv)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/416/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1994-2009)

Montant total approuvé : 98 000 dollars EU

Pour plus détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/416/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pression urbaine (problème résolu) ;
- Absence de système de suivi (problème résolu) ;
- Tremblement de terre (problème résolu).

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/416/>

Problèmes de conservation actuels

En 2012, l'État partie a transmis au Centre du patrimoine mondial des informations sur le plan intégral pour les autoroutes et les ponts. En 2013, des informations ont été reçues sur la construction d'un téléphérique. Des éléments complémentaires ont été demandés par le Centre du patrimoine mondial, l'État partie a répondu dans un courrier en date du 12 février 2014.

Le projet d'origine de construction d'un téléphérique avait des impacts importants sur les qualités visuelles du bien en raison de la présence de hautes tours métalliques qui viendraient s'insérer dans la ligne d'horizon traditionnelle de la ville. Depuis le début des travaux, entamés sans l'autorisation de l'agence en charge du patrimoine (Instituto Nacional de Antropología e Historia – INAH), un bâtiment historique, la « Casa del Torno » a été détruit. Les travaux ont été suspendus et l'État partie précise qu'un tracé alternatif, qui ne traversera pas le territoire du bien inscrit, a été défini. L'État partie fait également état d'une procédure de « réparation » pour le bâtiment démoli sans préciser ce que cela implique.

Le maintien de l'équilibre entre les besoins liés à la conservation du Centre historique et les exigences d'une métropole en croissance comme Puebla constitue un défi. Des projets en cours, tels que les autoroutes surélevées et les interventions menées dans le cadre du plan de régénération et redensification urbaine de la zone monumentale et des ses environs, laissent à penser que les projets répondent à des situations spécifiques en lieu et place de stratégies globales, à long terme et durables. L'État partie signale qu'un « guichet unique » qui regroupera les trois niveaux de gouvernement, doit être créé afin de garantir que les projets à venir n'exposent le bien à des dommages. Par ailleurs, l'État partie précise qu'un nouveau conseil d'experts a été mis en place en décembre 2013 afin de conseiller l'INAH.

Il convient de noter que le dernier examen par le Comité du patrimoine mondial de l'état de conservation du bien remonte à sa 28e session (Suzhou, 2004). À cette époque, il avait demandé à l'État partie de finaliser le plan intégral de réhabilitation du centre historique de Puebla.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les outils de gestion et de conservation du bien n'ont pas été suffisamment intégrés et traduits dans une politique cohérente du bien adoptée par tous les niveaux de gouvernement. Les défis que doit relever la conservation du Centre historique exigent l'élaboration et la mise en place urgentes de mesures globales qui viseront à amorcer un processus de récupération du tissu urbain et social du bien inscrit, de réhabilitation des bâtiments et espaces publics traditionnels et historiques ainsi que de conservation du cadre et du paysage existants, des éléments indispensables à la compréhension de l'importance du bien. Il est certes nécessaire qu'une stratégie globale de conservation soit adaptée aux valeurs fonctionnelles du Centre historique et aux attributs qui ont garanti son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, ainsi qu'à ses conditions d'authenticité et d'intégrité, mais elle doit également être adaptée à la morphologie et aux caractéristiques de la zone concernée. Les actions ne doivent pas se focaliser sur l'aménagement de nouveaux équipements destinés aux touristes mais améliorer les valeurs fonctionnelles liées à une ville animée et agréable à vivre.

À la création d'un « guichet unique », on devra associer la définition, sur un mode participatif, d'outils de planification qui tiennent compte de la valeur universelle exceptionnelle du bien, et ce, afin d'orienter efficacement toutes les prises de décision et de garantir que tout aménagement potentiel n'a pas d'impact négatif sur le bien. Parmi les mesures réglementaires, on pourra prévoir la réalisation d'évaluations d'impact sur le patrimoine en lien avec les attributs du bien afin que la prise de décision et la planification s'appuient sur de meilleures informations.

Projet de décision : 38 COM 7B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.116**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),

3. Prend note des informations communiquées par l'État partie au sujet du tracé alternatif du téléphérique et des dispositions prises en matière de gestion du bien;
4. Constate les défis que doivent relever la conservation et la gestion du bien et demande à l'État partie de :
 - a) Structurer les outils existants de planification et de conservation et élaborer une politique unique de conservation et de gestion du bien qui devra être adoptée par les trois niveaux de gouvernement concernés,
 - b) Poursuivre l'élaboration de cette politique afin qu'elle devienne un plan de gestion participative et communiquer un exemplaire électronique et trois exemplaires imprimés de ce plan ou système de gestion du bien pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,
 - c) Soumettre, conformément au paragraphe 172 des Orientations, les spécificités techniques et la localisation des grands projets d'infrastructures prévus sur le territoire du bien, en particulier, les projets révisés de téléphérique, au Centre du patrimoine mondial pour examen avant toute mise en chantier ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

46. Centre historique de la Ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2000

Critères (i)(iv)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1016/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2001-2001)

Montant total approuvé : 75 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1016/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Février 2000 : mission d'expert ICOMOS ; avril-mai 2008 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Manque de plan de préparation aux catastrophes ;
- Manque de plan de gestion
- Projets en cours de développement planifiés, ayant un impact sur le centre historique, comme la construction planifiée du pont Chilina ;
- Des démolitions illégales affectant des constructions historiques ;
- L'étalement urbain.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1016/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 18 février 2014, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1016/documents> et donne la liste des progrès suivants :

- Le plan de préparation aux risques a été achevé et sera soumis au ministère de la Culture pour examen final, toutefois, aucun calendrier n'a été fourni à ce sujet. Il identifie des menaces potentielles, une analyse des risques, différents types d'intervention et des stratégies de mise en œuvre. Cinq ateliers interactifs ont été organisés en 2013 pour approbation par différentes institutions et le grand public.
- L'ordonnance municipale 764 du 20 juin, définissant les nouvelles limites du bien proposées, a été soumise au ministère de la Culture. Elle définit le centre historique (le centre historique, la zone des monuments et les zones nouvellement incorporées de San Antonio, Antiquilla et Yanahuara); et la zone tampon (comprenant les zones nouvellement incorporées de IV Centenario, Miraflores et Cayma). Une fois cette ordonnance municipale approuvée, une modification mineure des limites sera soumise au Centre du patrimoine mondial.
- Progrès réalisés dans la compilation et l'achèvement du schéma directeur pour le centre historique (SDCH) et la soumission de ce plan, pour évaluation et approbation, aux institutions et groupes communautaires par le biais de quatre ateliers interactifs. L'approbation par le Conseil municipal devrait intervenir en juin 2014. Aucune information sur les méthodes de mise en œuvre n'a été fournie.
- La rédaction d'un nouveau plan d'aménagement métropolitain (PAM) a commencé en 2012 pour rationaliser des incohérences avec le SDCH déjà élaboré et ses implications sociales. Une révision complète est en cours d'exécution par l'Association péruvienne des architectes et un Bureau interdisciplinaire. Aucun délai n'a été fourni pour son achèvement total.
- En avril 2013, des travaux ont été entrepris sur le pont Chilina, volet IV du projet de la Via Troncal Interconectora. Des médias rapportent que le projet a déjà atteint un certain niveau d'avancement et que son achèvement est attendu en novembre 2014
- En mai 2013, une réunion a eu lieu entre le ministère de la Culture et le gouvernement régional d'Arequipa pour tenter de parvenir à un consensus sur le projet de la Via Troncal Interconectora. En ce qui concerne le pont Chilina, il a été convenu que le gouvernement fédéral adapterait le projet à la lumière de l'examen effectué par le ministère de la Culture, et qu'un certificat de non-existence de vestiges archéologiques (CIRA) serait exigé pour la zone affectée par le pont. Les deux institutions sont convenues de ne pas réaliser les autres volets du plan avant que le CIRA et les études d'impact sur l'environnement ne soient préparées. Aucune information n'avait été donnée sur la mise en œuvre effective de ces engagements.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il est noté que l'État partie a accompli des progrès pour déterminer le tracé final des limites et la délimitation de la zone tampon et pour achever le plan de préparation aux risques et le schéma directeur du centre historique d'Arequipa. Toutefois, il est considéré que les outils de gestion et de conservation n'ont pas été suffisamment intégrés, ce qui conduit à des politiques incohérentes pour le bien, qui sont adoptées à différents niveaux du gouvernement. Une réponse efficace aux défis posés par le maintien de la valeur universelle exceptionnelle exige l'élaboration et la mise en œuvre urgentes de politiques intégrées.

En ce qui concerne le projet de la Via Troncal Interconectora, il est regrettable qu'aucune évaluation de l'impact sur le patrimoine (EIP), en tant que partie de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), n'ait été soumise, comme demandé précédemment en 2011 (**35 COM 7B.132**), 2012 (**36 COM 7B.104**) et 2013 (**37 COM 7B.101**), préalablement à l'approbation et à la mise en œuvre du projet. La construction en cours du volet IV, le pont Chilina, donne lieu à des préoccupations particulières de même que le fait qu'aucune information n'ait été donnée pour attester le moratoire sur les travaux concernant d'autres volets du projet, alors que ces études sont élaborées.

Compte tenu des circonstances décrites ci-dessus, il est impératif que ces évaluations du patrimoine soient entreprises et que des plans d'action soient élaborés pour atténuer les impacts visuels du projet dans son ensemble, et le pont Chilina en particulier, avant que d'autres travaux ne soient lancés. Il est également nécessaire que des éclaircissements soient fournis au Centre du patrimoine mondial,

concernant la mise en œuvre des engagements convenus entre le ministère de la Culture et le gouvernement régional.

Projet de décision: 38 COM 7B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.101**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Prend note des progrès importants accomplis par l'État partie pour déterminer le tracé final des limites et la délimitation de la zone tampon, et pour achever le plan de préparation aux risques et le schéma directeur du centre historique d'Arequipa ;
4. Prie instamment l'État partie de mener à bien le processus d'adoption finale et de mise en œuvre des nouvelles limites pour le bien ainsi que pour son schéma directeur et le plan de préparation aux risques ;
5. Invite l'État partie à soumettre, conformément aux paragraphes 163-165 des Orientations, la proposition finale pour la zone tampon en tant que modification mineure des limites pour augmenter la protection des zones visuellement sensibles autour du bien ;
6. Note avec de sérieuses inquiétudes que les travaux ont commencé concernant la construction du pont Chilina, un des volets du projet de la Via Troncal Interconectora, sans la réalisation d'une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à ses trois dernières sessions ;
7. Réitère sa demande à l'État partie d'entreprendre une EIP portant sur tous les volets du projet de la Via Troncal Interconectora, qui inclut l'évaluation des impacts potentiels sur les paysages de Lari, de Los Tucos, de Cayma et de Yanahuara et un plan d'action pour atténuer les impacts visuels et demande à l'État partie de terminer et soumettre ces études au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, préalablement à l'approbation et à la mise en œuvre de l'ensemble du projet ;
8. Demande également à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le site pour examiner les évaluations des impacts potentiels du projet de la Via Local Interconectora, ainsi que l'élaboration d'un plan d'action pour atténuer des impacts négatifs ;
9. Demande en outre à l'État partie d'achever la révision du plan d'aménagement métropolitain afin de rationaliser les incohérences avec le schéma directeur du bien et de confirmer si oui ou non ce plan doit être considéré comme le plan de gestion du bien, demandé par le Comité du patrimoine mondial pour assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport d'avancement et, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, les deux rapports incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

47. Centre ville historique de Paramaribo (C 940rev) (Suriname)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2002

Critères (ii)(iv)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/940/documents/>

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Août 2013 : mission consultative de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Nécessité de mettre en place des mesures d'urgence dans le Centre ville, afin de prévenir toute décadence et érosion des attributs du bien.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/940/>

Problèmes de conservation actuels

Le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de soumettre des informations sur les conditions régnant dans le bien et sur le plan de réaménagement des zones situées au bord de l'eau. Ces documents avaient été soumis et examinés en 2012 et une mission consultative de l'ICOMOS avait eu lieu en août 2013 pour évaluer l'état du bien. Elle recommandait à l'État partie d'élaborer un plan d'urgence afin d'identifier des mesures pour traiter des facteurs affectant le bien.

Le rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/940/documents/>, ainsi que le plan d'urgence approuvé par le Conseil des ministres, avaient été soumis par l'État partie le 31 janvier 2014. Conditions actuelles : la mission a noté que les programmes de conservation n'étaient pas mis en œuvre régulièrement étant donné que le financement n'avait pas été assuré. L'État partie indique qu'un plan d'entretien va être mis en œuvre pour tous les édifices historiques appartenant à l'État et qu'il explore des possibilités d'incitations fiscales pour créer un Fonds Suriname pour les monuments afin de soutenir les tentatives de conservation.

- *Système de gestion* : un plan de gestion (2011-2015) a été élaboré mais des lacunes dans les cadres juridiques et institutionnels empêchent une gestion efficace. En particulier, l'Autorité de gestion (SGES) n'est pas dotée de pouvoirs suffisants et il lui manque du personnel et des ressources appropriées. L'État partie note qu'une action prioritaire du plan sera la révision de la loi actuelle sur les monuments de 2002 et le renforcement de la SGES, en développant des outils de gestion et en augmentant les ressources.
- *Construction dans le bien* : la mission a noté que la construction de la digue et de l'escalier traditionnel sur les quais était justifiée en raison de l'érosion et des inondations et n'affectait pas la zone située en bordure du fleuve et que le projet de village portuaire avait été arrêté, comme cela avait été recommandé. L'État partie précise qu'un comité des travaux publics chargé de la construction sera créé pour évaluer les concepts de nouveaux projets prévus à l'intérieur du bien et de la zone tampon. Il mentionne également que toutes les demandes de démolition d'édifices historiques sont refusées.
- *Divers* : l'État partie indique que la création d'une troisième zone tampon est en cours d'étude pour fournir une couche de protection supplémentaire au bien. Il est également indiqué que plusieurs actions sont en cours de mise en œuvre pour accroître la sensibilisation et renforcer la formation des capacités en matière de conservation du patrimoine.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il est pris note de l'élaboration du plan d'urgence recommandé par la mission consultative et de l'identification de mesures pour traiter des facteurs affectant actuellement le bien. L'approbation de sa mise en œuvre est capitale pour garantir qu'une attention appropriée est accordée à des questions qui entravent actuellement la gestion et la conservation efficaces du bien, en particulier les cadres juridique et institutionnel. Le plan de gestion existant est considéré comme étant un outil important pour orienter la prise de décision concernant le bien, mais il faut qu'il soit adopté à tous les niveaux du gouvernement pour garantir sa mise en œuvre. De même, des dispositions ont besoin d'être complétées avec la définition d'un plan de zonage et d'une réglementation urbaine, en particulier en ce qui concerne les constructions et aménagements nouveaux à l'intérieur du bien et de ses zones tampons, comme par exemple pour le bâtiment 1790, pour Waterkant 20-32 et pour Henck Arronstraat 1. La création d'une zone tampon complémentaire, avec des mesures réglementaires appropriées, constituera également un pas important pour améliorer la protection des attributs du bien et de son environnement.

Projet de décision: 38 COM 7B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **26 COM 23.20**, adoptée à sa 26e session (Budapest, 2002),*
3. *Accueille favorablement l'élaboration et l'approbation du plan d'action d'urgence pour le bien et les efforts déployés par l'État partie pour répondre aux préoccupations en matière de conservation et de gestion ;*
4. *Prie instamment l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des actions prévue, en particulier :*
 - a) *mettre à jour et harmoniser les cadres législatif et réglementaire pour traiter les chevauchements et renforcer le rôle de l'Autorité de gestion,*
 - b) *finaliser le processus officiel d'adoption du plan de gestion pour le centre historique de la ville de Paramaribo et diffuser largement son contenu afin d'assurer sa mise en œuvre par toutes les parties prenantes,*
 - c) *élaborer un plan de zonage et une réglementation urbaine pour compléter les dispositions existant dans le plan de gestion,*
 - d) *finaliser le processus officiel de création de zones tampons et leurs mesures réglementaires et soumettre une proposition de modification mineure des limites, conformément à la procédure établie dans les orientations, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;*
5. *Demande à l'État partie de soumettre, conformément au paragraphe 172 des Orientations, des propositions de projets pour le réaménagement de la zone située en bordure de l'eau, ainsi que des spécifications et détails techniques sur les interventions de conservation et de réhabilitation prévues à l'intérieur du bien ou dans sa zone tampon, pour examen avant de prendre des engagements quant à leur mise en œuvre.*
6. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.*

AFRIQUE

48. Basse vallée de l'Omo (Ethiopie) (C 17)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (information supplémentaire tardive de la part de l'Etat partie du Kenya sur le Lac Turkana)

49. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (information supplémentaire tardive)

50. Villes anciennes de Djenné (Mali) (C 116 rev)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

51. Ile du Mozambique (Mozambique) (C 599)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1991

Critères (iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/599/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 6 (de 1994-2009)

Montant total approuvé : 209 880 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/599/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : pour la réhabilitation de la Forteresse de Saint-Sébastien : fonds-en-dépôt japonais : 1 108 078 dollars EU ; UCCLA : 526 015 dollars EU et Portugal/IPAD : 397 122 dollars EU ; fonds-en-dépôt flamand : 270 000 dollars EU ; fonds-en-dépôt néerlandais : 498 358 dollars EU. Pour les autres projets de conservation et de gestion : Programme des Villes du patrimoine mondial (Pays-Bas) : 50 000 dollars EU ; IPAD : 89 000 dollars EU ; Africa 2009 : 23 175 dollars EU ; AWHF : 13 450 dollars EU.

Missions de suivi antérieures

2005, 2006, 2007, 2008 : missions du Centre du patrimoine mondial ; février 2007 : mission de l'ICOMOS ; février 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril 2010 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Plan de gestion non encore finalisé
- Nombre croissant de bâtiments effondrés ou sérieusement détériorés
- Menaces pour l'authenticité du fait de réparations inopportunes
- Absence de contrôle du développement
- Absence de réseaux d'égouts et d'assainissement adéquats
- Manque de ressources humaines et financières

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/599>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 4 février 2014 disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/599/documents/>. Le rapport souligne les progrès accomplis concernant un certain nombre de problèmes de conservation traités par le Comité à ses sessions précédentes, notamment :

- Recrutement de quatre nouveaux membres du personnel technique pour renforcer le Bureau de conservation de l'île de Mozambique (GACIM) ainsi qu'un architecte pour la réhabilitation de la Forteresse de Saint-Sébastien ;
- Création d'un Centre de documentation à la Forteresse de Saint-Sébastien ;
- Signature d'un Protocole d'accord en 2013 entre les ministères de la culture et de la santé et l'Association de l'île de Mozambique pour la réhabilitation de l'Hôpital de l'île de Mozambique ;
- Identification de 400 parcelles de terre à Lumbo en réponse à la densification de la population sur l'île et lancement de mesures pour sensibiliser les communautés locales ;
- Pavage de 9 km de route, qui a contribué aux besoins de drainage des eaux pluviales et résiduelles afin d'améliorer les conditions durables environnementales et sanitaires ;
- Réhabilitation de plusieurs bâtiments en 2012 et 2013, qui a contribué à rénover le paysage urbain ;
- Concernant la Protection sanitaire et environnementale, construction de toilettes publiques et nettoyage quotidien de certaines plages ;
- Réhabilitation du réseau d'adduction d'eau dans le cadre d'un projet de la Banque mondiale de 2012, à la suite d'un diagnostic indiquant un accroissement de la population menaçant sérieusement le réseau d'adduction d'eau, qui a profité à 43 000 habitants ;
- Réhabilitation en cours de 12 maisons macuti dans le cadre d'un programme pédagogique et de sensibilisation ;
- Organisation d'un atelier de préparation aux risques pour les communautés locales et les gestionnaires lusophones de sites africains du patrimoine mondial, avec l'aide du Fonds africain du patrimoine mondial (30 juin - 11 juillet 2014).

Des problèmes subsistent concernant plusieurs autres questions de conservation, notamment la dégradation continue de propriétés de l'État, telles que l'Hôpital et le Palais de justice, et de ruines, (dont beaucoup sont des propriétés privées) ; le manque de fonds alloués à la conservation ; l'absence de cadre juridique pour la gestion du patrimoine et l'abandon des techniques traditionnelles de construction utilisées pour les maisons macuti.

Deux projets ont été développés, l'un pour la réhabilitation de l'Hôpital de l'île de Mozambique en un hôtel et un centre culturel, le second pour la transformation de la Forteresse de Saint-Laurent en un ensemble touristique. L'aval de l'UNESCO et des Organisations consultatives est recherché avant leur mise en œuvre.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a accompli des progrès considérables en matière de conservation et de développement durables du bien. L'augmentation du nombre de membres du personnel contribuera à améliorer et garantir la gestion du bien. Leur participation à des activités de formation pour améliorer la

conservation et la gestion des risques devrait être encouragée, de même que le développement de relations de travail étroites avec le nouveau responsable du Bureau national de l'UNESCO à Maputo et le bureau régional de l'UNESCO à Harare.

La signature en 2013 du Protocole d'accord (MoU) entre le Bureau de conservation de l'île de Mozambique (GACIM), l'Université de Lurio et l'UNESCO pour la création d'un Centre de documentation à la Forteresse de Saint-Sébastien qui aidera à s'assurer de la conservation et de la dissémination du savoir scientifique concernant le bien, devrait être soulignée.

Concernant le deuxième MoU signé en 2013 pour la réhabilitation de l'Hôpital de l'île de Mozambique, l'État partie rapporte qu'il attend les commentaires du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives ; toutefois, aucune demande officielle de commentaires ni aucune copie du dossier du projet ne sont encore parvenues au Centre du patrimoine mondial. En outre, l'État partie rapporte qu'un autre projet de réhabilitation préparé par un investisseur privé vise à transformer la Forteresse de Saint-Laurent en un centre touristique. Il est par conséquent recommandé que les dossiers décrivant ces deux projets soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives aussitôt que possible, accompagnés de leurs évaluations d'impact sur l'environnement et le patrimoine.

L'État partie devrait aussi accorder sans tarder la priorité à la formalisation et à l'adoption de la zone tampon et envisager de faire appel à l'aide internationale, si nécessaire, afin de parvenir rapidement à un résultat ;

Bien que l'État partie rapporte qu'une attention particulière a été accordée en 2012 et 2013 à l'actualisation de la législation sur la préservation du patrimoine culturel matériel et immatériel, il ne mentionne aucun détail spécifique dans son rapport au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives. Il est rappelé à l'État partie que toute nouvelle législation devrait être soumise à l'UNESCO pour inclusion dans la base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel.

Les efforts déployés par l'État partie pour la mise en œuvre réussie du Plan de gestion et de conservation pour l'île de Mozambique (2010 – 2014) sont notés ; il est suggéré que le Plan soit dûment évalué et actualisé en 2015 avec l'étroite participation de toutes les parties prenantes, y compris les communautés locales.

Malgré les progrès réalisés, les questions d'assainissement demeurent particulièrement préoccupantes, surtout sur les plages. Les techniques traditionnelles utilisées pour la construction des maisons macuti sont abandonnées en raison du manque de macuti et des changements de mode de vie ; toutefois, les progrès accomplis pour faire revivre cette tradition grâce à un programme d'éducation et de sensibilisation, qui a conduit à l'élaboration de plans pour réhabiliter 12 maisons macuti, devraient être applaudis. Par ailleurs, les orientations préliminaires pour la construction macuti, fournies par l'État partie en 2010, doivent être prises en compte pour la réhabilitation des bâtiments de l'île dans la Ville de pierre et la Ville de macuti. Les efforts déployés pour sensibiliser les entités gouvernementales et les parties prenantes en faveur d'une conservation durable du patrimoine devraient être poursuivis.

Projet de décision : 38 COM 7B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le Document WHC-14/38.COM/7B,*
2. *Rappelant la Décision **36COM7B.46**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),*
3. *Félicite l'État partie pour ses efforts et les progrès accomplis en matière d'amélioration de l'état de conservation du bien, notamment le recrutement de membres du personnel technique pour le Bureau de conservation de l'île de Mozambique (GACIM), la signature de deux protocoles d'accord en 2013 pour la création du Centre de*

documentation à la Forteresse de Saint-Sébastien et la réhabilitation de l'Hôpital de l'île de Mozambique ;

4. Encourage l'État partie à finaliser ses efforts pour formaliser et adopter la zone tampon conformément au paragraphe 107 des Orientations et actualiser la législation pour la protection et la conservation du patrimoine ;
5. Recommande que le Plan de gestion et de conservation pour l'île de Mozambique (2010 – 2014) soit dûment évalué et actualisé en 2015 avec l'étroite participation de toutes les parties prenantes, y compris les communautés locales ;
6. Prend note de l'intention de l'État partie de soumettre les projets de développement pour l'Hôpital de l'île de Mozambique et la Forteresse de Saint-Laurent au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, et recommande aussi que l'État partie soumette, conformément au paragraphe 172 des Orientations, ces projets et tout autre projet d'infrastructure ou de conservation à grande échelle, accompagnés de leurs évaluations d'impact sur l'environnement et le patrimoine, conformément à l'avis du patrimoine mondial de l'UICN sur les évaluations environnementales (IUCN's World Heritage advice note on Environmental Assessments) et aux directives de l'ICOMOS sur l'évaluation de l'impact sur le patrimoine pour les biens culturels du patrimoine mondial (ICOMOS Guidelines on Heritage Impact Assessments for World Heritage Cultural Properties) ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

52. Centre historique d'Agadez (C 1268) (Niger)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2013

Critères (ii)(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1268/documents/>

Assistance internationale

Demande approuvée : 1 (2002)

Montant total approuvé : 30 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1268/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1268/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 30 janvier 2014, qui est disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/1268/documents>. Les progrès réalisés concernant les recommandations faites par le Comité à l'époque de l'inscription sont présentés dans le présent rapport comme suit :

- Un inventaire général de l'environnement bâti du patrimoine matériel est en cours.
- Des mesures de contrôle et de conformité ainsi que des activités de communication et de sensibilisation sont en cours afin de promouvoir l'utilisation de normes de restauration et assurer la conservation du bien. Des discussions sont envisagées pour améliorer les réglementations de planification et renforcer leur portée.
- Les résultats de la politique récemment mise en œuvre qui vise à interdire l'utilisation de matériaux non-traditionnels font l'objet d'un suivi. La Cellule de Conservation et de Gestion du Centre Historique d'Agadez (CECOGAZ) clarifiera et rendra plus compréhensibles les exigences techniques. Ce travail se poursuivra tout au long de 2014.
- Des mesures sont prises pour réduire la taille des publicités à l'intérieur du bien et dans la zone tampon à des dimensions acceptables (hauteur maximum de 2 m et largeur/longueur maximum de 0,80 m) et en retirer certaines si nécessaire.
- Un suivi régulier de l'état de conservation et de la gestion est entrepris par les principaux acteurs engagés dans la gestion du bien.

Les progrès accomplis concernant d'autres problèmes soulevés à l'époque de l'inscription font aussi l'objet d'un rapport de l'État partie :

- Des stratégies ont été mises en œuvre pour impliquer la population et la sensibiliser sur la conservation du bien.
- Une journée de réflexion a été organisée en 2013 au profit de quinze maçons bâtisseurs traditionnels afin de les sensibiliser aux principes généraux de la construction en terre, au rôle des techniques traditionnelles et à l'importance de leur transmission à la jeune génération.
- Pour les besoins actuels, il n'y a pas de réelle pénurie du bois traditionnel le plus utilisé, à savoir le palmier doum.
- Diverses organisations telles que des ONG élaborent actuellement des dossiers afin de résoudre les problèmes sanitaires difficiles que connaît le bien.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le fort engagement de l'État partie pour la conservation et la gestion du bien doit être noté ; de même que le fait que pratiquement toutes les recommandations faites par le Comité au moment de l'inscription en 2013 ont été abordées. L'État partie rapporte qu'il continue de travailler sur l'inventaire du patrimoine bâti et immatériel ; la promotion de l'utilisation de normes de restaurations afin de conserver l'authenticité du bien ; le suivi des résultats de la politique récemment mise en place interdisant l'utilisation de matériaux non-traditionnels pour les murs, les revêtements extérieurs, les toits et la rénovation des huisseries des portes et fenêtres. L'État partie accorde une attention particulière au problème des publicités dans le bien et la zone tampon et contrôle la mise en pratique effective des mesures destinées à réduire ce phénomène.

Par ailleurs, l'État partie rapporte qu'il a lancé des procédures pour impliquer et sensibiliser la population concernant la conservation du bien et accorde une attention particulière à la transmission du savoir-faire concernant les pratiques de construction traditionnelles, au problème des espèces de bois traditionnellement utilisées qui se raréfient et aux problèmes sanitaires en général, à la fois en termes techniques et de santé publique. Il conviendrait de planifier le potentiel d'accroissement du tourisme par un plan de gestion et de développement d'un tourisme durable. L'État partie pourrait également être incité à participer au Programme du patrimoine mondial pour l'architecture de terre (WHEAP).

Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial félicite l'État partie pour les actions qu'il a entreprises en réponse aux recommandations du Comité au moment de l'inscription, et demander à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives, de répondre de manière plus complète à la demande du Comité de décrire sous une forme pratique et unifiée les indicateurs de suivi du bien et les résultats de leur application.

Projet de décision : 38COM 7B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rapellant la Décision **37 COM 8B.22**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Félicite l'État partie pour les actions qu'il a entreprises en réponse aux recommandations du Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription de continuer l'inventaire du patrimoine bâti et immatériel, de promouvoir l'utilisation de normes de restauration, de suivre les résultats de la politique récemment introduite, d'interdire l'utilisation de matériaux non-traditionnels et d'accorder une attention particulière à la situation inappropriée des publicités à l'intérieur du bien et dans la zone tampon ;
4. Félicite également l'État partie pour avoir lancé des procédures pour impliquer et sensibiliser la population concernant la conservation du bien, avoir favorisé la transmission du savoir-faire concernant les pratiques de construction traditionnelles, avoir traité la question de la rareté des espèces de bois traditionnellement utilisées et avoir accordé une plus grande attention aux questions sanitaires ;
5. Félicite l'État partie pour ses efforts déployés pour impliquer les communautés locales – en particulier les jeunes et les femmes – dans la conservation du bien ; et encourage l'État partie à développer un plan de gestion d'un tourisme durable ;
6. Demande à l'État partie, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de répondre de manière plus complète à la demande du Comité de décrire sous une forme pratique et unifiée les indicateurs de suivi du bien et les résultats de leur application ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'1 page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

53. Forêt sacrée d'Osun-Oshogbo (Nigéria) (C 1118)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

54. Île de Saint-Louis (Sénégal) (C 956 bis)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (mission tardive)

55. La ville de pierre de Zanzibar (Tanzanie, République Unie de) (C 173rev)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (information supplémentaire tardive)

BIENS MIXTES

ETATS ARABES

56. Zone protégée du Wadi Rum (Jordanie) (C/N 1377)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (information tardive)

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

57. Pyrénées - Mont Perdu (France, Espagne) (C/N 773bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1997

Critères (iii)(iv)(v)(vii)(viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/773/documents>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/773/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi réactif précédentes

Février 1999: visite de l'UNESCO; juillet 2007: mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Impacts du Festival de Gavarnie (France)
- Soutien insuffisant de l'activité pastorale
- Coopération transfrontalière insuffisante

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/773/>

Problèmes de conservation actuels

a) Les États parties ont soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien le 31 janvier 2014. Un résumé de ce rapport est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/773/documents/>. Les progrès réalisés sur un certain nombre de problèmes de conservation abordés par le Comité lors de ses précédentes sessions sont présentés dans ce rapport, comme suit:

- Une étude a été réalisée afin d'évaluer la faisabilité d'une relocalisation du festival de Gavarnie hors des limites du bien et a conclu à l'absence de sites alternatifs disponibles à proximité. Elle précise que des efforts ont été entrepris pour minimiser les impacts sur le bien et propose de confirmer l'organisation du festival de Gavarnie sur le site de La Courade. L'État partie de la France s'engage à assurer le respect de la réglementation du site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 ;
- La fermeture de la route de Troumouse est envisagée dans le cadre d'un projet de développement porté par la communauté de Communes Gavarnie-Gèdre, qui a été adopté en 2013 pour une durée de 10 ans. Sa mise en place progressive prévoit des dispositifs de limitation de la fréquentation touristique à partir de 2014 ainsi qu'une requalification architecturale et paysagère de la vallée de Héas ;
- Les États parties signalent que des aides financières ont été sollicitées aux échelles européenne et nationale afin de soutenir l'élevage extensif et de valoriser la culture pastorale. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soulignent que ces fonds concerneraient l'ensemble des massifs montagneux et que les crédits seraient destinés à la réhabilitation de sentiers situés en dehors du périmètre du bien ;

- Pour assurer la gestion concertée du bien, un comité directeur conjoint transfrontalier réunit chaque année depuis 2012 des représentants des deux États parties et des parcs nationaux. La rédaction d'un plan de gestion commun est engagée dans le cadre du projet Pyrénées Mont Perdu Patrimoine Mondial (PMPPM) et devrait être finalisée en décembre 2014.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

Le rapport conjoint sur l'état de conservation du bien souligne les progrès accomplis dans l'organisation d'une gouvernance transfrontalière et l'engagement dans un processus d'élaboration du plan de gestion commun. Il est toutefois nécessaire de renforcer la représentativité du comité directeur conjoint en assurant la participation de la société civile, du secteur agricole et des institutions scientifiques.

Il convient également de noter les progrès accomplis dans le processus de concertation transfrontalière et le développement d'une vision conjointe sur la gestion du bien, à travers notamment l'organisation d'ateliers sur le pastoralisme et la conservation des caractéristiques du paysage culturel. Toutefois, les soutiens apportés aux activités agropastorales dans le bien doivent être renforcés et pérennisés afin d'assurer le maintien à long terme des unités pastorales qui sont fondamentales pour la gestion durable du paysage.

Des progrès ont également été accomplis dans la prise en compte des recommandations relatives à la fermeture de la route de Troumouse et à la relocalisation du festival de Gavarnie. Toutefois, les éléments fournis expliquant l'absence d'impact du festival sur le bien restent imprécis et n'apportent pas de réponse satisfaisante à la demande de relocalisation. Il est à noter que le problème principal du festival tient à son incompatibilité avec les valeurs esthétiques du paysage culturel pour lequel le bien a été inscrit. Il est recommandé que le Comité demande ainsi à l'État partie de la France de poursuivre ses efforts de réduction continue des impacts et de rechercher des sites alternatifs à l'extérieur des limites du bien, conformément aux engagements pris au moment de son inscription.

Projet de décision : 38 COM 7B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.37**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Prend note des informations remises par les États parties français et espagnol sur les actions menées suite à ses précédentes décisions et se félicite qu'un rapport conjoint ait été remis au Centre du patrimoine mondial ;
4. Accueille avec satisfaction la mise en place opérationnelle du Comité directeur conjoint et demande d'y assurer l'intégration des secteurs associatif, agricole et scientifique, en veillant aux équilibres géographiques et institutionnels;
5. Demande également aux deux États parties de poursuivre leur collaboration pour finaliser le plan de gestion conjoint dans les meilleurs délais et fournir les moyens techniques et financiers adéquats pour la mise en œuvre du programme d'actions et demande par ailleurs aux deux États parties de fournir au Centre du patrimoine mondial une version électronique et trois exemplaires imprimés du plan de gestion, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Se félicite de l'organisation d'ateliers transfrontaliers sur l'agropastoralisme mais demeure préoccupé par le manque de soutien spécifique aux activités agropastorales dans les limites du bien et réitère sa demande aux deux États parties de considérer l'agropastoralisme comme une activité fondamentale du développement durable du bien qui soutient sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;

7. *Prie instamment l'État partie de la France de poursuivre ses efforts pour atténuer l'impact du festival de Gavarnie et de continuer parallèlement à rechercher des sites alternatifs à l'extérieur des limites du bien ;*
8. *Accueille avec bienveillance les progrès accomplis dans l'établissement de plans pour la fermeture de la route de Troumouse et prie instamment l'État partie de la France d'assurer leur mise en œuvre dans les délais prévus ;*
9. *Demande en outre aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2019**, un rapport conjoint actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus.*

58. Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (Ex-République Yougoslave de Macédoine) (C/N 99ter)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

AFRIQUE

59. Ecosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda (Gabon) (C/N 1147rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2007

Critères (iii)(iv)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1147/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2002-2006)

Montant total approuvé : 38 600 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1147/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de structure de gestion pour la valeur culturelle du bien ;
- Besoin en formation des gestionnaires de la conservation ;
- Plantes exotiques envahissantes ;
- Chasse commerciale illégale ;
- Commerce illégal du bois ;
- Projets d'infrastructure routière.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1147/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation. Il est fait état de progrès accomplis dans les domaines suivants :

- *Projet d'infrastructure routière Alembé-Mikouyi*: l'État partie reconnaît que le projet d'amélioration de la grande route Alembé-Lopé, qui longe la vallée du fleuve Ogooué dans la partie nord du bien, pourrait avoir un impact potentiel sur les attributs du patrimoine culturel du bien. Des discussions sont actuellement en cours entre l'Agence nationale des parcs nationaux (ANPN) et le Ministère des travaux publics au sujet d'une possible redéfinition du projet. Parallèlement, l'ANPN a proposé une nouvelle procédure pour la réalisation et la validation d'évaluations d'impact. Les études d'impact de la route seront révisées afin de tenir compte de ces nouvelles procédures dès que de nouveaux projets de tracés auront été proposés. L'État partie n'a pas remis de carte précisant le nouveau projet de tracé et tenant compte des sites archéologiques et d'art rupestre du bien et de son cadre.
- *Braconnage*: L'État partie fait état d'un grand nombre de jours-personnes (3276) consacrés à des patrouilles sur le terrain au cours de l'année 2013, et ce, malgré un nombre restreint de gardes (14 pour une superficie de 491.291 hectares). 150 cas de chasse illégale ont été enregistrés, y compris 23 cas concernant des espèces protégées. Par ailleurs, 13 défenses en ivoire ont été saisies et 23 carcasses d'éléphant ont été comptabilisées.

- *Projet de fibre optique* : L'État partie fait part de projets d'installation d'un câble de fibre optique à travers le bien qui suivrait le tracé d'une voie ferrée existante. L'étude d'impact environnemental (EIE) de ce projet a été transmise au Centre du patrimoine mondial le 20 janvier 2014.
- *Autorité en charge de la gestion du bien et professionnels du patrimoine* : Afin de renforcer la conservation des sites archéologiques et d'art rupestre, l'ANPN, en coopération avec ses partenaires internationaux, a formé une équipe d'experts culturels en charge de l'évaluation du projet routier. En outre, le Ministère de la culture a recruté des archéologues afin de garantir la conservation de ces sites.
- *Adoption de la nouvelle loi sur les parcs nationaux* : Bien que la loi sur les parcs nationaux ait été adoptée en 2007, l'État partie n'en a toujours pas soumis un exemplaire au Centre du patrimoine mondial.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives observent qu'aucun élément précis et détaillé au sujet du projet d'amélioration de la route Alembé-Mikouyi ou de projets de tracés alternatifs n'a été remis. Une documentation adéquate sur le secteur où le projet d'amélioration de la route est envisagé est nécessaire, en lien avec les principaux attributs culturels du bien et de son cadre présents le long de la vallée du fleuve Ogooué. Cette documentation doit inclure les possibles tracés alternatifs et des études d'impact appropriées pour toutes les options, et ce, avant que toute décision au sujet du tracé de la route ne soit prise. Ces évaluations doivent être réalisées conformément aux orientations de l'ICOMOS sur les études d'impact patrimonial des biens du patrimoine mondial et à la note explicative du patrimoine mondial de l'UICN sur les études environnementales.

Le projet d'amélioration de la route est cependant jugé susceptible d'avoir un impact sur l'intégrité et la valeur du bien. Il convient également de noter que les sites archéologiques sont liés entre eux et qu'il est essentiel que l'impact potentiel des projets alternatifs de tracé routier ne soit pas évalué en termes d'impact sur des sites considérés à titre individuel mais également sur l'ensemble des sites et sur leur emplacement dans le paysage.

L'amélioration de la route pourrait renforcer la menace du braconnage sur le territoire du bien et ses alentours en facilitant leur accès. Le nombre de personnel affecté à la surveillance du bien est jugé insuffisant afin d'assurer son efficace protection contre le braconnage.

En ce qui concerne le projet de fibre optique, le câble suivant un corridor préexistant, les impacts majeurs tant sur le patrimoine naturel que sur les sites archéologiques auront lieu durant la phase de pose. L'EIE reconnaît que l'accès facilité aux braconniers durant cette phase constituera une menace potentielle, en particulier parce que ces travaux se dérouleraient dans la partie nord du bien qui recense la plus forte densité d'éléphants. L'EIE propose un certain nombre de mesures d'atténuation qui devront être mises en œuvre avec rigueur, en particulier la mise à disposition de renfort pour la surveillance du parc. Il est indispensable que les autorités concernées, en charge de la gestion du patrimoine culturel, soient impliquées dans ce projet.

Tout en reconnaissant les efforts entrepris par l'État partie afin de développer la capacité de gestion de la valeur culturelle du bien, il s'avère nécessaire de renforcer la structure en charge de la gestion et les ressources professionnelles. Ce dernier point est particulièrement important au vu de la participation active du personnel du bien au processus de consultations et d'évaluations d'impact du projet routier.

Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN de suivi réactif sur le territoire du bien afin d'évaluer son état général de conservation et sa capacité de gestion en matière de valeur culturelle et d'évaluer également les impacts potentiels des nouveaux tracés envisagés pour l'amélioration de la grande route Alembé-Lopé sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Projet de décision : 38 COM 7B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.33**, adoptée à sa 37^e session (Phnom Penh, 2013),
3. Félicite l'État partie des efforts accomplis pour suivre le bien et organiser des patrouilles régulières malgré des ressources humaines limitées, et prie instamment l'État partie de prendre les mesures nécessaires afin d'augmenter de manière significative le personnel dédié à la surveillance du bien, y compris le personnel formé au patrimoine culturel ;
4. Exprime son inquiétude quant à l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien du projet d'amélioration de la route Alembé-Mikouyi, en particulier sur les sites archéologiques, le projet pouvant également aggraver la menace du braconnage ;
5. Demande à l'État partie de soumettre, dès que possible, au Centre du patrimoine mondial, tous les éléments précis et détaillés sur les différents tracés possibles de la route en lien avec les attributs culturels spécifiques du bien, ainsi que les versions révisées des évaluations d'impact environnemental, social et patrimonial qui ne tiennent pas compte du seul impact sur les sites considérés à titre individuel mais de l'impact sur le paysage culturel général de la vallée du fleuve Ogooué, pour examen par les Organisations consultatives, avant que toute décision sur le tracé adopté ne soit prise ;
6. Prend note de l'évaluation d'impact environnemental soumise pour le projet de fibre optique et demande à l'État partie de mettre en œuvre les mesures d'atténuation proposées afin d'éviter les impacts durant la phase de pose sur les populations de faunes sauvages et sur l'archéologie ;
7. Accueille avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie afin de développer la capacité de gestion des attributs culturels du bien, et recommande qu'il renforce la structure en charge de la gestion afin de garantir un engagement sans faille dans les études d'impact du projet routier et le traitement des menaces potentielles spécifiques aux sites archéologiques du bien ;
8. Prend également note de la Loi de 2007 sur les parcs nationaux et demande également à l'État partie d'en soumettre une copie au Centre du patrimoine mondial, et de garantir sa mise en application afin d'améliorer la conservation et la gestion efficaces et sur le long terme du bien ;
9. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN de suivi réactif sur le territoire du bien afin d'évaluer son état général de conservation et sa capacité à gérer les attributs culturels, et d'évaluer également le projet d'infrastructure routière Alembé-Mikouyi et son impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que les problèmes liés au braconnage ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport détaillé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39^e session en 2016.

60. Falaises de Bandiagara (Pays dogon) (Mali) (C/N 516)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

61. Zone de conservation de Ngorongoro (C/N 39bis) (Tanzanie, République-Unie de)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (iv) (vii) (viii) (ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1984 -1989

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/39/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 16 (de 1979-2014)

Montant total approuvé : 300 099 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/39/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

50 000 dollars EU de la Suisse, 35 000 dollars EU des Pays-Bas, 20 000 dollars EU du Plan-Cadre des Nations Unies pour l'Aide au développement (PNUAD) et 8,000 dollars EU des Fonds auto bénéficiaire 2013-2014 de la République Unie de Tanzanie .

Missions de suivi antérieures

Avril 1986 : mission UICN ; avril-mai 2007 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN ; décembre 2008 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial UNESCO / UICN ; février 2011 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; avril 2012 mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS / UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- accroissement de la population pastorale résidente ;
- braconnage ;
- prolifération d'espèces envahissantes ;
- pression touristique ;
- empiétement ;
- Gouvernance du bien ;
- situation de défi de la vie communautaire.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/39/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation. Un résumé analytique de ce rapport est disponible à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/39/documents/>. Des progrès sont signalés sur les points suivants :

- Protocole d'entente (MOU) entre la Ngorongoro Conservation Area Authority (NCAA) et le Département des Antiquités signé en septembre 2013 et demandes de crédits pour que le département culturel devienne opérationnel ;

- Les rapports des nouvelles fouilles partielles des empreintes de Laetoli ont été examinés en janvier 2014. Une réunion du comité technique international sera convoquée afin d'explorer les options permettant de garantir la conservation de cet attribut culturel significatif du bien ;
- Activités destinées à réduire l'impact du bétail sur le bien, notamment développement d'une ferme expérimentale, amélioration de l'élevage et réinstallation volontaire de certains des peuples pastoraux ailleurs ;
- Projet de 3 ans, initié lord du second semestre 2013, pour améliorer le dialogue et l'engagement des collectivités locales dans la prise de décision en matière d'utilisation des terres, partage des bénéfices et autres points résultant de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
- Efforts de gestion constants visant à traiter les recommandations de la mission de suivi réactif de 2012 vis-à-vis (1) de l'identification d'une technique de revêtement routier convenable pour la principale route qui traverse le bien et dessert Serengeti et les zones situées au-delà, (2) de la surveillance des espèces végétales envahissantes, (3) du braconnage, en particulier dans la mesure où cela affecte les éléphants et les rhinocéros et (4) du suivi ;
- Engagement de l'État partie à garantir que les documents techniques et réglementaires, notamment les études d'impact environnemental (EIE), sont soumis au Centre du patrimoine mondial à l'état de projet pour examen par les Organisations consultatives ;
- Intégration d'une stratégie de tourisme culturel dans le plan de gestion existant bien qu'aucun détail complémentaire n'ait été donné sur l'élaboration de cette stratégie.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

L'État partie a réalisé quelques avancées en prenant en compte certaines des recommandations de la mission de suivi réactif de 2012 et le succès des efforts accrus de lutte contre le braconnage se traduit par une réduction du nombre d'éléphants perdus lors de ces derniers mois. Les progrès accomplis en matière de contrôle des espèces végétales envahissantes au sein du bien sont également notés mais aucune information complémentaire n'est donnée sur le statut de *Parthenium hysterophorus*, une herbe envahissante potentiellement destructrice pour les pâturages et par conséquent pour les espèces animales sauvages ainsi que pour le bétail des communautés pastorales.

L'État partie a également fait des efforts pour évaluer les options de revêtement routier pour la très fréquentée route principale qui traverse le bien et il est envisagé qu'avant toute décision de durcissement de cette route, une étude d'impact environnemental (EIE) soit effectuée en coopération avec les parcs nationaux de Tanzanie et selon la note consultative de l'UICN en matière de patrimoine mondial et d'évaluation environnementale. L'EIE devrait évaluer les impacts des différentes options aussi bien sur la Zone de conservation de Ngorongoro que sur le parc national de Serengeti, et être soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen avant qu'une décision ne soit prise.

Tout en prenant acte des efforts entrepris par l'autorité de gestion pour traiter les impacts du bétail et de la pression démographique accrue sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, une stratégie générale pour considérer ces enjeux et réévaluer l'utilité des projets existants et envisagés doit être élaborée en étroite coopération avec les différentes parties prenantes et en particulier les communautés résidentes. Notant l'importance du dialogue qui a récemment été initié entre les autorités, les communautés locales vivant au sein du bien et les autres parties prenantes pertinentes avec l'assistance de l'UNESCO, il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à voir ce processus comme une opportunité et à l'utiliser pour revoir les vastes enjeux de gouvernance, notamment l'engagement des parties prenantes et le partage des bénéfices, et à identifier les options appropriées pour des moyens de subsistance durables qui ne compromettent pas les ressources exceptionnelles du bien.

Un rapport indépendant a été reçu concernant l'attribution d'un nouveau complexe de lodges dans un lieu écologiquement sensible en bordure du cratère. Une lettre a été adressée à l'État partie le 18 octobre 2013 pour demander de plus amples informations sur le projet mais, à l'heure de rédaction de ce rapport, aucune réponse n'a été reçue. Il est recommandé que le Comité exprime son inquiétude sur l'impact potentiel d'un tel projet sur la VUE du bien, et qu'il demande à l'État partie de transmettre des informations complémentaires, notamment un exemplaire de l'EIE relative au projet.

Des inquiétudes sont également soulevées vis-à-vis de l'état avancé des projets soumis par l'État partie pour la construction d'un musée à Laetoli, qui impliquerait apparemment la réouverture du chemin des empreintes de Laetoli. Il est recommandé que le Comité prie l'État partie de suspendre

toute action en cours se rapportant à la réouverture du chemin, ou la construction du musée adjacent, jusqu'à ce qu'une étude technique complète soit effectuée et un atelier technique tenu avec les parties prenantes, l'État partie, les Organisations consultatives et l'UNESCO afin d'évaluer les options pour la conservation à long terme de ces attributs crucialement importants de la VUE et pour élaborer la stratégie de conservation précédemment convenue avec l'État partie.

Enfin, il est noté que des progrès très limités ont été accomplis concernant la conservation et la gestion des attributs culturels du bien. Tandis que la création d'un département culturel opérationnel est une étape importante, de nombreux problèmes doivent encore être traités, comme demandé par le Comité lors de l'inscription en tant que bien mixte. Des efforts soutenus seront requis pour réaliser la cartographie des sites archéo-anthropologiques, et pour prendre en considération la conservation des sites, notamment l'érosion à Olduvai, la protection à Nasera et identifier les mesures appropriées pour le chemin d'empreintes de Laetoli.

Projet de décision : 38 COM 7B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 7B.35** adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),*
3. *Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans la prise en charge de la menace croissante de braconnage, affectant en particulier les populations d'éléphants ;*
4. *Accueille favorablement l'instauration d'un protocole d'accord entre la Ngorongoro Conservation Area Authority (NCAA) et le département des Antiquités et le projet d'intégration du département culturel dans la structure opérationnelle du bien, et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre ces projets et de veiller à ce que les ressources adéquates soient garanties pour leur fonctionnement à long terme ;*
5. *Réitère son inquiétude quant aux impacts du pacage du bétail et de la pression démographique accrue sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et considère que les mesures existantes et envisagées devraient être examinées et une stratégie générale élaborée pour traiter ces points en étroite coopération avec les différentes parties prenantes et en particulier les communautés résidentes ;*
6. *Accueille aussi favorablement l'initiation d'un processus de dialogue avec les communautés locales du bien destiné à améliorer l'engagement des parties prenantes dans le processus de décision en matière d'utilisation du sol, identification de moyens de subsistance durables, partage des bénéfices et autres enjeux, et encourage l'État partie à utiliser ce processus comme une opportunité pour revoir les enjeux de gouvernance importants, notamment les approches de gestion et conservation, l'engagement des parties prenantes et le partage des bénéfices, et à identifier des options adéquates pour des moyens de subsistance durables qui n'ont pas d'impact négatif sur la VUE du bien ;*
7. *Note les efforts accomplis dans l'évaluation des options de revêtement routier pour la très fréquentée route principale qui traverse le bien, et demande à l'État partie de réaliser une étude d'impact environnemental (EIE) en coopération avec les parcs nationaux de Tanzanie afin d'évaluer les impacts des différentes options sur la zone de conservation de Ngorongoro et le parc national de Serengeti, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen avant de prendre une décision sur la manière de stabiliser cette route ;*

8. Encourage également l'État partie à poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2012 et plus particulièrement en ce qui concerne les améliorations de revêtement routier, la stratégie de développement routier, le contrôle des espèces envahissantes et la mise en œuvre de programmes de suivi ;
9. Exprime son inquiétude quant à l'état avancé de la construction du musée à Laetoli pour lequel aucun plan détaillé ni étude d'impact sur le patrimoine appropriés n'ont été soumis au Centre du patrimoine mondial ; et quant à la finalisation apparente des projets de musée avant l'examen technique des options de conservation pour les empreintes de Laetoli ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre les conclusions de la réunion du comité technique international pour Laetoli qui doit se tenir en mai 2014 au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant de prendre un quelconque engagement vis-à-vis de leur mise en œuvre ; et de suspendre le projet de musée de Laetoli jusqu'à ce qu'une approche convenue pour la conservation des empreintes soit trouvée ;
11. Note également que des progrès limités ont été réalisés à l'égard des éléments culturels du bien et réitère sa demande de prendre en considération les conditions actuelles des éléments culturels du bien, comme demandé dans la décision **34 COM 8B.13**, paragraphe 6 ;
12. Exprime également son inquiétude à l'égard des impacts potentiels sur la VUE du bien d'un projet de complexe de lodges en bordure du cratère, et demande par ailleurs à l'État partie de fournir de plus amples informations sur ce projet, notamment un exemplaire de l'EIE, conformément à la note consultative de l'UICN en matière de patrimoine mondial et d'étude environnementale ;
13. Reconnaît l'engagement de l'État partie à soumettre des copies des documents techniques et réglementaires pertinents pour examen par les Organisations consultatives et demande en outre à l'État partie de transmettre une version électronique et trois exemplaires imprimés du projet de plan de gestion révisé, du projet de stratégie de tourisme culturel, du projet de code de construction, du projet de stratégie de développement routier et autres documents pertinents pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives dès qu'ils sont disponibles, et au plus tard le **1er février 2015** ;
14. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

BIENS NATURELS

ETATS ARABES

62. Parc national du Banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de mission)

ASIE ET PACIFIQUE

63. La Grande Barrière (Australie) (N 154)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1981

Critères (vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/154/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/154/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Développement côtier ;
- Projet d'équipements portuaires et de traitement du gaz naturel liquéfié ;
- Phénomènes climatiques extrêmes ;
- Échouements de navires ;
- Qualité de l'eau ;
- Pétrole et gaz.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/154/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 24 janvier 2014 ainsi que des informations complémentaires le 17 février 2014. Les deux sont disponibles à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/154/documents>. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont également reçu de nombreux rapports très différents émanant d'autres sources (par exemple : http://awsassets.wwf.org.au/downloads/mo032_fight_for_the_reef_report_to_the_unesco_world_heritage_committee_30jan14.pdf).

L'État partie a publié le projet d'évaluations stratégiques (ES) réalisées par l'Autorité en charge du parc marin de la Grande Barrière (Great Barrier Reef Marine Park Authority – GBRMPA) et par le Gouvernement du Queensland (zone côtière) ainsi qu'un rapport de programme, pour les deux cas. Il s'agit de documents d'une taille conséquente, annexés de toute une série d'études subsidiaires. La procédure de consultation publique suite à leur publication s'est achevée récemment. Des réunions entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont également eu lieu. La phase de révision des projets est planifiée, elle doit prendre en compte les commentaires et conduire à la finalisation du Plan de développement durable à long terme (Long Term Plan for Sustainable Development – LTPSD) dont l'achèvement est prévu d'ici juin 2015.

Le projet d'ES de la GBRMPA souligne les préoccupations exprimées par le Comité quant à la sérieuse aggravation de l'état de la Grande Barrière, notamment dans les recrutements de coraux et

la construction de récifs dans de vastes parties du bien, et que les affaires comme approche courante de gestion du bien ne peuvent pas être une option.

L'ES précise également que le changement climatique constitue toujours la plus grande menace pour la conservation, sur le long terme, de la barrière de corail. L'ES conclut que la perte de résilience n'est pas attribuable à un facteur unique mais à des effets cumulatifs et que la gestion n'est pas adaptée à cette situation.

Sur la base du plus récent rapport sur le Plan de la Barrière (Reef Plan), l'État partie fait état de progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de ce plan. Il signale également l'adoption du Plan 2013 pour la protection de la qualité des eaux de la barrière. Des améliorations dans la gestion des bassins hydrographiques sont considérées comme encourageantes bien qu'il faille du temps avant qu'elles ne se traduisent par une amélioration de l'environnement marin. Une Déclaration de consensus scientifique sur la qualité des eaux a été finalisée, elle met l'accent sur que des efforts accrus et durables seront nécessaires pour atteindre l'objectif final, à savoir, une absence d'impact négatif sur la santé et la résilience de la barrière de corail. Le projet d'ES de la GBRMPA conclut que l'utilisation constante de pesticides pourrait continuer à poser problème en matière d'eaux de ruissellement du bassin hydrographique au cours des 25 prochaines années, et que de potentielles modifications à la législation actuelle sur le défrichage de terres pourraient augmenter la quantité de dépôts de nutriments et de sédiments qui pénètrent la barrière de corail.

Les documents suivants relatifs au développement côtier ont été publiés :

- *L'Étude indépendante sur le port de Gladstone* (juillet 2013) propose des principes pour l'amélioration des opérations portuaires, la protection du patrimoine mondial et l'évaluation des impacts cumulatifs ;
- *Le projet de Stratégie pour les ports du Queensland* (Queensland Ports Strategy – QPS) (Octobre 2013) propose que cinq ports existants soient définis en tant que Zones prioritaires de développement portuaire (Priority Port Development Areas – PPDA), quatre d'entre eux étant partiellement sur le territoire du bien, et des politiques dont l'une d'entre elles vise à interdire le dragage à l'extérieur des PPDA jusqu'en 2024. Des informations complémentaires émanant de l'État partie confirment que les limites des PPDA correspondent aux limites des ports définies par les réglementations des transports de 1994 et de 2005 et précisent que le delta du Fitzroy, la baie de Keppel et le nord de l'Île Curtis ne feront pas partie des PPDA. Ces informations précisent également les intentions de l'État partie selon lesquelles la version finale de la QPS « reflétera l'engagement du Gouvernement à protéger les terres non exploitées des impacts liés au développement portuaire » mais que les dispositions de la QPS ne peuvent s'appliquer rétrospectivement et que, en conséquence, les projets en cours qui suscitent de vives préoccupations feront cependant l'objet d'un examen.

L'État partie signale qu'aucun nouveau projet de développement portuaire ou d'infrastructure portuaire connexe situé à l'extérieur des principales zones portuaires établies de longue date sur le territoire du bien ou qui aurait un impact inacceptable sur sa Valeur universelle exceptionnelle (VUE) n'a été adopté. Quatre projets ont été adoptés à Abbot Point et sur l'Île Curtis. Le projet d'Abbot Point, qui prévoit le déversement de 3 millions de mètres cubes de matériaux dragués sur le territoire du bien, a été adopté sous certaines conditions, notamment l'exigence d'une procédure de compensation à hauteur de 150% pour la qualité des eaux. En outre, une enquête est en cours au sujet d'une fuite dans le mur de protection du port de Gladstone conçu pour circonscire les résidus de dragage. Le rapport de l'État partie fait également état de l'adoption au niveau fédéral de cinq autres projets, dont deux sur le territoire du bien, et du rejet de quatre projets.

L'État partie indique de progrès limités sur la révision demandée dans le dispositif de gouvernance et la nécessité d'y accorder une attention accrue. Ceci présente un domaine où le LTPSD pourrait constituer une occasion d'améliorer ces points.

L'État partie œuvre actuellement à transférer le pouvoir de décision fédéral en matière d'actions proposées relevant de la Loi de 1999 sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité (Environmental Protection and Biodiversity Conservation Act 1999 – EPBC Act) aux états et aux territoires. Dans ce cadre, le 13 décembre 2013, un accord bilatéral a été signé entre les Gouvernements australien et du Queensland aux termes duquel le pouvoir de décision pour l'évaluation environnementale et l'adoption de toute action proposée susceptible d'avoir un impact sur le bien est accordé au Gouvernement du Queensland. L'accord vise à éviter aux entreprises de devoir solliciter des autorisations auprès de multiples niveaux de gouvernement.

Dans leurs commentaires, les ONG critiquent vertement la prise de décision par les organes gouvernementaux et le document du WWF et de l'AMCS (Australian Marine Conservation Society) comprend une annexe conséquente sur les préoccupations engendrées par l'affaiblissement du cadre réglementaire du Queensland en matière de protection du bien.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est recommandé que le Comité accueille favorablement les progrès accomplis par l'État partie dans l'amélioration de la qualité de l'eau et l'encouragement à poursuivre ses efforts et, le cas échéant, à les renforcer afin d'atteindre l'objectif final, à savoir, l'absence d'impact négatif sur la santé et la résilience de la barrière de corail. Le travail considérable accompli par l'État partie dans diverses études sur la gestion du bien et de toute la région est reconnu, dont le travail de la GBRMPA sur l'opérationnalisation de la déclaration de VUE dans la gestion des biens du patrimoine mondial, ce qui constitue un modèle possible pour une mise en œuvre à plus grande échelle.

Il est également recommandé que le Comité accueille favorablement les progrès accomplis dans l'ES et dans les travaux préparatoires du LTPSD. La finalisation de ces documents et leur examen par le Comité étant prévus pour l'année 2015, leurs conclusions seront analysées en profondeur l'année prochaine lorsque le rapport sur les perspectives de la Grande Barrière sera également achevé. Il conviendrait également de rappeler que le LTPSD doit aboutir à des mesures de gestion concrètes et cohérentes suffisamment fortes et énergiques pour garantir la conservation globale du bien et de sa VUE, en particulier en ce qui concerne les principaux facteurs de dépérissement du récif de corail tels que la qualité des eaux et le changement climatique, la nécessité de limiter le développement côtier et les activités annexes et le traitement des impacts cumulatifs. Le LTPSD doit également aboutir à l'amélioration de la résilience de la barrière de corail. Le LTPSD devra également déboucher sur une restauration concrète, observable et mesurable des attributs dégradés de la VUE du bien et s'intéresser aux éléments juridiques, institutionnels et financiers afin de garantir que sa mise en œuvre est suivie et gérée de façon efficace. Le LTPSD devra par ailleurs apporter des réponses précises et adaptées aux inquiétudes exprimées lors de la consultation publique et avoir la confiance du public, tant en ses principes fondateurs qu'en ses conclusions.

En ce qui concerne le développement côtier, il est préoccupant de relever que les principales décisions ont été prises avant l'achèvement des ES et du LTPSD. Tout en prenant acte des intentions exprimées dans le projet de QPS de restreindre le développement portuaire aux territoires des PPDA, la stratégie envisagée doit être renforcée afin que soient stipulés dans la loi l'engagement de l'État partie à protéger les zones non exploitées des impacts du développement portuaire ainsi que l'engagement strict à garantir qu'aucun développement portuaire ou aménagement d'infrastructures portuaires connexes n'est autorisé à l'extérieur des zones portuaires établies de longue date sur le territoire du bien ou de zones adjacentes. Il est prévu que de nouveaux plans directeurs d'activité portuaire soient élaborés pour les PPDA, ils devront garantir la protection des zones sensibles identifiées dans le Plan de zonage du Parc marin de la Grande Barrière (Great Barrier Reef Marine Park – GBRMP). Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de garantir formellement que tout projet de développement à l'extérieur des PPDA envisagées sera interdit et que tout développement sur le territoire des PPDA ne sera autorisé que sous condition de la démonstration de l'absence d'impact individuel ou d'impacts cumulatifs sur la VUE du bien.

Le projet de déversement de matériaux dragués pour le développement de Abbot Point est également préoccupant. Le projet a bien été adopté, et ce, bien qu'il soit probable que des solutions de rechange ayant un impact moindre existent. La procédure suggérée de compensation à hauteur de 150% sur la qualité de l'eau en contrepartie du déversement de matériaux dragués est jugée inadaptée sans un calendrier précis de mise en œuvre rapide et garantie avant la mise en chantier du projet de développement portuaire et la mise en place d'indicateurs précis des répercussions en matière de progrès de la qualité de l'eau au regard des objectifs définis dans le Plan de la Barrière. En outre, des doutes subsistent quant aux impacts, au delà du site de déversement, des nuages de matériaux dragués. Ce sujet est particulièrement inquiétant au vu des indices qui suggèrent que les barrières côtières dans les deux tiers sud du bien n'arrivent pas à se rétablir suite aux perturbations des dernières décennies. L'adoption finale du projet de l'Île Curtis donne un poids supplémentaire aux préoccupations exprimées dans les précédentes décisions du Comité.

Une attention accrue doit être accordée à la finalisation du travail de révision de l'administration du bien. Par ailleurs, le transfert du pouvoir de décision du niveau fédéral au niveau de l'état semble prématuré tant que les conditions requises pour la mise en œuvre du LTPSD n'ont pas été examinées. Il est fondamental que la recommandation de la mission en matière de dispositions institutionnelles et

de gestion (R11) soit pleinement mise en œuvre et que la future administration du bien ait la confiance de toutes les parties prenantes.

Au vu de toutes les graves menaces qui ont des conséquences sur le bien et des informations contradictoires sur l'efficacité des décisions récemment prises et des projets de politiques, de très vives inquiétudes demeurent au sujet de la détérioration sur le long terme d'aspects essentiels de la VUE du bien et de l'achèvement du travail entrepris pour s'attaquer aux menaces à court et à long termes. En conséquence, il est recommandé que le Comité envisage, en l'absence de progrès conséquents dans la résolution des problèmes essentiels évoqués ci-dessus, l'inscription de la Grande Barrière sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 39e session en 2015.

Projet de décision : 38 COM 7B.63

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.8** et **37 COM 7B.10**, adoptées respectivement à ses 36e (Saint-Petersbourg, 2012) et 37e (Phnom Penh, 2013) sessions,
3. Accueille favorablement les progrès accomplis par l'État partie dans l'évaluation stratégique et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il achève ce travail, répondant ainsi pleinement aux décisions passées du Comité, afin de garantir que le Plan de développement durable à long terme (Long Term Plan for Sustainable Development – LTPSD) débouche sur des mesures de gestion concrètes et cohérentes qui soient suffisamment fortes et énergiques pour garantir la conservation globale sur le long terme du bien et de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), y compris le traitement des impacts cumulatifs et l'accroissement de la résilience de la barrière de corail ;
4. Accueille également favorablement les progrès accomplis par l'État partie en matière de qualité des eaux, en particulier l'adoption du Plan 2013 de protection de la qualité des eaux de la barrière, la publication de la Déclaration de consensus scientifique et les avancées dans la réalisation des objectifs du Plan de la Barrière attestées par le dernier rapport, et encourage l'État partie à poursuivre et, le cas échéant, à renforcer les efforts entrepris et leur financement afin d'atteindre l'objectif final, à savoir, l'absence d'impact négatif sur la santé et la résilience de la barrière de corail ;
5. Accueille en outre favorablement l'intention de l'État partie de concentrer l'aménagement portuaire dans les Zones prioritaires de développement portuaire (Priority Port Development Areas – PPDA) et la confirmation par l'État partie que celles-ci n'incluront pas le delta du Fitzroy, la baie de Keppel et le nord de l'Île Curtis, ainsi que l'engagement pris par l'État partie de «protéger les zones non exploitées des impacts du développement portuaire», et prie instamment l'État partie de garantir que la Stratégie pour les ports du Queensland (Queensland Ports Strategy) veille à ce que les engagements précités soient pleinement intégrés dans le LTPSD et en conformité avec celui-ci, et confirme qu'aucun projet de développement portuaire ou d'aménagement d'infrastructures portuaires connexes n'est autorisé à l'extérieur des principales zones portuaires existantes et établies de longue date sur le territoire du bien ou attenant à celui-ci ;
6. Demande à l'État partie de garantir l'achèvement de l'étude indépendante sur les dispositions relatives aux institutions et à la gestion du bien, recommandée par la mission de suivi réactif de 2012, contribution essentielle au LTPSD, et considère que le transfert du pouvoir de décision du niveau fédéral au niveau de l'état est prématuré

avant qu'une vision, c'est-à-dire un cadre définissant les résultats et objectifs attendus, et des exigences en matière de gouvernance pour mettre en place le LTPSD n'aient été adoptées, et devrait être reporté afin de permettre un examen plus approfondi ;

7. *Note avec préoccupation des récentes adoptions de projets de développement côtier avant que ne soient achevés l'évaluation stratégique et le LTPSD, regrette l'adoption par l'État partie du projet de déversement de 3 millions de mètres cubes de matériaux dragués sur le territoire du bien avant d'avoir réalisé une évaluation générale d'autres options d'aménagement et de déversement ayant un impact potentiel moindre, et demande également à l'État partie de garantir que l'option choisie n'a pas d'impact sur la VUE et est la moins préjudiciable ;*
8. *Note également avec préoccupation que les dispositions de la Stratégie pour les ports du Queensland ne peuvent s'appliquer de façon rétroactive et prie donc instamment l'État partie de :*
 - a) *Garantir formellement que les projets de développement à l'extérieur des PPDA ne sont pas autorisés et que les projets de développement sur le territoire des PPDA n'ont pas d'impact, tant individuel que cumulatif, sur la VUE du bien,*
 - b) *Garantir que, dans le cadre de la définition de chaque PPDA, des zones identifiées comme de grande importance en matière de conservation par le Plan de zonage de la Grande Barrière de 2003 soient exclues de tout développement ;*
9. *Rappelle que les conclusions de l'évaluation stratégique et du Plan de développement durable à long terme qui en résultera, ainsi que les constatations du rapport sur les perspectives de la Grande Barrière, devront être examinées à sa 39e session en 2015 (décision **36 COM 7B.8**) ;*
10. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien, faisant état, entre autres, de la mise en œuvre des actions exposées ci-dessus et des points évoqués par le rapport de la mission de suivi réactif de 2012 et par les documents relatifs aux décisions passées du Comité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015, **afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour sa valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.***

64. Les Sundarbans (Bangladesh) (N 798)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (information supplémentaire tardive)

65. Sanctuaire de faune de Manas (N 338) (Inde)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1985

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1992-2011

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/338/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (1997)

Montant total approuvé : 75 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/338/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : depuis 2008, le bien bénéficie du Programme indien du patrimoine mondial, financé par la Fondation des Nations Unies (UNF). Entre autres interventions dans le cadre du projet, il est prévu d'améliorer l'efficacité de la gestion et le renforcement des capacités du personnel, d'accroître l'implication des communautés locales dans la gestion du bien et de promouvoir leur développement durable et, enfin, de renforcer la sensibilisation par des activités de communication et de conseil.

Missions de suivi antérieures

1992 : mission de l'UICN ; 1997 : mission de l'UNESCO ; février 2002 : mission de suivi de l'UICN ; avril 2005, février 2008, janvier 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Evacuation forcée du personnel du parc ;
- Braconnage et exploitation forestière ;
- Culture illégale ;
- Financements lents ;
- Espèces envahissantes ;
- Développement d'infrastructures de groupes touristiques locaux incontrôlé ;
- Tentative d'installation de camps paramilitaires Sashastra Seema Bal

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/338/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 11 février 2014, dont un résumé disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/338/documents>. Le rapport de L'État partie aborde les points suivants :

- Le retard dans le déblocage de fonds a été traité. Les revenus du tourisme sont mis directement à la disposition de la direction du parc par la Fondation pour la conservation du tigre de Manas, qui a également la possibilité de demander des prêts pour faciliter des activités de gestion ;
- Un large éventail d'activités de suivi et de recherche portant sur la faune et l'écologie ont été menées dans le bien ;
- 24 rhinocéros au total ont été réintroduits jusqu'à présent, et 9 bébés rhinocéros sont nés depuis 2012. 7 rhinocéros (près de 30 %) ont été victimes de braconnage depuis 2011, dont 5 en 2013. Plusieurs mesures d'urgence ont été prises, parmi lesquelles une intensification des patrouilles et l'embauche de personnel supplémentaire pour faire respecter la loi ;
- Un protocole détaillé et complet a été élaboré pour le transfert du cerf des marais occidental et est joint au rapport de l'État partie. L'État partie prévoit qu'après la vérification finale par le gouvernement de l'Inde, le programme de transfert pourrait commencer en 2014 ;

- Une stratégie du tourisme a été élaborée en tant que partie du plan de conservation des tigres pour la Réserve du tigre de Manas, dont le bien forme la partie centrale. Cette stratégie est jointe au rapport de l'État partie, et comprend des orientations concernant le nombre de visiteurs et des activités touristiques, comme demandé par le Comité dans la décision **36 COM 7B.10**;
- Alors que le bien a été inscrit en tant que sanctuaire de faune d'une superficie de 391 kilomètres carrés, il est géré comme un parc national, qui couvre 520 kilomètres carrés, et l'État partie demande que le Comité ratifie le parc national comme constituant le bien. Le 28 février 2014, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de clarifier le point de savoir si cela constitue une demande de modification mineure des limites du bien. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de la préparation du présent document. L'État partie note également que des efforts sont en cours pour agrandir le parc national en lui adjoignant 36 000 hectares de la réserve forestière.
- Il note en outre la coopération indo-bhoutanaise en cours concernant les problèmes de conservation transfrontalière et rappelle que l'État partie du Bhoutan a inscrit le parc national royal de Manas sur sa liste indicative. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune autre information n'avait été fournie par l'État partie du Bhoutan sur le projet de barrage hydroélectrique proposé à Mangdechhu.

Le Centre du patrimoine mondial a reçu des informations de l'UICN le 3 mars 2014, concernant de nouveaux empiètements sur le bien dans l'aire orientale de Bhuyanpara, de même que dans des parties du système fluvial de Manas Beki. Un article à ce sujet a également été publié dans le journal *Assam Tribune*. Le Centre du patrimoine mondial a écrit, le 27 mars 2014, à l'État partie de vérifier cette information. Au moment de la finalisation du présent rapport, aucune réponse n'avait encore été reçue de la part de l'État partie.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

L'information de l'État partie, selon laquelle le retard dans le déblocage des fonds a été traité a bien été notée. L'État partie peut se voir demander de continuer à rendre compte de cette situation dans des futurs rapports au Comité, afin de montrer que les progrès actuels sont maintenus.

L'élaboration d'une stratégie du tourisme avec des dispositions relatives aux activités touristiques et aux des nombres maximaux de touristes autorisés à un moment donné dans la Réserve du tigre de Manas est également notée, de même que l'élaboration d'un protocole de transfert pour le cerf des marais oriental, et sa mise en œuvre attendue en 2014.

Il existe cependant de vives inquiétudes au sujet de braconnage signalé pour des rhinocéros, et de rapports dans des médias indiquant que cela a été lié à la recrudescence des activités de groupes insurgés et à la détérioration de la situation sécuritaire dans le bien. Il conviendrait de rappeler qu'au moment de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, l'État partie estimait que 100 rhinocéros vivaient dans le bien. En 1992, le Comité a inscrit le bien sur la Liste du patrimoine en péril, en raison des dommages causés par l'envahissement du bien par des militants. En 1997, le nombre de rhinocéros était tombé à 39, et en 2001, les rhinocéros avaient disparu du bien. À sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012), le Comité a noté que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien en cours de récupération était encore fragile, cette fragilité est considérée comme cruellement mise en évidence par l'augmentation du braconnage signalée. Il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie de s'assurer que les gardes forestiers sont équipés et formés de manière appropriée pour protéger le bien vis-à-vis des braconniers et maintenir des patrouilles régulières, afin d'assurer la sécurité des populations de rhinocéros et d'autres animaux en phase de récupération et de garantir que le transfert prévu du cerf des marais oriental puisse être effectué d'une manière efficace.

Des rapports reçus par l'UICN concernant de nouveaux empiètements dans l'aire de Bhuyanpara à l'intérieur du bien ont également été notés. Le Comité peut exprimer ses inquiétudes au sujet de la situation actuelle, en rappelant la situation qui prévalait au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine en péril en 1992. Une autre détérioration de la situation sécuritaire, associée à l'intensification du braconnage et à des préoccupations concernant des empiètements, pourraient créer les conditions de réinscription du bien sur la Liste du patrimoine en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*.

En outre, la proposition de projet hydroélectrique de Mangdechhu au Bouthan, avec ses impacts potentiels sur le bien, demeure un sujet de préoccupation. Il est recommandé que le Comité réitère sa

demande à l'État partie du Bhoutan de soumettre une copie de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIA) de ce projet, conformément à la décision **36 COM 7B.10**.

Par ailleurs, compte tenu des multiples problèmes de conservation affectant le bien, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien afin d'évaluer son état de conservation, en particulier par rapport aux activités illégales signalées qui sont liées à la situation sécuritaire détériorée dans le bien, au braconnage associé et aux empiètements rapportés, et pour apprécier si le bien est confronté à un danger prouvé ou potentiel, tel que défini au paragraphe 180 des *Orientations*.

Projet de décision: 38 COM 7B.65

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 7B.10** prise à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),*
3. *Accueille favorablement l'information fournie par l'État partie selon laquelle le retard dans le déblocage des fonds a été traité, et recommande que l'État partie fournisse des mises à jour de la situation financière du bien dans les futurs rapports au Comité ;*
4. *Note avec appréciation les résultats positifs obtenus jusqu'en 2013 avec la réintroduction du grand rhinocéros unicolore, ainsi que l'élaboration d'un protocole complet sur le transfert du cerf des marais oriental, dont la mise en oeuvre devrait commencer en 2014 ;*
5. *Note avec une sérieuse inquiétude le braconnage récemment signalé de près d'un tiers de la population de rhinocéros en cours de récupération, ce qui rappelle brutalement la fragilité de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) en récupération du bien, et prie instamment l'État partie de s'assurer que les gardes forestiers sont équipés et formés de manière appropriée pour protéger le bien vis-à-vis des braconniers et maintenir des patrouilles efficaces, afin d'assurer la sécurité des populations de rhinocéros et d'autre faune en phase de récupération, et de garantir que le transfert prévu du cerf des marais oriental puisse être effectué d'une manière efficace ;*
6. *Demande à l'État partie de prendre des mesures d'urgence pour traiter les nouveaux empiètements signalés dans l'aire de Bhuyanpara à l'intérieur du bien, et réhabiliter des zones dégradées ;*
7. *Note également avec une extrême inquiétude la détérioration signalée de la situation sécuritaire dans le bien, et considère qu'une nouvelle aggravation de la situation sécuritaire, associée à l'intensification du braconnage et à des préoccupations concernant des empiètements, pourraient créer les conditions de réinscription du bien sur la Liste du patrimoine en péril ;*
8. *Réitère sa demande à l'État partie du Bhoutan de soumettre un exemplaire de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) du projet hydroélectrique de Mangdechhu selon la décision **36 COM 7B.10**, comprenant une évaluation des impacts potentiels sur la VUE du bien et impacts potentiels cumulés en relation avec l'actuel barrage de Kurichu, conformément à la Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial, qui traite l'évaluation de l'environnement ;*

9. *Demande également à l'État partie de l'Inde d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien afin d'évaluer son état de conservation, en particulier par rapport aux activités illégales signalées qui sont liées à la situation sécuritaire détériorée, et pour apprécier si le bien est confronté à un danger prouvé ou potentiel, tel que défini au paragraphe 180 des Orientations ;*
10. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2015, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés et les mises à jour de la situation financière du bien, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.*

66. Parc national de Keoladeo (N 340) (Inde)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1985

Critères (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/340/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/340/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 80 000 dollars EU (projet « Valoriser notre patrimoine » sur l'évaluation de l'efficacité de la gestion). Le bien a bénéficié en 2008 du programme de l'Inde sur le patrimoine mondial financé par la Fondation des Nations Unies (FNU)(améliorer l'efficacité de la gestion et renforcer les compétences du personnel ; accroître l'engagement des communautés locales dans la gestion du site du patrimoine mondial et promouvoir leur développement durable ; et mobiliser le public à travers des campagnes de communication et de sensibilisation).

Missions de suivi antérieures

Mars 2005 : Visite du Centre du patrimoine mondial sur le site ; mars 2008 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Apport en eau insuffisant et rivalité avec les communautés voisines pour obtenir de l'eau ;
- Piètre gestion de l'eau (qualité et quantité) ;
- Espèces envahissantes (*Prosopis*, *Eichhornia*, *Paspalum*).

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/340/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 11 février, dont un résumé est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/340/documents>. L'État partie rapporte ce qui suit :

- La voie d'écoulement de Govardhan a été achevée le 29 septembre 2012 et, selon le rapport, 210 millions de pieds cubes d'eau sont parvenus dans le parc en 2013. Cela semble inférieur aux 350 millions de pieds cubes d'apport annuel prévus par le projet. Le rapport de l'État partie fournit des photos d'autres projets d'apport en eau sans donner aucune information sur le volume de leurs

contributions. Il est donc difficile de connaître les quantités d'eau fournies au total en 2013 et celles qui peuvent être apportées de manière régulière ;

- Des analyses de la qualité de l'eau ont été effectuées et concluent que les niveaux de métaux lourds sont compris dans des limites admissibles et qu'aucuns résidus de pesticides n'ont été identifiés ;
- Des données sur la disponibilité de l'eau, la superficie des zones humides et le nombre d'espèces d'oiseaux et leurs populations dans un rayon de 100 km autour du bien ont été collectées. Toutefois, le rapport ne fournit pas d'analyse de ces données ;
- Des études de suivi écologique ont été réalisées ces dernières années et l'État partie a fourni des comptages de la héronnière du bien (15 espèces de hérons et de cigognes) et d'autres oiseaux aquatiques. Toutefois, les données fournies sont contradictoires et ne permettent pas une évaluation définitive. Les chiffres de la héronnière traduisent une augmentation du nombre d'oiseaux en 2012 et 2013 par rapport au déclin important enregistré en 2008. Par ailleurs, les chiffres pour les oiseaux aquatiques, y compris certains de ces mêmes espèces d'hérons et de cigognes, tout en indiquant une progression considérable en 2011/2012, enregistrent des nombres plus importants en 2008 et un déclin sévère en 2009/2010. Ces chiffres contradictoires ne sont pas expliqués et rendent de ce fait difficile de tirer des conclusions importantes concernant le rétablissement des populations d'oiseaux ;
- Des Comités de développement écologique ont été créés dans 16 villages limitrophes du bien afin d'impliquer la population locale dans la protection et la préservation du bien. Ces Comités sont également impliqués dans un programme de suivi et d'éradication destiné à gérer la propagation des espèces envahissantes, en particulier la jacinthe d'eau et *Prosopis juliflora*.

Aucune information n'a été fournie sur le développement dans le voisinage immédiat du bien, comme le demandait le Comité dans sa Décision **36 COM 7B.11**.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

L'achèvement de la voie d'écoulement de Govardhan est noté comme un développement positif. L'alimentation en eau du bien semble s'en trouver améliorée. Toutefois, aucune information n'est fournie sur les autres projets d'alimentation en eaux, tels que le Projet Dholpur–Bharatpur d'eau potable, qui avait été mentionné à la 36e session du Comité comme apportant une quantité importante d'eau au bien. Ce projet devait réduire sa contribution en eau après 2014, par conséquent il serait crucial de s'assurer que le bien continue de recevoir une quantité suffisante d'eau. D'autres informations sont aussi requises sur le lâcher d'eau du barrage de Panchana. L'absence de données de séries chronologiques sur le total d'apport en eau sur le bien rend difficile de tirer des conclusions sur l'adéquation de l'apport en eau avec l'apport minimum de 550 millions de pieds cubes d'eau par an déterminé pour maintenir les valeurs des terres humides du bien, comme le recommandait la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2008. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent par conséquent au Comité de demander à l'État partie qu'il fournisse des données de séries chronologiques des apports en eau, y compris les données spécifiques aux projets, afin de démontrer que le minimum requis de 550 millions de pieds cubes d'eau par an est atteint.

Tandis que les données fournies indiquent une croissance des populations d'oiseaux, deux ensembles de données différents pour la héronnière et les oiseaux aquatiques du bien sont largement contradictoires et ne permettent pas une évaluation claire de l'état des populations d'oiseaux dans le bien. Il est par conséquent recommandé que le Comité demande à l'État partie de fournir des données plus précises, incluant des analyses de données et des informations détaillées sur les méthodes utilisées afin de démontrer le rétablissement clair et continu des populations d'oiseaux.

La mise en œuvre signalée des programmes de suivi écologiques pour les terres humides satellites autour du bien devrait également être notée. Étant donné l'importance des terres humides satellites pour le maintien des valeurs du bien, en particulier en période de sécheresse, il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à poursuivre le suivi et la gestion de ces sites.

La participation des villageois dans la gestion du bien et ses environs, y compris la gestion des espèces envahissantes, est appréciée. Sachant que la jacinthe d'eau et *Prosopis juliflora* réagiront différemment à des niveaux d'eau croissants dans le bien, davantage d'informations sur la répartition de ces espèces est nécessaire pour évaluer si les efforts déployés actuellement sont suffisants pour contrôler leur propagation dans des conditions d'apport en eau différentes. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent aussi que le Comité encourage l'État partie à développer une

stratégie adaptative d'éradication et de contrôle des espèces envahissantes dans le cadre d'un plan de gestion actualisé, notant que le plan de gestion actuel prend fin en 2014.

Il est en outre recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie de fournir des informations sur le développement dans le voisinage immédiat du bien et sur les réglementations en vigueur pour éviter des impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Projet de décision : 38 COM 7B.66

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le Document WHC-14/38.COM/7B,*
2. *Rappelant la Décision **36 COM 7B.18**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),*
3. *Accueille favorablement les efforts continus de l'État partie de reconstituer le régime hydrologique dans le système des terres humides du bien et, à cet égard, note avec appréciation l'achèvement du projet de la voie d'écoulement de Govardhan ;*
4. *Encourage l'État partie à poursuivre les programmes de suivi écologique des terres humides satellites afin de s'assurer que celles-ci continuent de jouer leur rôle primordial de soutien pour la conservation de la valeur universelle exceptionnel du bien, et demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016** :*
 - a) *des données en séries chronologiques claires sur les apports en eau dans le bien de tous les projets concernés afin de démontrer que l'apport minimum de 550 millions de pieds cubes d'eau par an requis pour maintenir les valeurs des terres humides du bien, comme le recommandait la mission conjointe de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial/UICN de 2008, a bien été atteint,*
 - b) *des données et des analyses claires et précises sur le comptage des oiseaux, y compris des informations détaillées sur les méthodologies utilisées afin de démontrer le rétablissement durable des populations d'oiseaux,*
 - c) *trois copies imprimées et une copie électronique du projet de plan de gestion révisé pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN,*
 - d) *de plus amples informations sur le développement dans le voisinage immédiat du bien, y compris des informations sur les réglementations relatives au développement afin d'éviter des impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.*
11. *Accueille également favorablement la participation signalée des communautés locales dans différents aspects de la gestion du bien, et prie instamment l'État partie de s'assurer que le contrôle des espèces envahissantes est suffisant par rapport à leur dispersion selon les différentes conditions d'apport en eau ;*
12. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.*

67. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (mission tardive)

68. Parc national de Sagarmatha (Népal) (N 120)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

69. Parc national de Chitwan (Népal) (N 284)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (information supplémentaire tardive)

70. Parc national de la rivière souterraine de Puerto Princesa (Philippines) (N 652rev)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (information supplémentaire tardive)

71. Complexe forestier de Dong Phayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590rev)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (information supplémentaire tardive)

72. Baie d'Ha Long (Viet Nam) (N 672bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1994

Critères (vii)(viii)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/672/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 5 (de 1996-2007)

Montant total approuvé : 133395 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/672/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien (récemment) : 100 000 dollars EU en vertu du projet « Les jeunes volontaires pour la préservation du patrimoine culturel (2003-2006) ; 519 000 dollars EU pour le centre culturel flottant de Cua Van, élément de l'écomusée de Ha-Long (financé par le gouvernement de Norvège, pour la période 2003-2006).

Missions de suivi antérieures

Janvier 2003 et décembre 2006 : missions du Centre du patrimoine mondial ; novembre 2013 : mission de suivi réactif UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Croissance démographique ;
- Augmentation de la pression et du développement touristiques ;
- Développement urbain et industriel ;
- Manque de ressources financières et techniques ;
- Approche de planification intégrée inexistante.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/672/>

Problèmes de conservation actuels

Du 6 au 10 novembre 2013, une mission de suivi réactif de l'UICN s'est rendue sur le territoire du bien, conformément à la décision **37 COM 7B.16** (Phnom Penh, 2013). Puis, le 25 janvier 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation qui inclut des exemplaires des évaluations d'impact environnemental de trois projets d'aménagement situés à proximité du bien. Le rapport qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/672/documents>, aborde les progrès accomplis dans la recherche de solutions aux problèmes de gestion et de pression auxquels le bien doit faire face, problèmes qui ont suscité les inquiétudes du Comité depuis de nombreuses années.

Les problèmes relatifs aux aménagements industriels à l'extérieur du bien, notamment l'exploitation minière, la production de ciment, le développement portuaire et la construction de routes, ont été traités avec succès par les autorités en charge de la gestion. L'augmentation du nombre de résidents dans les villages flottants, qui s'est récemment accélérée, la pêche non durable, l'aquaculture et les pressions exercées sur le bien par le nombre de visiteurs en augmentation constante sont également traitées. L'État partie rapporte également les progrès accomplis dans l'élaboration d'un plan de mise en œuvre d'une gestion intégrée du bien et de sa zone tampon et dans la mise en œuvre d'un plan d'utilisation durable du centre culturel de Cua Van, et les mesures prises afin de renforcer la capacité de gestion en matière de suivi des impacts, de réglementation de l'utilisation et de régulation des menaces extérieures au bien.

Avec l'aide de la mission de l'UICN, un projet de plan d'action pour la mise en place d'une gestion intégrée a été élaboré et l'État partie précise qu'il envisage de solliciter une assistance internationale auprès du Fonds du patrimoine mondial afin d'évaluer l'efficacité de la gestion du bien et de mettre en place un système de gestion intégrée.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Quelques progrès ont été accomplis dans le traitement des problèmes de conservation précédemment identifiés par le Comité. Ce succès est confirmé par le rapport de la mission de suivi réactif de l'UICN de 2013 qui a conclu que les quatre aménagements industriels n'ont pas d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Le rapport de mission a également conclu que l'État partie a pris des mesures afin que diminue la pression exercée sur le bien par la croissance démographique, notamment l'amélioration de la gestion des déchets, de l'aquaculture et la réduction de leur impact sur le bien.

Le tourisme est strictement réglementé par une législation nationale et des réglementations nationales et provinciales, et il repose sur un nouveau plan de gestion touristique du bien. Une meilleure application des réglementations et une intervention croissante dans la gestion ont permis des améliorations significatives des services aux visiteurs, de l'activité des bateaux de tourisme, de la sûreté et de la sécurité et de la gestion des déchets tandis que la diversification des activités et l'ouverture de nouvelles zones aux touristes réduisent la pression liée à la surfréquentation des sites les plus célèbres. La mission a cependant signalé que le financement et la production de recettes devraient être réformés afin d'augmenter la part des revenus issus de l'activité touristique. La mission a également conclu que le centre culturel de Cua Van n'a aucun impact significatif sur la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien et que son emplacement est approprié à son objectif et à sa fonction.

Avec un effectif de 400 employés et un budget annuel d'environ 2,15 millions de dollars EU, le Département de gestion de la baie d'Ha-Long dispose de ressources nécessaires pour mener à bien ses nombreuses missions et responsabilités. Cependant, la mission a signalé que l'action de ce service est limitée en raison de sa dépendance aux autres agences gouvernementales.

Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial prie instamment l'État partie d'accroître les revenus issus du tourisme, notamment en accordant des concessions commerciales afin que les opérateurs touristiques contribuent davantage au financement des coûts de gestion des visiteurs sur le territoire du bien. En outre, il est recommandé que le Comité prie également l'État partie à accorder une plus grande autonomie et indépendance au Département de gestion de la baie d'Ha-Long, en renforçant ainsi son autorité, son influence et sa capacité de prise de décision dans l'application des réglementations et dans la conduite des opérations de gestion.

Projet de décision : 38 COM 7B.72

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **37 COM 7B.16**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),*
3. *Félicite l'État partie d'avoir traité la totalité des problèmes de gestion précédemment identifiés par le Comité, et accueille avec satisfaction les progrès accomplis dans la recherche de solutions efficaces aux problèmes liés aux aménagements industriels à l'extérieur du bien, à l'augmentation de la population sur le territoire du bien, à l'aquaculture, à la pression exercée par le tourisme et à la gestion des visiteurs, et à l'aménagement du centre culturel de Cua Van ;*
4. *Se félicite également de la volonté de l'État partie d'évaluer l'efficacité de la gestion du bien et de mettre en place un système de gestion intégrée ;*
5. *Demande à l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de l'UICN de 2013 et, en particulier, de renforcer les capacités administratives du Département de gestion de la baie d'Ha-Long en lui accordant une plus grande indépendance, une autorité et un pouvoir de décision renforcés dans la gestion courante du bien et dans ses rôles et responsabilités en matière d'application de la loi ;*
6. *Encourage l'État partie à renforcer davantage les efforts visant à garantir que la pression exercée par le tourisme sur le bien continue de baisser jusqu'à atteindre un niveau compatible avec la conservation à long terme du bien et encourage également l'État partie à accroître la contribution des revenus touristiques au Département de gestion de la baie d'Ha-Long, notamment au moyen des redevances de concessions accordées aux opérateurs touristiques ;*
7. *Prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts visant à garantir la possibilité d'une gestion durable des villages flottants sans exercer de pression sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*
8. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2017, un rapport d'avancement, incluant un résumé sommaire d'une page, sur la mise en œuvre des éléments ci-dessus mentionnés.*

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

73. Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1983

Critères (vii)(viii)(ix)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/225/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (2004)

Montant total approuvé : 15 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/225/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : soutien financier du Programme de participation de l'UNESCO pour le développement d'une stratégie de tourisme durable (2010)

Missions de suivi antérieures

2002, 2004 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; 2011 : mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Aménagements du domaine skiable de Bansko ;
- Absence de mécanismes de gestion efficaces ;
- Problèmes de périmètre du bien ;
- Abattage de bois illégal.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/225/>

Problèmes de conservation actuels

Le 24 janvier 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/225/documents/>. Le rapport donne les informations suivantes :

- Le projet de la Municipalité de Bansko de modification du plan de gestion du Parc national de Pirin (PNP) visant à atténuer les restrictions aux aménagements dans la zone tampon ne sera pas soumis à l'adoption du Conseil des ministres de la République de Bulgarie. Tout nouveau projet d'aménagement du domaine skiable de Bansko sera examiné lors de l'élaboration du nouveau plan de gestion qui sera achevé d'ici octobre 2015, et non d'ici octobre 2014 comme initialement prévu. Si le nouveau plan de gestion prévoit de nouveaux aménagements dans la zone tampon du bien, il conviendra d'élaborer un plan d'aménagement du territoire qui sera soumis à une évaluation d'impact environnemental (EIE) et à une évaluation appropriée (EA).
- Selon l'État partie, le Ministère de l'environnement et de l'eau a donné son accord à plusieurs projets d'entretien d'infrastructures dans la zone tampon au cours de l'année 2013. L'État partie estime que ces projets étaient conformes au plan de zonage et aux objectifs de gestion du PNP.
- L'État partie indique que la procédure de démarcation des limites du parc national et du bien du patrimoine mondial a débuté par l'adoption des coordonnées GPS. Les limites seront également matérialisées sur le terrain. Le calendrier de mise en œuvre de ce travail n'a toutefois pas été soumis.

- L'État partie précise que le nouveau plan de gestion comprendra des dispositions pour la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2011. En raison du retard pris dans l'adoption du nouveau plan de gestion, l'État partie précise également qu'il ne peut faire état de progrès importants en la matière.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La confirmation que les modifications suggérées, qui auraient affaibli la protection de la zone tampon, ne seront pas soumises au Conseil des ministres pour adoption est accueillie avec satisfaction. Il convient également de noter que l'État partie estime que les récents projets adoptés d'entretien des infrastructures dans la zone tampon étaient conformes aux objectifs de gestion du PNP.

La finalisation, l'adoption et la mise en œuvre du nouveau plan de gestion seront déterminantes afin de garantir l'intégrité du bien. Il est cependant préoccupant que le nouveau plan de gestion puisse envisager d'autoriser de nouveaux projets d'aménagement d'infrastructures de ski dans la zone, projets susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE). Bien que l'État partie précise que le plan de gestion, en tant que document-cadre, n'est soumis ni à une EIE ni à une EA, il apparaît nécessaire que le plan de gestion définisse l'envergure stratégique des aménagements d'infrastructures possibles, y compris pour ceux qui seraient susceptibles d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien ; il serait donc souhaitable d'avoir recours à une évaluation environnementale stratégique (EES), conformément à la directive de l'Union européenne (UE) sur les EES et à l'article 6(3) de la directive Habitats de l'UE . Il est essentiel pour l'État partie de garantir que la suite de l'élaboration du plan de gestion prévoit une participation publique générale et la consultation d'experts. En conséquence, il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie de garantir que le nouveau plan de gestion, s'il prévoit de nouveaux aménagements d'infrastructures dans la zone tampon, sera soumis à une EES avant sa finalisation et son adoption.

Il est pris bonne note de l'intention de l'État partie d'inclure des dispositions dans le nouveau plan de gestion pour la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2011 pas encore opérationnelles. Cependant, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de mettre en œuvre sans délai les recommandations de la mission, l'achèvement du nouveau plan n'étant pas prévu avant octobre 2015.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu des rapports qui contenant des préoccupations au sujet de l'étendue de projets d'exploitation forestière sur le territoire du bien et de leur impact sur sa VUE. Ces informations ont été dûment communiquées à l'État partie, conformément au Paragraphe 174 des *Orientations*.

Projet de décision : 38 COM 7B.73

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.17**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Prend note des informations communiquées par l'État partie au sujet de futurs aménagements dans la zone tampon du bien qui pourraient être examinées dans le cadre du nouveau plan de gestion du Parc national de Pirin, et au vu des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, demande à l'État partie de garantir que le nouveau plan de gestion est soumis, avant son adoption, à une évaluation environnementale stratégique (EES), conformément à la directive EES de l'Union européenne (UE), à la directive Habitats de l'UE et à la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations d'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial ;
4. Demande également à l'État partie d'accélérer la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine

mondial/UICN de 2011 qui n'ont pas encore été réalisées, en particulier de finaliser la procédure de démarcation des limites du bien et de sa zone tampon ;

5. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des demandes ci-dessus exprimées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

74. Parc national du Gros-Morne (Canada) (N 419)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (vii)(viii)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/419/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/419/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

L'exploration de pétrolière dans les alentours du bien

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/419/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis le 31 janvier 2014 un rapport sur l'état de conservation disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/419/documents/>. L'État partie rapporte les informations suivantes :

- Parcs Canada a contribué à l'Évaluation environnementale stratégique (EES) du secteur extracôtier de l'Ouest de Terre-Neuve qui jouxte le Parc national du Gros-Morne. Cette contribution prend en compte la Valeur universelle exceptionnelle du bien. L'EES n'est pas encore finalisée, car sa mise à jour est actuellement en cours.
- La province de Terre-Neuve-et-Labrador a annoncé le 4 novembre 2013 qu'aucune demande d'exploration pétrolière côtière et extracôtière faisant appel à la fracturation hydraulique ne sera acceptée avant la finalisation de la revue complète du procédé et la mise en place de directives.
- La demande de la société Shoal Point Energy visant à étendre une partie de sa licence d'exploration à un secteur contigu au bien jusqu'en janvier 2015 a été rejetée par le conseil d'administration conjoint fédéral et provincial de l'Office Canada-Terre-Neuve et Labrador des hydrocarbures extracôtiers (C-NLOPB) le 5 décembre 2013. La société a par conséquent perdu sa licence le 15 janvier 2014 et ne peut procéder à aucun forage de puits de test dans ce secteur.

Par conséquent, la mission de suivi réactif demandée par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session (Phnom Penh, 2013) n'a pas été menée car l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont estimé que la mission n'était pas nécessaire dans le cadre de la situation actuelle.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est recommandé que le Comité accueille favorablement les décisions prises par la province de Terre-Neuve-et-Labrador ainsi que par le C-NLOPB. Bien que ces décisions restreignent l'exploration dans le secteur dans un avenir proche, il est toutefois noté qu'elles ne garantissent pas de sécurité à long terme, laquelle dépendra des conclusions de l'EES.

Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de soumettre l'EES et ses directives pour revue par le Centre du patrimoine mondial une fois la procédure finalisée et avant de prendre toute décision qui pourrait s'avérer difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Enfin, il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial encourage l'État partie à établir une zone tampon autour du bien préservant sa beauté naturelle et son intégrité géologique afin d'assurer une protection à long terme contre les activités d'extraction potentielles qui pourraient avoir un impact sur la Valeur universelle exceptionnelle du bien.

Projet de décision : 38 COM 7B.74

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.18** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Accueille favorablement la décision prise par la province de Terre-Neuve-et-Labrador de ne pas accepter les demandes d'exploration pétrolière faisant appel à la fracturation hydraulique avant qu'une revue complète du procédé soit finalisée, ainsi que la décision du conseil d'administration conjoint fédéral et provincial de l'Office Canada-Terre-Neuve et Labrador des hydrocarbures extracôtiers visant à rejeter l'extension de la licence d'exploration concernant le secteur contigu au bien ;
4. Note que la mission de suivi réactif demandée par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session n'a pas été menée car l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont estimé que la mission n'était pas nécessaire dans les circonstances actuelles, particulièrement au regard du moratoire sur l'acceptation des demandes d'exploration pétrolière faisant appel à la fracturation hydraulique ;
5. Réitère sa demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif sur le bien si le moratoire sur l'acceptation de demandes d'exploration pétrolière aux alentours du bien est levé sans mettre en place d'autres mesures adaptées visant à maintenir la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
6. Demande à l'État partie d'achever la procédure d'Évaluation environnementale stratégique (EES) pour analyser les impacts potentiels sur la VUE du bien et de soumettre une copie de l'EES au Centre du patrimoine mondial avant de prendre toute décision qui serait difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Encourage l'État partie à établir une zone tampon pour renforcer l'efficacité de la protection du bien ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et les conclusions de l'EES, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

75. Forêts primaires de hêtres des Carpates et forêts anciennes de hêtres d'Allemagne (Slovaquie / Allemagne / Ukraine) (N 1133bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2007

Critères (ix)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1133/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1133/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de plan de gestion intégrée ;
- Absence de plans de recherche et de suivi transnationaux ;
- Renforcement des capacités nécessaire ;
- Réglementation et gestion inadéquates des utilisations et activités (abattage de bois et chasse) dans la composante slovaque du bien.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1133/>

Problèmes de conservation actuels

Les États parties de Slovaquie et d'Ukraine ont soumis des rapports sur l'état de conservation du bien le 31 janvier 2014, qui sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/1133/documents>. L'État partie d'Allemagne a confirmé que ces rapports étaient préparés conjointement, de manière coordonnée entre les trois États parties concernés. Les rapports indiquent, s'agissant de la demande du Comité au sujet d'une coopération trilatérale renforcée, qu'un Comité de gestion conjoint de l'entièreté du bien et qu'un groupe de travail trilatéral de recherche ont commencé leurs activités en s'appuyant sur une déclaration d'intention trilatérale. Cette déclaration a été validée par les parties lors de la conférence scientifique internationale « Forêts primaires et anciennes de hêtres d'Europe : problèmes de conservation et d'utilisation durable » (Ukraine, septembre 2013) organisée en partie avec le soutien financier du programme de participation de l'UNESCO.

Ces rapports évoquent également le lancement d'efforts coordonnés de recherche, de gestion et de renforcement des capacités, et le projet de recherche en cours « Forêts de hêtres du patrimoine mondial », qui vise une future proposition d'inscription en série globale des forêts européennes de hêtres.

L'État partie de Slovaquie ne fournit pas d'informations au sujet de la gestion et de l'intégrité de ses sites composant le bien, en particulier s'agissant du Parc national des Poloniny (PNP), ni au sujet de l'avancement des projets de développement d'infrastructures (antennes, routes et équipements de tourisme de masse) aux alentours des composants du bien, contrairement à ce que demandait le Comité dans sa décision **37 COM 7B.26**.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il convient de noter l'engagement ferme et les progrès réalisés par les États parties d'Allemagne, de Slovaquie et d'Ukraine en faveur d'un renforcement de leur coopération trilatérale, y compris les efforts tendant à un régime de gestion intégrée des sites composant le bien, ainsi qu'en faveur d'une proposition d'inscription en série aboutie et globale des forêts de hêtres européennes. Il est recommandé que le Comité encourage les trois États parties à poursuivre ces activités, particulièrement le développement et la mise en œuvre effective du plan de gestion intégrée visant à préserver l'organisation et les phénomènes écologiques des forêts de hêtres du bien. La qualité de patrimoine mondial des sites composant le bien devrait apparaître plus clairement et être intégrée des politiques et des gestions locales.

Toutefois, il est recommandé que le Comité regrette que l'État partie de Slovaquie n'ait fourni aucune information sur les préoccupations soulevées dans la décision **37 COM 7B.26**. Des inquiétudes demeurent au sujet de l'intégrité et de la gestion des sites composant le bien en Slovaquie, particulièrement s'agissant du Parc national des Poloniny (PNP).

Selon les informations communiquées, une démarche d'élaboration de stratégie globale de développement autour des parties slovaques du bien a été amorcée par l'État partie. Il est recommandé que le Comité insiste à nouveau sur ces demandes et prier instamment l'État partie de faire en sorte que le plan de gestion du PNP nouvellement élaboré soit cohérent avec le cadre de gestion global de ce bien en série. Étant donné l'absence d'informations émanant de l'État partie, il est recommandé que le Comité demande une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/IUCN de suivi réactif pour les éléments slovaques du bien.

Les éléments allemands du bien ne semblent subir aucune menace significative, excepté le fait que leur taille réduite pourrait présenter un défi s'agissant du maintien de leur intégrité à l'avenir. Cela vaut également pour d'autres sites composant le bien en Slovaquie et en Ukraine. Cette dernière fait face actuellement à des difficultés liées à un manque de ressources humaines et financières ainsi qu'au manque d'intégration du bien dans le développement socio-économique local. Par conséquent, il est recommandé que le Comité encourage les trois États parties à user de leur coopération pour répondre aux manques de capacités existants et pour promouvoir conjointement une prise en compte accrue de la gestion du bien à tous les niveaux.

Projet de décision : 38 COM 7B.75

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.26**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Accueille favorablement les progrès réalisés par les États parties d'Allemagne, de Slovaquie et d'Ukraine en faveur d'une coopération transnationale rapprochée, en particulier l'établissement d'un système de gestion intégrée pour le bien trilatéral, ainsi que les plans de recherche, de suivi et de renforcement des capacités pour partager les meilleures pratiques, et encourage les États parties à poursuivre le renforcement de leur coopération technique, en particulier dans le domaine de la gestion forestière ;
4. Regrette que l'État partie de Slovaquie n'ait fourni aucune information sur les préoccupations soulevées dans la décision **37 COM 7B.26** et réitère ses inquiétudes au sujet de l'intégrité et de la gestion des sites composant le bien en Slovaquie, particulièrement s'agissant du Parc national des Poloniny (PNP) ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de Slovaquie de faire en sorte qu'une stratégie globale de développement et une protection effective de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des éléments slovaques du bien, en particulier son intégrité, soient incluses dans le plan de gestion du Parc national des Poloniny, demandé par le

Conseil de l'Europe, pour faire en sorte que les dispositions de la Convention visant la gestion coordonnée d'un bien transnational en série et les dispositions du Conseil de l'Europe puissent coexister au sein d'un seul système de gestion ;

6. Prie instamment l'État partie de Slovaquie d'intensifier ses efforts de renforcement de la coopération entre les différents ministères et agences concernés par la gestion du bien et de faire en sorte que la qualité de patrimoine mondial du bien soit reconnue et soutenue au sein de leurs stratégies et plans, et d'interrompre de toute urgence les activités d'exploitation forestière non durables au sein des sites composant le bien du patrimoine mondial, particulièrement dans le Parc national des Poloniny, comme demandé par le Comité dans sa décision **37 COM 7B.26** ;
7. Réitère le fait que, conformément au paragraphe 172 des Orientations, une évaluation d'impact environnemental (EIE) devrait être conduite et transmise au Centre du patrimoine mondial s'agissant de tout projet de développement au sein du bien et de ses environs qui pourrait affecter sa VUE, conformément à la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations d'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial, et prie aussi instamment l'État partie de Slovaquie d'interrompre immédiatement tout développement d'infrastructure qui pourrait affecter la VUE du bien jusqu'à ce que l'EIA soit conduite et transmise ;
8. Demande à l'État partie de Slovaquie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif sur les éléments composant le bien en Slovaquie, en particulier le Parc national des Poloniny, afin d'estimer les menaces pesant sur le bien, particulièrement les problèmes liés à son intégrité, sa gestion et à la mise en œuvre des recommandations spécifiques contenues dans la décision **37 COM 7B.26** ;
9. Demande également à l'État partie de Slovaquie, en concertation avec les États parties d'Allemagne et d'Ukraine, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

76. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (information supplémentaire tardive)

77. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1999

Critères (ix)(x)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/900/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/900/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Avril 2008 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; mai 2009 : visite de haut niveau effectuée par le Directeur du Centre du patrimoine mondial et la Présidente du Comité du patrimoine mondial ; mai 2010 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; septembre 2012 : mission de suivi réactif UNESCO/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de plan de gestion ;
- Affaiblissement des contrôles et de la législation en matière de conservation ;
- Impacts de projets de développement d'infrastructures touristiques ;
- Construction d'une route
- Déboisement

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/900/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 30 janvier 2014, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/900/documents/>. Ce rapport aborde un certain nombre de problèmes soulevés par la décision **37 COM 7B.23** :

- L'État partie prévoit de soumettre une proposition de modification importante des limites du bien. Une partie du plateau de Lagonaki serait exclue du bien. L'État partie a l'intention d'établir le polygone appelé « Polygone de la biosphère de Lagonaki » d'ici juin 2015, et d'autoriser la construction d'installations touristiques à grand échelle sur une partie de celui-ci. L'État partie prévoit également d'inclure la vallée supérieure de la Mzymta ainsi qu'une partie du parc national de Sochi dans le site nouvellement proposé pour inscription. Cela revaloriserait leur statut et interdirait de nouvelles constructions et des extensions d'infrastructures existant en ces endroits ;
- Une stratégie de tourisme durable et un plan de gestion général sont en cours de discussion avec des parties prenantes et porteront également sur la création d'un organisme chargé de la coordination générale du bien ;
- L'État partie prévoit d'établir une « zone de réserve » à l'intérieur de la Réserve de la biosphère d'État du Caucase de l'Ouest d'ici la fin 2014, et indique qu'elle contribuera au site nouvellement proposé pour inscription et à sa zone tampon. La zone à laquelle il est fait référence et son statut de protection ne sont pas clairement précisés ;
- En ce qui concerne la demande d'adapter les certificats de monuments naturels situés à l'intérieur du bien, l'État partie conclut que la "coupe sanitaire" ne peut pas être interdite par la législation existante, et que l'exploitation forestière en général, la construction de routes, les lignes électriques et autres constructions sont déjà interdites par les « certificats » qui existent.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l’UICN

Il convient de rappeler la décision **37 COM 7B.23**, en particulier que la réalisation de toute construction importante sur le plateau de Lagonaki, y compris les massifs Fisht et Oshten, constituerait un motif d’inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*. L’État partie est en train d’élaborer une proposition de modification importante des limites du bien, dont l’exclusion du bien de parties du plateau de Lagonaki, afin de permettre la construction d’installations touristiques de grande envergure. Alors que le rapport de l’État partie indique que les zones dont l’exclusion est proposée sont déjà dégradées, la proposition de modification des limites devra montrer que le fait d’exclure ces zones n’aura pas d’impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. La mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/IUCN de 2012 a considéré que, compte tenu de l’importance de la zone du plateau de Lagonaki, il serait clairement impossible d’exclure toutes les zones qui ont été identifiées comme appropriées pour le développement du ski alpin, sans que cela n’affecte sérieusement la VUE du bien.

Le rapport de l’État partie ne répond pas explicitement à la demande d’envoyer au Centre du patrimoine mondial les rapports d’évaluation de l’impact sur l’environnement (EIE) relatifs à tous les projets de modernisation/aménagement, avant toute prise de décision à leur sujet. Aucune information n’est fournie sur la réintroduction du léopard perse ni sur l’aménagement d’infrastructures dans le centre de biosphère de Lunnaya Polyana.

Plusieurs autres pressions méritent d’être notées :

- La loi fédérale N°406-FZ adoptée le 28 décembre 2013 adapte la loi fédérale sur les zones spécialement protégées, qui affaiblit le statut de protection de réserves naturelles intégrales, parmi lesquelles des parties du bien, en y autorisant la construction d’installations touristiques. Le Centre du patrimoine mondial a demandé à l’État partie, conformément au paragraphe 174, de fournir des informations détaillées sur les instruments juridiques et la réglementation applicables aux biens naturels du patrimoine mondial situés dans la Fédération de Russie. Au moment de la rédaction du présent document, la réponse n’a pas été reçue.
- Divers travaux à l’intérieur de la réserve naturelle intégrale (par ex. modernisation de la route forestière de Babuk Aul, construction d’un téléphérique au « centre scientifique de la biosphère » et autres installations à proximité) ont été réalisés en 2013 sans évaluation préalable de leurs effets sur la VUE du bien. Le Centre du patrimoine mondial a demandé à l’État partie, conformément aux paragraphes 172 et 174 des *Orientations*, de vérifier ces informations et de soumettre une EIE pour toute modernisation des infrastructures proposée à l’intérieur du bien, aux fins d’examen par les Organisations consultatives, avant toute prise de décision.
- L’aménagement de l’infrastructure du centre de biosphère de Lunnaya Polyana qui n’est pas conforme à sa fonction en tant que centre de recherche météorologique.
- Il ne reste plus de zone tampon autour du bien et la situation de la zone tampon sur la limite septentrionale du bien n’a pas encore été éclaircie.
- Aucun progrès n’a été signalé quant à la mise en œuvre du plan de gestion général.

Les progrès sont limités en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/IUCN de 2012. Aucune mesure opérationnelle ni décision visant à renforcer considérablement le régime de protection ne semblent avoir été prises depuis la session précédente du Comité, alors que la base juridique garantissant la conservation efficace de la VUE du bien semble s’être détériorée. Les demandes du Comité dans la décision **37 COM 7B.23** restent donc valables.

Par ailleurs, il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial demande à l’État partie de faire un rapport sur l’avancement de la réintroduction du léopard perse proposée dans le Caucase de l’Ouest, qui est directement liée à la VUE du bien et qui aurait été approuvée début 2014.

Projet de décision : 38 COM 7B.77

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,

2. Rappelant la décision **37 COM 7B.23**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Exprime son extrême inquiétude concernant l'adoption des amendements de la loi fédérale N°406-FZ, en date du 28 décembre 2013, qui rendent possible l'aménagement d'infrastructures touristiques à grande échelle dans des réserves naturelles intégrales, et pourraient aussi avoir un impact sur d'autres biens naturels du patrimoine mondial situés dans la Fédération de la Russie, et réitère sa demande à l'État partie de veiller à ce qu'aucune infrastructure touristique ou de ski de grande ampleur ne soit réalisée à l'intérieur du bien ;
4. Prend note de l'intention de l'État partie de soumettre une proposition de modification des limites en excluant du bien des parties du plateau de Lagonaki, qui seraient dégradées, et en y incluant d'autres parties, et rappelle qu'une telle proposition doit être clairement justifiée au titre de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) pour laquelle le bien a été inscrit, devrait reposer sur des données scientifiques fiables et être soumise en tant que modification importante des limites, conformément au paragraphe 165 des Orientations ;
5. Réitère son point de vue selon lequel l'installation d'une construction importante sur le plateau de Lagonaki, y compris dans les massifs de Fisht et Oshten, constituerait un motif d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
6. Note avec préoccupation que des pressions sur le bien dues au développement semblent avoir continuellement augmenté, comme noté dans des rapports selon lesquels de nouveaux travaux de construction ont été menés à l'intérieur du bien sans évaluation préalable de leur impact potentiel sur sa VUE, notamment l'amélioration de la route forestière de Babuk Aul, la construction d'un téléphérique au « centre scientifique de la biosphère » et autres installations à proximité, et prie instamment l'État partie de s'assurer que les impacts potentiels sur la VUE du bien de toute modernisation des infrastructures proposée à l'intérieur de celui-ci sont attentivement évalués et qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) est envoyée au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant qu'une décision soit prise, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
7. Réitère également sa demande à l'État partie de mettre œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2012 ;
8. Demande à l'État partie de faire un rapport sur l'état d'avancement du projet proposé de réintroduction du léopard perse et de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations et des données détaillées sur ce projet, conformément aux lignes directrices de l'IUCN relatives aux réintroductions et autres transferts de conservation de 2013;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

78. Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) (N 719)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1995

Critères (vii)(ix)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/719/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/719/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2010 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Modifications des limites du Parc national Yugyd Va ;
- Exploitation aurifère au sein du bien.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/719/>

Problèmes de conservation actuels

Le 13 février 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à l'adresse suivante <http://whc.unesco.org/fr/list/719/documents>, et aborde les sujets suivants :

- *Modification des limites du Parc national Yugyd Va* : en janvier 2014, l'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial une proposition de réinscription avec d'importantes modifications des limites du bien, en excluant 3 zones du territoire du bien (une zone dans le nord du Parc national Yugyd Va (PNYV) qui comprend la zone d'extraction d'arène granitique de Obeiz, une deuxième zone qui inclut la carrière de quartz de Zhelannoe et la région d'exploitation minière aurifère de Chudnoe sur le territoire du PNVY et, enfin, une troisième zone, linéaire, dans le sud du PNYV le long du pipeline préexistant SRTO-Torzhok), et en ajoutant trois autres zones dans l'enclave PL350 et le bassin du haut Illych, ainsi qu'une proposition d'une zone tampon étroite, à la limite occidentale du PNYV. La proposition de réinscription a cependant été jugée incomplète par le Centre du patrimoine mondial et n'a donc pas été transmise pour évaluation.
- *Exploitation aurifère* : le rapport de l'État partie indique qu'il n'y a eu aucune activité au gisement de Chudnoe au cours de l'année 2013.

L'État partie n'a pas invité de mission consultative de l'UICN sur le territoire du bien comme le Comité l'avait recommandé.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est recommandé que le Comité réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il révoque ou gèle les licences d'exploration et d'exploitation déjà octroyées, conformément à la position du Comité selon laquelle toute activité minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial. Il conviendrait de rappeler que, dans sa décision **37 COM 7B.24** (Phnom Penh, 2013), le Comité du patrimoine mondial a exprimé sa préoccupation quant aux modifications de limites du Parc national de Yugyd Va qui ont privé de protection juridique ces parties du bien, et à l'installation de la mine d'or de Chudnoe sur le territoire du bien. Le Comité en a conclu que ces éléments constituaient un danger avéré pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations.

En août 2013, la Cour suprême de la Fédération de Russie a déclaré invalide le décret No 3, en date du 14 janvier 2010, du Ministère des ressources naturelles et de l'écologie de la Fédération de Russie sur « l'adoption des réglementations sur le Parc national de Yugyd Va », confirmant ainsi que les limites d'origine du Parc national, qui correspondent aux limites de la composante nord du bien, restent valables. La décision de la Cour suprême est disponible sur son site internet.

En conséquence, il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial réitère sa demande à l'État partie d'annuler les modifications de limites du Parc national Yugyd Va et clarifier le statut juridique de toutes les composantes du bien et cesser toute activité d'exploitation minière aurifère sur le territoire du bien, jusqu'à la définition précise des limites du bien. Toute reprise des activités minières sur le territoire du bien constituerait le fondement d'une inscription immédiate du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 38 COM 7B.78

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.24**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Regrette que l'État partie n'ait annulé ni les modifications de limites qui ont privé de protection juridique quatre zones sur le territoire du bien, ni la concession d'exploitation minière aurifère de 19,9 kilomètres carrés, et n'ait pas non plus révoqué ou gelé les licences d'exploitation minière octroyées sur le territoire du bien comme demandé par le Comité à ses 35e et 36e sessions, rappelle sa position selon laquelle toute activité minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, et prie instamment l'État partie de faire cesser immédiatement toute activité liée à l'exploitation minière aurifère sur le territoire du bien ;
4. Prend note de la décision rendue en août 2013 par la Cour suprême de la Fédération de Russie qui a déclaré invalide le décret du Ministère des ressources naturelles et de l'écologie sur l'adoption des réglementations sur le Parc national Yugyd Va, confirmant ainsi que les limites d'origine du Parc national, qui correspondent aux limites de la composante nord du bien, restent valides ;
5. Réitère sa demande auprès de l'État partie de mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - a) Révoquer ou geler les licences d'exploration ou d'exploitation déjà octroyées,
 - b) Annuler les modifications de limites du Parc national Yugyd Va ;
6. Note que l'État partie a soumis une proposition de réinscription du bien comprenant d'importantes modifications de limites, que cette proposition était incomplète et qu'elle n'a donc pas été transmise pour évaluation ;
7. Estime que toute reprise d'activité minière sur le territoire du bien constituerait le fondement d'une inscription immédiate du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations,
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport détaillé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des demandes formulées ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

79. Parc national de Doñana (Espagne) (N 685bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1994

Critères (vii)(ix)(x)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/685/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/685/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1998 : mission de conseil du Centre du patrimoine mondial ; 1999, 2001, 2004 : missions conjointes Centre du patrimoine mondial, UICN et Ramsar (réunions d'experts « Doñana 2005 » sur la restauration hydrologique des zones humides) ; janvier 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN et mission de conseil de Ramsar

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pollution toxique après un accident minier en 1998 ;
- Impacts de l'agriculture ;
- Menaces potentielles de déversements accidentels d'hydrocarbures ;
- Impacts potentiels de projets d'infrastructures ;
- Qualité de l'eau et problèmes y afférant ;
- État du Guadalquivir et projet de dragage.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/685/>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 janvier 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation dont un résumé peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/685/documents/>. En outre, des informations ont été communiquées par d'autres sources, notamment des ONG, et soumises à l'État partie pour commentaires.

Dans son rapport, l'État partie indique, entre autres, les progrès suivants dans la prise en charge des points soulevés par le Comité du patrimoine mondial :

- Selon le plan de gestion des eaux du bassin du Guadalquivir (2013), l'aquifère de Doñana serait en bon état et l'État partie précise que l'application des réglementations empêche les détériorations ultérieures. L'État partie note qu'une analyse des niveaux de la nappe phréatiques réalisée entre 1995 et 2007 a mis en évidence des résultats positifs malgré d'importantes baisses des niveaux à l'extérieur du bien. Des données plus récentes n'ont pas été communiquées.
- Il est fait état de progrès dans la planification du territoire et de l'occupation des sols, en particulier afin de garantir la compatibilité de l'utilisation des terres avec la conservation du bien.
- Selon des évaluations de biodiversité réalisées en 2012 et 2013, les populations d'importantes espèces d'oiseaux seraient grandement rétablies. Le nombre de spécimens de lynx ibériques présents sur le territoire du bien a régulièrement augmenté, l'expansion du réseau routier secondaire et de chemins agricoles pourrait cependant représenter un risque.
- Aucun dragage d'approfondissement n'a été entamé dans l'estuaire du Guadalquivir. Il est fait état d'études techniques et de grands projets en cours afin d'améliorer l'état de l'estuaire.
- La mise en œuvre du plan spécial de gestion des zones d'irrigation est en cours et son adoption par le Gouvernement d'Andalousie est prévue pour le deuxième trimestre 2014.

- Bien que plusieurs projets d'extraction et de stockage de gaz, tous situés à l'extérieur du bien, aient fait l'objet d'évaluations d'impact environnemental (EIE) favorables, le Gouvernement d'Andalousie a suspendu la procédure d'autorisation de deux projets car leurs effets cumulatifs n'ont pas encore été évalués.

Les informations soumises par les ONG et communiquées à l'État partie précisent que les projets de dragage de l'estuaire du Guadalquivir n'ont pas été officiellement abandonnés et que leur mise en œuvre a été prévue dans le budget national. En outre, les informations reçues évoquent la révision du « Plan fraises », qui tend à rendre légal le captage illégal d'eau, et un nouveau schéma d'irrigation pour les rizières préexistantes, en amont du bien sur les rives du Guadalquivir. Le projet, qui prévoit la construction d'un pipeline sous le fleuve, implique une réduction accrue des apports en eau douce dans l'estuaire du Guadalquivir. Enfin, il est fait état d'un projet de construction de barrage sur le Guadiamar, un des principaux affluents du Guadalquivir.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est recommandé que le Comité accueille avec satisfaction les données encourageantes communiquées par l'État partie en matière de rétablissement des populations d'espèces d'oiseaux et de lynx ibériques, ainsi que les progrès accomplis, selon le rapport de l'État partie, dans la résolution d'un certain nombre de problèmes soulevés par le Comité, et la confirmation qu'aucun dragage d'approfondissement n'a été entamé dans le Guadalquivir. Il conviendrait cependant de noter les informations communiquées par les ONG selon lesquelles les projets de dragage de l'estuaire du Guadalquivir n'ont pas été abandonnés.

L'État partie déclare que l'aquifère de Doñana est en bon état mais signale que le plan de gestion des eaux du bassin du Guadalquivir se réfère au document « Synthèse des questions importantes » (Esquema de Temas Importantes – ETI), adopté en 2010 et consultable en ligne, qui juge l'aquifère de Doñana en « mauvais état » au vu de la baisse du niveau de ses eaux. Une baisse importante du niveau des eaux à l'extérieur du bien est également rapportée par l'État partie, ce qui conduit le Centre du patrimoine mondial et l'UICN à estimer que l'aquifère de Doñana est soumis à une pression considérable. D'autres informations faisant état de plusieurs projets susceptibles de limiter la disponibilité en eau sur le territoire du bien sont également notées. Les mesures prévues dans le cadre de la révision du « Plan fraises » visant à légaliser, aux environs du bien, les terres agricoles irriguées par des puits de forage illégaux, et ce, en lieu et place d'une mise en œuvre de réglementations contre l'utilisation illégale de l'eau, sont particulièrement inquiétantes.

S'il est confirmé et adopté, le nouveau schéma d'irrigation qui concerne les rizières existantes, situées en amont du bien, pourrait considérablement renforcer les impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de ne pas mettre en œuvre ces projets avant que leurs impacts sur le bien n'aient été évalués de manière exhaustive au moyen d'une évaluation d'impact environnemental et social (EIES), conforme à la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations d'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial, et que cette EIES n'ait été soumise pour examen au Centre du patrimoine mondial conformément au Paragraphe 172 des *Orientations*.

Si le projet est confirmé et mis en œuvre, le barrage sur le Guadiamar pourrait également avoir des impacts négatifs sur la VUE du bien y compris sur les conditions de son intégrité.

Il conviendrait également de noter la possible réouverture de la mine d'Aznalcóllar annoncée sur le site web du Gouvernement d'Andalousie. Bien que la mine soit située à une certaine distance du bien, son emplacement à proximité et en amont du Guadiamar pourrait être la cause d'importants impacts potentiels sur la VUE du bien en cas de déversement accidentel de produits toxiques comme cela s'est produit en 1998 (<http://www.juntadeandalucia.es/economiainnovacioncienciayempleo/pam/aznalcollar/Aznalcollar.action>).

Enfin, les autorisations nécessaires aux projets gaziers prévus à proximité du bien ont été suspendues dans l'attente d'une évaluation des impacts cumulatifs. Il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie d'inclure aux évaluations d'impact à venir une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément à la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations d'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial.

Au vu des éléments ci-dessus, le Comité pourrait demander à l'État partie de réaliser une évaluation stratégique environnementale (ESE) du bassin du Guadalquivir, prenant notamment en compte les questions liées à l'utilisation de l'eau, ainsi que le développement agricole, industriel et commercial,

afin d'envisager les actions à long terme nécessaires à la prise en charge de tous les impacts négatifs sur la VUE du bien.

Les menaces évoquées ci-dessus, en particulier la surexploitation de l'aquifère de Doñana, pourraient constituer un danger potentiel pour la VUE du bien, conformément au Paragraphe 180 des *Orientations*. En conséquence, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif de l'UICN sur le territoire du bien, si possible accompagnée du Secrétariat de la Convention de Ramsar, afin d'évaluer son état de conservation et les diverses menaces pour sa VUE, en particulier les menaces liées aux activités agricoles, à la gestion du Guadalquivir et de son estuaire et aux différents nouveaux projets d'aménagement, notamment les projets gaziers, l'exploitation minière et la construction d'un barrage.

Projet de décision : 38 COM 7B.79

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.27**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Note les informations communiquées par l'État partie selon lesquelles les populations d'espèces d'oiseaux et de lynx ibériques sont en cours de rétablissement, ainsi que des progrès rapportés par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif de 2011 Centre du patrimoine mondial/UICN/Ramsar et dans la prise en compte des demandes exprimées par le Comité du patrimoine mondial, et demande à l'État partie de poursuivre ces efforts ;
4. Note également que les travaux de dragage d'approfondissement de l'estuaire du Guadalquivir n'ont pas commencé, et demande également à l'État partie de prendre l'engagement définitif de ne pas autoriser de projet de dragage d'approfondissement du Guadalquivir au vu des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Exprime sa plus vive préoccupation quant aux informations concernant la dégradation continue de l'état de l'aquifère de Doñana, aux projets évoqués d'augmentation du captage d'eau pour l'irrigation des rizières en amont du bien, de légalisation des utilisations illégales de l'eau dans le cadre de la révision du « projet fraises » et de construction d'un barrage sur le Guadiamar, et à l'absence de plan d'action pour résoudre les problèmes de captage non durable de grandes quantités d'eau, et demande en outre à l'État partie de communiquer des informations complémentaires sur ces projets au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et de prendre toutes les mesures urgentes pour remédier à cette situation, y compris au moyen d'une mise en vigueur des réglementations existantes en matière de lutte contre l'utilisation illégale de l'eau ;
6. Prie instamment l'État partie de garantir l'interdiction de tout projet à venir impliquant une augmentation du captage d'eau en amont du bien susceptible d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien, et estime que la dégradation continue de l'aquifère de Doñana pourrait constituer, à moins qu'elle ne soit inversée, un danger potentiel pour la VUE du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* ;
7. Prie aussi instamment l'État partie de garantir que les impacts sur la VUE du bien, tant directs qu'indirects et cumulatifs liés à l'exploitation minière et gazière et aux projets de stockage aux environs du bien seront évalués de manière exhaustive, conformément à

la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations d'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial ;

8. Prie en outre instamment l'État partie, au vu des préoccupations ci-dessus exposées, de réaliser une évaluation stratégique environnementale du bassin du Guadalquivir, envisageant notamment divers scénarios en matière d'approvisionnement en eau et le développement agricole, industriel et commercial, afin de préparer de nouveaux plans et actions de gestion et d'utilisation des eaux dans le bassin du fleuve qui constitueront le cadre d'une protection à long terme de la VUE du bien ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif de l'UICN sur le territoire du bien, y compris en invitant le Secrétariat de la Convention de Ramsar, afin d'évaluer l'état de conservation du bien ainsi que les menaces potentielles pour sa VUE ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé d'une page, sur l'état de conservation du bien, notamment sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions ci-dessus mentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

80. Chaussée des géants et sa côte (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (N 369)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1986

Critères (vii)(viii)

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/369/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/369/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Février 2003 : mission de suivi réactif conjoint Centre du patrimoine mondial/UICN ; février 2013 : mission de conseil de l'UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Développement d'un terrain de golf

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/369/>

Problèmes de conservation actuels

Le 21 février 2014, l'État partie a soumis un rapport d'avancement suite aux préoccupations exprimées par le Comité à sa 37e session (Phnom Penh, 2013). Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/369/documents.>

L'État partie estime que le projet d'aménagement d'un terrain de golf à proximité du bien ne constitue pas une menace pour sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) et juge, en conséquence, injustifiée toute consultation ultérieure du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN sur d'éventuelles modifications et alternatives à ce projet. L'État partie précise par ailleurs que la mise en œuvre de la plupart des recommandations de la mission consultative de 2013 est en cours.

L'État partie annonce également son intention de soumettre une proposition de modification mineure des limites du bien en 2015 ou en 2016 afin d'inclure une grande partie du haut de la falaise.

Dans un courrier en date du 27 juin 2013, le Centre du patrimoine mondial a transmis à l'État partie des informations reçues d'un tiers au sujet d'une licence d'exploration pétrolière dans une zone censée empiéter sur les limites du bien. Le 25 juillet 2013, l'État partie a confirmé qu'une licence quinquennale d'exploration pétrolière a été accordée le 15 février 2011 sur un territoire qui englobe également celui du bien. Dans les courriers suivants, en date 15 septembre 2013 et du 7 mars 2014, l'État partie a fait remarquer que la licence arrivera à son terme le 16 février 2016 et qu'à cette occasion on pourrait exclure le territoire du bien de la zone de concession. L'État partie a également confirmé qu'à ce jour aucuns travaux d'exploration n'ont été entrepris sur le territoire du bien et qu'aucune demande de permis d'exploration sur ce même territoire n'a été soumise. Cependant, une Détermination de l'impact environnemental est actuellement réalisée suite à une demande de permis de travaux d'exploration à 10 km du bien.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La majorité des recommandations de la mission consultative sont actuellement en cours de mise en œuvre par l'État partie, ce qui constitue une évolution positive. On remarquera cependant que l'État partie n'a pas l'intention d'envisager d'éventuelles modifications et alternatives au projet d'aménagement d'un terrain de golf. Il convient de rappeler que le Comité avait déjà exprimé dans le passé ses préoccupations quant aux impacts négatifs potentiels sur la VUE du bien en raison de l'échelle et de l'emplacement du projet, en particulier quant à ses considérables impacts potentiels sur les vues les plus importantes, tant sur le territoire du bien qu'en direction de son cadre général et de son paysage. Ces conclusions ont été confirmées par une évaluation de l'impact potentiel du projet sur le bien, réalisée à la demande du Département de l'environnement d'Irlande du Nord (Department of Environment of Northern Ireland – DoENI) et transmise le 21 février 2012 au Département en charge de la culture, des médias et du sport (Department for Culture, Media and Sport – DCMS) qui reconnaît : « que la nature du projet est telle qu'il aura un considérable impact visuel et de fortes incidences sur le paysage du cadre du bien du patrimoine mondial de la Chaussée des Géants et sa côte ». Au vu de ces éléments, il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il envisage d'éventuelles modifications du projet, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN.

Il est également recommandé que le Comité du patrimoine mondial rappelle sa position claire et déterminée selon laquelle toute exploration ou exploitation gazière et pétrolière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial et qu'il prie instamment l'État partie de garantir qu'aucune activité d'exploration n'est entreprise dans les limites du bien et que le bien est exclu de la zone concédée. En outre, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de garantir que toute activité d'exploration à l'extérieur des limites du bien n'a pas d'impact négatif sur la VUE de celui-ci.

Il conviendra de tenir compte de l'intention de l'État partie de soumettre un projet de modification des limites du bien en 2015 ou 2016. À ce sujet, l'État partie devrait être vivement encouragé à prendre en compte toute future modification des limites du bien lors de la réduction de la zone d'exploration pétrolière, et ce, afin d'éviter tout chevauchement potentiel lors de l'éventuelle adoption de la modification des limites par le Comité.

Projet de décision : 38 COM 7B.80

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.28**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),

3. Note des informations communiquées par l'État partie selon lesquelles la majorité des recommandations de la mission consultative de l'UICN de 2013 sont en cours de mise en œuvre ;
4. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il envisage, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'éventuelles modifications et alternatives au projet d'aménagement d'un terrain de golf afin d'éviter tout impact négatif potentiel ;
5. Exprime sa préoccupation quant à l'accord d'une licence d'exploration pétrolière en février 2011, sur un territoire qui s'étend partiellement sur celui du bien et quant à l'absence d'information communiquée par l'État partie au Comité, comme demandé par le paragraphe 172 des Orientations ;
6. Note également de la confirmation par l'État partie, qu'à ce jour, aucuns travaux d'exploration n'ont été entrepris sur le territoire du bien et qu'aucune demande de permis pour de tels travaux n'a été soumise, et prie instamment l'État partie de garantir qu'aucune activité d'exploration pétrolière ne sera entreprise dans les limites du bien et que toute activité d'exploration entreprise à l'extérieur du bien n'a pas d'impact négatif sur sa valeur universelle exceptionnelle ;
7. Réitère sa position selon laquelle toute exploration et exploitation gazière et pétrolière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, et prie aussi instamment l'État partie d'exclure le territoire du bien de toute licence d'exploration pétrolière ;
8. Prend note de l'intention de l'État partie de soumettre une proposition de modification des limites du bien, et encourage vivement l'État partie à garantir que toute modification envisagée des limites du bien n'entraîne pas de nouveaux chevauchements des zones d'exploration pétrolière sur le territoire du bien ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici **le 1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien, notamment sur la mise en œuvre des actions ci-dessus mentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

81. Parc national de l'Iguazu (Argentine) (N 303)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1984

Critères (vii) (x)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/303/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (2001)

Montant total approuvé : 20 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/303/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant.

Missions de suivi antérieures

Septembre 2006 : mission UNESCO ; avril 2008 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Projet d'aménagements de barrages hydroélectriques ;
- Exploitation forestière et chasse illégales ;
- Aménagements non coordonnés ;
- Absence de coopération transfrontalière ;
- Absence de financement durable ;
- Problèmes liés à l'utilisation publique du bien et absence de plan d'utilisation publique ;
- Espèces exotiques envahissantes.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/303/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2014, l'État partie d'Argentine a soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation, comme demandé par la décision **36 COM 7B.28** du Comité, bien que l'État partie du Brésil ait par la suite remis un rapport distinct sur l'état de conservation du bien attenant du parc national d'Iguaçu. Le rapport est disponible à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/303/documents/>. Ce rapport conjoint rend compte des progrès suivants accomplis en matière de coopération transfrontalière voulue entre les deux biens attenants :

- Participation mutuelle dans les processus de planification dans l'optique d'actualiser les plans de gestion pour les deux biens ;
- Analyse de l'utilisation publique dans les deux biens afin d'élaborer une vision conjointe et un plan de visite partagé, essentiellement basés sur les critères de conservation, la capacité d'accueil, les infrastructures, les transports, les évaluations d'impact et le traitement des eaux usées ;

- Analyse conjointe des principaux enjeux de conservation de la biodiversité dans les deux biens, à savoir suivi du débit volumétrique de la rivière Iguazú, animaux sauvages tués sur la route, espèces exotiques envahissantes (EEE) et suivi de la flore et de la faune ;
- Définition conjointe d'un protocole de coopération technique comme cadre formel afin de refléter le lien institutionnel existant entre les deux zones protégées.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Le rapport conjoint se concentre sur la coopération transfrontalière. Si on peut se féliciter de son intention positive, il donne cependant des informations insuffisantes pour évaluer les activités actuelles et envisagées. Étant donné les nombreux liens existants entre les biens attenants, un cadre formalisé de coopération transfrontalière, comme demandé par le Comité à plusieurs reprises, reste nécessaire pour garantir une coordination et une coopération adéquates aux niveaux politique et opérationnel.

De précédents rapports et les décisions du Comité du patrimoine mondial font référence au barrage de Salto Caxias et au débit dans la rivière Iguazú. À l'époque, le Comité recommandait que l'État partie d'Argentine et l'État partie du Brésil poursuivent le suivi pour identifier les possibles impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE). Comme la construction d'un autre barrage viendrait tout juste de commencer, sur le bien attendant au Brésil (projet hydro-électrique de Baixo Iguazu), de sérieuses inquiétudes sont émises sur les éventuels impacts d'une modification du débit d'eau sur la VUE des deux biens. L'État partie devrait collaborer avec l'État partie voisin du Brésil pour garantir que les impacts actuels, cumulés et transfrontaliers, soient compris et atténués autant que possible.

Bien que non abordée dans le rapport de l'État partie, il est compris que l'utilisation publique de cette attraction touristique connue dans le monde entier continue de requérir une attention accrue. La recherche en cours sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) mentionnée par le bien adjacent au Brésil fait état d'une situation alarmante, et de précédents rapports de l'État partie ont suscité des inquiétudes vis-à-vis des EEE dans les habitats aquatiques. Les EEE sont une menace sérieuse pour le bien et requièrent des niveaux d'attention et de gestion accrus.

L'importance de la biodiversité mondialement reconnue de la forêt atlantique intérieure, principale justification pour l'inscription du bien (en plus de ses spectaculaires chutes), mérite d'être rappelée. La disparition, la dégradation et la fragmentation de ce type rare de forêt, dont il demeure des parcelles en Argentine, au Brésil et au Paraguay, continuent de s'intensifier. La recherche scientifique suggère que le potentiel d'obtention de terres supplémentaires à des fins de conservation peut être plus élevé en Argentine, une idée déjà évoquée lors de l'évaluation du bien et incluse dans la décision du Comité lors de l'inscription en 1984. La mission de suivi réactif de 2008 suggérait que la « péninsule argentine » était de la plus grande importance du point de vue de l'intégrité et de la connectivité. Le Comité peut encourager une analyse systématique des restes de la forêt atlantique intérieure en Argentine dans l'optique d'une extension éventuelle du bien.

L'actualisation des plans de gestion en Argentine et au Brésil constitue l'occasion d'élaborer une réponse cohérente aux nombreux défis de conservation décrits ci-dessus. Ce processus parallèle tirera profit d'échanges mutuels selon un cadre formalisé de coordination et coopération entre les deux biens attenants, que seule une frontière internationale sépare.

Projet de décision : 38COM 7B.81

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.28**, adoptée à sa 36^e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Regrette que le succin rapport conjoint des États parties ait seulement évoqué la question de la coopération transfrontalière et n'ait pas abordé les autres enjeux de

conservation importants, notamment les points dont l'incidence est transfrontalière, comme le débit des eaux et les espèces exotiques envahissantes (EEE) ;

4. Regrette l'absence de progrès tangibles dans la formalisation et l'exécution de la coopération transfrontalière avec le bien voisin du parc national Iguazu au Brésil, et réitère sa demande aux États parties du Brésil et d'Argentine de formaliser la coopération transfrontalière entre les deux biens attenants afin de confirmer sur le plan politique et de guider sur le plan technique la coopération et la coordination ;
5. Demande à l'État partie de garantir une totale coordination avec l'État partie du Brésil dans l'actualisation des deux plans de gestion, en abordant en particulier les questions de l'application de la loi, des espèces exotiques envahissantes, de l'utilisation publique, de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation ;
6. Demande également à l'État partie, en consultation avec l'État partie du Brésil, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

82. Parc national d'Iguaçu (Brésil) (N 355)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1986

Critères (vii) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1999-2001

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/355/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/355/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : environ 50 000 dollars EU au titre du Programme brésilien du patrimoine mondial pour la biodiversité, afin de planifier la lutte contre l'incendie.

Missions de suivi antérieures

Mars 1999 : mission UICN ; avril 2008 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Construction d'un barrage hydroélectrique ;
- Pression pour rouvrir une route illégale ;
- Exploitation forestière et chasse illégales ;
- Aménagements non coordonnés ;
- Absence de coopération transfrontalière ;
- Absence de financement durable ;
- Problèmes liés à l'utilisation publique du bien et absence de plan d'utilisation publique ;

- Espèces exotiques envahissantes ;
- Nombre insuffisant de personnel qualifié pour la gestion et la protection.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/355/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2014, l'État partie d'Argentine a soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation avec l'État partie du Brésil, comme demandé par la décision **36 COM 7B.29** du Comité, disponible à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/303/documents/>. Toutefois, l'État partie du Brésil a par la suite soumis un rapport distinct le 15 février 2014, disponible à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/355/documents/>. Le rapport conjoint rend compte des progrès suivants accomplis en matière de coopération transfrontalière voulue entre les deux biens attenants :

- Participation mutuelle dans les processus de planification dans l'optique d'actualiser les plans de gestion pour les deux biens ;
- Analyse de l'utilisation publique dans les deux biens afin d'élaborer une vision conjointe et un plan de visite partagé, essentiellement basés sur les critères de conservation, la capacité d'accueil, les infrastructures, les transports, les évaluations d'impact et le traitement des eaux usées ;
- Analyse conjointe des principaux enjeux de conservation de la biodiversité dans les deux biens, à savoir suivi du débit volumétrique de la rivière Iguazú, animaux sauvages tués sur la route, espèces exotiques envahissantes (EEE) et suivi de la flore et de la faune ;
- Définition conjointe d'un protocole de coopération technique comme cadre formel afin de refléter le lien institutionnel existant entre les deux zones protégées.

Si le rapport distinct de l'État partie du Brésil fait également référence à la coopération transfrontalière, il note néanmoins que les efforts de conservation transfrontalière n'ont pas encore été formalisés. Le rapport fait les remarques suivantes sur les questions de conservation :

- Le gouvernement brésilien est contre la réouverture de la « Route du Colon » (Estrada do Colono) et ce point est décrit comme réglé aussi bien sur le plan légal qu'administratif. Toutefois, le rapport fait référence au projet de loi 7123/2010, qui introduirait la possibilité de routes au sein des zones de conservation. Déjà approuvé par la Chambre des Représentants, le projet fournirait un fondement légal à la construction de routes dans les zones protégées fédérales, s'il était approuvé par le Sénat. Le ministère brésilien de l'Environnement (MMA) et l'institution brésilienne en charge des zones protégées fédérales (ICMBio) s'opposent à cette loi ;
- Le projet hydroélectrique de Baixo Iguazu est en construction même si l'ICMBio a retiré son consentement initial. Selon le rapport, l'ICMBio fait désormais partie, aux côtés d'autres institutions, d'un groupe de travail chargé d'analyser les études d'impact environnemental et de veiller au respect des conditions établies pour minimiser les impacts environnementaux ;
- Les recherches en cours ont confirmé la présence de nombreuses espèces végétales et animales exotiques envahissantes (EEE) ;
- Bien qu'il n'y ait pas de gardes forestiers spécialisés dans le régime des zones protégées fédérales du Brésil, il est indiqué que protection et gestion ont dûment été effectuées par divers agents.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Le bref rapport conjoint se concentre sur la coopération transfrontalière. Si on peut se féliciter de son intention positive, il donne cependant des informations insuffisantes pour évaluer les activités actuelles et envisagées. Étant donné les nombreux liens existant entre les biens attenants, un cadre formalisé de coopération transfrontalière, comme demandé par le Comité à plusieurs reprises, reste nécessaire pour garantir une coordination adéquate. Le rapport distinct de l'État partie du Brésil note peu de progrès à cet égard.

Si la position claire du gouvernement brésilien contre la réouverture de la « Route du Colon » est accueillie favorablement, la possibilité que la route puisse être rouverte, alors que la question semblait close en 2001, reste inquiétante. La forêt atlantique intérieure est une priorité de conservation de la biodiversité d'ordre mondial et une justification majeure de l'inscription du bien (en plus des spectaculaires chutes). La forêt atlantique intérieure a souffert de perte massive de son couvert,

dégradation et fragmentation au fil des siècles et est grandement menacée. Il est scientifiquement reconnu que la route accroîtrait les troubles et ouvrirait la zone au braconnage et à l'abattage illégal. L'ouverture illégale de la route en 1997 a donné lieu à la décision du Comité en 1999 d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril (Décision **23 COM X.B.20**). Une réouverture de la route créerait les conditions pour réinscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*.

En ce qui concerne le projet hydro-électrique de Baixo Iguazu dans le voisinage est immédiat du bien, il est très inquiétant qu'aucune information n'ait été soumise à l'égard des éventuels impacts sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et le bien voisin du parc national de l'Iguazú en Argentine. L'intention de débiter la construction aurait dû être communiquée au Centre du patrimoine mondial selon le paragraphe 172 des *Orientations* et comme demandé par le Comité du patrimoine mondial (Décision **36 COM 7B.29**) en 2012. La construction devrait être arrêtée immédiatement pour permettre une évaluation globale des conséquences du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des deux biens, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale.

La recherche sur les EEE indique un besoin urgent de mesures de gestion efficace dans les deux biens, requérant une collaboration internationale. Il convient de noter que les concessionnaires opérant au sein du bien sont contractuellement tenus d'éradiquer les EEE. Toutefois, les degrés de respect et d'efficacité demeurent vagues.

L'actualisation des plans de gestion dans les deux biens constitue l'occasion d'élaborer une réponse cohérente aux nombreux défis de conservation. Cela inclut les EEE et l'utilisation publique mais également les activités illégales telles que l'extraction de cœurs de palmier et le braconnage. Le bien est la deuxième zone protégée la plus visitée du Brésil et génère de substantiels revenus et emplois. Le financement de la conservation jouit d'un énorme potentiel qui est encore à réaliser. Les revenus devraient être utilisés, pour le moins, pour garantir l'application de la loi et mettre en œuvre des activités de gestion incluant l'utilisation publique, la communication, l'éducation et la sensibilisation. À court terme, la réouverture éventuelle de la « Route du Colon » et la construction de Baixo Iguazu requièrent l'attention urgente du Comité du patrimoine mondial. Par conséquent, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie du Brésil d'inviter une mission de suivi réactif de l'UICN sur le bien, pour évaluer le statut et les impacts de ces enjeux et l'état de conservation général du bien. Il est recommandé qu'une mission au Brésil ait également la possibilité de rencontrer des homologues argentins pour débattre des questions d'intérêt commun.

Projet de décision : 38COM 7B.82

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 7B.29**, adoptée à sa 36e session (Saint-Petersbourg, 2012),*
3. *Note avec la plus vive préoccupation que la construction du projet hydro-électrique de Baixo Iguazu semble avoir commencé et demande à l'État partie de cesser la construction avec effet immédiat, et de remettre au Centre du patrimoine mondial une évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) détaillée conformément au paragraphe 172 des *Orientations* et conformément à la note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale ;*
4. *Note également avec une inquiétude significative que le risque constant de réouverture de la « Route du Colon » n'a pas clairement été supprimé et rappelle que l'ouverture illégale de la route en 1997 a conduit le Comité à inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;*

5. Considère qu'une réouverture de la « Route du Colon » ou la poursuite de la construction du projet hydro-électrique de Baixo Iguazu, avant que ne soit menée à bien une évaluation de leurs impacts sur la VUE du bien, pourraient créer des conditions de réinscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
6. Exprime son inquiétude vis-à-vis des changements apportés à la législation des zones protégées fédérales comme proposé dans le projet de loi 7123/2010, qui autoriserait la construction de routes dans les zones protégées, et qui pourrait également avoir un impact sur d'autres biens du patrimoine mondial au Brésil, et prie l'État partie de veiller rigoureusement à ce que la construction de routes au sein des biens du patrimoine mondial affectés par ce projet de loi demeure interdite par la loi ;
7. Regrette l'absence de progrès tangibles dans la formalisation et l'exécution de la coopération transfrontalière avec le bien voisin du parc national de l'Iguazú en Argentine, et réitère sa demande aux États parties du Brésil et d'Argentine de formaliser la coopération transfrontalière entre les deux biens attenants afin de confirmer sur le plan politique et de guider sur le plan technique la coopération et la coordination ;
8. Demande également à l'État partie de garantir une totale coordination avec l'État partie d'Argentine dans l'actualisation des deux plans de gestion, en abordant en particulier les questions du financement de la conservation, de l'application de la loi, des espèces exotiques envahissantes, de l'utilisation publique, de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation ;
9. Demande en outre à l'État partie du Brésil d'inviter une mission de suivi réactif de l'UICN sur le bien pour évaluer le statut et l'impact potentiel du barrage de Baixo Iguazu et de la « Route du Colon », ainsi que l'état de conservation général du bien ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie, en consultation avec l'État partie d'Argentine, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015, **en vue d'envisager, en cas de confirmation de danger avéré ou potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

83. Iles Galápagos (Equateur) (N 1bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1978

Critères (vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2007 -2010

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 25 (de 1979-2001)

Montant total approuvé : 567 850 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 3,5 millions de dollars EU pour la capitalisation d'un fonds en dépôt pour les espèces introduites, gestion des espèces introduites, études de gestion du tourisme et autre soutien technique.

Missions de suivi antérieures

Juin 1996 : mission conjointe UNESCO / UICN (en présence du président du Comité du patrimoine mondial) ; juin 2003 : mission de l'UNESCO ; avril 2005 : visite informelle de l'UNESCO ; février-mars 2006 : mission conjointe UNESCO / UICN ; avril 2007 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN (en présence du président du Comité du patrimoine mondial) ; avril 2009 : visite informelle de l'UNESCO ; avril-mai 2010 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- mise en œuvre inappropriée de la loi spéciale sur les Galápagos ;
- mesures de quarantaine inappropriées et inefficaces ;
- pêche illégale ;
- fort taux d'immigration ;
- développement touristique non durable et sans contrôle.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 31 janvier 2014. Un résumé exécutif de ce rapport est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1/documents/>. L'État partie rapporte des progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif de 2010 :

- L'Agence pour la régulation et le contrôle de la biosécurité et de la quarantaine pour les Galápagos (ABG) a été créée en 2012 en tant qu'organe technique spécialisé dans le contrôle des espèces invasives dont l'autonomie dépend du ministère de l'Environnement. Le « Système optimisé de transport maritime des marchandises des Galápagos » est en cours d'élaboration, comprenant un nouveau terminal de fret maritime des Galápagos à Guayaquil et un nouveau et unique bassin de réception et de distribution du fret à Baltra. Des efforts ont été faits pour augmenter l'autosuffisance en produits biologiques, contrôler et suivre les espèces invasives et restaurer les écosystèmes îliens.
- L'État partie évoque la mise en œuvre d'un modèle d'écotourisme amélioré au sein du bien pour stimuler une qualité meilleure et un impact touristique moindre. Une série de stratégies sont encouragées, dont des itinéraires de croisière plus longs, une meilleure répartition des sites visités, un tourisme axé sur les ressources naturelles et communautaires, l'agrotourisme, et l'installation d'un observatoire du tourisme. L'État partie a établi un moratoire sur l'augmentation du nombre des chambres d'hôtel et un quota de navires de croisière et autres équipements touristiques.
- En 2012, le Conseil de gestion participatif des Galápagos a approuvé la pêche artisanale expérimentale en tant que seule activité de pêche touristique acceptée, rejetant catégoriquement les activités de pêche sportive.
- Afin de renforcer la gouvernance du bien, le rang de Ministre d'État a été donné au président du Conseil de gouvernance du régime spécial des Galápagos (CGREG). L'État partie évoque également la création, en 2013, de la Direction provinciale du conseil judiciaire de la province des Galápagos. La gestion halieutique serait améliorée grâce à une coordination efficace entre la gestion du parc et la pêche artisanale s'agissant des espèces présentant un intérêt commercial — holothurie, langouste, crevette, poisson pélagique et côtier —, et dont la population semble en cours de reconstitution.

Enfin, plusieurs projets environnementaux supplémentaires sont consacrés aux zones urbaines de l'archipel. L'État partie ne fournit pas de données chiffrées sur le nombre d'habitants permanents et l'immigration récente issue du continent, mentionnés en diminution dans les rapports précédents.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les progrès concrets accomplis par l'État partie pour respecter les décisions du Comité du patrimoine mondial sont accueillis favorablement. Particulièrement au regard de l'amélioration de la gouvernance et du renforcement des mesures de biosécurité, ainsi que divers programmes d'éradication d'espèces exotiques et de conservation des espèces emblématiques. Les actions prises pour contrôler les espèces invasives et pour réduire autant que possible l'impact environnemental des transports maritimes sont reconnues. Avec la création de l'ABG, l'accord tripartite existant pour le Fonds des espèces invasives des Galápagos devrait être restructuré pour stimuler l'utilisation appropriée de ce fonds. Le développement du « Système optimisé de transport maritime des marchandises des Galápagos », qui est censé permettre un contrôle plus important du point d'entrée principal potentiel des espèces introduites, est aussi un développement positif.

Les efforts de l'État partie pour développer une politique d'écotourisme adaptée au bien sont positifs. Toutefois, cette politique n'a pas encore conduit à la stabilisation du nombre de visiteurs, qui a continué d'augmenter, passant d'environ 175 000 en 2010 à plus de 200 000 en 2013 (http://www.galapagospark.org/onecol.php?page=turismo_estadisticas). Il est essentiel que les plans amorcés et les directives de cette politique soient accompagnés par l'application d'un cadre réglementaire strict, spécialement concernant les entreprises locales à faible budget, ainsi que l'hébergement. De plus, il est essentiel que cette politique et les autres mesures se traduisent par un développement touristique complet et durable pour l'ensemble du bien. Il est également noté qu'aucune action apparente n'a visé à réduire la fréquence des vols vers les îles.

Les mesures prises par l'État partie pour résoudre le problème portant sur la capacité des tribunaux des Galápagos à juger des délits environnementaux et à réglementer les activités de pêche touristique sont bien noté, ainsi que la décision de l'État partie d'interdire la pêche sportive au sein du bien et d'accepter la pêche artisanale expérimentale en tant qu'unique activité touristique liée à la pêche. L'organisation intersectorielle semble s'améliorer avec l'élaboration d'un nouveau plan de gestion participatif du Parc national des Galápagos et le Parc maritime, ainsi que la poursuite du Plan de développement durable et d'occupation des sols de la province des Galápagos (dirigé par le CGREG). L'État partie est encouragé à assurer l'inclusion pleine et cohérente de la conservation de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) dans le cadre organisationnel général.

Projet de décision : 38 COM 7B.83

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.32**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Accueille favorablement les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif de 2010 ;
4. Prie instamment l'État partie de soutenir ses efforts pour pleinement mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de 2010, en particulier la mise en place d'une infrastructure de biosécurité pour les îles, avec une attention particulière à la réglementation pour appliquer rigoureusement les normes internationales de biosécurité s'agissant des cargos et des équipements de chargement et de déchargement ;
5. Note avec préoccupation qu'en dépit de l'information selon laquelle une stratégie en matière de tourisme durable est mise en œuvre, le nombre de visiteurs continue d'augmenter rapidement, et prie aussi instamment l'État partie de compléter sa stratégie générale en matière de tourisme avec l'application nécessaire d'instruments

règlementaires et de suivi pour parvenir à un tourisme durable et pérenne pour le bien dans son ensemble ;

6. *Accueille aussi favorablement les efforts de l'État partie visant à interdire la pêche sportive au sein du bien et l'encourage vivement à suivre étroitement la réglementation pour s'assurer que la pêche artisanale expérientielle demeure l'unique activité touristique consacrée à la pêche ;*
7. *Encourage également l'État partie à terminer et à effectivement mettre en œuvre son Plan de développement durable et d'occupation des sols en tant qu'instrument permettant une gestion complète de l'archipel et d'assurer la conservation de sa Valeur universelle exceptionnelle, et demande à l'État partie de fournir une version électronique et trois exemplaires imprimés du plan de gestion révisé, incluant le plan d'occupation des sols, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;*
8. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2016, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.*

84. Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 1138 rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1138/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1138/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 350 000 dollars EU (planification de gestion, installation de bouées d'amarrage pour les bateaux de plongée, travail avec les communautés locales, renforcement des capacités, plan d'utilisation du bien par le public, travaux visant à une meilleure compréhension des mesures de protection juridique par les intervenants locaux).

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Présence permanente et croissante de bétail ;
- Mise en œuvre retardée du plan de gestion de la zone spéciale de protection marine ;
- Projet de construction d'une base navale ;
- Absence de réglementation claire pour le bien ;
- Pêche commerciale et sportive ;

- Capacités de gestion insuffisantes dans le bien.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1138/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission de suivi réactif de l'UICN s'est rendue sur les lieux en janvier 2014. Suite à cette visite, le 31 janvier 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien et un résumé accessible au public. Le rapport de mission et le résumé sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/1138/documents/>. L'État partie répond à un certain nombre de questions de conservation posées par le Comité lors de ses précédentes sessions, comme suit :

- L'Autorité nationale chargée de l'environnement (ANAM) au Panama va travailler en étroite collaboration avec le Conseil de direction du Parc national de Coiba à l'achèvement du plan de gestion de la Zone spéciale de protection marine prévu d'ici la fin juin 2014. En ce qui concerne le plan de gestion du Parc national de Coiba, l'État partie se dit prêt à prolonger sa validité de cinq ans au-delà de la date d'expiration actuelle en juin 2014. L'État partie note son intention de demander une aide internationale pour conduire une évaluation stratégique de la mise en œuvre du plan de gestion en utilisant les instruments du Centre du patrimoine mondial ;
- La Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien a été soumise au Centre du patrimoine mondial selon les recommandations de l'UICN en décembre 2013 ;
- Il n'y a actuellement aucune politique spécifique d'État en matière de développement et de conservation de la zone côtière face au bien, et aucune information n'est fournie sur l'élaboration d'une telle politique fondée sur une évaluation stratégique environnementale (ESE) du potentiel d'aménagements côtiers, comme demandé par le Comité dans la décision **33 COM 7B.38** ;
- Le Fonds national pour la nature de l'ANAM a alloué 975 000 dollars EU pour le retrait du bétail sur place et procède au choix de l'entreprise avec qui sera passé le contrat pour effectuer ce travail. Il est prévu de retirer tout le bétail avant la fin 2014 ;
- L'État partie note son intention d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de biosécurité spécifiques propres à éviter que la base navale devienne une source d'introduction d'espèces exotiques par l'air et l'eau, et de préparer un plan de renforcement des capacités du personnel de la base navale pour éviter que le personnel se livre au trafic de faune et de flore sauvages et à l'agriculture. Il prévoit d'intégrer pleinement cette formation dans le programme d'enseignement officiel de la marine au 1er janvier 2015.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Des progrès ont été accomplis par l'État partie pour effectuer le retrait du bétail présent sur le bien, en s'engageant à mener toute cette opération d'ici la fin 2014. La mission a conclu que la base navale sur l'île de Coiba ne semble pas constituer une réelle menace pour la Valeur universelle exceptionnelle du bien et les avancées de l'État partie dans la mise en œuvre des mesures de biosécurité et la formation du personnel naval sont positives.

La mission a conclu que les activités de pêche, en particulier des pêches illicite et sportive, mais aussi de la pêche industrielle, constituent une menace pour la VUE du bien. Le manque d'informations explicites sur l'étendue de l'extraction et l'absence d'une bonne gestion et application des règlements de la pêche pose un sérieux problème. La pratique de la pêche sportive est d'autant plus préoccupante qu'elle semble se développer rapidement en prenant pour cible des zones où se trouvent des frayères, des coraux rares et un fort endémisme. La mise en application d'un règlement approprié pour la pêche dans la Zone spéciale de protection marine (ZSPM) est une priorité absolue, tout comme la nécessité d'établir une gestion efficace à effet immédiat dans les territoires les plus menacés et les plus critiques pour la VUE du bien. La mission a également conclu qu'une augmentation du nombre de touristes, si elle était mal gérée, allait représenter une menace pour la conservation à long terme de la VUE du bien. La nouvelle législation qui est en cours de rédaction autoriserait les aménagements privés sur les îlots dans la partie septentrionale du bien, ce qui est interdit dans le règlement actuel du plan de gestion. Le nouveau projet de loi est manifestement contraire à la VUE du bien. Le Fonds de Coiba doit être opérationnel dès que possible et prévoir l'établissement et la maintenance d'un système de surveillance et de patrouille adéquat sous la conduite d'un personnel professionnellement qualifié et soucieux de faire respecter les règlements de la pêche et du tourisme dans l'ensemble du bien. Le pouvoir de décision du Conseil de direction a besoin d'être renforcé et devrait inclure des représentants du secteur du tourisme et des

communautés locales des zones côtières situées face au bien, notamment celles des municipalités de Zoná et Mariato.

Il est recommandé que le Comité salue les progrès de l'État partie concernant le retrait du bétail et sa volonté d'étendre le plan de gestion au parc national, mais demander à l'État partie de compléter et de mettre en vigueur une réglementation de la pêche pour la ZSPM en priorité, qui devrait inclure les zones de pêche interdite et les fermetures saisonnières des zones critiques (en particulier le banc Hannibal, l'île Montuosa et l'île d'Uva), établir les limites relatives au nombre et à la capacité des bateaux de pêche dans le bien et fixer des quotas pour le total admissible des captures et les tailles minimales pour les espèces clés. Le Comité pourrait recommander que le Fonds de Coiba soit pleinement opérationnel dès que possible et appuie la gestion efficace du bien, notamment de la pêche. Il est enfin recommandé le Comité de prier instamment l'État partie de veiller rigoureusement à ce qu'aucun aménagement ne soit autorisé à l'intérieur des limites du bien et de renouveler sa demande à l'État partie d'assurer le traitement effectif des impacts cumulatifs et combinés causé par des projets de développement dans le continent sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Projet de décision : 38 COM 7B.84

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **37 COM 7B.31**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),
3. Salue les progrès de l'État partie pour retirer le bétail présent sur le bien et encourage à tenir fermement son engagement de procéder au retrait de tout le bétail d'ici la fin 2014 ;
4. Salue également les progrès de l'État partie pour développer et mettre en place des mesures de biosécurité et assurer la formation du personnel naval, et encourage l'État partie à rester vigilant en veillant à ce que la base navale ne devienne pas une menace pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Note la conclusion de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2014 qui laisse entendre que le bien reste sous pression et demande à l'État partie de mettre en œuvre toutes ses recommandations ;
6. Se déclare préoccupé par l'incidence négative de la pêche, en particulier de la pêche illicite et sportive, sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et prie instamment l'État partie de compléter et mettre en œuvre en priorité le plan de gestion pour la Zone spéciale de protection marine (ZSPM), qui devrait inclure une réglementation explicite de la gestion des pêches, indiquant les zones interdites et les fermetures saisonnières de zones critiques telles que le banc Hannibal, l'île Montuosa et l'île d'Uva, et demande également à l'État partie de fournir une version électronique et trois exemplaires imprimés du projet de plan de gestion de la ZSPM dès qu'il sera disponible, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
7. Demande en outre à l'État partie de veiller rigoureusement à ce qu'aucun projet d'aménagement ne soit autorisé dans les limites du bien et à traiter de manière effective les impacts cumulatifs et combinés causé par des projets de développement dans le continent sur la Valeur universelle exceptionnelle du bien ;
8. Prie aussi instamment l'État partie de faire en sorte que le Fonds de Coiba soit pleinement opérationnel le plus tôt possible et que le Conseil de direction renforce son

pouvoir de décision, en y intégrant les représentants du secteur du tourisme et des communautés locales des zones côtières face à Coiba ;

9. *Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la recommandation de la mission de suivi réactif, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.*

85. Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie) (N 1161)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (information supplémentaire tardive)

AFRIQUE

86. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

87. Trinational de la Sangha (Cameroun / Congo / République centrafricaine) (N 1380rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2012

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1380/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 250.000 euros de 2008 à 2013 par le biais de l'Initiative pour le patrimoine mondial forestier d'Afrique centrale, financée par la Commission européenne.

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Troubles civils
- Braconnage

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1380/>

Problèmes de conservation actuels

Le 29 janvier 2014 les trois Etats parties ont soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1380/documents/>. Les Etats parties font état de la prolifération des armes de guerre en conséquence de l'instabilité en République centrafricaine (RCA), et de l'intensification du braconnage liée à la forte demande internationale d'ivoire.

Les mesures suivantes ont été prises pour restaurer la sécurité du bien :

- *En RCA* : mise en place d'une cellule interministérielle de Lutte Anti-Braconnage ; signature d'un protocole de collaboration entre le Ministère des Eaux et Forêts, Chasse et Pêche et le Ministère de la Défense Nationale ; opération « coup de poing » conjointe de l'armée et des gardes ; stationnement de 30 soldats dans le bien pour maintenir la sécurité et renforcer la surveillance.
- *Au Cameroun et au Congo* : mobilisation des Bataillons d'intervention rapide et mobile aux postes de contrôle de chaque frontière et d'un contingent de 450 soldats à la frontière du Cameroun avec la RCA ; opérations « coup de poing » de lutte contre le braconnage.

- *Au niveau régional* : signature d'un accord de coopération tripartite de lutte anti-braconnage transfrontalière entre la RCA, le Cameroun et le Tchad et adoption par la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) d'un Plan d'Action d'Extrême Urgence pour la Lutte contre le Braconnage (PEXULAB) à court terme, et un Plan d'Action d'Urgence de Lutte contre le Braconnage (PAULAB) à moyen et long termes.

Le rapport fait aussi état de l'attribution au Congo de deux concessions d'exploration minière et en RCA d'un permis d'exploitation minière (or et diamant), qui tous chevauchent le bien et sa zone tampon, et ceci malgré la législation en vigueur. Des chantiers d'exploitation artisanale d'or se sont également installés dans la partie camerounaise du bien, et des démarches sont en cours pour faire déguerpir les personnes vivant dans ces chantiers. Le rapport mentionne un projet de construction de route entre le Congo et la RCA ainsi qu'un projet de distribution de fibres optiques au Congo, qui pourraient avoir un impact sur le bien.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial salue les efforts importants déployés par les trois Etats parties pour renforcer la sécurité aux frontières du Trinational de la Sangha (TNS). Ces mesures ont permis d'augmenter les activités de surveillance et ainsi d'éviter une forte dégradation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien suite aux impacts de la crise en RCA. Il convient de noter la prolifération des armes de guerre en conséquence de l'instabilité en RCA et de l'intensification du braconnage liée à la forte demande internationale d'ivoire. La problématique du braconnage en Afrique centrale, et notamment le braconnage des éléphants pour l'ivoire par des bandes armées, dépasse la capacité des services chargés de la protection des aires protégées et nécessite une approche régionale concertée, impliquant les différents services des Etats. A cet égard, il convient de saluer l'accord de coopération tripartite de lutte anti-braconnage transfrontalière entre la RCA, le Cameroun et le Tchad et l'adoption par la Communauté économique des Etats d'Afrique Centrale (CEEAC) des plans d'action d'urgence contre le braconnage, qui démontrent la volonté politique des Etats de la sous-région d'affronter cette problématique. Il reste toutefois important d'accélérer la mise en œuvre de ces dispositifs et de mobiliser les appuis techniques et financiers des bailleurs de fonds.

Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial exprime sa plus vive inquiétude face à l'attribution de permis d'exploration et exploitation minière chevauchant en partie le bien et sa zone tampon au Congo et en RCA en dépit de la législation en vigueur qui interdit ces activités. Les limites de ces permis miniers doivent être revues pour éliminer tout chevauchement avec le bien, comme l'a fait le Ministère en charge des Mines au Cameroun, et les Etats parties devraient soumettre au Centre du patrimoine mondial des études d'impact environnemental pour démontrer que les activités minières en dehors du bien n'ont pas d'impact sur sa VUE. Il convient également de noter l'existence des chantiers d'exploitation artisanale d'or dans le bien au Cameroun ainsi que les démarches engagées pour les fermer.

Le projet de la route Ouesso-Bangui ainsi que le projet de distribution de fibres optiques autour d'Ouesso pourraient avoir des impacts sur la VUE du bien. Des études d'impact environnemental détaillées seront nécessaires afin d'identifier les impacts possibles sur la VUE, en accord avec la note consultative de l'UICN concernant les évaluations environnementales appliquées au patrimoine mondial.

Projet de décision : 38 COM 7B.87

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **36 COM 8B.8** et **37 COM 7B.2**, adoptées respectivement lors de ses 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) et 37e (Phnom Penh, 2013) sessions,
3. Félicite les Etats parties du Congo, de la République centrafricaine (RCA) et du Cameroun d'avoir pris des mesures pour garantir la sécurité dans la zone du bien et pour assurer la protection du bien et de ses zones adjacentes et éviter la dégradation de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;

4. Note avec satisfaction l'adoption par la Communauté économique des Etats d'Afrique Centrale (CEEAC) d'un plan d'action à court et à long terme, et d'un plan d'action d'extrême urgence pour mener la Lutte Anti-braconnage à l'échelle régionale et internationale, ainsi que la signature de l'accord de coopération tripartite de lutte anti-braconnage transfrontalière entre la RCA, le Cameroun et le Tchad ;
5. Demande aux Etats parties d'accélérer la mise en œuvre de ces dispositifs et lance un appel aux bailleurs de fonds pour aider à mobiliser les appuis techniques et financiers nécessaires ;
6. Demande également aux Etats parties de continuer leurs actions pour sécuriser le bien et d'allouer les moyens nécessaires, techniques et financiers, pour pérenniser la situation ;
7. Exprime sa plus vive inquiétude face à l'attribution par les Etats parties du Congo et de la RCA de concessions d'exploration et d'exploitation minière chevauchant le bien et sa zone tampon en dépit de la loi en vigueur, et les prie instamment de revoir les limites de ces permis miniers afin d'éliminer tout chevauchement avec le bien, en accord avec la position du Comité sur le fait que l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial ;
8. Demande en outre les Etats parties du Congo et de la RCA de soumettre au Centre du patrimoine mondial des études d'impact environnemental (EIE) pour démontrer que les activités minières en dehors du bien n'ont pas d'impacts sur sa VUE, en accord avec le paragraphe 172 des Orientations, et conformément à la Note de conseil de l'UICN concernant les évaluations environnementales appliquées au patrimoine mondial ;
9. Note avec inquiétude la multiplication des projets de développement d'infrastructures, dans et autour du bien qui pourraient avoir des impacts sur sa VUE, notamment le projet de route Ouesso – Bangui ainsi que le projet de distribution de fibres optiques autour d'Ouesso, et demande par ailleurs aux Etats parties du Congo et de la RCA d'effectuer des EIE détaillées afin d'identifier les impacts possibles sur la VUE conformément à la Note de conseil de l'UICN concernant les évaluations environnementales appliquées au patrimoine mondial, et de les soumettre au Comité du patrimoine mondial avant de poursuivre ces projets ;
10. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2015 un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

88. Lacs d'Ounianga (Tchad) (N 1400)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (rapport de l'Etat partie non reçu)

89. Parc national de Taï (Côte d'Ivoire) (N 195)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1982

Critères (vii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/195/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 6 (de 1983-2013)

Montant total approuvé : 139 995 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/195/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2006 : mission conjointe de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Braconnage
- Empiètement agricole
- Extraction artisanale d'or
- Impacts de la crise post-électorale

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/195/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien en janvier 2014, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/195/documents> Le rapport porte sur les points suivants :

- *Suivi des espèces* : le suivi de 2013 montre qu'après une phase stable (2008 - 2012), les populations de bovidés subissent une diminution importante (-25%). Une augmentation significative de présence des singes à queue (+20%). La population de chimpanzés semble en légère augmentation sans retrouver son niveau des années 2005-2011. Le rapport mentionne des cas de mortalité liée à une épidémie de l'Anthrax en 2010. L'Etat partie note une augmentation de la population d'éléphants en 2013 (148) par rapport à 2011 (108). Toutefois, le rapport de suivi biologique de 2012 relève une population de 208 éléphants en cette année (voir page <http://www.parcnationaltai.com/index.php/fr/documentation/viewcategory/2-biomonitring.html>).
- *Evolution du braconnage, de l'orpaillage et des empiètements agricoles* : Le nombre de patrouilles anti-braconnage a augmenté de façon importante. Le nombre de braconniers appréhendés a augmenté conséquemment. Les céphalophes et les primates sont les espèces les plus braconnées. Les indices de braconnage ont diminué de 2,29 cas /km en 2012 à 1,93 en 2013. Cependant, la pression liée au braconnage reste importante malgré les efforts entrepris. Le nombre d'orpailleurs appréhendés a augmenté de 50% entre 2012 et 2013 en relation avec l'efficacité des contrôles. La menace due à l'orpaillage demeure une préoccupation importante. Un tiers des surfaces d'empiètements agricoles ont été récupérées en 2012-2013, le reste le sera d'ici fin 2014.
- *Mise en place d'un mécanisme de financement durable* : Un Contrat de Conversion de dette (6,25 milliards de CFA) au profit de la conservation durable du Parc national de Taï a été conclu avec la République fédérale d'Allemagne. Un contrat cadre entre la Fondation des Parcs et Réserves de la Côte d'Ivoire et l'Office Ivoirien des parcs et Réserves est en préparation concernant le financement de la période 2014-2018.
- *Plan d'aménagement et de gestion* : La version définitive du plan actualisé devrait être disponible au printemps 2014.

- *Décret formalisant l'extension du parc et modification des limites* : La loi sur les parcs nationaux a été modifiée en 2013 permettant des modifications de limites. Le décret concernant le parc de Taï est en attente.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Des actions importantes pour le contrôle du parc ont été entreprises avec la densification des patrouilles anti-braconnage, et la récupération des terres occupées illégalement. L'Etat partie est encouragé à poursuivre ces actions et notamment à terminer dans les meilleurs délais les opérations de récupération des terres afin d'établir l'intégrité du territoire du parc.

Malgré les tendances positives, la pression de braconnage reste forte sur certaines espèces comme les singes à queue et les céphalophes. L'action du personnel du parc devrait être confortée par des opérations menées conjointement avec les Associations Villageoises de Conservation et de Développement afin d'assurer une surveillance et une information pédagogique sur la périphérie du parc.

Malgré l'intensification des contrôles effectués par le personnel du parc, l'orpaillage reste une préoccupation importante. Le nombre d'orpailleurs appréhendés est en augmentation, montrant ainsi l'effort entrepris dans la surveillance des zones. Il est important de poursuivre ces efforts, avec l'appui du comité de concertation régional de lutte contre les activités extractives dans les aires protégées (arrêté du préfet de région de la Nawa, 2013).

D'importants progrès ont été accomplis dans la résolution des empiètements de terres agricoles dans le parc, avec le concours des Associations Villageoises de Conservation et de Développement et des Comités Villageois de Surveillance et la collaboration des autorités locales mérite d'être saluée par le Comité (1260 ha récupérés y compris la destruction des plantations de cacao), en espérant que la récupération de la part essentielle des terres (2700 ha sur 3960 ha) pourrait être réalisée en 2014.

Bien que certaines tendances positives dans l'état de conservation de la faune puissent être constatées, la situation d'autres espèces reste toutefois inquiétante, en particulier les bovidés et primates. La population d'éléphants reste également fragile. L'effort de suivi biologique déployé mérite d'être salué.

L'annonce de la remise de dette par l'un des partenaires de l'Etat partie et l'annonce d'un contrat cadre avec la Fondation des Parcs et Réserves de la Côte d'Ivoire sont des développements positifs à souligner. Ce contrat cadre devrait permettre de mettre en œuvre avec les moyens financiers nécessaires le plan de gestion actualisé.

Projet de décision : 38 COM 7B.89

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.2** adoptée lors de sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Félicite l'Etat partie pour les efforts entrepris dans la reprise du contrôle du bien, notamment par le renforcement des patrouilles concernant les activités illégales et par la réalisation des premières récupérations des terres occupées illégalement pour des activités agricoles, et accueille favorablement l'annonce que les dernières récupérations des terres occupées illégalement seront effectives d'ici la fin de l'année 2014 ;
4. Note avec satisfaction l'information concernant la sécurisation de moyens financiers suffisants en vue de la mise en œuvre du plan de gestion et d'aménagement actualisé ;

5. Demande à l'Etat partie, avec l'aide du comité régional de concertation sur les activités extractives, d'accentuer le contrôle sur les activités d'orpaillage, en vue de leur éradication ;
6. Demande également à l'Etat partie d'adopter un protocole de suivi des activités de braconnage et d'autres activités illégales en vue de procéder à une évaluation chiffrée précise, comparable annuellement ;
7. Réitère sa demande à l'Etat partie de publier le plus rapidement possible le décret formalisant l'extension du parc, et de soumettre, dès publication, une demande de modification des limites du bien au Centre du patrimoine mondial pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
8. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

90. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (information supplémentaire tardive)

91. Réseau des lacs du Kenya dans la vallée du Grand Rift (Kenya) (N 1060rev)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation du bien)

92. Parc national du Lac Malawi (Malawi) (N 289)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (mission tardive)

93. Monts Rwenzori (Ouganda) (N 684)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1994

Critères (vii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1999 -2004

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/684/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1995-2006)

Montant total approuvé : 116 739 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/684/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2003 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Exploitation minière au sein du bien
- Ressources humaines et financières insuffisantes
- Dégradation de la zone tampon
- Impact du tourisme et des expéditions d'alpinisme
- Changement climatique

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/684/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/684/documents>. Des progrès vis-à-vis d'un certain nombre de problèmes de conservation soulevés par le Comité lors de ses précédentes sessions sont présentés dans ce rapport :

- Nouvelles avancées en termes d'engagement communautaire avec la signature de 4 autres conventions d'utilisation des ressources communautaires ;
- Collaboration avec des partenaires nationaux et internationaux en faveur du renforcement des capacités, du développement des infrastructures, de la recherche sur le changement climatique, de la conservation des valeurs culturelles et de l'engagement communautaire ;
- Sensibilisation communautaire incluant une participation dans la gestion, le soutien aux activités rémunératrices, la formation et la participation des populations locales aux services touristiques, l'atténuation des conflits entre les hommes et la faune et le partage des revenus générés par le parc ;
- Elaboration d'une stratégie nationale pour un financement durable de l'Autorité de la faune sauvage d'Ouganda (Uganda Wildlife Authority) et avancée en faveur de l'élaboration d'un plan d'activité pour le bien ;
- Coopération transfrontalière continue, notamment le long de la frontière partagée avec le parc national des Virunga en République démocratique du Congo, mais toujours sans protocole formel et sans résolution des principaux défis identifiés pour une coopération efficace ;
- Recherche et suivi météorologique, recul de la neige, fonte des glaciers et sélection de flore et faune pour suivre les impacts du changement climatique ;
- Suivi de la qualité de l'eau ;

- Zones affectées par des incendies naturellement régénérés et plan incendie élaboré et mis en œuvre en coopération avec les collectivités locales ;
- Mesures prises pour renforcer l'efficacité de la gestion ;
- Soumission d'informations complémentaires demandées par le Comité, à savoir des informations générales (mais pas de carte détaillée) sur les zones de prélèvement des ressources et un plan de suivi détaillé.

Le rapport note également la réalisation d'une mini-installation hydroélectrique à l'intérieur du bien, projet pour lequel une évaluation d'impact sociale et environnemental détaillée (EISE) a été soumise par l'État partie en réponse à une lettre du Centre du patrimoine mondial ;

Le rapport de l'État partie ne précise pas si le groupe d'experts Montagnes de la Commission mondiale sur les zones protégées (WCPA) a été contacté par l'État partie, comme recommandé par la décision **36 COM 7B.4**. Le rapport indique par ailleurs que le gouvernement a signé un contrat de concession de 25 ans avec une société chinoise, Tibet Hima Ltd, en vue de rouvrir la mine de cuivre de Kilembe. Cette concession pourrait impliquer la réouverture de puits au sein du bien ainsi que la poursuite de l'exploration et du développement. L'État partie fait également part de préoccupations quant à une pollution potentielle des cours d'eau au sein de l'écosystème en général.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

L'État partie a réalisé de considérables progrès dans l'implication des collectivités locales grâce à leur participation dans la gestion, des conventions d'utilisation des ressources formelles, le financement d'activités de développement communautaires à travers un partage des revenus, la reconnaissance des valeurs culturelles traditionnelles et des droits d'accès, une formation aux services touristiques, et une approche constructive de la résolution du conflit entre l'homme et la faune.

Le fort engagement des autorités à travailler de manière collaborative avec les parties prenantes pour atteindre les objectifs de conservation et maintenir la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien est également reconnu. Cela s'est traduit en un investissement significatif dans l'élaboration d'un plan d'activités ; une infrastructure d'accueil ; une nouvelle mise en valeur de l'engagement communautaire ; un suivi et une recherche améliorés (notamment vis-à-vis des impacts du changement climatique) ; et une série de patrouilles communes le long de la frontière avec le parc national des Virunga en République démocratique du Congo. Cette collaboration transfrontalière devrait à nouveau être valorisée avec la mise en place d'un protocole plus formel entre les États parties d'Ouganda et de la République démocratique du Congo, comme recommandé par la décision **36 COM 7B.4**, ainsi qu'une approche plus ciblée de défis identifiés, notamment communication, restrictions des mouvements de personnel aux frontières et compréhension mutuelle des cadres juridiques respectifs.

La réalisation d'un plan de suivi écologique détaillé, de nouveaux progrès dans l'élaboration d'un plan d'activités/financement durable pour le bien et les mesures prises pour renforcer l'efficacité de la gestion sont reconnues. Il est également noté que le plan de gestion du bien doit être revu en 2015. Les zones affectées par les incendies d'altitude de 2011 ont été signalées comme récupérant le bien. Les procédures de prévention des incendies ont été améliorées et un plan de lutte contre les incendies a été rédigé en coopération avec les collectivités locales.

L'EISE pour le projet de petite installation hydroélectrique inclut une évaluation spécifique des impacts sur la VUE, et est actuellement examinée par l'UICN. Il est noté que le rapport de l'EIES pour ce projet doit avoir été soumis au Centre du patrimoine mondial *avant* la décision finale, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Il est recommandé au Comité d'exprimer sa plus vive inquiétude quant à la décision d'accorder un contrat de concession de 25 ans pour rouvrir la mine de cuivre de Kilembe dans les environs et potentiellement au sein du bien. L'exploitation minière au sein du bien serait incompatible avec son statut de patrimoine mondial. La zone potentiellement affectée (la vallée de la Nyamwamba) est un des rares secteurs de faible altitude du bien, un dernier bastion pour des espèces menacées et endémiques. Avant que l'activité minière ne soit reprise à l'extérieur du bien, une étude d'impact environnemental détaillée devrait être réalisée pour évaluer les impacts potentiels sur la VUE du bien conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale.

Projet de décision : 38 COM 7B.93

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.4**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Accueille favorablement les progrès accomplis pour impliquer les collectivités locales dans la gestion, les activités de protection contre les incendies, l'utilisation durable des ressources, le partage des bénéfices et la reconnaissance des valeurs culturelles du bien ainsi que l'élaboration d'une stratégie de financement durable pour le bien ;
4. Accueille également favorablement la collaboration transfrontalière en cours avec les autorités de gestion en charge du bien du patrimoine mondial limitrophe des Virunga (République démocratique du Congo) et encourage également les États parties à poursuivre leurs efforts en vue de l'élaboration d'un protocole formel pour renforcer davantage cette collaboration ;
5. Reconnaît la réalisation d'un plan de suivi écologique pour le bien, les mesures prises pour renforcer l'efficacité de la gestion et le travail effectué pour suivre les effets du changement climatique sur le recul de la neige, la fonte des glaciers et la dynamique des espèces, et réitère sa recommandation à l'État partie de travailler avec le groupe d'experts Montagnes de la Commission mondiale sur les zones protégées pour sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien dans le long terme ;
6. Exprime sa plus vive inquiétude à propos de la décision de l'État partie d'accorder un contrat de concession de 25 ans pour rouvrir la mine de cuivre de Kilembe autour et potentiellement au sein du bien et prie instamment l'État partie de veiller à ce qu'aucune exploration ni exploitation minières ne soient autorisées au sein du bien, conformément à la position arrêtée du Comité selon laquelle l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial ;
7. Demande à l'État partie de soumettre de toute urgence au Centre du patrimoine mondial les détails de la concession accordée à Tibet Hima Ltd et rappelle qu'avant toute reprise de l'activité minière à l'extérieur du bien, une étude d'impact environnemental détaillée doit être réalisée pour évaluer les impacts potentiels sur la VUE du bien conformément à la Note consultative de l'UICN pour les évaluations d'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial ;
8. Demande également à l'État partie de remettre trois exemplaires imprimés et une version électronique du plan de gestion révisé, incluant le plan de financement durable, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

94. Parc national de Serengeti (Tanzanie, République-Unie de) (N 156)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1981

Critères (vii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/156/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1989-1999)

Montant total approuvé : 59 500 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/156/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2010: Mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Impacts potentiels d'un projet hydroélectrique au Kenya ;
- Braconnage ;
- Ressources en eau réduites et polluées ;
- Impact potentiel de l'installation de câbles optiques ;
- Proposition de route traversant la partie nord du bien.

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/156/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien le 1er février 2014. Un résumé de ce rapport est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/156/documents>. Le rapport détaille les points suivants :

- Le rapport réaffirme que la construction proposée d'un tronçon de route à travers le parc a été abandonnée. Un plan directeur national de l'infrastructure des transports pour la période 2013-30, financé par l'État partie du Japon, a été achevé en février 2013. Ce plan fait actuellement l'objet d'une évaluation environnementale stratégique avant approbation et devrait aborder les préoccupations du Comité au sujet de la route proposée, qui traverse le nord de Serengeti, et ses autres solutions potentielles.
- Consolider les institutions concernées par la protection du bassin critique de la rivière Mara, et restaurer les forêts de captage des eaux sur l'escarpement Mau au Kenya, assurant ainsi un écoulement de la rivière amélioré tout au long de l'année ;
- Une intensification du braconnage, en particulier celui des éléphants et des rhinocéros, et l'augmentation correspondante du nombre d'armes à feu confisquées. Les mesures prises par les autorités pour accentuer les efforts de la lutte contre le braconnage comprennent le déploiement supplémentaire de 41 gardes forestiers et 6 véhicules de patrouille dans l'enceinte du bien, ainsi que la mise en œuvre d'une opération plus vaste de lutte contre le braconnage, à l'échelle du pays, impliquant toutes les organismes de sécurité (y compris l'armée) ;
- Des efforts continus pour contrôler les plantes invasives *Opuntia* sp., *Amaranthus* sp. et *Argemone mexicana* par élimination physique auraient conduit à de bons résultats ; toutefois, aucune information n'est donnée sur l'espèce invasive *Datura stramonium*. En dépit d'un travail de recherche, la présence du *Parthenium hyposphorous*, qui a commencé à envahir la réserve voisine du Masai Mara au Kenya, n'a pas été confirmée dans le bien ;
- Élaboration et approbation d'un nouveau plan de gestion des incendies pour la période 2014-19, dont la mise en œuvre est prévue en juillet 2014 sous réserve d'approbations budgétaires ;

- Activités d'information pour résoudre le conflit hommes-animaux (en particulier, la ruée des éléphants sur les cultures) et soutenir des projets d'aménagement communautaires et d'amélioration des moyens de subsistance. Un succès a également été enregistré avec l'introduction d'un système communautaire supplémentaire d'épargne et de crédits ;
- Des consultations sur l'incorporation dans le parc de terres en bordure du lac Victoria à Speke Gulf progressent, avec le soutien accru de parties prenantes et de responsables publics ;
- Les efforts continus conjoints de l'autorité chargée de la zone de conservation de Ngorongoro et du parc national de Serengeti visant à évaluer des options de revêtement routier, en particulier pour le tronçon à trafic important de la route principale Lodware-Naabi Hill-Seronera. Un ingénieur consultant a été engagé en 2012 pour réaliser une étude de faisabilité sur le meilleur moyen de stabiliser la route. Cette étude doit encore être terminée.
- Des difficultés rencontrées pour réactiver le « Forum sur l'écosystème de Serengeti » avec ses multi-parties prenantes.

L'État partie note également que la pénurie d'eau est un problème persistant à l'intérieur du bien et demande une assistance technique et financière de la part du Centre du patrimoine mondial, pour mener une étude hydrologique détaillée en vue de déterminer la capacité de charge maximale pour l'utilisation de l'eau dans le bien.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'IUCN

L'intensification du braconnage d'éléphants et de rhinocéros dans le bien est un sujet de préoccupation important et affecte également d'autres sites naturels de Tanzanie et du continent africain. Alors que les autorités déploient des efforts pour contenir la situation à Serengeti, il est nécessaire d'avoir recours à une approche plus large pour résoudre le problème du commerce illicite de l'ivoire, de la corne de rhinocéros et autres produits de la faune sauvage. Il est recommandé que le Comité reconnaisse qu'un effort international concerté est nécessaire pour enrayer ce trafic illicite, sans un tel effort, la valeur universelle exceptionnelle (VUE) demeurera exposée à une menace intense.

Le fait qu'une évaluation stratégique environnementale soit en cours pour le plan directeur d'aménagement du système global de transport et de commerce est accueilli favorablement et il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de tenir compte des orientations fournies dans la note de l'IUCN sur le patrimoine mondial, qui traite de l'évaluation de l'environnement. L'État partie doit s'assurer que cette évaluation est effectuée d'une manière ouverte, transparente et par consultation, de telle sorte que les avis des scientifiques et les inquiétudes du public plus large soient incorporés dans les décisions sur l'alignement des principales routes stratégiques dans le bien et autour de celui-ci. Il est recommandé que le Comité réitère son appel à la communauté internationale pour soutenir une autre solution que celle de la route Nord traversant Serengeti. Il est pris note des efforts conjoints continus de l'autorité chargée de la zone de conservation de Ngorongoro et du parc national de Serengeti afin d'évaluer les options de revêtement routier pour le tronçon à trafic important de la route Lodware-Naabi Hill-Seronera ; et il est considéré que, préalablement à toute décision sur la méthode de stabilisation de cette route, il faudrait réaliser une étude d'impact environnemental (EIE) pour apprécier les impacts des différentes options et la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour évaluation.

Tout en notant les difficultés rencontrées, il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à continuer de consolider la collaboration entre les agences concernées par la réactivation du « Forum sur l'écosystème de Serengeti » avec ses multi-parties prenantes.

Il est noté que la disponibilité de l'eau est également liée au développement du tourisme étant donné que les huttes pour les touristes sont l'un des principaux consommateurs d'eau. Une étude hydrologique du bien, associée à la détermination de la capacité de charge pour l'utilisation de l'eau, pourrait être une contribution importante au développement durable des structures qui sont nécessaires au tourisme et à la gestion. En conséquence, il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à soumettre une demande d'assistance internationale au Fonds du patrimoine mondial. Cette aide devrait être utilisée pour la révision prévue du plan de gestion, qui devrait inclure une stratégie pour le futur développement du tourisme, dans les limites de la capacité de charge.

Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN ont également reçu des informations sur un projet de construction d'un aéroport international à Mugumu, à quelque 40 km du bien, visant à augmenter la capacité de la zone pour le développement du tourisme. Selon les rapports de certains médias, la

construction pourrait commencer cette année. Une lettre a été envoyée à l'État partie lui demandant de plus amples informations sur ce projet, mais aucune réponse n'avait été reçue au moment de la rédaction du présent rapport. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial l'EIE relative à ce projet, pour examen, avant toute prise de décision.

Projet de décision: 38 COM 7B.94

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la décision **36 COM 7B.6**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Accueille favorablement les efforts de l'État partie pour traiter la menace toujours croissante du braconnage, affectant en particulier les populations d'éléphants et de rhinocéros, et appelle la communauté internationale, et en particulier les pays de destination, à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le commerce illicite de produits de la faune, en concordance avec leurs engagements pris au titre de la Convention sur le commerce international des espèces en danger (CITES) ;
4. Accueille également favorablement l'information selon laquelle une évaluation stratégique environnementale (ESE) est en cours pour le « plan directeur d'aménagement du système global de transport et de commerce » et prie instamment l'État partie d'assurer un processus ouvert, transparent et par consultation, tenant compte de conseils scientifiques ainsi que des orientations fournies dans la note de l'IUCN sur le patrimoine mondial, qui traite de l'évaluation de l'environnement, en particulier en ce qui concerne le réseau de routes proposé à l'intérieur du bien et autour de celui-ci, et de soumettre une copie de la ESE au Comité pour examen, avant qu'une décision finale ne soit prise sur d'éventuels aménagements ;
5. Note que l'État partie réaffirme que la construction proposée d'une route Nord traversant le parc a été abandonnée et reitere son appel à la communauté internationale pour soutenir l'aménagement d'un autre alignement, passant au sud du bien ;
6. Note également les efforts entrepris pour évaluer des options de revêtement routier pour la route principale à trafic important traversant le bien et demande à l'État partie d'effectuer une étude d'impact environnemental (EIE), en coopération avec l'Autorité de la zone de conservation de Ngorongoro, pour apprécier les impacts des différentes options et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen avant qu'une décision sur la stabilisation de cette route ;
7. Demande également aux États parties du Kenya et de la Tanzanie de continuer à accentuer leurs efforts en vue d'une gestion durable du bassin de la rivière Mara et de la préparation d'un plan de gestion conjoint pour ce bassin et afin de soutenir et renforcer des programmes de gestion, y compris la collaboration avec d'autres parties prenantes dans l'ensemble de l'écosystème plus large de Serengeti, grâce au « Forum sur l'écosystème de Serengeti » ;
8. Encourage l'État partie à soumettre une demande d'assistance internationale au Fonds du patrimoine mondial pour une étude hydrologique du bien, associée à la détermination de la capacité de charge pour l'utilisation de l'eau, servant à la révision

prévue du plan de gestion, qui devrait inclure une stratégie pour le futur développement du tourisme, dans les limites de la capacité de charge ;

9. Demande en outre à l'État partie de fournir une copie électronique et trois copies imprimées du projet de plan de gestion révisé pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN ;
10. Reconnaît les progrès réalisés dans les négociations sur une éventuelle extension future du parc en vue d'incorporer des habitats critiques en bordure du lac, autour du Golfe de Speke, et encourage également l'État partie à conclure ce processus en étroite concertation avec toutes les parties prenantes, dans les meilleurs délais ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de fournir des informations détaillées sur les plans, qui ont été signalés, concernant l'aménagement d'un aéroport à Mugumu, y compris une copie de l'EIE de ce projet pour examen, conformément à la note de l'IUCN sur le patrimoine mondial qui traite de l'évaluation de l'environnement, et avant qu'une décision ne soit prise sur ce projet ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, incluant un résumé exécutif d'une page, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

95. Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) (N 199bis)

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add (réception tardive du rapport de mission)

96. Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie,Zimbabwe) (N 509)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1989

Critères (vii)(viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/509/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 5 (de 2001-2007)

Montant total approuvé : 93 485 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/509/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 2006 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Développement touristique non planifié
- Développement urbain incontrôlé résultant d'un accroissement significatif de la population
- Espèces envahissantes
- Pollution (de l'eau, de l'air et visuelle)
- Amointrissement du débit des Chutes en raison de la sécheresse et/ou de captages en amont (production d'énergie hydraulique)

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/509/>

Problèmes de conservation actuels

Les États parties ont soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien le 31 janvier 2014, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/509/documents>. Le rapport répond aux problèmes spécifiques soulevés dans la décision **36 COM 7B.7** et donne un compte rendu général actualisé de la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2006, y compris :

- les activités conjointes des États parties dans la gestion du site. Un plan de gestion conjoint révisé devrait être terminé en juin 2014;
- la mise en œuvre de l'accord volontaire de l'État partie de Zambie de limiter, pendant la saison sèche, les prélèvements d'eau des Chutes pour la production d'énergie hydroélectrique, de façon à maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
- le statut de diverses activités d'aménagement du secteur privé dans la partie zambienne du bien ou près de celle-ci, notamment la proposition de ballon captif (encore en cours d'examen) et les propositions d'« amphicoach » (autocar amphibie) et de lodge avec spa (toutes deux abandonnées) ;
- des progrès vers l'élaboration d'un plan durable de financement/affaires pour le bien (en préparation), une évaluation stratégique environnementale (devant être terminée en 2014), et un plan de suivi (terminé et en cours de mise en œuvre à compter de 2014) ;
- des progrès en matière de nettoyage avec des moyens mécaniques des zones infestées par l'espèce envahissante *Lantana camara*.

Les États parties font également état d'une série d'activités concernant la gestion du site, y compris le repeuplement d'espèces de la faune, la restauration de l'habitat grâce à la plantation d'arbres, la gestion des incendies, le traitement des déchets et l'aménagement d'infrastructures de gestion. Le nombre de touristes visitant le bien continue d'augmenter, s'élevant à 252 000 en 2013 (en hausse de 9% depuis 2010). Les États parties indiquent en outre que l'efficacité de la régulation et du contrôle des touristes demeure l'unique grand défi pour la gestion, tandis que garantir le financement nécessaire pose également un grave problème.

Analyse et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'IUCN

Des progrès louables ont été réalisés ces dernières années avec une série d'activités relatives à la gestion du site, parmi lesquelles des améliorations portant sur l'infrastructure du parc, la signalisation et le traitement des déchets, la régulation des activités touristiques du secteur privé, le contrôle de la végétation exotique envahissante, la gestion des incendies et la restauration écologique. Les efforts visant à restaurer et maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien méritent d'être loués, en particulier la décision de l'État partie de Zambie de réduire volontairement les quantités d'eau prélevées sur les Chutes pour la production d'énergie hydroélectrique pendant les mois critiques de la saison sèche. La décision de l'État partie de Zambie de refuser d'autoriser deux projets d'aménagement touristique, qui auraient eu un effet préjudiciable sur la VUE, est également accueillie favorablement, mais il demeure important que les deux États parties continuent de coopérer étroitement pour examiner et réguler toutes les propositions de ce type. Un soin particulier doit être apporté pour éviter tout impact visuel des aménagements, qui pourrait être visible depuis l'intérieur du bien, comme le ballon captif proposé. Le Centre du patrimoine et l'IUCN ont également reçu des informations au sujet d'une proposition indépendante de partenariat public/privé en vue de la construction d'un téléphérique dans la partie du bien située au Zimbabwe. Cependant, suite à une communication avec le Centre du patrimoine mondial, le promoteur du projet a noté qu'il avait été décidé d'abandonner le projet.

Le fait que le prélèvement d'eau en amont puisse avoir un effet préjudiciable sur la VUE du bien est source de préoccupation. La Commission du fleuve Zambèze (ZAMCOM), nouvellement créée, est un outil important pour la protection et l'utilisation de ce cours d'eau partagé. L'État partie du Botswana a notifié à la ZAMCOM son intention de prélever 495 millions de mètres cubes d'eau par an (principalement pour l'irrigation agricole à Pandamatenga), une quantité qui représenterait 5-10% du débit au niveau des Chutes pendant la saison sèche, ce qui pourrait potentiellement avoir un impact négatif sur la VUE du bien. Le prélèvement d'eau en amont est l'un des problèmes stratégiques qui devraient être pleinement évalués dans le cadre de l'évaluation stratégique environnementale (ESE) et abordé par le comité ministériel conjoint. D'autres problèmes importants qui devraient être inclus dans le processus ESE seraient les options permettant de réduire l'impact de l'aménagement urbain voisin sur le bien et la régulation des infrastructures et activités touristiques (en particulier, les impacts du bruit et visuels).

Les contraintes du financement limitent la capacité des autorités de gestion à mettre pleinement en œuvre des programmes de gestion du site ; en conséquence, il est recommandé que le Comité encourage les États parties à accélérer l'élaboration d'un plan durable de financement/affaires pour le bien. Compte tenu du nombre substantiel de visiteurs, il semblerait faisable de financer largement les opérations de gestion à partir des droits d'entrée du parc et d'autres recettes tirées du site.

Projet de décision: 38 COM 7B.96

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **36 COM 7B.7**, adoptée à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),*
3. *Accueille favorablement l'achèvement du plan de suivi, et demande aux États parties de rendre compte des résultats du suivi dès que ceux-ci seront disponibles ;*
4. *Accueille également favorablement les mesures volontaires prises par l'État partie de Zambie de limiter, pendant la saison sèche, les prélèvements d'eau des Chutes pour la production d'énergie hydroélectrique, restaurant ainsi une partie de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et encourage l'État partie de Zambie à envisager d'autres réductions des prélèvements d'eau ;*
5. *Note avec préoccupation l'intention notifiée de l'État partie du Botswana de prélever 495 millions de mètres cubes d'eau par an dans le fleuve Zambèze à des fins d'irrigation, ce qui représente 5-10 % du débit pendant la saison sèche au niveau des Chutes, et prie avec insistance les États parties de Zambie et du Zimbabwe, en consultation avec l'État partie du Botswana et la commission du fleuve Zambèze (ZAMCOM), d'inclure une pleine évaluation de ce projet et de ses impacts sur la VUE du bien dans l'évaluation stratégique environnementale (ESE), qui est actuellement en cours de préparation ;*
6. *Reconnaît que les mesures prises par les États parties de Zambie et du Zimbabwe pour protéger la VUE du bien en refusant d'autoriser des activités d'aménagement touristique inappropriées et les prie aussi instamment de ne pas autoriser d'autres propositions relatives à un ballon captif, une installation à câbles ou une autre grande structure à proximité du bien ;*
7. *Prie en outre instamment les États parties de Zambie et du Zimbabwe d'accélérer l'achèvement du plan durable de financement/affaires, et d'envisager des mécanismes pour financer largement des opérations de gestion à partir de droits d'entrée du parc et d'autres recettes tirées du site ;*

8. Demande également aux États parties de Zambie et du Zimbabwe de fournir, au Centre du patrimoine mondial, une version électronique et trois exemplaires imprimés du plan de gestion conjoint révisé ainsi que l'ESE pour examen par le Centre du patrimoine mondial et IUCN;
9. Demande en outre aux États parties de Zambie et du Zimbabwe de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

97. Parc national de Mana Pools, aires de safari Sapi et Chewore (N 302) (Zimbabwe)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1984

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/302/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1990-2001)

Montant total approuvé : 51 854 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/302/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2011: Mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Exploitation minière
- Développement touristique

Matériel d'illustration Voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/302/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie du Zimbabwe a soumis un rapport sur l'état de conservation le 6 février 2014, qui est disponible à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/302/documents>.

Le rapport fournit des informations sur les progrès accomplis concernant un certain nombre de problèmes de conservation soulevés par le Comité à ses sessions précédentes :

- L'application du principe de « 0 activité minière dans les biens du patrimoine mondial » par le retrait des permis de prospection des sables minéraux dans les lits des rivières Rukomechi et Chewore ;
- Les mesures prises pour atténuer l'impact potentiel du développement d'infrastructures touristiques dans le bien, grâce au réexamen de la précédente étude d'impact environnemental potentiel (EIE) concernant le développement du Camp de Vine et l'inclusion de mesures d'atténuation plus complètes dans l'EIE révisée ;

- La Commission nationale du Zimbabwe pour l'UNESCO a conseillé aux autorités du parc d'étendre le projet de plan de gestion du parc national de Mana Pools en un projet de plan de gestion globale pour la totalité du bien, y compris les aires de safari Sapi et Chewore ;
- Aucune information n'est fournie sur l'état des populations fauniques et la surveillance de la vie sauvage ni sur les progrès accomplis dans la réalisation d'une étude de faisabilité d'une possible réintroduction de rhinocéros noirs.

L'État partie de la Zambie n'a pas donné d'information sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2011, comme le demandait le Comité à sa 35e session (UNESCO, 2011), ni sur les développements prévus à proximité du bien, ni sur les résultats des EIE de ces plans.

Le Centre du patrimoine mondial a écrit une lettre à l'État partie de la Zambie le 3 février 2014 lui demandant des informations complémentaires sur la décision récente du gouvernement de la Zambie d'autoriser l'ouverture d'une mine d'extraction de cuivre à ciel ouvert dans le parc national du Bas-Zambèze, de l'autre côté du Zambèze par rapport au bien. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune réponse à cette lettre n'a été reçue de l'État partie de la Zambie. Toutefois, des rapports de Media indiquent que la haute cours de Lusaka a ordonné la suspension de l'autorisation d'exploitations minières à grande échelle dans l'attente de l'audience de l'appel présenté par plusieurs ONG. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune information n'est a été reçue concernant le résultat de cet appel.

Analysie et Conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La décision de l'État partie d'appliquer le principe de « 0 activité minière dans les biens du patrimoine mondial », avec le retrait des permis de prospection des sables minéraux dans les lits des rivières Rukomechi et Chewore, est une évolution très positive.

Les améliorations signalées concernant l'EIE du camp semi-permanent de Vine, grâce à une prise en compte plus complète des préoccupations des parties prenantes et au développement de mesures d'atténuation, sont notées. Toutefois, la construction a été largement terminée avant l'achèvement de l'EIE révisée. Il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie de garantir que les futures EIE pour des projets ayant des impacts potentiels sur le bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial soient entreprises conformément à la Note de conseil de l'UICN pour les évaluations de l'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial, en particulier afin de garantir que des EIE complètes soient réalisées en amont du processus de prise de décision et qu'elles fassent intervenir des experts ayant une connaissance du patrimoine mondial.

Il est également recommandé que le Comité demande à l'État partie de soumettre le nouveau plan de gestion pour le bien incluant les aires de safari Sapi et Chewore au Centre du patrimoine mondial lorsqu'il aura été achevé.

L'État partie de la Zambie n'a pas tenu le Centre du patrimoine mondial informé de l'état des activités minières et des développements touristiques qui pourraient affecter le bien. Par conséquent, il est recommandé que le Comité exprime ses plus vives inquiétudes concernant les autorisations accordées récemment par le Gouvernement de la Zambie pour l'ouverture de la mine à ciel ouvert de Kangaluwi et Chisawa dans le parc national du Bas-Zambèze, et qu'il demande à l'État partie de la Zambie de clarifier l'état de ces autorisations. Selon les informations reçues, cette mine inclurait, entre autres, des installations de stockage de déchets miniers et des ouvrages de stockage d'eau pour une production minière d'environ 8 millions de tonnes par an, ainsi que des installations d'alimentation en eau pour des programmes d'approvisionnement en eau et de séchage non encore définis. Cette mine a été autorisée alors que le projet avait été rejeté en 2012 par l'Autorité de gestion de l'environnement de la Zambie sur la base des impacts environnementaux. Par ailleurs, l'évaluation de l'EIE par l'UICN montre que l'étude a échoué dans son évaluation des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, malgré les inquiétudes soulevées à cet égard. En outre, il n'est pas certain que l'État partie de la Zambie ait progressé concernant la mise en œuvre de la recommandation de la mission conjointe réactive de 2011 sur l'élaboration de réglementations et la formulation de conditions particulières garantissant que le drainage et l'écoulement provenant des morts-terrains dus aux activités minières n'affectent pas le fleuve Zambèze.

Enfin, il est recommandé que le Comité rappelle à l'État partie de la Zambie l'article 6 de la *Convention* qui stipule que « *Chacun des États parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel [...] situé sur le territoire d'autres États parties à cette convention.* »

Projet de décision : 38 COM 7B.97

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-14/38.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **35.COM 7B.8** adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Accueille favorablement la décision de l'État partie du Zimbabwe d'appliquer le principe de « 0 activité minière dans les biens du patrimoine mondial » avec le retrait des permis de prospection des sables minéraux dans le bien ;
4. Accueille également favorablement les améliorations signalées concernant l'étude d'impact environnemental (EIE) du camp semi-permanent de Vine, grâce à la prise en compte plus complète des préoccupations des parties prenantes et au développement de mesures d'atténuation ainsi que le développement d'un plan de gestion globale pour la totalité du bien, y compris les aires de safari Sapie et Chewore ;
5. Note avec inquiétude que l'État partie de la Zambie a autorisé l'ouverture d'une mine à ciel ouvert dans le parc national du Bas-Zambèze, de l'autre côté du fleuve Zambèze par rapport au bien, sans prendre en considération les impacts potentiels sur sa valeur universelle exceptionnelle, et prie instamment l'État partie de la Zambie de revenir sur sa décision ;
6. Rappelle sa recommandation à l'État partie de la Zambie d'envisager une proposition d'inscription pour le parc national du Bas-Zambèze afin de constituer à terme une inscription transfrontalière sur la Liste du patrimoine mondial, conformément à la recommandation du Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription du bien ;
7. Réitère sa demande à l'État partie du Zimbabwe de mener une nouvelle étude sur les principales espèces fauniques afin de vérifier que les populations n'ont pas souffert depuis la crise économique de 2007, de réinstaurer un suivi régulier de la vie sauvage et de mener une étude de faisabilité pour un programme de réintroduction éventuelle du rhinocéros noir qui a disparu du bien en raison du braconnage commercial dans les années 1980 ;
8. Demande à l'État partie du Zimbabwe de fournir trois copies imprimées et une copie électronique du projet de plan de gestion révisé du bien en totalité, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
9. Demande également aux États partie de la Zambie et du Zimbabwe d'informer le Centre du patrimoine mondial de tous développements pouvant avoir un impact sur le bien, conformément au paragraphe 172 de Orientations, et de s'assurer que les EIE réalisées pour ces éventuels développements planifiés sont en accord avec Note de conseil de l'UICN pour les évaluations de l'impact environnemental appliquées au patrimoine mondial ;
10. Demande en outre à l'État partie de la Zambie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur l'état de la décision concernant la mine à ciel ouvert de Kangaluwi et Chisawa dans le parc national du Bas-Zambèze et ses impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie du Zimbabwe, en concertation avec l'État partie de la Zambie, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé exécutif d'une page, sur l'état de conservation du

bien, sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation pour le Camp de Vine et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

II. OMNIBUS

Voir document WHC-14/38.COM/7B.Add